

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI
FACULTE DE DROIT

**DESCRIPTION ET PERCEPTION PAR LA POPULATION DES
PRATIQUES DE SORCELLERIE ET DE L'ANTHROPOLOGIE
COMPARÉE**

Par : Wikha Tshibinda Baudouin

Professeur à la Faculté de Droit de l'université de Lubumbashi

Année 2025

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.15560785>

EPIGRAPHE

On craint la sorcellerie quand on se reconnaît coupable d'antécédents envers quelqu'un. La
sorcellerie a toujours une cause

Proverbe Tshokwe

AVANT PROPOS

Dans une approche interdisciplinaire, ce livre se propose d'explorer un thème que les scientifiques ne veulent pas aborder à cause de certaines sensibilités. Emmanuel Kamdem a classé trois groupes : d'abord les *résistants délibérés* qui n'y croient guère ; ensuite les *convaincus* qui constatent l'évidence et n'ont aucun argument et enfin les *observateurs prudents* qui interprètent la sorcellerie comme un mode particulier de représentation et d'expression de réalités vivantes.

Il aborde un sujet complexe en articulant les dimensions juridiques, sociologiques et culturelles de la sorcellerie. L'idéal est de trouver une réponse à un problème de société. La sorcellerie mérite d'être étudiée pour la rendre compréhensible en vue d'éviter des tensions sociales et même des violences dans plusieurs communautés.

Les études menées sur la sorcellerie ne montrent que le versant maléfique, alors que le côté positif de celle-ci est le renforcement des normes culturelles en vue de résoudre des conflits au sein de la société. C'est un code de règles invisibles qui permet d'agir sur la conscience de la personne dont la sanction est différente de celle du droit. Ce code est tenu par les agents (sorciers) invisibles qui apprécient la gravité de la sanction selon le degré de la faute.

L'objectif de cet ouvrage est de susciter la curiosité, d'encourager le questionnement et d'ouvrir un dialogue entre les différentes disciplines, mais aussi d'aider les chercheurs dans plusieurs domaines, les étudiants, les décideurs politiques et les leaders d'opinion. Chaque chapitre offre une vision nuancée, nourrie par les recherches rigoureuses et des expériences vécues.

Il analyse le concept sorcellerie et les pratiques occultes (la sorcellerie et de sorcier), en parlant des pratiques de sorcellerie connues dans les milieux, utilisées parfois pour mettre fin à la vie, nuire aux biens de certaines d'autres, jeter des mauvais sorts dans le but destructif est opérationnelle. La question de l'émergence d'accusation de sorcellerie est abordée, telle que vécue dans plusieurs milieux : les milieux professionnel, religieux, politique, économique, sportif, scolaire et rural. Dans les petites sociétés souvent, tout mal qui peut arriver est mis sur le compte de la sorcellerie. Ainsi, elle est sentie comme un fait général.

Il existe des modes d'acquisition de la sorcellerie. Elle est comme une science, elle s'apprend par quiconque veut le devenir, les modes d'acquisition de la sorcellerie passe par l'héritage, l'apprentissage ou la contamination.

Cependant, les solutions contre les pratiques de sorcellerie, l'absence de la répression formelle de sorcellerie a montré les limites qui engendrent l'insatisfaction de la population qui recourt des méthodes violentes. On voit surgir certaines instances de régulation sociale contre la sorcellerie. Il est à noter aussi que la religion et la sorcellerie ne font pas bon ménage, bien que la sorcellerie soit considérée comme une forme de religiosité, les religions mènent une lutte ardue contre la sorcellerie. Les prêtres, les pasteurs et les fidèles font des prières allant dans ce sens. Il y a même des versets bibliques et des psaumes spécifiques contre la sorcellerie ou tout esprit malveillant.

Le rapport entre la médecine et la sorcellerie montre qu'il existe des maladies provenant des sorts magiques et des maladies provenant de la sorcellerie. Le pouvoir politique aussi entretient des relations avec la sorcellerie. Certains hommes puissants, qu'ils soient présidents, ministres, ministrables, députés, préfets, politiciens locaux, recourent à ces forces occultes pour conforter le pouvoir.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à ce projet, des chercheurs aux lecteurs, mes proches sans qui cette œuvre n'aurait pas été possible. Il s'agit de l'Assistante KAMANG FAIL MURIEL, du Professeur Ordinaire et Secrétaire Général à la Recherche MALEMBA N'SANKILA Gilbert à l'Université de Lubumbashi, du Professeur Ordinaire et Doyen de la Faculté de Droit KALALA ILUNGA Mattheisen à l'Université de Lubumbashi, du Chef de travaux DIUR NGWEJ Jean-Jacques, du Chef de Travaux MAKAL MWAMB Laurent, de l'Assistant MUSENU NGAZA André, de l'Assistant KAZAD A KAZAD Victoire, sans oublier l'Assistant TENDE MUSABILA Seguin. Que cet ouvrage soit une source d'inspiration et un tremplin pour les nouveaux chercheurs.

Fait à Lubumbashi, le 15 mai 2025

WIKHA TSHIBINDA Baudouin

Professeur

Directeur Général de l'Institut Supérieur de Commerce de Kolwezi

ISC/Kolwezi

INTRODUCTION

La sorcellerie est enracinée dans les cultures, les croyances et les traditions de nombreux peuples en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier. Elle fait partie des pratiques spirituelles et religieuses, certaines personnes utilisent les pouvoirs surnaturels pour influencer l'environnement. Elle a un impact significatif sur les relations au sein de la société. La sorcellerie peut être utilisée pour expliquer une série de malheurs (accident, mort, etc.) et maladies au sein des sociétés. Il s'agit d'un phénomène culturel qui présente plusieurs facettes sociales, psychologiques et historiques.

La sorcellerie est souvent perçue comme une force positive ou négative pouvant influencer les événements, guérir des maladies, causer la mort, causer des malheurs, réguler la société. Cette dernière approche nous intéresse en tant que juriste. Souvent dans nos milieux urbains ou ruraux, elle sert à réguler la société en conditionnant le comportement au sein de la société. Toute personne est convaincue du versant maléfique lorsqu'on transgresse les normes de la société.

Certes, la sociologie du droit est difficile d'accès pour un juriste étant une sous-discipline à l'intérieur de la sociologie qui se propose de décrire les fonctions sociales du droit, les causes de sa genèse et de ses transformations et les différentes manifestations de la vie du droit. Etant juriste, la sorcellerie renvoie à la réalité sociale qui ne doit pas être ignoré par le droit. C'est la fonction régulatrice du droit qui fait que le droit soit étroitement lié à la société dont il est un produit. Il est le reflet des traditions, valeurs et usages de la société. Cependant il est idéal d'étudier le phénomène en tant que fait juridique, qui pose également un problème juridique avant de penser à la règle de droit applicable.

Ainsi, la sorcellerie doit être étudiée pour la rendre compréhensible parce que elle est à la base des tensions sociales et même des violences dans plusieurs communautés. Elle peut être étudiée par les anthropologues, les sociologues, les historiens, les théologiens comme par les juristes étant donné que le droit poursuit des buts sociaux, un instrument de conservatisme social mais aussi un moyen de réforme sociale. Lorsque les conflits surgissent en matière de sorcellerie, le recours au droit suppose l'abandon de la force et la renonciation à l'usage de la violence privée.

Plusieurs auteurs y ont consacré leurs réflexions pour donner une réponse à un problème de société qui semble être un sujet tabou que les gens ne veulent pas parler, or, elle existe et les africains qu'ils soient intellectuels ou pas connaissent. Chaque auteur y a donné une réponse selon les outils liés à sa formation. Nous avons enrichi cet ouvrage avec les témoignage, l'expérience personnelle et les études de certains auteurs sur la sorcellerie.

Les études menées sur la sorcellerie montrent qu'il y a la sorcellerie maléfique et bénéfique, la bonne et la mauvaise, la blanche et la noire. Le côté positif de la sorcellerie est

le renforcement des normes culturelles en vue de résoudre des conflits au sein de la société. C'est un code de règles invisibles permettant d'agir sur la conscience de la personne dont la sanction est différente de celle du droit. Ce code est tenu par les agents invisibles qui apprécient la gravité de la sanction selon le degré de la faute.

La perception moderne permet que certaines personnes continuent à croire au phénomène, elle est ancrée dans la croyance de la population, mais sa compréhension est complexe. Cependant d'autres pensent à la superstition. Les mouvements des droits de l'homme aujourd'hui qui luttent contre les violences envers les femmes et les enfants, condamnent les accusations de sorcellerie.

La Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 parle des accusations de sorcellerie portées contre les enfants qui sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont l'obligation et le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi¹.

Dans cette monographie, il est question de répondre à une préoccupation fondamentale : Peut-on avoir peur de la sorcellerie alors qu'elle est une réalité en Afrique ? Comment et qui pour protéger la population contre la sorcellerie ?

Outre l'introduction et la conclusion, ce livre porte sur sept chapitres dont le premier analyse le concept sorcellerie et les pratiques occultes en faisant référence à deux notions voisines : la sorcellerie et de sorcier. Le deuxième parle des pratiques sociales de sorcellerie qui sont très connues dans les milieux étudiés, voir comment elle est utilisée pour mettre fin à la vie, nuire aux biens de certaines d'autres, jeter des mauvais sorts dans le but destructif est opérationnelle.

Le troisième chapitre aborde la question de l'émergence d'accusation de sorcellerie. Elle est vécue dans plusieurs milieux : les milieux professionnel, religieux, politique, économique, sportif, scolaire et rural. Très souvent dans de petites sociétés, tout mal qui peut arriver est mis sur le compte de la sorcellerie. Ainsi, elle est sentie comme un fait général. Le quatrième chapitre ressort les modes d'acquisition de la sorcellerie. Elle est comme une science, elle s'apprend par quiconque veut le devenir, les modes d'acquisition de la sorcellerie qui passe par l'héritage, l'apprentissage ou la contamination.

Le cinquième apporte les solutions contre les pratiques de sorcellerie, l'absence de la répression formelle de sorcellerie a démontré les limites qui engendrent l'insatisfaction de la population. On voit surgir certaines instances de régulation sociale contre la sorcellerie. Le sixième renvoie à la religion et la sorcellerie, bien que la sorcellerie soit considérée comme une forme de religiosité, les religions mènent une lutte ardue contre la

¹ Article 41, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

sorcellerie. Les prêtres, les pasteurs et les fidèles font des prières allant dans ce sens. Il y a même des versets bibliques et des psaumes spécifiques contre la sorcellerie ou tout esprit malveillant.

Le septième examine le rapport entre la médecine et la sorcellerie. Il existe des maladies provenant des sorts magiques et des maladies provenant de la sorcellerie. Et enfin le huitième chapitre traite du pouvoir politique et la sorcellerie. Sa présence devient quasi pérennante à tous les niveaux de la vie socio-politique. Certains hommes puissants, qu'ils soient présidents, ministres, ministrables, députés, préfets, politiciens locaux, recourent à ces forces occultes pour conforter le pouvoir.

CHAPITRE 1. LE CONCEPT DE SORCELLERIE ET LES PRATIQUES OCCULTES

Ce chapitre étudie dans sa première section, les notions de sorcellerie et de sorcier, deux concepts au contour imprécis qu'il faudra comprendre et les représentations sociales au sein de la société, et dans la deuxième section, il abordera les notions voisines à la sorcellerie, en l'occurrence la magie, la divination, le fétichisme et le maraboutage.

SECTION 1. L'EXPLICATION DES CONCEPTS

§ 1. La définition de la sorcellerie et du sorcier

Dans son analyse Bwakasa Tulu confirme que le *kindoki*² constituait un problème pour presque tout le monde, depuis nos villages jusqu'à nos villes ; qu'il suffisait d'interroger n'importe qui, mieux, d'observer les comportements des gens pour s'en rendre compte ; qu'il arrivait même, les faits l'ont montré, que des villages soient abandonnés ou que certains de leurs habitants en soient chassés³. Certains abandonnent les villages pour les villes et d'autres en créent aussi, nous assistons donc à une multiplicité des villages. De ceux-là qui quittaient les villages, certains étaient chassés pour cause de sorcellerie, bien que cela constitue

²« Ndoki » est mot lingala, qui est une de quatre langues nationales de la République démocratique du Congo qui signifie « sorcier » en français. Pendant la deuxième république le lingala était non seulement une langue nationale mais aussi une langue de l'armée nationale congolaise. Elle a perdu ce monopole avec l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila qui introduit le swahili au sein de l'armée.

³BUAKASA TULU KIA MPASU, *L'impensé du discours « kindoki » et « nkisi » en pays kongo du Zaïre*, Kinshasa, Faculté de Théologie Catholique, 1980, p. 283.

une violation du principe constitutionnel qui reconnaît le droit à tout congolais de résider partout.

L'Article 30 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 reconnaît à toute personne qui se trouve sur le territoire national, le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle. Le *kindoki* se présente comme une théorie qui, à la fois, explique à sa façon, sa propre existence, en expliquant comment elle est à comprendre, permet aux intéressés d'expliquer certains faits de leur existence, prescrits, un ensemble des règles de conduite. (...), elle est une source d'interprétation, d'interrogation et de réponse⁴.

Mais son inaccessibilité à nos cinq sens ne peut pas nous empêcher de l'étudier. Ses manifestations sont visibles, et les études des anthropologues, sociologues, théologiens et des juristes, nous permettent de comprendre les pratiques de sorcellerie. La parapsychologie montre en effet que certaines personnes jouissent d'une prédisposition particulière à utiliser des capacités psychiques encore mal connues⁵.

Les pratiques de sorcellerie sont compréhensibles et efficaces dans leur contexte culturel, et ne sauraient être révoquées sur de simples a priori. Un autre argument plaide pour voir dans l'irrationalité des croyances en la sorcellerie un caractère purement idéologique : sur le plan de son fonctionnement, ou de sa logique interne, la sorcellerie (comme la magie) apparaît au contraire comme tout à fait irrationnelle⁶. Les rationalistes occidentaux disent les personnes qui recourent à la sorcellerie ou qui sont frappées, sont des esprits frustrés, sensibles, par leur naïveté naturelle, aux choses surnaturelles et prédisposés à être impressionnés⁷. Cela signifie aussi que la science moderne ne travaille que sur des phénomènes naturels ou humains qui sont accessibles à nos sens. Le monde surnaturel ne relève pas de son champ de compétence.⁸

Cette ouvrage semble être partagée par une certaine opinion. La plupart des nations occidentales offrent l'image de sociétés rationnelles et laïcisées. Si les religions y maintiennent plus que jamais leur emprise, les conditions sociales ne sont en revanche plus aussi favorables qu'auparavant à la sorcellerie, du moins à l'échelle des sociétés entières. Pour autant, celle-ci n'a pas totalement disparu⁹.

Mais, lorsqu'on se trouve en face des événements incompréhensibles, il est souhaitable de leur donner un sens selon le contexte culturel. Plus insidieusement, la sorcellerie semble se maintenir dans des micro croyances qui continuent à faire notre ordinaire : un pain retourné, un verre qui se casse, un mauvais rêve, du sel renversé, une brosse à cheveux posée

⁴ *Ibidem*, p. 152.

⁵ J. VERNETTE, *Occultisme, magie, envoûtement*, Mulhouse, Salvator, 1986, p. 81.

⁶ L. OBADIA, *Op.cit*, pp. 87-88.

⁷ *Ibidem*, p. 87.

⁸ F. DEPELTEAU, *Op.cit*, p. 46.

⁹ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 98

sur un lit suscitent des réflexes quasiment automatiques, même si le sens profond qui incite à agir n'est connu de personne¹⁰, au lieu de conclure à l'irrationalité. La sorcellerie est une forme de langage pour expliquer une série d'événements. Sans fait ou événement, il n'y a pas de scène de *kindoki*, celle-ci étant là comme « vérité-cause », comme « signification-cause », comme « interprétation-cause » de l'événement¹¹. Il importe donc de donner une définition à ce phénomène de sorcellerie en vue d'appréhender cette notion et d'opérer un choix judicieux pour sa compréhension dans la présente étude.

La loi congolaise n'a ni défini, ni érigé la sorcellerie en infraction. La constitution congolaise du 18 avril 2006, en son article 41, § 3 :

(...) Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de la sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

Le fait d'abandonner et de maltraiter des enfants, notamment la pratique de la pédophilie est punissable par la loi. Aussi, abuser des enfants sexuellement ainsi que les accuser de sorcellerie est prohibé et puni par la loi. La constitution insiste sur le fait que les enfants sont les plus vulnérables par rapport à beaucoup d'accusation de la sorcellerie. Ce phénomène se remarque dans les villes et grands centres, alors qu'à l'inverse, dans les milieux ruraux, ce sont les personnes plus âgées qui sont souvent accusées de sorcellerie. Si le temps des grands procès sur la sorcellerie semble définitivement derrière nous, la sorcellerie ne paraît pas pour autant avoir entièrement quitté la scène des sociétés humaines. On la retrouve sous une forme encore assez « traditionnelle » dans le monde rural¹².

Mais, la meilleure définition est l'œuvre de la doctrine. Plusieurs auteurs ont pu définir la sorcellerie en partant de sa nature intrinsèque et substantielle. Cette explication permet de comprendre ce phénomène qui inquiète la population congolaise. Mais en parlant de la sorcellerie, il est aussi important de parler du sorcier lui-même qui utilise généralement ces procédés occultes pour nuire aux autres, ou parfois pour procurer une guérison. Le sorcier connaît parfaitement les techniques obscures qui lui permettent d'atteindre sa victime en la

¹⁰ *Ibidem*, p. 98.

¹¹ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 285.

¹² *Ibidem*, p. 9.

détruisant, en s'attaquant à ses biens et sait au fond que l'homme a une autre dimension qu'il peut atteindre. C'est cette dimension qu'il attaque dans la quête de son objectif.

A. La sorcellerie

« *La sorcellerie a toujours une source* ». Cet adage veut tout simplement dire que la sorcellerie doit avoir une cause, et on ne peut pas être victime d'elle sans qu'il y ait une occasion qui pousse le sorcier à vous atteindre. Les causes sont multiples, dont le lien familial, le vol, l'adultère, la jalousie, la haine, etc.

Aussi, on ne peut pas devenir sorcier sans une cause, sans un mobile qui pousse une personne à faire partie de la confrérie des sorciers¹³. Voici comment Madame Jolie Numbi nous explique une attaque dont elle était victime. La nuit en plein sommeil, j'ai vu en rêve ma grande sœur me dire de ne pas emprunter une route qui était minée par le sorcier. Le matin, en allant au champ, je suis passée par la route que ma grande sœur m'avait interdite, j'ai sentie une douleur au niveau du pied, qui par la suite va monter jusqu'au niveau du bassin et un jour après c'était des brûlures sur toute la jambe¹⁴.

Il y a des personnes qui sont naturellement dotées d'un sens élevé de compréhension des événements futurs ou de danger éventuel qui pouvant provenir d'une force occulte. L'exemple de madame Jolie Numbi parmi tant d'autres, nous démontre, comment elle pouvait éviter l'attaque sorcière par un message reçu en rêve. La négligence lui a coûté la maladie d'origine sorcière. Le premier réflexe d'une personne malade est d'être amené à l'hôpital pour y trouver la vie. Mais, lorsque l'hôpital échoue ou se déclare incapable de soigner une maladie, des inquiétudes naissent dans le chef des membres de la famille et parfois du malade lui-même. Directement on pense à la sorcellerie. Tout de suite, on court voir le pasteur, le féticheur ou encore le tradipraticien. Certains y trouvent certes la vie et d'autres meurent.

Voulant avoir la définition de la sorcellerie auprès d'une maman qui assise sur un tabouret, subissait un traitement traditionnel à Douala, Eric de Rosny se fit interpellé par cette patiente en ce termes : Tu veux savoir ce qu'est la sorcellerie ? C'est comme nous deux qui sommes bien ensemble, et tu ne sais pas que je te ronge le pied. C'est que je suis ce qu'on appelle une sorcière *ewusu*. Nous sommes bien ensemble, nous rions, alors que j'ai des mauvaises pensées contre toi, mon cœur n'est pas en paix. Je ne fais que penser du mal et je te fais même du mal. Tu ne le sais pas et nous sommes gais et nous mangeons au même plat. Or, je te mange, c'est-à-dire que je te ronge, parce qu'on m'a rendu sorcière. Cela peut arriver même la nuit. Je viens et je te suis dans le sommeil¹⁵.

¹³ Cet adage est utilisé chez le peuple Tshokwe, pour dire que la sorcellerie a toujours une cause et généralement l'ensorcelé, sait lui-même la cause du malheur qui l'attaque. Le sorcier aussi acquiert la sorcellerie suite à une cause quelconque. Le peuple Tshokwe se trouve en Rép. Dém. Du Congo, en Angola, en Zambie et en Namibie

¹⁴ Nous sommes au camp Béton, à Sodimico ou madame Jolie Numbi, âgée d'une trentaine d'année, mariée et mère de trois enfants, victime d'une maladie qu'on a pas réussi à soigner à l'hôpital, elle était obligée de chercher un tradipraticien pour avoir la vie sauve, effectivement nous l'avons trouvée guérie. Elle nous explique comment elle a été victime d'une attaque sorcière.

¹⁵ E. DE ROSNY, *Op.cit*, p. 25.

La sorcellerie est un terme que l'on fait habituellement dériver de *sorcelerie* (vers 1220), dont la racine est attribuée à *sorcirie* ou à sorcier (XII^e siècle) qui se rattacherait au terme *sorcerius* (XIII^e siècle), laquelle provient du latin populaire *sortiarus* « diseur de sorts ». Une autre généalogie linguistique renvoie la sorcellerie aux termes anglais *sorcerer* (XIV^e siècle) et *sorcery*, dont l'origine est elle-même attribuée au basque (*sorgin*) ou au breton (*sorcer*). Selon l'étymologie, la sorcellerie est ainsi liée au « sort », c'est-à-dire, dans son sens général, au hasard, à la destinée ou de manière plus large, à tout ce qui touche à l'intervention d'agents non naturels dans la vie humaine¹⁶.

La « sorcellerie » ou *kindoki* signifie, grosso modo, un savoir (*ngangu*) et un pouvoir (*lendo*) par lesquels l'homme qui possède peut « manger », supprimer ou faire mourir un autre homme. Ainsi, quand quelqu'un est malade ou vient à mourir, quelqu'un d'autre peut être accusé d'avoir provoqué ce malheur. Le problème est tellement grave que l'accusé est parfois chassé du village¹⁷.

La Conférence épiscopale centrafricaine définit la sorcellerie comme l'ensemble des pratiques occultes des sorciers. C'est également le résultat de ces pratiques. La sorcellerie renvoie à des manifestations et à des événements extraordinaires. Quand on dit de quelque chose que c'est de la sorcellerie, on veut dire c'est prodigieux, c'est mystérieux, c'est inexplicable¹⁸.

Pour Kapinga Dibelenge, la sorcellerie est un avoir du patrimoine culturel de la famille. Ensorceler signifie topiquement jeter un mauvais sort à quelqu'un. La sorcellerie est une réalité, elle existe parce qu'elle est soudaine liée à la condition de l'existence humaine¹⁹.

Dans la conception ancienne, la sorcellerie était une richesse de la famille qui était gardée jalousement pour les générations futures. Ne peut y succéder que celui qui est de la famille, un étranger à la famille ne peut pas hériter de ce patrimoine. Si le détenteur cet avoir du patrimoine culturel arrive à décéder tôt, il peut laisser ce patrimoine à l'un des membres de la confrérie en choisissant le successeur potentiel au fil du temps à qui on devra faire parvenir cette richesse. Mais de nos jours les choses ont changé les enfants à l'âge scolaire surtout, les bébés sont souvent victimes des vieux passants ou du voisinage qui les initient à cette pratique sans faire partir de la famille. La sorcellerie peut être acquise sans nécessairement qu'on soit membre de la famille avec l'évolution de la société.

Selon Gilbert Malemba, la sorcellerie est un mode occulte, ou, mieux extraordinaire des connaissances qui permet de manipuler les éléments cosmiques à partir de leur nature intime dans un but socialement destructif. La sorcellerie est un pouvoir ou une force psychique qui, découlant des connaissances occultes appropriées, permet à celui qui en est

¹⁶ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 5.

¹⁷ BWAKASA, *Op.cit*, pp. 29-30.

¹⁸ Cf. Réflexion chrétienne sur la sorcellerie, Conférence épiscopale centrafricaine, Bangui, CECA, 1997, p. 103.

¹⁹ KAPINGA DIBELANGE, *cours de sociologie et anthropologie*, C.U.M., G1 Droit, 2000, inédit.

détenteur d'user à sa volonté des éléments de la nature²⁰. Dans son étude sur le cyandà, dans la vingt-troisième épisode, Dilenga explique comment son frère était resté « cadavre ». En fait, dit-il, nous les *baloji*, nous commençons par manger la chair de l'homme. Alors il lui reste son cœur, dès que nous touchons au cœur, l'homme meurt. Lorsque je vous dis : « nous les *baloji* », moi je ne suis plus *muloji*. Je vous informe de ce qui se fait dans le *buloji*. Alors, comme on avait dit à Mwamba qu'il n'était plus qu'un cadavre, nous n'avions pas encore touché son cœur²¹.

Mubengayi Lwakale parle du terme *tshiaanda* qui dérive du verbe *kuandamuka*, qui veut dire « devenir autre ». Ceux qui deviennent « autres » agissent d'une manière qui sort de l'ordinaire. Ils minent leurs actes pernicieux à travers des techniques psychologiques adaptées à leurs intentions²².

Une définition commune de la sorcellerie s'appliquant à divers contextes, a été proposée par l'anthropologue français Marc Augé. Selon lui, la sorcellerie est « un ensemble de croyances structurées et partagées par une population donnée touchant à l'origine du malheur, de la maladie ou de la mort, et l'ensemble des pratiques de détection, de thérapie et de sanction qui correspondent à ces croyances »²³.

Eric de Rosny parle de la sorcellerie dans le contexte culturel africain, il donne sa vision : *Le ndimsi*, c'est ce qui dépasse la vision et le savoir du commun des mortels. C'est la face cachée des choses, le monde des intentions secrètes et des desseins voilés. Ceux qui ont reçu le don de percer ces réalités invisibles ont un pouvoir impressionnant qui leur permet d'agir sur la santé, la maladie, pour le bonheur et le malheur des simples mortels. Dans ce monde invisible, on parcourt des milliers de kilomètres, on va à pieds, à cheval et en avion. On livre des combats dantesques dans des maisons sans que leurs habitants aient la moindre idée²⁴.

Cependant pour Ngenzhi, la sorcellerie, devenue une mentalité, est en fait, un schéma explicatif : un malheur survient, on cherche le jeteur de sort ; mais quand il y a succès, on demande aussi à quels fétiches on a eu recours²⁵.

Pour Kassia Bi Oula, la sorcellerie est une activité malfaisante par laquelle une personne, le sorcier, (ou la sorcière) cherche à nuire à autrui. Il faut préciser que la sorcellerie suppose la mise en œuvre de moyens généralement occultes, qui permettent de parvenir à des résultats que la science peut rarement expliquer²⁶.

²⁰ MALEMBA M. N'SAKILA, *Du « cyanda » et de la créativité artistique chez les Luba-Lubilanji : essai d'herméneutique du discours social sur l'extra-ordinaire*, Thèse de doctorat, Faculté des Sciences Sociales, Unilu, 1987, p. 67.

²¹ *Ibidem*, p. 83.

²² MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *La sorcellerie existe-elle*, Kananga, Centre diocésain pastoral Kananga, 1979, p. 37.

²³ A. CIMPRIC, *Les enfants accusés de sorcellerie, Étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique*, Dakar, UNICEF/BRAOC, 2010, p. 53.

²⁴ Cf. E. DE ROSNY, *Op.cit*, p. 155.

²⁵ NGENZHI LONTA MWENE M., *De la sorcellerie à la mystique*, Edition Loyola, Lubumbashi, SD, p.3

²⁶ KASSIA BI OULA, « L'appréhension de la sorcellerie par le droit ivoirien », *Justice et sorcellerie, Op.cit*, p. 204.

Pour sa part Bwakasa Tulu parle de *kindoki* pour désigner la sorcellerie. La *kindoki* signifie puissance ou force. L'acceptation courante qualifie généralement cette puissance de maléfique. Toutefois, cette puissance peut aussi être présentée comme bénéfique²⁷. Cette puissance est ambiguë, elle peut être utilisée pour nuire comme pour protéger. « La notion du mal, couvre (...) des phénomènes considérés comme malheureux : infortunes, malchances, mauvaises récoltes, entreprises avortées, maladies, mort, etc. »²⁸ Mais, elle ne peut pas toujours signifier les événements tristes, La sorcellerie ne s'explique pas seulement par un malheur, un accident, un sort ou encore une mort qui frappe un individu, une famille, un clan, etc. Le bonheur, la richesse, le succès que peut avoir une personne pousse son entourage à savoir comment, par quel miracle, telle personne a obtenu cette richesse. « La *kindoki* justifie par ailleurs toute réussite sociale en attribuant celle-ci à la possession d'une force »²⁹.

La sorcellerie peut être aussi comprise comme l'expression populaire du drame et du sacré dans la vie quotidienne. En effet, le recours à la sorcellerie mobilise toute la personnalité : il est recherché au-delà de la vie ; la volonté de communion avec les sources de la destinée ; soumission aux intermédiaires autorisés ; interrogation du bon plaisir des esprits³⁰.

Patrick Sbalchiero quant à lui, présente la sorcellerie comme l'une des formes archaïques de la religiosité, et touche les couches les plus profondes et les plus obscures de notre personnalité. Elle est aussi ancienne que l'homme. Elle se fonde sur la magie : la croyance en l'existence d'esprits à l'œuvre dans le monde, auteurs des faits étranges, inexplicables, et dont il s'agit de se concilier les bonnes grâces, d'acquérir la puissance, et tout du moins de neutraliser l'action des rites et pratiques gardés secrets. Mais une fois en possession de ces pouvoirs, on est tenté de s'en servir contre ses ennemis en leur jetant un « sort » : c'est la sorcellerie (du latin sors, sort). Les sorts jetés par des magiciens ne sont pas toujours des « maléfices »-maladies des hommes et des animaux, destruction des biens, accidents, etc. On recourt aussi au sorcier pour confier son anxiété, demander la guérison, le succès en affaire ou en amour, le désenvoûtement³¹.

Il convient de relever que Sbalchiero ne fait pas la différence entre un sorcier jeteur des sorts, des malédictions, des maladies, d'accidents, etc. Le sorcier qui sauve contre les attaques sorcières, le désenvoûteur qu'on appelle souvent anti-sorcier, tradipraticien, féticheur, divinateur, guérisseur qui apparait ici comme un protecteur du malheur. Il estime que la sorcellerie joue sur deux registres pouvant être tenus alternativement par un même opérateur : l'envoûteur et le désenvoûteur. Il distingue ainsi la magie noire et la magie blanche, la seconde désignent des façons de faire que la morale ne reprouve pas. C'est ainsi que certains auteurs parlent de la sorcellerie bonne et mauvaise. La société s'agite plus lorsqu'il y a un malheur dû à la mauvaise sorcellerie, l'anti-sorcellerie joue un rôle protecteur. L'anti-sorcellerie est un moyen de lutte contre la sorcellerie pour ainsi protéger la société contre les attaques occultes.

²⁷ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 138.

²⁸ *Ibidem*, p. 139.

²⁹ *Ibidem*, p. 139.

³⁰ *Ibidem*, p. 139.

³¹ P. SBALCHIERO, *Dictionnaire des miracles et de l'extraordinaire chrétien*, Fayard, Italie, 2002, p.732.

Mulumbwa et Léon Verbeek présente la sorcellerie comme une pratique occulte, une cabale dont aucun secret ne doit transparaître sous peine de sanctions très sévères incluant même la peine de mort à l'égard de l'homme indiscret qui la dévoile³².

La sorcellerie est définie comme des opérations magiques du sorcier, manifestation, événement extraordinaire d'origine mystérieuse, qui semble révéler de pratiques magiques, de forces surnaturelles, la capacité de guérir ou de nuire, propre à un individu au sein d'une société, d'un groupe donné, par des procédés et rituels magiques³³.

Le sorcier est un « ganga ». Nganga est un mot kongo qui se retrouve dans plusieurs autres langues bantoues et se traduit souvent comme « créateur » ou comme celui qui « fabrique ». C'est finalement un « expert », quelqu'un qui possède tellement un métier.

Pour Lucy Mair, la sorcellerie par définition est une activité indétectable par des moyens ordinaires, elle ne peut se reconnaître qu'aux actions des gens ou la manipulation d'objets sensés posséder une puissance mystique (...) ³⁴. La sorcellerie recouvre d'un autre côté un ensemble de pratiques et de croyances très vaste dans l'histoire et dans les cultures, mais qui admet néanmoins certains traits identifiables. Les définitions les plus courantes la qualifient généralement de « magie populaire » rudimentaire et archaïque, en insistant sur le caractère secret, illicite et surtout effrayant de ses pratiques : les incantations, maléfices, invocations des morts, appels aux esprits malfaisants, ou autres envoûtements (...). Plus généralement, il est fait mention de sorcellerie lorsque les forces surnaturelles sont convoquées avec une intention de nuire³⁵. Il y a uniquement les prophètes, les devins ou les guérisseurs qui possèdent le don de découvrir la personne responsable de la sorcellerie.

Après la lecture des différentes définitions, la sorcellerie s'entend comme un usage des procédés occultes, techniques invisibles, des mauvais esprits, la transformation des choses visibles en invisibles dans le but de nuire au prochain en lui jetant un mauvais sort, en provoquant la mort ou les souffrances. Elle est aussi un procédé auquel on peut recourir pour une guérison d'une maladie, la réussite dans la vie, l'amour et autres. Le sens qui nous préoccupe est celui qui porte sur l'intention de nuire. La sorcellerie recourt toujours à des méthodes obscures pour nuire, pour faire mal aux autres, elle est souvent motivée par la jalousie, la haine, la richesse, la cupidité, etc.

Connaissant la composition tripartite de l'être humain (âme, corps, esprit), la sorcellerie s'attaque à l'esprit qui répercute sur le corps de la personne. Ainsi l'esprit constitue un champ fertile pour la sorcellerie. Le spiritisme distingue trois éléments qui ne se dissocient qu'à la mort : le corps matériel, le corps éthérique (ou périsprit), et l'âme³⁶.

³² M. MULUMBWA et L. VERBEEK, *BULUMBU un mouvement extatique au Sud –Est du Zaïre à travers la chanson traditionnelle*, Musée royal Tervuren, Belgique, 1997, p.25.

³³ Dictionnaire Petit Larousse en Couleurs, Larousse, Paris, 1991, p. 921.

³⁴ MAIR LUCY, Cité par WOLFORT MARVIN, *Réellement libre de l'esclavage de la sorcellerie*, Christian Literature Press, Zambie, SD, p. 38.

³⁵ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 5.

³⁶ J. VERNETTE, *Op.cit*, p. 82.

Le sorcier connaissant cette réalité arrive parfois à s'incarner dans une autre vie ou un autre objet pour projeter son esprit contre toute attaque. Ainsi, lorsqu'on veut attaquer un sorcier incarné, on doit atteindre la vie faisant l'objet de l'incarnation et automatiquement la personne est touchée.

Bwakasa Tulu parle d'un sorcier qui le soir venu, devenait un grand chien et se mettait à poursuivre petits et grands, terrorisant tous les foyers, si bien que la population fut tout le temps obligée de garder les maisons fermées. Ce sorcier s'est fait surnommer « moineau qui a croqué des têtes, qui vous consomme toute pâte de manioc exposée de manière à la faire sécher au soleil avant la consommation. Il utilisait un « fétiche », qui lui permettait de tuer des gens ou de le vendre. Un jour, il est devenu serpent et alla mordre Na-Nlovo, une jeune fille. Celui-ci mourut³⁷. Un autre, c'est Na-Nsuanda, qui fut un très grand *ndoki* (*kindoki kia saka*) ; sans être tireur de vin de palme, il en avait en permanence chez lui, en quantité suffisante ; de plus chaque fois qu'il revenait des champs et qu'il s'approchait de la cité, poules, coqs, moutons, chèvres et porcs s'enfuyaient pour ne revenir qu'au moment où il entra dans sa maison³⁸.

B. Le sorcier

Le sorcier est une personne qui recourt à la sorcellerie pour faire du mal, pour nuire, pour ensorceler sa victime en se servant des procédés occultes, des forces invisibles. Il est celui qui sait manipuler les forces surnaturelles. Le sorcier est un esprit obscurci par l'orgueil, un cœur endurci par la haine en face de tout ce que le créateur entend réaliser par chacun de nous, d'après ses aptitudes et sa vocation particulières bien que toute lutte contre la sorcellerie soit par le fait même un effort pour rendre ferme notre esprit, et pur notre cœur³⁹. Celui qui a une *kindoki* s'appelle *ndoki*. Sa *kindoki* lui attribue une intelligence spéciale et supérieure aux intelligences humaines ordinaires ; cette intelligence lui permet de savoir comment se présente la réalité fondamentale des choses et des êtres humains⁴⁰. Ce pouvoir permet au sorcier de changer le cours normal des choses dans un sens néfaste.

La conférence épiscopale centrafricaine définit le sorcier, Zoli Likundi, comme une personne qui est réputée avoir pactisé avec les puissances occultes afin d'agir sur les êtres et les choses au moyen de charmes et de maléfices. Dans l'imaginaire populaire, le sorcier possède dans son ventre une substance ensorcelante⁴¹.

Pour Ngenzhi, on sait reconnaître le « sorcier », pour désigner un individu animé d'une volonté de malfaisance, organisé pour nuire ; ou toute malveillance caractérisée, et même par extension, le fait de nuire simplement à autrui. Le « Sorcier » est pour ainsi dire une définition du mauvais et du mal⁴².

³⁷ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, pp. 76-77.

³⁸ *Ibidem*, p. 81.

³⁹ MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit*, p.17.

⁴⁰ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 142.

⁴¹ *Réflexion chrétienne sur la sorcellerie*, *Op.cit*, p. 103.

⁴² NGENZHI LONTA MWENE M., *Op.cit*, p. 3.

Mubengayi parle de *mupongo*, le substantif du verbe *kupongola* qui signifie, envoûter. Cette signification correspond textuellement à la définition générale que donne le Dictionnaire « Petit Robert » : « envoûter, c'est faire subir à la personne représentée l'effet magique des invocations que l'on prononce devant la figurine ou les atteintes qu'on lui porte ». Ainsi donc, *muntu mupongola* est une personne vivante qui, par la malice des autres ou d'un autre « rancunier », a été vidée de toutes ses forces vitales, de ces caractéristiques qui faisaient de lui un homme ou une femme de bon sens, plein de droiture, de justice, de respect et d'amour pour lui-même comme pour autrui. Dans nos sociétés, une telle personne est vouée à la perte, à une mort lente mais certaine, à long ou à court terme, et cette triste situation est considérée comme l'effet de l'action maléfique de son ou de ses adversaires⁴³. Le sorcier est une personne qu'on croit en liaison avec le diable et qui peut opérer des maléfices ou la personne qui pratique la sorcellerie.

Quant à Mulumbwa et Verbeek, les sorciers apparaissent comme des personnages qui partagent leur vie entre deux sphères, au gré des besoins du moment, à savoir l'univers visible et le monde invisible au non-initié. Il n'existe aucune restriction relative à l'âge ou sexe. Tout le monde est susceptible de le devenir : homme ou femme, vieux ou jeune, et même les bébés⁴⁴. En effet, lorsqu'un événement est reconnu et dit signifiant ou effet, il est posé comme l'aboutissement d'un acte d'agression situé dans une relation du *ndoki* avec sa victime⁴⁵.

Esse Amouzou écrit qu'il est surprenant que la sorcellerie puisse œuvrer dans le sens de détachement de toute visée égoïste en travaillant à satisfaire des désirs pour la plupart vils et mesquins : acquérir une fortune, triompher d'un concurrent, séduire une femme, guérir d'une indisposition, ne plus être dérangé par le démon, être protégé contre les sorciers et l'envoi de mauvais sorts, être vengé d'une offense, la ruine ou la destruction, semer la discorde chez les voisins. La libération de l'âme et la satisfaction d'un désir quelconque est cependant possible à condition de ne jamais utiliser à son propre avantage les pouvoirs dont on dispose, mais de les mettre toujours au service d'autrui sans porter le moindre jugement sur les motivations de celle-ci⁴⁶. Esse montre comment le sorcier agit parfois sans motivation. Il se plaint seulement quand le malheur frappe la personne cible. Ce pouvoir particulier peut attaquer quelqu'un à son insu. Mais le fondement de la motivation c'est la haine, la jalousie, l'égoïsme et l'envie.

Dans une église à Kolwezi, lors d'une prière de délivrance, un jeune homme d'une trentaine d'années sous l'onction spirituelle, la voie de son grand père sort de sa bouche pour déclarer son nom et le malheur causé au jeune garçon. Ce démon déclare encore l'avoir envoûté pour ne pas trouver un travail, il avait déjà éliminé certains membres de la famille et pour le jeune homme, il ne trouvera jamais du bonheur. Sous une forte pression des chants et des prières, il finit par le délivrer et libérer son corps.

⁴³ Cf. MUBENGAYI LWAKALE M., *Op.cit*, p. 34

⁴⁴ MULUMBWA.M M. et L. VERBEEK, *Op.cit*, p. 25.

⁴⁵ Cf. BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 289.

⁴⁶ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 164.

C. *La bonne sorcellerie*

Dans l'imaginaire collectif, la sorcellerie n'est pas toujours mauvaise. La bonne sorcellerie est celle qui protège la famille contre toute attaque sorcière. La frontière nette entre la bonne et la mauvaise est difficile à établir. La sorcellerie bienfaisante est tournée vers l'extérieur et protège le lignage. Elle est au service du trésor humain et ne vise pas à manger des gens⁴⁷.

Dans cette catégorie, nous rangeons le devin, le marabout, le tradipraticien, le féticheur, le guérisseur qui sont considérés comme protecteurs de la société. Ils sont censés lutter contre la sorcellerie par l'usage des fétiches ou gris-gris, par le pouvoir de communiquer avec les esprits, par des rituels, par des formules incompréhensibles et difficilement interprétables, des interdits thérapeutique dont :

1. *Les interdits du règne animal*

Ne pas manger la viande de porc, de chèvre, de canard, de sanglier, de tout gibier tué à l'aide d'un fusil, d'un animal trouvé mort, de singe, de l'écureuil, et de certains qui volent. On interdit de manger les poissons noirs ou les poissons pêchés à la veille ;

2. *Les interdits du règne végétal*

Ne pas manger certaines sortes des champignons, les feuilles de manioc, les feuilles de patate, les fruits sauvages, la pâte de manioc préparée la veille ou celle préparée par une femme indisposée, les piments, les repas préparés en un lieu mortuaire ;

3. *Les interdits du règne minéral*

Ne pas manger les aliments contenant le sel, ne pas boire l'eau précipice ou de l'étang, ne pas boire l'eau puisée la veille ;

4. *Les interdits de comportement*

Ne jamais répondre à l'appel la nuit, ne pas frapper à la porte, ne pas siffler la nuit, s'interdire de voir le cadavre d'un homme, ne pas s'éclairer avec la lumière d'une flamme quand on marche la nuit, ne jamais être nu dans la maison, même lorsqu'on est seul, ne pas avoir des conflits avec les gens, ne pas répondre à un appel à l'intérieur de la maison, ne pas balayer la nuit, ne pas courir la nuit.

Dans conception occidentale, la sorcellerie n'a pas la même signification. Lorsqu'on parle de la sorcellerie, le même registre comporte le sorcier et le contre-sorcier. Or dans la conception africaine, le premier utilise la sorcellerie de nuisance et le deuxième de protection. Il est vrai que celle qui protège est obligée de nuire dans l'autre camp pour se défendre. Il s'agit d'une légitime défense que la société considère comme normale. Mais lorsqu'elle agit sans raison pour nuire, elle devient dangereux.

Nous mettons l'accent sur la sorcellerie qui porte atteinte à la personne, aux biens ou trouble l'ordre public que nous considérons comme dangereuse. Toute sorcellerie qui serait de nature à créer les bonnes conditions de vie serait la bienvenue. À ce sujet Essè Amouzou

⁴⁷ Cf. BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 143.

parle d'un phénomène étonnant, plusieurs individus se réclament sorciers positifs et qui sont aussi différents des sorciers guérisseurs ou tradithérapeutes. Cette ambiguïté des discours sur la sorcellerie et son omniprésence, pourtant évasive, posent la question qu'il est souhaitable de présenter comme un thème d'étude à part, car en matière de sorcellerie, aucune rumeur n'est acceptée comme allant de soi ; au contraire, toute observation et surtout toute interprétation sont sujettes à de longues discussions sur la véracité, la sorcellerie n'est certainement pas une façon de raisonner qui va de soi. De plus, il y a toute une gamme de significations et d'alternatives⁴⁸.

La pratique de devin est une fonction et une profession. Fonction, car elle joue un rôle dans la société. Profession, car elle est une source de revenus. Le secret constitue un procédé de « défense de la protection ». La pratique de la bonne sorcellerie exige nécessairement d'avoir du talent confirmé. Dans l'ensemble, la bonne sorcellerie est considérée comme ayant des qualités bénéfiques. Elle est possédée par le spécialiste, l'expert pour dénoncer et découvrir l'origine du mal. Elle peut aussi agresser par son pouvoir et sa connaissance, c'est ainsi qu'elle peut se confondre avec la mauvaise sorcellerie.

Un témoignage d'un devin venu pour mettre à la disposition de la population son savoir-faire de guérison, il fut consulté par une personne qui en dépit des reproches d'infidélité faites à sa femme et même après les avoir surpris en flagrant délit d'adultère. L'amant ne voulait pas lâcher, le sieur contacta le devin pour mettre fin à la vie cette personne, celui-ci demandera le paiement d'une somme d'argent, et la personne fut tuée et le jour même de sa mort, le devin ne mange pas jusqu'à l'enterrement. L'objectif recherché est atteint la femme reste libre et le mari peut se réjouir de l'élimination de la personne qui déstabilisait l'union conjugale⁴⁹.

§ 2. Les représentations sociales

Le domaine de la sorcellerie étant resté un mythe pour certains et un mystère pour d'autres, pour certains d'autres encore de la superstition, il se crée une certaine peur. Cette peur pousse les gens à des représentations qui parfois dictent leurs comportements au sein de la société. La sorcellerie crée une méfiance de l'environnement, et dicte parfois le comportement dans l'éducation des enfants lorsqu'ils vont à l'école.

Elle engendre une suspicion dans la société, surtout chez les gens qui habitent les villages ou les quartiers périphériques de la ville. Les représentations sociales autour de la sorcellerie apparaissent comme un aspect inhérent à la vie quotidienne qui surgit derrière n'importe quel sujet. Cela montre combien il est important d'essayer de contextualiser des histoires de sorcellerie et de les interpréter dans des contextes socio-économiques certains qui leur donnent une crédibilité certaine⁵⁰.

Les individus qui se singularisent, ou bien socialement par leur succès, leur fortune, leur réussite, leur puissance, ou bien individuellement par des caractéristiques

⁴⁸ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 29.

⁴⁹ Témoignage d'un devin venu de Sandoa qui a préféré garder l'anonymat pour des raisons de sécurité qui se disait être prêt de mettre son savoir-faire à la population contre tout mal.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 30.

physiques (personnes difformées, naines, faibles d'esprit, jumeaux...) ou par des traits de caractères (tels la colère, la jalousie, l'envie, l'agressivité, la timidité, la taciturnité, troubles qui impliquent des difficultés sur le plan des relations interpersonnelles et qui par conséquent, sont signes d'antisocialité) attirent la méfiance et les prédisposent, à la moindre alerte, à servir de boucs émissaires et à être stigmatisés comme sorciers⁵¹. Tout le monde peut être sorcier, petits et grands, hommes et femmes, à l'exception du chef, des princes et princesses, et des notables, qui jouissent du caractère sacré de leur statut⁵². Pour Bwakasa Tulu, il y a plusieurs signes extérieurs qui permettent de catégoriser le sorcier :

1. Un homme accablé d'une malformation, un handicapé physique, peut être accusé de sorcier. Mais aussi inversement comme victime des sorciers ;
2. Un homme pauvre ou qui n'a pas réussi socialement peut être considéré comme sorcier ; ou inversement victime de la sorcellerie ;
3. Le signe de mécontentement suffit pour être repéré sorcier ; le signe est caractérisé par la jalousie, la convoitise, le refus de rendre visite au malade, les paroles méchantes, l'avarice, la lubricité, la volonté de puissance économique et politique ;
4. Le rêve est un signe pour reconnaître un sorcier ; le malade peut voir son agresseur par le recours à la pratique de devin.

Ces signes permettent des accusations de sorcellerie dans les rapports sociaux. Mais le constat général est que les accusés de sorcellerie figurent parmi les ascendants, dans les groupes défavorisés, les groupes d'opposition politique, les non-conformistes (déviant sexuels, adeptes des nouvelles religions), les concurrents économiques, etc⁵³.

Pour sa part, Esse Amouzou catégorise les sorciers par certains signes. Dans la plupart des cas, les sorciers sont décrits comme des gens tristes et peu sociables. Ils mangent seuls pour ne pas avoir à partager leur nourriture ; mais ils peuvent se révéler dangereux si les autres ne les invitent pas. Ils sont arrogants et souvent dotés d'yeux rouges. L'importance attachée aux yeux met en évidence l'idée qu'un regard peut causer du tort. Les individus les plus exposés au soupçon de sorcellerie sont les voisins peu sociables, les infirmes et les lépreux, les vieilles femmes seules à la charge de la communauté ; ou encore le travailleur trop acharné : on laisse entendre que des esprits familiers travaillent ses terres la nuit ou s'approprient la fertilité des champs voisins pour la transférer sur les siens⁵⁴.

Cet étiquetage est le fruit de l'imaginaire populaire qui constitue un danger pour la cohésion sociale. Prétendre que toutes personnes aux yeux rouges sont sorcières risquerait d'assimiler même ceux qui ont les maux d'yeux au sorcier. Certaines personnes le sont par le simple fait de l'imagination. L'identification d'un sorcier se remarque de plusieurs manières : par son mauvais esprit, par sa haine et par sa jalousie. Généralement, le sorcier n'est pas

⁵¹ Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 68.

⁵² E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 99.

⁵³ Cf. BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 144.

⁵⁴ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, pp. 99-100.

toujours celui qui sait manipuler les forces occultes. Le caractère ou le comportement d'une personne peut pousser l'environnement à le traiter de sorcier, nous avons :

1. Les personnes qui ont effectivement ce pouvoir de manipuler les forces occultes, surnaturelles dans le but de nuire aux autres ;
2. Les hommes ou femmes de comportement très difficile dans l'environnement, ou souvent les gens de caractère difficile sont traités de sorcier ;
3. Les personnes qui n'ont pas d'enfants, et qui se montrent trop dures envers les enfants des autres sont facilement traités de sorcier ;
4. Il y a aussi le phénomène des enfants sorciers qui dans la plupart de cas sont les enfants de la rue ou en rupture familiale;
5. Les personnes avec handicap sont souvent marginalisées et accusées de sorciers à cause leur état ;
6. Les femmes qui souvent connaissent des problèmes dans leur ménage pour avoir recouru à un service d'un sorcier ;
7. Les personnes de troisième âge sont considérées comme des sorciers dans la conception africaine ;
8. Les chefs coutumiers, les chefs de clan, les chefs de tribu, les chefs de lignage en tant que garant du patrimoine culturel des ancêtres et conservateurs de la coutume et qui par ce statut, constituent le trait d'union entre le monde des vivants et celui des morts, et communiquent avec les esprits pour protéger les vivants, sont souvent stigmatisés comme sorciers ;
9. Les personnes qui habitent les villages et qui sont souvent mal reçus par leurs familles en ville ou avec beaucoup des réserves, le village constituant un milieu de prédilection pour la sorcellerie ;
10. Les gens qui pratiquent certains sports qui font appel aux gris-gris, dont notamment le catch. Parfois même lorsqu'une personne se distingue dans un sport quelconque (le football, le cyclisme, le volet bal, etc.) ;
11. Les personnes qui ont une certaine incrédulité au sein de la société ne sont pas tolérées, à cause de leurs actes, elles sont considérées comme des sorciers ;
12. Les tradipraticien, devin, féticheur et autres qui guérissent, sont considérés comme des sorciers dans la conception populaire. Ne peut réussir à désigner un sorcier que celui qui a atteint un niveau élevé de sorcellerie.

Wolford parlant de la liberté de l'esclavage de la sorcellerie, relate le récit du révérend Sampas⁵⁵ qui présente trois registres de personnes susceptibles d'être sorciers. Il s'agit des personnes âgées qui sont accusées ou soupçonnées comme sorciers par les autres :

1. S'il n'a rien fait de mal, et n'a jeté aucun sort sur la victime ou organisé sa maladie ou sa mort. S'il est innocent, il discutera et protestera ;
2. S'il a une raison pour jeter un sort ou pour empoisonner la victime. Par exemple, c'est peut-être la victime qui a commencé à faire du mal à la personne âgée, donc quand celle-ci se voit accusée de sorcellerie elle peut faire remarquer que ce n'est qu'une juste rétribution et que l'acte était mérité ;
3. Si la personne âgée est fière du pouvoir latent que cela représente et qui peut prévenir les futurs accusateurs de faire attention ou ils pourraient bien tuer à leur tour.

Le révérend Wolford en parlant de personnes susceptibles d'être accusées ou soupçonnées de sorcellerie, ne cite que des personnes âgées dont l'accusation peut varier selon que la personne est réellement sorcier avec les pouvoirs occultes de nuire à ses victimes, ou innocente, mais chargée suite au poids de son âge, ou encore fière de son pouvoir et connue dans le milieu. Il omet les autres catégories qui peuvent être des jeunes, des enfants ou des adultes. La raison paraît simple à comprendre, cette étude a été menée dans un milieu où la sorcellerie n'est pas l'affaire des jeunes. Il faut réellement avoir un certain âge pour être initié à la sorcellerie.

A. Les personnes de caractère difficile

La société congolaise fait la part de choses entre un sorcier qui mange la chair humaine et un sorcier, une personne physique qui a un comportement difficile pour s'intégrer dans son milieu ou dans son environnement. Ce milieu peut être le quartier, la localité, la rue, l'avenue où la personne est appelée à vivre. Ces personnes sont taxées de sorciers parce que leur comportement difficile ne concorde pas avec la vie quotidienne. C'est des gens qui ne tolèrent pas les autres, qui se foutent des autres. La société africaine étant fondée sur la solidarité, une personne qui ne sait pas être sympathique ou sensible aux problèmes des autres est taxée de sorcier. Cela sous-entend que ce sont des individus qui se caractérisent par une haine, une vie très individualiste, que la société trouve difficiles et qui sont donc taxés ainsi des sorciers.

B. Les personnes sans progéniture

Les personnes sans enfants sont identifiées comme des personnes sorcières à cause non seulement de leur manque d'enfants mais aussi des attitudes qu'ils affichent à l'égard des enfants des autres envers qui ils sont souvent très méchants : ils cherchent à faire souffrir ces enfants qui, dans la conception bantoue, sont considérés non seulement comme une richesse mais aussi comme les envoyés de Dieu.

⁵⁵ M. WOLFORD, *Réellement libre de l'esclavage de la sorcellerie*, Zambie, Christian Literature Press, SD, pp. 42-43.

« On croit que la sorcellerie est responsable de la « fermeture de l'utérus ». Si dans le couple, un des partenaires du couple stérile a un enfant avec quelqu'un d'autre il est alors accusé d'être la source de la sorcellerie responsable du problème. De plus, les couples sans enfants ont souvent recours à la sorcellerie ou à une « médecine » contre la sorcellerie pour essayer d'avoir des enfants »⁵⁶.

Lorsque le partenaire a eu un enfant en dehors du couple, le soupçon pèse sur le partenaire du dehors d'être parfois à la base de la stérilité du ménage sans enfant. La tendance est de croire qu'il utilise la sorcellerie pour attaquer le couple. C'est une façon d'amener le partenaire à continuer la procréation avec la partenaire fertile.

La stérilité a toujours été une cause assimilée à la sorcellerie, par le fait que tout le monde veut avoir les enfants. Lorsqu'un couple n'a pas d'enfants la tendance après l'échec chez le gynécologue, est de voir le marabout, le charlatan, le tradipraticien ou le pasteur pour chercher à avoir les enfants. Avoir une progéniture a toujours été considéré comme une richesse en Afrique.

Un autre aspect important est le soupçon qu'on porte sur le couple sans enfants. La société souvent pense qu'il s'agit d'un sacrifice que le couple consacre surtout lorsqu'il s'agit d'un couple riche.

C. Les phénomènes « enfant sorcier »

L'article 47 de la constitution du 18 février 2006, al 3 dispose : ...*L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.* La loi reconnaît que dans la culture congolaise beaucoup d'enfants sont victimes d'accusation de la sorcellerie, mais ne donne pas la définition de la sorcellerie. Ces dernières années, il se remarque un phénomène, celui des enfants en rupture familiale qu'on trouve dans la rue et qui sont considérés comme des enfants sorciers à cause de leur courage de dormir dans la rue, du comportement qu'ils affichent.

Les parents peuvent transmettre leurs pouvoirs à leurs enfants. Un des parents peut par exemple emmener l'enfant près d'un arbre qu'il avait consacré auparavant. Une feuille de l'arbre est cueillie, maintenue au-dessus d'une couverture formée par le pouce et l'index et ensuite poussé par la paume de l'autre main »⁵⁷.

Certains parmi eux ont effectivement la sorcellerie. Ils sont déjà initiés à des procédés occultes, les poussant à se retrouver dans le monde de la sorcellerie. Cela se remarque par beaucoup de témoignages reçus de certains enfants qui expliquent, comment ils sont arrivés à être sorciers : soit par une initiation par la grand-mère ou le grand-père ou encore par un passant qui lui aurait donné quelques arachides ou encore un beignet qui se transforme en chair

⁵⁶ *Ibidem*, pp. 41-42.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 42.

humaine. La nuit, le vieux passant vient chercher l'enfant pour aller avec lui dans leur monde. L'école constitue un lieu très favorable pour l'initiation à la sorcellerie où l'enfant en jouant avec ses amis, reçoit un beignet qui se transforme dans la bouche en une viande.

Bayona Ba Meyya, dans une de ses publications sur « *le droit face au phénomène de la sorcellerie* », restitue l'histoire de ce garçon qui sortait la nuit avec un corps autre que le sien, pour accompagner ce vieux, son initiateur, au cimetière de Kinshasa. Là, on lui demandait de livrer son père. Devant le refus du petit, il a été sauvagement battu et abandonné en plein cimetière. Il ne pouvait regagner la maison paternelle qu'en se transformant en petit léopard grâce à une statuette que lui avait remise son initiateur. Ce garçon, initié à la sorcellerie, est parvenu à rendre son père, qui est avocat, tellement pauvre qu'il devait emprunter de l'argent chez ses amis pour pouvoir vivre parce que ses clients, qui lui devaient des honoraires, refusaient de payer, et que les confrères de cet avocat avaient quitté le cabinet. Cet enfant a été amené dans une assemblée de prière où l'onction spirituelle est « très puissante ». Il fut délivré et dira à son père : « Papa, c'est fini, maintenant ». Et depuis lors son père a senti autour de lui comme un desserrement étau⁵⁸.

Monsieur Robins Kamena, dans son étude sur « la sorcellerie des enfants dans la ville de Lubumbashi », relate l'histoire d'un garçon SIDI, qui avait onze ans en 2007, né à Kalemie dont les parents étaient déjà décédés. Leur oncle jugera de récupérer SIDI et sa sœur pour venir avec eux à Lubumbashi. Le troisième enfant était récupéré par son père à la mort de la sœur à SAM, celui-ci s'était séparé depuis longtemps avec la mère à SIDI, qui s'était même remariée, mais les trois enfants restaient avec leur mère. SIDI était le cadet dans cette famille de trois enfants, pendant qu'il était à Kalemie, la maman bailleresse de leurs parents avait initié l'enfant dans le monde de la sorcellerie. L'oncle SAM remarquera un blocage dans sa vie, ces véhicules tombaient en panne, ces affaires étaient bloquées, bref la vie qui était facile devenait très compliquée pour lui. Il jugera de voir le pasteur pour savoir la cause de ce revirement de la vie.

Abordé à ce sujet, l'oncle SAM raconte ce que l'enfant avait dit de sa propre bouche :

« Ce que je suis aujourd'hui, c'est lorsqu'on était à Kalemie. La maman bailleresse de la maison qu'on occupait m'avait récupéré lorsque je suis né. Lorsqu'elle m'avait récupéré dans ce monde, c'est alors qu'elle m'avait donné la sorcellerie quand j'étais encore petit et lorsque je grandissais, c'est dans ce rythme-là ».

Quand nous avons rencontré SIDI, il nous déclarera avoir la sorcellerie, mais que l'origine n'était plus la même que celle donnée par son oncle. Voici ce qu'il nous dira, à la question de savoir pourquoi il était parti de la maison de son oncle SAM :

⁵⁸Cf. BAYONA BA MEYYA, «Le droit face au phénomène de la sorcellerie », dans *Enfant et société*, (septembre-décembre 2000), pp. 12-13.

« On m'avait chassé parce qu'on m'avait donné ma *mpepo mubaya* (les mauvais esprits) par les enfants du petit frère de l'oncle⁵⁹ ».

En parlant des enfants sorciers dans les faits que relatent le Professeur Bayona Ba Meyya et Monsieur Robins Kamena, notre préoccupation est de dire qu'effectivement, il y a des enfants qui ont la sorcellerie et que la société et le pouvoir public ne peuvent pas rester indifférents face à cette situation. Il est donc nécessaire d'y trouver une solution durable. La constitution de la République Démocratique du Congo ne doit pas s'arrêter à condamner et à protéger les enfants mineurs, sans distinction de sexe. C'est vrai que Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Aussi, il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics. Mais les causes de l'abandon et la maltraitance des enfants notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie, nécessitent une étude profonde au lieu de se limiter à la prohibition et à la punition.

Certes, les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer mais le phénomène de la sorcellerie fait peur à la société. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants, mais aussi de protéger la société contre ce fait qui trouble la quiétude.

D. L'attitude de la jeunesse face au phénomène de la sorcellerie

La jeunesse constitue une catégorie particulière par rapport au problème de la sorcellerie. Elle nécessite une attention particulière pour comprendre comment cette tranche d'âge appréhende le phénomène de la sorcellerie. Lorsqu'ils échouent à un examen ou à un concours d'une manière répétitive, lorsqu'ils sont licenciés et qu'ils ne trouvent pas de travail, lorsque les activités d'une entreprise prospèrent difficilement, lorsqu'il n'arrive pas à procréer, ils pensent à l'œuvre d'un oncle, d'une tante, d'un père ou d'une mère, d'un voisin ou d'un ami qui pratique des rites de sorcellerie et qui leur bloque le chemin chaque fois qu'ils cherchent à construire leur vie. La prégnance de ces schémas socioculturels est si forte que même les générations formées à la rationalité occidentale ne s'en passent pas pour interpréter leur trajectoire sociale⁶⁰.

L'inquiétude qui s'installe dans le milieu des jeunes est liée à la culture africaine dans la manière de voir la vie. L'homme en tant que créature n'est pas voué à l'échec. Chaque fois que l'échec arrive, surtout d'une manière répétitive ou extraordinaire, il faut chercher le porte-malheur. C'est ainsi que les parents sont les premiers à être visés par la victime de l'échec. Très souvent nous voyons les jeunes rentrer voir les parents pour leur demander la bénédiction

⁵⁹ Cf. KAMENA MUKAZO R, *La sorcellerie des enfants dans la ville de Lubumbashi*, Mémoire de DEA en Criminologie, Université de Lubumbashi, École de criminologie, 2007, pp. 54-62.

⁶⁰ E. DE ROSNY, *Op.cit*, p.112.

quand ils ont terminé leurs études et qu'ils n'arrivent pas à trouver du travail. Lorsque le portemalheur n'est pas un parent, c'est souvent les amis ou les voisins qui sont incriminés.

Pour sortir de cette situation de peur et d'angoisse, les jeunes utilisent plusieurs pistes. En premier lieu, la consultation des devins qui ne les aident pas à chercher les moyens de s'en sortir par eux-mêmes mais les y retiennent par toutes sortes de révélations qui les déstabilisent et inhibent le développement de leurs potentialités.

En deuxième lieu, les jeunes fréquentent des nouvelles églises où ils pensent trouver le bonheur, la paix et la sécurité. Les groupes de prière des Églises traditionnelles sont aussi des lieux qui aident certains jeunes à reprendre confiance en eux, à se ressaisir et à faire des projets d'avenir.⁶¹ C'est à ce niveau que l'Église, l'école et la famille doivent accompagner la jeunesse moralement, intellectuellement et spirituellement pour se dépasser de la peur du phénomène de la sorcellerie. Car aujourd'hui les églises sont envahies par les jeunes d'une certaine tranche d'âge et les femmes à la recherche d'une solution au problème de la vie, surtout la misère et la pauvreté qu'on attribue à un agent malsain.

Parfois l'échec de certains provient de la machination des membres de la famille. Voici les propos recueillis auprès de Kakaka, 55ans révolus, fonctionnaire de son état, qui se plaignait de son neveu en voyant ses collègues dans la vie active :

« J'ai fait venir un neveu du village pour les études universitaires, je n'avais que deux enfants à l'époque, je l'ai fait inscrire en droit, il serait un grand juriste, avocat ou magistrat actuellement. Je vois les autres avec qui il avait commencé des grands dans cette ville. Pendant qu'il étudiait, lorsqu'il tombait malade c'était très grave. Il avait un mal de tête terrible, les nerfs très tendus, les oreilles allongées, il ne mangeait même pas. Chaque fois qu'on l'amenait à l'hôpital, le résultat était toujours négatif. Mais la personne se tordait des douleurs qui nous inquiétaient avec mon épouse. Finalement nous avons décidé qu'il rentre au village. Quand il était au village, alors jamais il s'est plaint des maux de tête, pourtant c'était un garçon très intelligent »⁶².

Le commentaire que nous pouvons déduire de cet entretien est qu'au village son père ne voulait pas que son enfant puisse faire les études universitaires, parce que pour lui, c'était un enfant qui ne devait pas aller vivre loin des parents. Les parents l'aimaient bien pour leur protection au village, pour leur garde. S'il avait fini les études universitaires, il allait chercher du travail loin de ces parents. D'où, il fallait seulement utiliser les procédés occultes pour le faire souffrir, l'amener à renoncer à ces études.

E. La personne de troisième âge

L'article 49 de la constitution de 2006, dispose :

⁶¹ Cf. MARIE-THERESE MENGUE, « La jeunesse camerounaise et les phénomènes de la sorcellerie », in *justice et sorcellerie*, *Op.cit*, p. 133.

⁶² Extrait d'un entretien mené lors d'une enquête dans la ville de Lubumbashi en matière de la sorcellerie face aux échecs que les gens connaissent dans différents secteurs de la vie, en Avril 2008.

La personne de troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux (...)

Les personnes de cette tranche d'âge en Afrique en général et au Congo en particulier sont les plus accusées, comme des gens qui possèdent la sorcellerie. Le plus grand nombre de vieillards qu'on trouve dans les hospices sont des gens abandonnés par leurs familles pour cause du tort causé au sein de leurs familles respectives. Il s'agit des personnes âgées désagréables. Elles ont peut-être eu des problèmes de voisinage et ont frappé les enfants ou les animaux du voisin. Un tempérament désagréable peut mener à des accusations qui se termineront par un sort jeté sur quelqu'un. Dans la tradition, les cheveux gris peuvent indiquer la présence de pouvoirs sorciers⁶³. En Afrique, les parents veillent sur leurs enfants ; une fois vieux, c'est au tour des enfants de prendre soin de leurs parents. Il est inconcevable d'abandonner les parents qui ont atteint le troisième âge.

Les ancêtres nous ont mis en garde contre les pensées et les paroles impures, méchantes. Ils nous ont bien dit qu'une blessure causée par une parole est plus redoutable que celle causée par une machette, et qu'une parole méchante, tue ; c'est la sorcellerie. Contrairement à ce qu'on croit, la sorcellerie ne consiste pas à manger seulement la chair humaine. Un acte, une pensée comme une parole sont opératoires et très efficaces sur les individus auxquels ils sont destinés, surtout si ceux-ci sont faibles d'esprit.

Certaines personnes de troisième âge sont traitées de sorciers parce qu'il y a des coutumes où à un certain âge, il faut être dans le cercle des sorciers pour une protection.

Cet âge amène la peur dans le chef du vieux à cause de la mort qui approche, il faut à tout prix chercher une protection, être en contact avec les esprits pour être en sécurité par rapport à la mort.

Certaines personnes âgées qui font l'objet d'une cohabitation difficile avec les familles, sont abandonnées par leurs enfants mariés à des femmes qui les traitent de porte malheur lorsque le couple est en difficulté financière ou quand un malheur, un décès ou un accident frappe la famille. Beaucoup de parents ayant un âge avancé sont abandonnés à leur triste sort.

Le phénomène de Zemba⁶⁴ pratiqué chez le Tchokwe est très révélateur : tout homme d'un certain âge doit être initié, sans cela, il est considéré comme un petit garçon quel que soit l'âge par ceux qui sont déjà initiés. Le nouvel initié doit vivre des cérémonies mystiques de sorte qu'il soit considéré, après l'épreuve, comme sage parmi les autres. Les initiés se reconnaissent entre eux. Il s'agit d'une cérémonie permettant à toute personne initiée de comprendre le fonctionnement de l'univers.

⁶³ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 41.

⁶⁴ Cérémonie d'initiation connue chez le Tchokwe qui consiste à faire vivre une personne de troisième âge des pratiques de sorcellerie, une dure épreuve, lorsque une personne déserte, il s'en suit parfois la mort, parce que on estime qu'il a trahi le secret de l'initiation, après la cérémonie, on est considéré comme sage et on peut être classé parmi les notables. Ladite cérémonie permettait aux personnes initiées à pouvoir manipuler les forces occultes, à la connaissance du fonctionnement du monde invisible, au contact entre les morts et les vivants.

F. La personne vivant avec handicap

Les personnes handicapées ou ceux qui ont une malformation sont souvent accusées de sorcellerie à cause de leur état physique. Lorsque dans une famille, il y a une naissance d'un handicapé, toute la famille et les voisins s'interrogent sur la cause d'une telle naissance. Très souvent l'entourage estime qu'il s'agit d'un sacrifice des parents qui amène ce genre de naissance, ou encore d'une sanction infligée par le sorcier aux parents de l'enfant. Les sorciers apparaissent comme le résultat d'une aberration physiologique transmise héréditairement et, bien qu'inspirant une grande terreur, ne font pas moins l'objet du traitement mélangé de crainte, de mépris, de moquerie et de mansuétude ; traitement réservé à tous les individus affligés d'une infirmité ou de trouble considéré comme tel⁶⁵.

La médecine démontre comment cela peut arriver, mais la culture a une autre manière d'interpréter cette situation. Souvent, ces personnes pour réussir la vie, cherchent à toucher à des fétiches pour s'intégrer dans la société. Il s'agit d'un complexe que certains développent par rapport à la société. D'autres, par contre, réussissent leur vie sans passer par des procédés mystiques. « La taille est un élément, parce qu'on remarque tout de suite quelqu'un très grand ou très petit, comme toute personne victime d'une malformation quelconque. Tout ce qui sort de l'ordinaire est suspect et peut être considéré comme le résultat de pouvoirs sorciers ce qui considère ces gens comme possédant ces pouvoirs⁶⁶.

La loi doit protéger cette catégorie des personnes vulnérables, c'est ainsi que l'article 49 §2 dispose :

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit⁶⁷.

G. Les femmes en général

Les femmes ont été plus accusées que les hommes. La sorcellerie, au Moyen Âge, renvoyait à la féminité. C'est la figure de la sorcière qui hante l'imagination de la sorcellerie sous nos contrées : les personnages célèbres et les statistiques historiques tendent à le prouver. Jeanne d'Arc, « pucelle d'Orléans » est aussi « la plus célèbre des sorcières qui ont été brûlées »⁶⁸. L'on se souviendra également de la célèbre phrase de Jules Michelet : « pour un sorcier, dix mille sorcières », qui illustre l'ampleur de la persécution des femmes et l'acharnement des inquisiteurs à juger et brûler des femmes plutôt que les hommes. L'observation a fait constater que les femmes sont beaucoup plus prédisposées à la sorcellerie que les hommes. La légende que parle Esse Amouzou, explique qu'à un temps très reculé dans

⁶⁵ E. AMOZOU, *Op.cit*, p. 190.

⁶⁶ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 42.

⁶⁷ Article 49 de la Constitution du 18 février 2006 de la République démocratique de Congo.

⁶⁸ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 71.

l'histoire, la femme devait amener unealebasse contenant de l'huile rouge, au lieu de mettre celle-ci au niveau du bas ventre, elle l'a mise sur sa tête. Laalebasse est entrée dans sa tête et a disparu. La femme a dès lors incarné la puissance de la sorcellerie. C'est la femme qui a amené la sorcellerie sur la terre⁶⁹.

Comme le confirme Françoise d'Eaubonne, il s'agissait d'un « sexocide », plus 70 et 80 % des condamnés au bûcher étaient les femmes comme le précisent les sources historiques⁷⁰. Dans les croyances congolaises, la femme est toujours assimilée au Démon. En lingala par exemple on dit « *kolia na mwasi kolia na ndoki* »⁷¹ qui signifie manger avec une femme, c'est partager un repas avec le diable. Cette croyance était déjà établie dans les traditions anciennes : la menstruation, une régénération du principe vital, situe la femme dans un cycle temporel différent ou la range dans la catégorie de l'impur, et la contraint à un certain nombre de rituels⁷².

Certaines femmes sont accusées de sorcellerie dans leur ménage. Ces accusations sont à la base de nombreuses ruptures des couples. On assiste à beaucoup de cas de divorce liés à des produits ayant des effets mystiques. Certaines femmes sont surprises par leurs maris avec des produits utilisés pour rendre le mari docile ou obéissant aux ordres de la femme. Lorsqu'elles trouvent un mari infidèle, d'autres encore recourent à des services de sorcier pour rendre le mari impuissant en dehors du toit conjugal, comme cela a été expliqué ci-haut. Le mari se trouve alors dans l'incapacité de faire des relations sexuelles avec une femme, autre que son épouse.

Cyprian parle d'un cas qui avait trait à un homme supposé avoir été rendu impuissant par une femme jalouse qui lui aurait jeté un sort l'empêchant d'avoir des relations sexuelles avec des femmes autres qu'elle-même. Dans ce cas précis, la femme accusée s'était effectivement livrée à des actes et des gestes supposés, dans les croyances populaires, avoir comme effets de rendre un homme impuissant⁷³. Dans tous les cas, les femmes possèdent une double dimension : En vertu d'une fragilité dite « naturelle » (mais socialement déterminée), elles sont la cible privilégiée du diable ; mais une fois versées dans la sorcellerie, elles deviennent redoutables guerrières⁷⁴. On entend parfois les devins dire que la sorcellerie d'une femme est sans pitié pour traduire une vengeance sur l'homme.

H. La personne ayant le pouvoir mystique

Il y a effectivement des personnes qui ont su manipuler les procédés occultes dans le seul but de nuire aux autres qui ne savent pas résister à ce phénomène qui fait peur à toute la communauté. C'est des personnes qui sont devenues des sorciers après avoir fait de la

⁶⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 196.

⁷⁰ Cf. L. OBADIA, *Op.cit*, p 71. La sorcellerie est une affaire des femmes, c'est de l'élément femelle que viennent tous les maux, la misère et la mort.

⁷¹ Le lingala est l'une de quatre langues nationales de la République démocratique du Congo. Elle est parlée à Kinshasa et à l'Équateur. Elle constituait aussi la principale langue de l'armée pendant la deuxième république avant d'être concurrencée par le swahili à l'entrée de Mzee Laurent Désiré Kabila.

⁷² L. OBADIA, *Op.cit*, p. 72.

⁷³ FISIY CYPRIAN, F., « La sorcellerie au banc des accusés », in *magazine* texte tiré de l'internet, p. 130.

⁷⁴ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 74.

« bonne » magie. Par exemple, une personne qui fait des « médicaments » antidotes peut se trouver impliquée plus tard dans la sorcellerie à cause de la peur. En s'occupant « d'antidotes » on peut se retrouver prisonnier de la peur et de la confusion mentale et ensuite étendre ses activités d'anti-sorcier à des activités qui incluent de la sorcellerie malveillante⁷⁵.

La population est unanime que le sorcier agit dans l'unique but de nuire à autrui, de faire souffrir une personne. Le sorcier trouve un plaisir quand quelqu'un souffre, en lui jetant un mauvais sort qui peut l'amener à une maladie de fois incurable, à la mort, ou qui peut le faire souffrir par la perte en série de ses biens. Le sorcier se réjouit du malheur qui frappe sa victime. Les causes à l'origine de ces attaques sorcières sont souvent la jalousie, la haine, la vengeance qui poussent certaines personnes à recourir à ces méthodes occultes pour nuire. Il est difficile de prouver cela scientifiquement, mais les faits sont là. La sorcellerie constitue une science à part entière, avec son objet et ses méthodes qui diffèrent de ceux de notre science.

I. Les chefs coutumier, de clan, de tribu ou de lignage

Les chefs sont généralement le garant de la communauté, le gardien de la tradition et coutume. Ils sont censés être en communion avec tous les saints, les ancêtres, les morts avec qui ils communiquent pour la protection de la population sous leur protection. Le chef traditionnel se donne toujours les moyens mystiques nécessaires pour assumer ce rôle. Un sorcier mangeur d'âme ou auteur de malheur est une épine sous le pied de l'autorité établie⁷⁶. C'est ainsi qu'au tour d'eux, il y a toujours des notables et des conservateurs des rites et des traditions. Il faut être en mesure de gérer non seulement les choses visibles mais aussi celles invisibles. Chaque notable a un rôle à jouer à côté du chef, qu'il soit chef de tribu, de clan, de délignage ou un chef coutumier. La sorcellerie constitue un danger pour le village ou le clan, et tout sorcier qu'il soit membre du clan ou non devient un ennemi de la communauté. C'est pourquoi, la chefferie traditionnelle a toujours l'obligation morale et sociale d'établir la vérité en cas de contentieux lié à la sorcellerie et de faire sanctionner le ou les coupable(s)⁷⁷.

Les sages ne cessent de démontrer aux yeux des jeunes gens que l'homme reste mystérieux par rapport à lui-même. La loi des affinités fait et défait les relations entre les hommes ; entre les hommes de même nature ou de même opinion, se font des échanges d'impressions et de sentiments, quelle que soit la distance qui le sépare⁷⁸.

Le chef joue un rôle de protecteur de la communauté ; à ce titre, il doit être en mesure de protéger la population contre toutes les forces maléfiques, occultes ou magiques qui viennent nuire aux membres de la société. Autour de lui il y a des sorciers qui jouent ce rôle de

⁷⁵ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 42.

⁷⁶ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 122.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 122.

⁷⁸ ZAMENGA BATUKEZANGA, *Bandoki*, Kinshasa, Mediaspaul, 2006, p. 38.

protecteur de la société. Les notables qui entourent le chef sont souvent, eux, les policiers à qui le chef confie parfois la mission de neutraliser, d'attaquer toutes autres forces adverses.

Les cérémonies d'intronisation de chef coutumier sont souvent entourées de certains rituels qui sortent de l'ordinaire pour le rendre endurant par rapport à toutes les attaques qui viennent de l'extérieur.

Mervin R. Wolford fait un constat que dans le village, des conflits peuvent surgir entre les familles qui complotent une vengeance. Cela peut durer très longtemps parce que les gens craignent le pouvoir du sorcier et ne peuvent donc pas agir à découvert. Dans ce cas, la soi-disante « bonne » magie crée beaucoup de luttes dont l'issue est incertaine. Son rôle, loin d'être seulement celui de protéger, est de retourner le sort quand on rend le mal par le mal. Ceci aggrave la situation critique des gens, qui sont déjà en insécurité à cause de leur peur de la sorcellerie⁷⁹.

Mais de toutes les catégories que nous venons de relever celle qui intéresse et qui fait l'objet de cette étude est celle qui permet à certaines personnes qui savent réellement manipuler les mauvais esprits, les forces occultes, les procédés invisibles dans le but d'ensorceler, de nuire, de détruire, etc. Ces personnes peuvent être des jeunes, des chefs coutumiers, des handicapés, des couples sans enfants ou des personnes âgées.

J. Les personnes pratiquant certains sports

Certains sports sont pratiqués par des personnes qui y associent la sorcellerie qui se voit au grand jour. Parfois même les autorités assistent, impuissantes à cette situation. C'est le cas du catch pratiqué en République démocratique du Congo. Avant le combat les athlètes circulent à travers la ville, dans toutes les rues, drainant derrière eux au rythme de la fanfare un monde d'enfants et de femmes, de jeunes. Vêtus des peaux d'animaux, ils circulent avec des poules à immoler sur le lieu de combat. Quand le combat commence, l'on assiste à un spectacle des puissances magiques entre les athlètes. Il arrive même qu'un serpent sorte du sac pour neutraliser l'adversaire par des puissances magiques. Lorsqu'on se distingue dans un domaine sportif, des gens se demandent toujours à quelle sorcellerie, on a touché pour faire des exploits et être meilleur que les autres.

K. Les personnes sans scrupule

Les personnes qui posent des actes que la société qualifie d'immoraux sont parfois considérées comme sorcières. C'est notamment le cas des personnes qui ont des rapports sexuels avec leurs propres filles, leurs tantes maternelles ou paternelles, leurs mamans. Il s'agit des actes que ne peuvent poser les personnes qualifiées de hors du commun de mortel. Une personne qui pose un acte d'inceste évolue dans le monde des ténèbres. Lorsqu'on qualifie le chef coutumier de sorcier, c'est parce que, tout le monde le sait, il y a certains parmi eux à qui

⁷⁹ *Ibidem*, p. 39.

on demande pour leur intronisation des rapports avec leurs mères ou sœurs. Ce sont des comportements qu'une personne normale ne peut pas faire.

L. Les résidents des villages

Les habitants des villes ont une conception très négative de ceux qui vivent dans les villages. Cette attitude dicte les rapports de cohabitation entre ces deux catégories de population. Parfois quand les villageois envoient de la nourriture à leurs frères de la ville, ces derniers appellent des pasteurs pour prier et neutraliser toutes les forces occultes se trouvant dans la nourriture. D'autres jettent purement et simplement cette nourriture pour ne pas se faire attraper par le sorcier. Le rapport entre le village et la ville devient un rapport de méfiance. Dans leurs préjugés, les citadins croient que le village reste le berceau de la sorcellerie.

SECTION 2. LE RAPPORT ENTRE LA SORCELLERIE ET LES PRATIQUES OCCULTES

La sorcellerie renvoie à certaines notions ou concepts qui nécessitent d'être examinés pour bien appréhender le problème et éviter ainsi certaines ambiguïtés qui peuvent découler d'une mauvaise interprétation du sujet faisant l'objet de notre étude. La sorcellerie, nous renvoie à d'autres notions qui sont proches ou encore similaires, dont, à titre indicatif : le maraboutage, la magie, le fétichisme, le spiritualisme et la divination. Toutes ces notions s'inscrivent dans la lutte contre la sorcellerie. Mais l'on pressent combien la supercherie ou simplement l'imagination débridée peuvent régner en maîtresses dans un domaine où ne peut s'opérer aucune vérification scientifique valable⁸⁰.

§ 1. Le maraboutage

Le dictionnaire Petit Robert parle du terme « marabout » qui d'abord signifie « Pieux ermite », « saint d'islam », dont le tombeau est un lieu de pèlerinage. Un musulman sage et respecté, envoûteur et sorcier. « Marabouter » signifie envouter en recourant aux pratiques d'un marabout⁸¹. Mage talentueux doué de la faculté de résoudre les problèmes sentimentaux, sexuels ou professionnels. Le marabout est vu d'ici comme un marchand de fétiches ou un désenvoûteur à la petite semaine⁸².

Le maraboutage consiste en des pratiques magiques faites dans l'intention délibérée de protéger quelqu'un. Mais pour protéger une personne, il faut souvent nuire à d'autres. Qui est « marabouté » est donc attaqué. Le terme maraboutage recouvre aussi bien des pratiques dites « islamiques » que des pratiques « fétichistes ». Le féticheur tient son pouvoir des esprits, il agit au moyen des fétiches. Le marabout s'adresse à Dieu, directement par

⁸⁰ J. VERNETTE, *Op.cit*, p. 82.

⁸¹ *Dictionnaire de la langue Française*, Paris, Nouvelle édition du Petit Robert, 2004, p.1566.

⁸² L. OBADIA, *Op.cit*, p. 36.

l'intermédiaire des Djiné. Il utilise des écritures, c'est-à-dire des versets ou formules coraniques⁸³.

Le phénomène de maraboutage est très peu connu de la population du Katanga en général et de Lubumbashi ou de Kolwezi en particulier ; c'est plutôt l'entrée de la religion musulmane qui commence à amener la population à y croire, une population qui est culturellement habituée aux guérisseurs, féticheurs et divinateurs pour résoudre tous leurs problèmes d'occultisme et de mysticisme.

Parmi les marabouts, on distingue :

Les vrais marabouts, hommes savants, sages et pieux, dont la vie est consacrée à la prière et à l'enseignement.

Les marabouts qui, sachant plus ou moins l'arabe, enseignent et soignent moyennant finances. « Le marabout est fréquemment un magicien, un voyant, un devin », il est difficile d'apprécier les parts respectives de l'animisme et de l'islamisme dans leurs pratiques ;

Enfin, les marabouts, qui n'ont aucune connaissance religieuse particulière mais qui font le commerce de soins, amulettes, conseils, prédictions. Ils peuvent se déplacer tels les marchands ambulants, ou exercer seulement leur art en saison sèche, comme métier d'appoint⁸⁴.

Selon cette classification, les marabouts de la première catégorie sont les bons marabouts qui sont souvent dans la prière et n'ont aucune intention de nuire, par contre les deux autres catégories sont les mauvais marabouts, chez qui souvent, on trouve l'intention de nuire.

Chacun, dans la mesure où il est bien portant, beau, prospère, intelligent, apprécié, aimé, fécond et dans la mesure où cela est censé être perçu par l'entourage, se sent en danger de devenir l'objet d'envie, de jalousie, donc d'être marabouté. C'est ainsi que chaque malaise, chaque incident désagréable ou mésaventure, chaque échec, accident, maladie, et parfois l'élimination de l'hypothèse d'agression par le rab ou le sorcier, attribué à un maraboutage⁸⁵. Pour l'africain, tout malheur provient d'un marabout, d'un sorcier ou un démon, car Dieu n'a pas créé et envoyé l'homme sur terre pour souffrir.

§ 2. La magie

La magie se présente comme une pratique pleine d'énigmes, pratique par laquelle certaines personnes ont la prétention de produire des effets surnaturels, par l'intervention des esprits et surtout des démons⁸⁶. La sorcellerie n'est qu'une variante de la magie et celle-ci est de deux ordres : noire et blanche. L'une et l'autre ne se confondent pas avec les notions de bien de mal, qui, malgré leur apparente universalité, renvoient surtout aux

⁸³ MARIE-CECILE et E. ORTIGUES, *Œdipe africain*, Edition l'Harmattan, Paris, 1984, p. 217.

⁸⁴ *Ibidem*, pp. 217-218.

⁸⁵ *Ibidem*, pp. 217-218.

⁸⁶ DICTIONNAIRE LAROUSSE : Magie

catégories de la pensée occidentale (le bien du côté de la religion, le mal sur le versant de la sorcellerie)⁸⁷.

Jean Palou dans son ouvrage *la sorcellerie* souligne la discrimination à opérer entre les notions de Magie et de sorcellerie. La Magie est comme l'Art de commander aux forces du mal, la sorcellerie est celui d'essayer de commander les mêmes forces. Le magicien contrairement au sorcier est initié aux grands mystères. Le sorcier ne connaît que des petits mystères. Le Magicien est maître et le sorcier est un apprenti. À partir du Moyen Age, le Magicien devient un citadin et le sorcier est un villageois. Le sorcier, par ses pratiques, perpétue la tradition des anciennes religions mortes. Le Magicien est en quelque sorte un homme de science⁸⁸.

Le terme magie évoque tout un ensemble de notions disparates liées à la connaissance des événements du passé, du présent, du futur, à la recherche d'objets ou à des modalités opératoires permettant d'intervenir dans le domaine de la santé ou d'agir sur les éléments constitutifs de notre environnement afin de modifier leur cours. « Magie » est alors un terme générique désignant la voyance, la médiumnité, la radiesthésie, le magnétisme, la sorcellerie, autant les pratiques jugées superstitieuses⁸⁹.

La magie est un terme général intermédiaire qui nous éclaire sur la façon dont l'arrière-plan de l'animisme peut être mis en relation avec la sorcellerie. Les croyances animistes alimentent le royaume spirituel, mais « la magie est la technique de manipulation des forces surnaturelles ou supra normales pour parvenir à ses fins »⁹⁰.

Le magicien comme le sorcier sont tous deux les personnes qui savent manipuler les forces de la nature l'un pour nuire et l'autre pour satisfaire ses prétentions. Entre la sorcellerie et la magie, il y a une interférence sur le plan pratique. Pour parvenir à satisfaire ses sentiments malveillants, le sorcier use de la supercherie, de l'intimidation et de mensonge, et exploite ainsi la crédulité de ses victimes : sa force et sa parole persuasive⁹¹.

Gilbert Malemba dans son étude sur le cyandà, distingue le cyandà citooka et le cyandà cifiika. Il existe un rapport dialectique et complémentaire entre le cyandà citooka et le cyandà cifiika. Dialectique dans ce sens que l'existence de l'un appelle celle de l'autre. Leur coexistence définit l'enjeu de la vie et de la mort lors du passage de l'homme sur la terre. Le cyanda citooka n'est pas un mal en soi ; c'est plutôt une sanction généralement à l'endroit d'un individu qui se comporte en marge des normes sociales. Mais sa finalité est toujours de corriger ou de remettre de l'ordre troublé⁹².

Cette distinction peut être comparable à la magie noire et la magie blanche, étant donné que la magie noire a pour finalité de nuire contrairement à la magie blanche. Le cyanda

⁸⁷ L. OBADIA, *Op.cit*, 2005, p. 24.

⁸⁸ Cf. J. PALOU, *La sorcellerie*, P.U.F., France, 1980, p. 8.

⁸⁹ P. SBALCHIERO, *Op.cit*, p.735.

⁹⁰ M. WOLFORD, *Op.cit*, p.20. Définition tirée de the *New International Dictionary of New Testament Teology*, 1st English ed., (1976), s.v. "magie"

⁹¹ MUBENGAYI LWAKALE.M, *Op.cit*, p. 42.

⁹² MALEMBA M. N'SAKILA, *Du cyandà et de la créativité artistique chez les Luba-Lubilanji*, *Op.cit*, p. 57.

cifiika est voué aux maléfices. Elle est qualifiée de cifiika, « noir », pour caractériser son contexte qui est en marge de l'ordre, c'est-à-dire un contexte où manquent des mécanismes sociaux intégrateur de la communauté. Le cyandà joue un rôle de régulateur social, les initiés ont deux yeux, les yeux de devant et derrière. Les initiés réalisent des actions bienfaites et protectrices de la communauté. Le cyandà citooka permet de lutter contre les ennemis tant visibles qu'invisibles de la paix au sein de la communauté.

§ 3. Le fétiche

Le fétichisme est l'attachement morbide et exclusif à certaines catégories d'objets auxquels on attribue un sens. C'est le cas des sortilèges offensifs pour jeter un mauvais sort sur la personne déterminée ou sur un bien ou encore tout simplement des sortilèges offensifs auxquels on donne un sens pour causer la mort d'une personne.

Le support du symbole et du fétiche, c'est l'objet ou la chose. Mais, l'objet peut être de plusieurs sortes : objet naturel-pierre, morceau de bois ou élément de la nature doué d'une vie propre qui facilite sa personnalisation⁹³. Dans les villages kongo, par exemple, pendant la saison où les safoutiers (arbres fruitiers) donnent leurs fruits (*nsafu*), leurs propriétaires suspendent des *nkisi* aux branches des safoutiers pour « garder » ceux-ci. Quiconque se hasarde à cueillir des safouts, sans la permission (généralement verbale) du propriétaire du safoutier « gardé », se fera prendre par le *nkisi*. Il attrapera une maladie, par exemple, la gale⁹⁴.

Cette pratique n'est pas connue seulement chez le Bakongo, Elle est aussi généralisée au Grand Katanga. C'est souvent pendant la récolte de maïs que, pour empêcher le vol, les propriétaires suspendent le fétiche aux tiges de maïs. Il est difficile pour nous de parler de l'efficacité de ce fétiche que, visiblement nous voyons aux tiges de maïs ou aux manguiers pendant la période de manges.

Tout fétiche joue un rôle ambivalent. Il peut agir positivement c'est-à-dire pour le bien, être riche, recouvrer la santé après la maladie, rendre une personne invulnérable aux balles, rendre une personne ou un village invisible à l'attaque des ennemis, etc. Comme il peut agir négativement c'est-à-dire agresser, nuire ou détruire. Les fétiches ne peuvent pas protéger sans nuire. Lorsque je protège ma maison contre l'attaque de tout sorcier, cela signifie inversement que tout sorcier qui se hasarderait à venir chez moi peut être agressé par mes fétiches. « C'est le cas de *Mpungu*. Ce *nkisi* permet au vendeur A de vendre, de bien écouler ses marchandises ; mais il le permet en empêchant le vendeur B, qui est aussi concurrent du vendeur A, d'en faire autant. De même un *nkisi* qui protège son propriétaire le fait en agressant quiconque tente d'agresser ce dernier⁹⁵.

La grande majorité de féticheurs que nous connaissons ont débuté et poursuivent leur métier dans le souci de secourir leurs proches, leurs amis et une population de plus en plus

⁹³ AUGÉ MARC, *Le dieu objet*, France, Flammarion, 1988, p. 29.

⁹⁴ Cf. BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 234.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 236.

large⁹⁶. Les fétiches leur font jouer un rôle important, car il leur est clairement signifié que s'ils cherchent à en tirer un avantage personnel en se faisant verser par exemple des honoraires abusifs ou en n'utilisant pas l'essentiel de ce qu'ils reçoivent pour entretenir, renforcer et multiplier leurs symboles sacrés, ils sont non seulement assurés de perdre leurs pouvoirs, mais de surcroît d'être sérieusement malmenés par toutes puissances qu'ils auraient osé affronter⁹⁷. Le féticheur est tenu au respect des interdits attachés à son fétiche pour renforcer sa puissance de voyant ou de guérison. Le manquement à cette obligation entraîne la perte du pouvoir, la maladie, la folie ou la perte de toute réputation.

Il est mal venu à son client qui a payé de réclamer la restitution des honoraires versés à un guérisseur traditionnel ; s'il l'a fait, c'est qu'il était satisfait de son efficacité. (Centre Mitwaba, n°6, 31 janvier 1958, RJCB 1959, 205)⁹⁸. Il est dommage de voir dans le milieu urbain où cette activité est devenue une source de survie, que les féticheurs demandent des honoraires parfois exorbitants, quelle que soit l'efficacité du fétiche. Ils bafouent leurs rapports avec les esprits sacrés qui peuvent à tout moment être mécontents et les punir. Ils sont très nombreux à perdre leurs pouvoirs et à tromper leurs clients par des paroles incompréhensibles.

§ 4. La divination

Pour bien comprendre la divination, il est souhaitable de parler du devin lui-même, comme étant une personne qui recourt à des techniques de divination. Tout ce qui peut advenir d'imprévu trouve place dans le savoir du devin qui sait décrypter le sens de l'événement insolite et rassurer ceux qu'il pouvait légitimement inquiéter. Les âges et les générations se succèdent, identiques dans la référence essentielle à des normes reçues du fond des âges et dans lesquelles la collectivité continue à trouver la cohésion et la sécurité dont elle a besoin⁹⁹. Bref, tout n'est pas supercherie dans les faits rapportés.

Beaucoup de médiums sont doués d'une faculté « naturelle » de voyance, qui se traduit par une plus grande aisance à entrer en contact avec les personnes éloignées. Et certains l'utilisent simplement pour aider les gens à passer des moments difficiles. Même quand il leur arrive de tricher, on les excusera parfois. Car cette faculté n'est pas disponible à tout moment et dans n'importe quel cadre. La crainte de décevoir (en séances publiques par exemple) peut justifier certains moments de fraude¹⁰⁰.

Le devin-kilumbu est qualifié pour reconnaître l'identité de l'esprit de possession. Pour cela, le malade doit se soumettre à un traitement qui va le conduire à la transe durant laquelle l'esprit se fera connaître. Le sujet qui sollicite les services du *nganga* donne une modeste somme. Celle-ci marque le début du contrat que le patient conclut avec le devin, impliquant par là même l'acceptation du paiement des honoraires qui lui seront exigés par la

⁹⁶ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 175.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 175.

⁹⁸ J. M. PAUWELS, *Répertoire de droit coutumier congolais*, Office National de la Recherche et du Développement, Kinshasa, 1970, p. 202.

⁹⁹ L. V. THOMAS et R. LUNEAU, *La terre africaine et ses religions*, Librairie Larousse, Paris, 1975, p. 21.

¹⁰⁰ J. VERNETTE, *Op.cit*, p. 84.

suite. Le devin place cet argent au chevet de son lit de telle sorte que, à travers des manifestations oniriques nocturnes, les esprits lui révèlent tout à propos de la nature du problème et des solutions. Avant de procéder à la thérapie proprement dite, le *nganga* diagnostique la maladie à travers une séance de divination.

Dans son accoutrement approprié, assis sur une natte, il peut, selon les cas et ses compétences, soit directement annoncer au client l'objet de sa visite tel que les esprits le lui auront révélé, soit demander séance tenante le but de sa présence en ce lieu. Au cas où le client déclarerait être venu pour se faire soigner, faire consulter un proche parent, porter remède aux incidents douloureux : pathologies, décès, malchance, ou stérilité, le devin commence par déterminer la provenance de la calamité. Il tient en main une hache ou son manche¹⁰¹.

En 1986, alors que j'étais en quatrième des humanités pédagogiques à Kasaji. J'avais décidé d'aller passer mes vacances au village chez mes grands-parents à Kafankumba, précisément à Mujiji ¹⁰², qui du reste ne vivaient pas seuls. Il y avait mon oncle maternel, ma tante maternelle avec son époux et mon cousin aîné qui était déjà marié. Le village se trouvait à plus de 100 kilomètres de distance avec celui de mes parents. Le voyage à vélo a pris deux jours pour arriver à destination. De là aussi, il fallait parcourir 7 kilomètres pour arriver au grand village où se trouvait la grande famille. Le grand père s'était séparé de la famille suite à la non considération dont il était victime, c'est ainsi qu'il avait préféré vivre avec ses enfants. Le climat au sein de la famille était bon et poussait les uns et les autres de se fréquenter sans problème. Mais la famille maternelle était toujours victime des attaques sorcières, de la part de la grande famille pour la pousser à rentrer au grand village.

Une semaine après mon arrivée, j'avais informé mon cousin aîné qui était d'ailleurs responsable, marié mais sans enfant que je voulais connaître les autres membres de la famille qui habitaient à 7 kilomètres, et ce, à l'occasion de ma toute première arrivée au village. Mon aîné n'avait pas trouvé d'inconvénient et le départ pour Salimi¹⁰³ était fixé pour le jour suivant.

La nuit vers la 21 heure, ma grand-mère entre en transe, et les esprits sortent pour nous dire: *Attention ! Attention ! Demain vous irez à Salimi, on vous donnera les bananes, n'osez pas manger. Ils sont déjà au courant que tu es venu en vacances. Mais, il cherche comment t'ensorceler pour rendre ton grand père responsable. Ainsi, on dira voilà l'homme qui avait fui de rester avec les autres qui voulait aussi se voir responsable. Où sommes-nous maintenant ? C'est un sorcier et la preuve est là.*

Nous sommes arrivés forts de l'avertissement vers le 16 heures. Un accueil chaleureux nous avait été réservé, par tous les membres de la famille. L'oncle au grand père

¹⁰¹ MULUMBWA M. et VERBEEK, L., *Op.cit*, p.18

¹⁰² Mujiji est un nom d'une rivière et le village se trouvant à coté porte le même nom. Mujiji est situé dans la collectivité Sakundundu, Poste de Kanfankumba, territoire de Sandoa en République démocratique du Congo.

¹⁰³ Salimi est le nom du village où se trouvait la grande famille. Ce village était à 7 Km du premier village Mujiji où nous habitons.

sortira avec des bananes pour nous offrir. Heureusement que nous étions informés de ce plan mystique si non, on ne saurait pas dire quel pouvait être notre sort.

La société congolaise connaît beaucoup de phénomènes qui ont très à la sorcellerie et qui l'amènent à y croire effectivement sans relâche. Il y a des faits qui traduisent ce phénomène à telle enseigne que les congolais ne savaient à quel saint se vouer pour se protéger. C'est ainsi que certains vont dans les églises et d'autres dans les cliniques divinatoires pour se protéger contre les éventuelles attaques révélées ou non.

§ 5. Le tradipraticien

Le Tradipraticien est toute personne reconnue par le groupe où elle vit comme apte à dispenser des soins de santé en se servant de produits végétaux, animaux ou minéraux. C'est ainsi que certaines techniques utilisées sont basées sur le contexte socioculturel et religieux. Son action est basée sur les connaissances, attitudes et croyances qui priment dans la communauté en ce qui concerne le bien-être physique, mental et social et les causes des maladies, des sorts et des invalidités¹⁰⁴.

On peut comprendre dès lors que l'activité du tradipraticien lui rapporte un gain confortable, même si sa discrétion (pas parce qu'il a peur d'un sorcier) ne lui permet pas de faire étalage de sa richesse. Selon Éric de Rosny « (...) les désorceleurs ont de beaux jours devant eux car les phénomènes de sorcellerie perdurent dans le monde moderne ». La raison explicite qu'il donne n'est pas le montant élevé de leurs honoraires, mais la pérennité de leur activité.¹⁰⁵ Le sorcier, celui qui manipule ces forces nuisibles, peut agir dans un sens positif pour ses pairs et sa collectivité, en se faisant le spécialiste d'une magie protectrice tout aussi efficace que la sorcellerie. Il demeure ainsi une ambiguïté fondamentale : les forces de l'anti-sorcellerie sont nécessairement de même nature que celles de la sorcellerie. Pour combattre les sorciers il faut soi-même « en être » un peu¹⁰⁶.

Le tradipraticien est aussi appelé « charlatan », mot issu de l'italien *ciarlatano*, et dérivé de « *ciarlare* », qui signifie bavarder, parler avec emphase. Le charlatan est quelqu'un qui prétend avoir des dons de guérison, mais qui est généralement perçu comme un marchand d'illusions.

L'étude de terrain démontre que la population ne fait pas une différenciation entre un devin, un charlatan, un tradipraticien, un magicien ou un marabout. Ils sont tous placés dans le même registre des anti-sorciers. Ils sont considérés comme étant au-dessus de la sorcellerie de nuisance pour passer à la sorcellerie de la protection. Ils sont aussi célèbres pour leur capacité d'attaquer et de détruire la sorcellerie. Plusieurs pratiques sont connues dans le milieu qui a constitué notre objet d'étude. Ces pratiques sont catégorisées en trois à savoir les pratiques d'identification, les pratiques de nuisance et les pratiques de protection. Dans la partie

¹⁰⁴ Projet de loi portant réglementation de la médecine traditionnelle en RDC, Ministère de la Santé, OMS, p. 6.

¹⁰⁵ R. NANTCHOUANG, « Sorcellerie et externalités économiques », *Justice et sorcellerie*, *Op.cit*, p. 146.

¹⁰⁶ L. OBADIA, *Op.cit*, pp. 25-26.

qui va suivre, nous allons nous étendre sur les phénomènes qui expliquent les manifestations de la sorcellerie et qui nécessitent une étude particulière.

CHAPITRE 2 : LES PRATIQUES SOCIALES DE SORCELLERIE

Dans le premier chapitre de ce livre, nous avons circonscrit les notions de sorcellerie, de sorcier qui est la personne qui recourt à la pratique occulte, magique ou encore mystique pour nuire aux autres et aux notions similaires à la sorcellerie. Par référence à la théorie de la réaction sociale, le sorcier peut être classé dans la déviance secondaire. Toute sa vie et son identité se trouvent organisées autour de faits de déviance, la personne se trouve engagé dans une carrière déviance¹⁰⁷ contrairement aux enfants qui peuvent être considérés comme déviants primaires. Il est important de voir les phénomènes qui traduisent cette réalité au sein de la société congolaise. Par ces pratiques, leurs auteurs visent plusieurs buts : d'abord, il y a des pratiques qui ont pour objet l'identification du sorcier (section1), d'autres sont faites dans le but de se protéger contre toute attaque sorcière (section 2) et d'autres encore enfin pour nuire aux personnes ou aux biens, parfois même à la fortune d'une personne (section 3).

Dans les sections qui vont suivre, nous allons aborder les pratiques qui sont très connues dans les milieux de cette étude pour voir comment la sorcellerie, cette activité humaine que les personnes initiées utilisent pour mettre fin à la vie, nuire aux biens de certaines d'autres, jeter des mauvais sorts dans le but destructif est opérationnelle. Cette partie sera aussi enrichie des témoignages des personnes qui ont été victimes des effets maléfiques de la part de ceux qui savent manipuler la nature à de fins nuisibles.

SECTION 1. LES PRATIQUES D'IDENTIFICATION

Le souci de l'homme qui est frappé par un malheur a toujours été d'en savoir l'origine. Il est vrai que lorsqu'une personne a recouru à des pratiques occultes pour atteindre sa victime, il devient difficile de l'identifier par les méthodes rationnelles. Dans un environnement conciliant la coutume et la modernité, toute personne sait à quoi s'en tenir. Lorsqu'un malheur afflige une famille, pour celle qui y croit, elle recourt à plusieurs techniques pour identifier la source du malheur. Ces techniques sont : le *londola*, la divination, le *kumpopa mupila*, la prophétie et les ordales.

¹⁰⁷ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Op.cit*, p. 57.

§ 1. Le *Londola*

C'est une technique connue par la plupart des personnes de Lubumbashi, de Likasi et de Kolwezi et de ces environs, et qui consiste en ce que lorsqu'une mort extraordinaire arrive, les membres de la famille du défunt consultent un devin, non seulement pour connaître la cause mais identifier aussi l'auteur qui a provoqué cette mort. La célébration grandiose des cérémonies des funérailles offre un cadre idéal d'application pour des pratiques sorcières sans merci dans la logique d'affaiblir ou d'éliminer définitivement l'organisateur des événements¹⁰⁸. Ainsi, après la mise en bière et certains rituels et cérémonies par le devin, les personnes qui transportent le cercueil vont se laisser conduire par le défunt, jusque chez celui qui l'a tué. Ainsi le sorcier est donc connu. Le « *Londola* » constitue un mode de désignation, d'identification ou encore de détection de l'auteur d'un acte de sorcellerie¹⁰⁹.

Cette pratique n'est pas connue seulement en République Démocratique du Congo. Au Togo, cette pratique est connue pour l'identification des sorciers. Certaines communautés du nord, face à la cruauté des actes de sorcellerie utilisent également une méthode méconnue des experts de la police scientifique pour retrouver les coupables d'un crime, « mystique » ou non. Lors de l'enterrement d'une victime, il n'est pas rare que le cercueil entraîne ses porteurs dans la direction des coupables¹¹⁰.

En Côte d'Ivoire, tout comme dans certaines communautés du Togo, il existe une forme pour détecter les pratiques sorcières. C'est d'interroger le cercueil le jour de l'enterrement de la victime. Par ce procédé la victime arrive à indiquer le ou les auteurs qui ont contribué à sa mort mystique. Un fait qui ne passe pas inaperçu par les presses¹¹¹. Par cette technique le cercueil désigne le meurtrier. L'appellation de cette technique dépend d'un pays à un autre ou d'une culture à une autre. Le milieu où nous avons mené notre étude, elle est appelée *londola*.

Le *Londola* qui signifie suivre, est une pratique de curiosité lorsqu'elle est appliquée sur un cadavre : elle crée une panique en entraînant derrière elle, un monde de curieux. Les hommes, les femmes et les enfants courent dans tous les sens pour voir comment le cercueil conduit les transporteurs dans toutes les directions. Le cercueil ne s'arrête que devant les personnes sensées être auteurs de cette mort. Ceux-ci sont pointés comme sorciers. Le cercueil ne peut se déplacer que lorsque la ou les personnes soupçonnées donnent une caution en guise de reconnaissance. La caution qui est donnée peut être en espèce ou en nature, très souvent la personne remet de l'argent ou une chose : un pagne, une assiette, etc.

Après l'enterrement l'affaire est tranchée selon la coutume pour une éventuelle réparation. Cette technique est souvent condamnée par le pouvoir public du fait qu'elle draine un monde qui trouble l'ordre public. La foule cherche à régler le sort du sorcier une fois

¹⁰⁸E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 89.

¹⁰⁹ WIKHA TSHIBINDA B., « La constitution congolaise ne reconnaît pas la sorcellerie », In *Librairie d'études juridiques africaine*, Vol 1, Nairobi, SD, p. 161.

¹¹⁰ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 102.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 382.

identifié. La population cherche à se rendre justice lorsque la personne est décédée dans les conditions particulières estimant que la justice congolaise ne reconnaît pas la sorcellerie. Tous les voisins du quartier, les amis, les proches cherchent à savoir qui a occasionné cette mort ? Quelle est la cause de la mort ? Toutes ces questions drainent un monde qui cherche à en finir avec le sorcier.

Un cas s'est passé à Kasungami¹¹², un cercueil avait drainé une foule qui courait dans tous les sens pour voir qui était le sorcier. L'ordre public était perturbé par la foule, ce qui avait amené le chef de quartier à se plaindre du comportement de la population. Le cercueil poussait une porte de la maison du soi-disant sorcier. Ces méthodes magiques disait le chef de quartier ne concordaient pas avec la vie moderne, en pleine ville, où un cercueil parcourait les rues et les avenues de la ville à la recherche du sorcier. C'est des méthodes qui sont utilisées beaucoup plus dans les villages.

Mais cette technique a toujours aussi été condamnée, par le fait du comportement des jaloux du quartier qui en abusent. Ils s'arrangent pour monter le scénario contre celui qui est le mal aimé du quartier et qui, souvent, est une personne bien assise dans le quartier. Ainsi, lorsqu'il y a une mort, les jeunes orientent parfois le cercueil vers celui qu'on n'aime pas dans le milieu. Généralement après l'enterrement, après que les esprits se soient calmés, les gens reviennent à la raison sous l'arbre à palabre.

En Afrique noire, palabrer signifie débattre une affaire, un conflit. « C'est, en fait, la réduction d'un conflit par le langage, c'est la violence prise humainement dans la discussion, soumise à l'action efficace de la toute-puissance du verbe »¹¹³. Le présumé auteur peut demander d'aller consulter les devins avec les témoins membres de la famille du défunt ou aller porter l'affaire au tribunal qui procédera de la même manière renvoyer les parties consulter trois devins et revenir avec le résultat.

Un autre cas de *londola* s'est passé le 17 août 2011 à Lumata, village situé sur la route Kasumbalesa. La jeune dame Tshoz Kond Maggy, âgée de 19 ans, était décédée dans des circonstances mystérieuses. La famille avait soupçonné un sorcier dans le village d'être à la base de cette mort. En effet à la mort de la fille et connaissant la législation congolaise sur la sorcellerie, la famille bien qu'ayant eu des informations certaines sur la mort de leur fille s'est trouvée dans l'impossibilité d'aller attaquer le présumé auteur de la mort, de peur d'être accusée des dénonciations calomnieuses. Elle jugera bon d'appliquer le *londola* pour que la défunte elle-même désigne la personne auteur de sa mort.

Le jour de l'enterrement, en direction du cimetière, les personnes qui transportaient le cercueil se sont vu arrêter par le *londola* pour rentrer et chercher le coupable. De retour le cercueil se dirigera au domicile d'un villageois qui fait des petites activités

¹¹² Les images étaient montrées à la Radio Télévision Nyota en 2008 où un monde courait derrière cercueil pour voir le sorcier. Les hommes, les femmes et les enfants du quartier Kasungami parcouraient les rues et avenues à la recherche du sorcier qui finalement était découvert dans une autre commune de la ville.

¹¹³ L.V. THOMAS et R LOUNEAU, *Op.cit*, p. 56.

commerciales à Lumata. L'homme était obligé de prononcer le *lusanzo* en ces termes : « *si c'est moi qui t'ai tué, rentre avec tes deux yeux pour me voir, si ce n'est pas moi va te reposer* ».

Les transporteurs repartirent ; après avoir parcouru une certaine distance le cercueil s'arrêta et fit demi-tour jusque chez le présumé auteur qui se trouvait déjà sécurisé par les militaires de Fardc. Le cercueil alla devant son petit kiosque où il avait l'habitude de faire ces activités. Après avoir refait le *lusanzo*, il remittra une somme de 10.000 Franc congolais en guise de reconnaissance et d'acceptation que la défunte les accompagne lors de la recherche de la cause de la mort de Tshoz Konde Maggy. Pourquoi la famille avait-elle préféré pratiquer le *londola* ? L'enquête menée à ce sujet montre qu'après la mort de la fille, la famille n'avait pas voulu laisser passer l'événement. Ils étaient partis consulter clandestinement le devin qui leur avait désigné l'auteur et la cause de la mort de Maggy.

S'agissant de la cause monsieur avait sollicité la fille pour avoir des relations avec elle, il a utilisé une personne intermédiaire avec 50.000 Francs congolais pour convaincre la fille. La personne déléguée profitera pour avoir des rapports avec la fille. Puis rentrera dire que la fille exige d'ajouter l'argent, le sieur augmentera 40.000 Francs congolais pour faire un total de 90.000 Francs congolais. Le devin confirmera que la mort serait provenue de là. Pour vérifier et confirmer les paroles du devin, la famille se décidera d'appliquer le *londola* sur la défunte.

Le jour même, après l'incident le chef de groupement Dilanda sera saisi du dossier. Il décidera de transmettre le dossier à la chefferie de Kaponda, en insistant sur le fait que cette pratique était déjà interdite à cause de trouble à l'ordre public et de l'insécurité de la victime accusée de sorcellerie qui pouvait être lynché par la foule.

Un autre cas nous est rapporté par madame ALKAS, en 2006 sans précision de date, qui avait accompagné son amie à Mbalaka, village situé sur la route Likasi à plus ou moins 90 kilomètres de Lubumbashi. Madame JEMAS avait sa maman malade et demandera à son amie de l'accompagner. Un jour après leur arrivée, son grand frère qui était aussi malade va mourir, mais avant sa mort, il citait les gens qui étaient à la base de son décès. Aussitôt décédé, la famille se décidera de faire le *londola*.

Le jour de l'enterrement, un membre de la famille prit une poudre blanche qu'il mit sur le cercueil. Il demandera qu'on porte le cercueil pour l'enterrement. Ce mouvement a suffi pour que le cercueil dirige les transporteurs. Le chef de quartier Kalumbi qui connaissait déjà sa culpabilité, entrera dans la maison pour se cacher sur son lit. Le cercueil cassera la porte et se plaça sous ses jambes. Après avoir reconnu, le cercueil sera soulevé puis une fois dehors il se mit à suivre tous ceux qui étaient dans le complot. Il se dirigera chez José Tshishinda qui se cachait dans sa maison et puis chez Kasaji qui sera même blessé à la tête par cercueil. Toutes ces personnes avaient des sacs de maïs dans leurs maisons qui seront saisis par les membres de famille du défunt à titre d'amende. Le cas sera par la suite transféré à Kapolowe gare puis à Kambove où le tribunal de paix libérera les trois messieurs suite à la non reconnaissance de la sorcellerie par notre législation. Ces propos rapportés par Madame ALKAS ont été confirmés par madame JEMAS qui avait sa mère malade et qui avait perdu son grand frère à Mbalaka. Le *londola* était appliqué sur son grand frère qui vivait avec sa mère à Mbalaka.

Un autre phénomène inhabituel était vécu à Kakanda, Village situé à 65 kilomètres de Likasi, où un jeune d'une quinzaine d'années décédé après avoir décroché son diplôme d'Etat. Trois personnes suspectées avaient été lynchées et brûlées vives, leurs biens et leurs maisons saccagés. La police par la suite s'était mise à rechercher les coupables¹¹⁴.

Le devin peut réhabiliter la personne qui a été pointé comme auteur, en désignant un autre responsable. Cette fois, il y a réouverture des débats, le tribunal devra renvoyer les parties de nouveau consulter les devins suite aux nouveaux éléments qui interviennent dans le dossier. La grande question ici est de savoir comment réparer l'honneur d'une personne désignée comme sorcier alors qu'elle est innocente. Généralement dans le village, la sagesse ancestrale, règle la question à l'amiable par le paiement des dommages et intérêts à la victime. Si l'affaire était portée au tribunal, celui-ci se prononcera sur les dommages-intérêts à payer à la victime.

Dans l'hypothèse où une autre personne est pointée à la place de celle précédemment désignée, la personne pointée par le devin doit dédommager d'abord la personne désignée fausement puis la famille de la victime. Souvent une cérémonie de réconciliation est organisée pour mettre les gens au tour d'une table.

Au cas où il y aurait eu une destruction méchante lors de l'opération du *Londola*, les auteurs des dommages sont condamnés *in solidum* contre la victime : Il s'agit des personnes qui ont détruit, les membres de la famille du défunt et le véritable sorcier qui a provoqué la mort. Lorsque la demande de la victime est adressée devant un tribunal coutumier pour une destruction méchante, le tribunal retient le principe en droit de « nul ne peut se rendre justice ».

§ 2. La divination

En parlant de la divination, il est souhaitable de parler du devin lui-même, comme étant une personne qui recourt à des techniques de divination pour révéler à ses clients l'origine d'un malheur. La ville de Lubumbashi comme dans d'autres grandes villes et ses environs se trouvent entourer des cliniques divinatoires tenues par des devins qui reçoivent leurs clients pour leur offrir des services. Certains y vont pour les problèmes de la vie, d'autres, surtout les jeunes, accourent vers eux pour savoir le motif de leur échec dans leur parcours, qui peut être les études, les affaires, la vie. Le recours au devin ou au féticheur n'est pas un phénomène observé seulement au Congo. C'est un fait qui est général sur tout le continent noir.

Pour le Tem du Togo, le complot des « mangeurs d'âmes » est souvent révélé au cours d'un événement surnaturel ou plus simplement par vision d'un féticheur, marabout musulman bref d'un devin¹¹⁵. Le recours aux « féticheurs » nous est apparu, chez le Bakongo, fréquent. Il repose sur des rituels très précis selon mon interlocuteur assesseur, mais qu'il n'est pas donné à un étranger de connaître¹¹⁶.

¹¹⁴ Reportage de ROGER MBUYI MWAMBA sur la Radio-télévision Mwangaza en 2011, à Lubumbashi.

¹¹⁵ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 102.

¹¹⁶ E. LE ROY, *Les Africains et l'Institution de la Justice*, Paris, Dalloz, 2004, p. 40.

La technique de divination confond devin, charlatan et guérisseur. Parfois, toutes les trois qualités se trouvent renfermées dans le chef d'une seule personne. Dans le territoire de Kilwa par exemple, les devins sont organisés au tour de leur association qui regroupe tous les devins et guérisseurs. Ces derniers paient des redevances et taxes pour le fonctionnement de leur association¹¹⁷. Ce corps a un règlement qui régit les membres avec un régime disciplinaire qui réprime tout manquement aux règles d'organisation et de fonctionnement. Le barème de sanction est déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

Toute personne qui va consulter un devin par réquisition du tribunal doit passer par cette coordination. L'avantage qu'offre cette coordination, c'est la sanction qui frappe parfois les membres qui les amènent à l'honneur et la crédibilité du corps. La sanction va de l'amende à la suspension, parfois à l'exclusion pour les manquements graves. Chaque membre paie une taxe et la cotisation pour son appartenance à l'association.

La coordination livre une autorisation de consultation moyennant un paiement à tout demandeur qui veut s'offrir les services d'un devin de la juridiction. Cette structure n'est pas autonome, elle dépend d'une hiérarchie qui existe au niveau national et provincial. Au niveau du Ministère de la santé, il y a une organisation de l'exercice de la profession de praticien de la médecine traditionnelle. Il s'agit d'un programme national de protection de la médecine traditionnelle et des plantes médicinales pour la promotion de la médecine traditionnelle et son intégration dans le système national de santé.

La coordination provinciale de la médecine traditionnelle, bien que le métier de tradipraticien soit libéral, est du domaine médico-sanitaire. Elle doit donc observer les dispositions légales dans le domaine, car l'exercice illégal de l'art de guérir est condamné par la loi¹¹⁸. L'exercice du métier de guérisseur ou tradipraticien exige une procédure :

- Être obligatoirement affilié à une association reconnue de tradipraticien ;
- Se faire enregistrer au service administratif de la zone de santé où il exerce ses activités.
- Avant d'exercer ses activités, le tradipraticien doit avoir une patente au préalable lui délivrée par sa corporation, elle est validée par la coordination provinciale de médecine traditionnelle.

Dans la pratique, certains tradipraticiens exercent leurs professions en violation de la procédure requise. Raison de plus de l'existence d'une clinique divinatoire à la résidence des devins-guérisseurs.

§ 3. Le kupompa mupila (chambre à air)

¹¹⁷ Témoignage de monsieur Kasongo, brigadier de la chefferie de Kaponda. Déclaration faite au tribunal principal de Kaponda au tour d'un conflit de sorcellerie, lors d'une mission de consultation des devins dans le territoire de Kasenga.

¹¹⁸ P.PETIT et VWAKANAKAZI MUKOHYA, *Bunganga ya mici*, Op.cit, pp. 20-21.

Il s'agit du recours au service d'un sorcier qui gonfle une chambre à air pour atteindre toute personne visée par cette attaque. L'on recourt à cette méthode souvent dans le cas d'un vol d'un bien d'autrui. Le sorcier demande l'achat d'une chambre à air et d'un compresseur qu'il gonfle au fur et à mesure. L'effet de cette technique est le ballonnement du ventre de l'auteur du vol. Cet état peut conduire à la mort si l'intéressé n'avoue pas ou ne restitue pas la chose volée. La cité minière de Kipushi est très réputée pour ce genre des pratiques.

§ 4. La prophétie

Les pasteurs et les prophètes spécialisés dans ce domaine, surtout dans les églises dites de réveil se mettent à offrir des cérémonies de révélation des malheurs qui accablent leurs fidèles. Les journées sont organisées, de sorte que les personnes attendent parfois en file pour recevoir le message de prophète. Au cours de ces cérémonies, les sorciers sont identifiés. Dans les milieux chrétiens, ce sont les pasteurs ou les exorcistes constituent les remparts contre les sorciers, instruments du démon¹¹⁹.

Etienne Le Roy parle de la région de Pool, le siège d'une église synchrétique fondée durant les années quarante, les croix Khoma. Cette église dont le prophète-fondateur s'était fait spécialiste de la lutte anti-sorcellerie utilisait, pour obliger les sorciers à se dévoiler et à renoncer à leurs pratiques, un rituel où la mise en file indienne et la procession, chacun avançant selon un mouvement rythmé, des battements de mains et des chants, produisait un effet psychologique progressif d'une telle intensité que tous ceux qui avaient rêvé, dans leurs songes, d'actes de sorcellerie « craquaient » en arrivant devant le prophète fondateur (avec une certaine part d'autosuggestion) et reconnaissaient leur qualité de *ndoki*, sorcier ; après quoi ils se défaisaient dans un des hangars proches de l'Église de l'objet qui servait à leur pratique de sorcellerie¹²⁰. Les églises, d'une manière générale, ont toujours lutté contre la sorcellerie. Dans certaines églises, les exorcistes qui sont désignés par des termes divers, comme intercesseurs ont la charge de lutter contre la sorcellerie.

§ 5. Les ordalies

Les ordalies sont une technique utilisée par le devin, féticheur pour identifier un sorcier. Cette pratique était la plus utilisée avant la colonisation. Mais elle s'est vu interdite par les autorités coloniales à cause des conséquences fâcheuses qu'elle pouvait entraîner sur la victime qui absorbait des substances sans dose, parfois toxiques.

L'ordalie, mode de justice, qui signifie jugement de Dieu est une pratique très ancienne qui résiste aussi à l'épreuve de l'éloignement qu'à celui de l'espace¹²¹. Les ordalies, mode de preuve très employé jadis, étaient utilisées de plusieurs manières.

L'ordalie dite aussi épreuve de poison consistait dans les sociétés traditionnelles en un moyen d'administration de la preuve chaque fois qu'on se trouvait devant un cas de sorcellerie. Ces pratiques furent instituées en infraction sous l'État indépendant du Congo afin

¹¹⁹ P. PETIT et V. MUKOHYA, *Op.cit*, p. 57.

¹²⁰ E. LE ROY, *Op.cit*, p. 41.

¹²¹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 109.

de réagir contre les conséquences désastreuses de la croyance à la magie, si profondément enracinée dans l'âme des primitifs. Suivant cette croyance, la plupart des phénomènes extérieurs, tels la mort, les maladies, les accidents ne sont pas dus à des causes naturelles mais aux maléfices des esprits¹²².

En Europe, ce mode de jugement était formalisé à l'époque franque sous la forme de duel judiciaire et fut utilisé jusqu'au milieu du Moyen Âge (1258 en France). À cette époque, la justice était tenue par chaque seigneur sur son territoire¹²³. Les formes d'ordalies dépendaient d'une culture à une autre. La composition des substances relevait du génie de chaque féticheur ou devin selon la formule qui lui était dictée par les esprits ou acquise lors de l'initiation. C'est ainsi qu'on parle de « *nkassa* » chez le kongo, de « *mwaji* » chez le tshokwe, de « *tiwou* » chez le Tem du Togo etc.

En pays Tem de Djarkpanga au Togo, un poison préparé mystiquement est utilisé en dernier et ultime recours pour confondre les sorciers qui meurent en l'absorbant. C'est l'épreuve de l'ordalie ou le procès en sorcellerie dans un véritable tribunal traditionnel pour sorciers en derniers recours, qu'on pourrait, sans trop se tromper, qualifier de « tribunal pénal traditionnel spécial anti-sorcellerie »¹²⁴. Les personnes innocentes survivent à l'épreuve et les coupables trépassent. Ainsi, des témoignages récurrents révèlent que les personnes qui n'étaient pas sorcières, ont survécu aux procès en sorcellerie au cours desquels elles ont dû absorber le poison¹²⁵.

Les ordalies servent à l'identification des sorciers, mais aussi à savoir si la mort, l'accident, la maladie, le malheur ont pour cause la sorcellerie. Certes les ancêtres connaissaient des événements qui avaient une cause naturelle. Dans un environnement où les soupçons pesaient sur les sorciers, l'absorption de l'ordalie était parfois une preuve d'innocence et de croyance à l'événement naturel. C'est ainsi qu'après l'épreuve d'ordalie une cérémonie de réjouissance était organisée par la famille de la personne innocente.

Les ordalies étaient parfois appliquées sur les animaux, il s'agit d'ordalie par procuration. Chaque personne soupçonnée amenait un animal devant le tribunal et la foule. Le devin était invité de faire avaler la substance préparée à l'animal, et souvent, ce sont les poussins qui étaient utilisés pour la circonstance. Les parties en cause apportaient chacune un poussin qui était soumis à l'épreuve de poison. Les manifestations qui s'en suivaient (mort ou vomissement) de la part de la bête permettaient au devin, au tribunal et à la foule de déduire la responsabilité de l'accusé.

¹²² J. FIERENS, « La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne. Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda », dans *Convictions philosophiques et religieuses et droits positifs. Textes présentés au Colloque international de Moncton (24-27 août 2008)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 14.

¹²³ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 109.

¹²⁴ TPTAS signifie « Tribunal Pénal Traditionnel Anti-Sorcellerie », il s'agit d'une organisation politique de Tem de Djarkpanga du Togo dont elle dispose en son sein pour la lutte contre la sorcellerie.

¹²⁵ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 102.

L'ordalie n'avait pas toujours pour but de tuer le sorcier. Il y avait des ordalies faites pour donner la mort, d'autres pour rendre la personne dans un état lui permettant de révéler comment, l'attaque a commencé jusqu'au résultat.

Les conséquences des ordalies ne sont pas à négliger. Tantôt elles corrigent, tantôt elles créent des tensions. En effet, lorsqu'une personne est accusée de sorcière dans le milieu et que cette dernière ne le reconnaît ou ne l'avoue pas, on recourt immédiatement à l'ordalie, pratiquée et conservée par un charlatan bien connu de la communauté¹²⁶. Les tensions naissent entre membres du clan, de la famille, voire entre villages. Cette pratique est à la base des mésententes entre membres, le fautif étant malheureux toute sa vie, et parfois avec toute sa famille. Les coupables sont considérés comme marginalisés et indésirables. L'innocent, au contraire, crie d'abord au remboursement des toutes les dépenses engagées, avant de se réjouir. Cette pratique casse le climat de convivialité.

Dans le cas de figure, le chef a un rôle important souvent à jouer, celui d'inviter le vainqueur et le vaincu à oublier leur haine et de tenter de faire route ensemble. Si le cas réussit, progressivement la vie se recrée au tour d'une cérémonie de réconciliation. Lors des nos enquêtes de terrain, nous avons assisté à une cérémonie de réconciliation organisée par le chef de collectivité Kaponda pour restaurer la convivialité des membres de sa chefferie. La réussite de ce pari exige assez de temps pour oublier, les gens ne se pardonnant pas si vite, surtout s'il y a eu une mort.

§ 6. Le *nzolu wa bakishi*

Le « *nzolu wa bakishi* ¹²⁷ » est un rite par lequel on offre aux esprits un poulet pour tester le degré de fidélité d'une femme dans le ménage. Le terme *nzolu* vient de *ciluba*, une ethnie située au centre de la République démocratique du Congo. Parfois, ils sont appelés les baluba du Kasai, par le fait qu'ils occupent deux provinces qui portent le nom du Kasai, le Kasai oriental qui a comme chef-lieu Mbuji mayi et le Kasai occidental qui a Kananga comme chef-lieu. Aujourd'hui avec le démembrement de la République Démocratique du Congo en vingt-six provinces, on parle plus de l'espace Grand-Kasai. En dehors de cet espace, le peuple *muluba* du Kasai se trouve presque partout dans le pays et même à l'extérieur du pays.

Chez les Baluba du Kasai, un repas cérémonial au poulet est offert. Le poulet est appelé *nzolu* en *chiluba*. Au cours d'une cérémonie magique, on teste le degré de fidélité d'une femme. Ce rite religieux sert à vérifier la moralité d'une femme : la sexualité, la soumission, le respect vis-à-vis des parents du mari ou les propos discourtois envers les beaux-parents justifient l'organisation d'un repas aux ancêtres. La femme qui n'a pas été fidèle, ne respecte pas les parents de son mari en leur tenant des propos discourtois, ou des injures, commet un acte grave. La solution pour la femme coupable est le refus de manger le repas, au cas contraire le risque est grave et peut la conduire à la mort.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 135.

¹²⁷ *Nzolu wa bakishi*, est une pratique très connue chez les luba du Kasai faite à une femme qu'on soupçonne d'infidélité : on prépare une poule que l'homme et la femme vont manger. Lorsqu'il est établi que la femme est infidèle, elle est attaquée par les esprits qui peuvent la conduire même à la mort.

Chez les Batabwa, c'est en fait un fétiche utilisé contre l'infidélité de la femme dans un foyer. À l'insu de cette dernière le mari pratique le Kyambo, et quand la femme se hasarde à commettre une infidélité sexuelle avec un homme, celui-ci est versé à une mort certaine. Les jeunes, les commerçants et certaines personnes irresponsables succombent à cause de cette pratique¹²⁸.

Pour clore cette section, signalons que certaines techniques de nuisance peuvent être utilisées pour identifier une personne qui a commis un fait, et qui refuse de se dénoncer. La sorcellerie de nuisance est utilisée comme technique d'identification du mal par une attaque. La maladie ou la mort qui atteint une personne permet de l'identifier comme auteur d'un comportement fautif. Le recours au *Kapopo*, au *ntenta*, à la foudre, au *mukayo*, au fétiche permet automatiquement d'atteindre, d'identifier, et de faire subir à la personne non appréhendée la sanction qui peut conduire à des conséquences fâcheuses. C'est aussi dans ce cadre que nous prenons le *nzolu wa bakishi*, qui est une pratique mystique faite pour mesurer le degré de fidélité et de moralité vis-à-vis de la belle famille. Malgré le caractère planétaire de la sorcellerie, nul n'ignore aujourd'hui que c'est en Afrique que le rôle de la sorcellerie paraît le plus important, car il s'accompagne d'une conception suivant laquelle la souffrance est une punition infligée par les esprits¹²⁹.

Cette pratique subsiste de plus en plus dans les villes, surtout dans les quartiers périphériques des villes. Souvent avant d'atteindre l'auteur, la victime commence par un message d'avertissement, demandant à toute personne qui aurait volé la chose de la restituer ou à tout celui qui court avec une femme d'autrui d'y renoncer. Un délai généralement est accordé au voleur pour restituer la chose volée ou à celui qui fait la cour à une femme d'autrui d'arrêter. Si le délai n'est pas respecté, la personne agit. Cette pratique de sorcellerie est souvent approuvée par la communauté, quand elle a pour rôle de décourager ceux qui se croient malins. Nous ne disons pas avoir cité toutes les pratiques d'identification, il en existe d'autres qui peuvent être identifiées.

SECTION 2. LES PRATIQUES DE PROTECTION

La sorcellerie constitue une menace pour certaines personnes qui, pour se protéger, recourent à certaines pratiques occultes. Ainsi, le sorcier lui-même s'incarne parfois dans certains animaux. Les militaires envoyés au front préfèrent recourir à des techniques de protection pour se protéger contre les balles. Dans tous les secteurs de la vie, il y a des gens qui trouvent la sécurité dans l'occultisme.

§ 1. *Le bizaba*

La technique est souvent utilisée par les militaires, les milices ou les groupes armés, pendant la guerre soit pour se rendre invulnérables aux balles, soit pour se multiplier en

¹²⁸ Cf. MANDE NGOY BIN KULEY, *La conception et pratiques de la sorcellerie dans la Zone de Mitwaba*, Travail de fin de cycle, Histoire et sciences humaines, Institut Supérieur Pédagogique, Lubumbashi, 1988, p.31.

¹²⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit.*, p. 17.

recourant aux services du sorcier. Les croyances fanatisent de multiples groupements armés parmi lesquels les Maï-Maï¹³⁰ et à l'époque de Mulele on parlait de Simba, qui souvent maquillés et porteurs de fétiches ou d'amulettes, sont très perméables aux croyances magiques. Certains se croient invulnérables aux balles de fusil¹³¹.

L'homme noir croit toujours à son existence, tient à conserver sa vie, en étant en relation avec ses ancêtres, Dieu et les autres membres de la famille, du clan ou de la tribu. La malédiction peut provenir du rapport entretenu avec les autres membres du groupe. L'homme aime la vie et cherche la compréhension du naturel et du surnaturel, ce qui le pousse à chercher souvent la protection. En cherchant cet appui pour sa vie, il s'oblige à toucher au fétiche, au gris-gris, ...

Les chasseurs, les pêcheurs, les cultivateurs, les militaires, les fonctionnaires, les étudiants, les élèves, les travailleurs, les commerçants sont les plus exposés à ces pratiques. Chacun cherche comment renforcer son pouvoir par des fétiches.

Les pêcheurs ont besoin d'une production abondante de poissons, et vont toucher à la magie pour atteindre leur but sans beaucoup d'efforts. Les chasseurs, de leur côté, veulent attraper beaucoup de gibiers, et quand ils en attrapent assez par une technique magique, les initiés savent très bien que ces animaux sont abattus par une force extérieure.

Le cultivateur aussi touche à des fétiches, pour non seulement faire un grand champ, mais aussi pour maximiser la récolte, ce qui très souvent amène certaines personnes à faire des sacrifices humains. Ces personnes sacrifiées sont utilisées pour faire les travaux des champs pour leurs maîtres.

Les militaires, en temps de guerre, cherchent comment protéger la vie au front. Ils cherchent à se rendre invulnérables aux balles pendant la guerre et recourent à la technique de l'invisibilité.

Le fonctionnaire de son côté cherche à faire une longue carrière professionnelle : certains recourent à des techniques de la magie noire pour rester le plus longtemps possible à leurs postes. Ou encore, pour bénéficier d'une promotion.

Pour vendre au marché, les femmes vendeuses préfèrent toucher à certaines magies pour attirer une clientèle, et bloquer la clientèle des voisins. Bwakasa Tulu parle de Mpungu, ce nkisi permet au vendeur A de vendre, de bien écouler ses marchandises ; mais il permet en empêchant le vendeur B, qui est concurrent du vendeur A, d'en faire autant. De même un nkisi qui protège son propriétaire le fait en agressant quiconque tente d'agresser ce dernier¹³². La technique la plus courante est celle de « Majende ».

¹³⁰ Le Maï-Maï est un mouvement de résistance qui remonte depuis les années 60, lors du mouvement de Pierre Mulele. Actuellement, il se vit à l'Est de la RDC et dans une partie du Nord du Katanga, où il y a des milices qui se disent résistants du mouvement des envahisseurs.

¹³¹ J. FIRIENS, « La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne. Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda », dans *les convictions philosophiques et religieuses et droit positifs*, Colloque international de Moncton (24-27 août 2008), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 4.

¹³² BUKAKASA TULU KIA MPASU, *Op.cit*, pp. 235-236.

Le travailleur de son côté cherche comment pérenniser son emploi. Il recourt à des fétiches pour se faire aimer par son employeur, en vue d'y rester le plus longtemps possible. Un autre pour obtenir une promotion sans compter sur les critères très objectifs, consulte le devin pour des fétiches. Même cas pour le fonctionnaire. Certaines personnes sont prisonnières de ces pratiques fétichistes qui se trouvent ancrées dans leur mémoire suite à une influence culturelle ou animiste. Ces personnes ne peuvent qu'y recourir pour renforcer leur vie.

P. Tempels parlant de la « *philosophie bantoue* », stigmatise chez les bantoues la conception de la vie qui est centrée sur une seule valeur : La force vitale. Cette valeur suprême est la vie, la force, vivre fort ou force. De tous les usages étranges, dont nous ne saisissons pas le sens, les bantoues diront qu'ils servent à acquérir la vigueur ou la force vitale, pour être fortement pour renforcer la vie ou assurer sa pérennité dans la descendance...

La force, la vie puissante, l'énergie vitale sont l'objet des prières et des invocations à Dieu, aux esprits et aux défunts, ainsi que tout ce qu'on est convenu de nommer magie, sorcellerie et remèdes magiques. Eux-mêmes diront qu'ils s'adressent au devin pour apprendre « des paroles de vie », le devin enseigne la manière de renforcer la vie¹³³.

Ainsi certains sont dans la magie, d'autres croient en Dieu et évitent toute théorie qui semble aller à l'encontre des valeurs divines. D'autres encore, pour des raisons qui sont propres, évitent d'adhérer à toutes techniques magiques.

Le Bizaba, par exemple consiste à consulter un féticheur, qui vous fait subir des rites au cours d'une cérémonie ; dont on dit qu'elle rend invulnérable contre une balle, une lance, un couteau. Face à une personne trempée dans le Bizaba, et quel que soit le coup, le sang ne peut couler¹³⁴.

Wolford parle du surnaturel qui remplace facilement le naturel et n'importe quoi alors semble réalité. Un usage plus contemporain de la tromperie ancestrale des sorciers fut mis à jour durant la récente guerre civile au Congo. La sorcellerie augmente toujours en temps de guerre, mais cet exemple de tromperie est exceptionnel. Des jeunes africains furent recrutés pour rejoindre l'armée rebelle qui déferla vers le Sud-ouest du Congo. Ils contrôlèrent à un certain moment un cinquième du territoire. Pour s'assurer d'une armée vicieuse et sans peur, les chefs de la rébellion usèrent de sorcellerie pour convaincre les guerriers qu'ils étaient invincibles, leur promettant que si une balle ennemie les touchait, elle se transformerait en goutte d'eau. Le 14 Aout 1964 après le rite de sorcellerie, les soldats se dirigeaient vers Luluabourg (Kananga aujourd'hui) pleins de confiance. Le Docteur Alexander Reid raconte la bataille qui s'ensuivit :

Le matin du 14 Aout, ils (l'armée de l'ANC) tendirent une embuscade à huit camions chargés de soldats rebelles aux deux-tiers de la route vers Lusambo et abattirent quasiment tous. Les quelques rescapés informèrent rapidement Lusambo de leurs pertes, ce qui

¹³³ P. TEMPELS, *La philosophie bantoue*, Élisabethville, Lovania, 1945, p. 30

¹³⁴ WIKHA TSHIBINDA B., *Op.cit*, p. 162.

fit que la victoire changea de camps dans notre région de Mongo et anéantit la crainte et les tabous des sorciers¹³⁵.

Ce récit montre comment pendant la période de guerre, les militaires comme les chefs militaires recourent toujours à la magie ou à la sorcellerie, pour se protéger contre les camps ennemis. Dans le cas d'espèce, les soldats de l'ANC qui connaissaient déjà la stratégie des rebelles, ne devaient que se préparer davantage pour faire face à une rébellion qui contrôlait le un cinquième du territoire.

Il arrive très souvent qu'au tour d'une guerre, on mobilise toutes les forces, dont les chefs coutumiers pour barrer la route à l'ennemie. Ces chefs traditionnels, détenteurs du pouvoir par des techniques qui font appel aux ancêtres et aux esprits, gèrent le surnaturel.

Le recours aux fétiches en temps de guerre est très fréquent chez les militaires. La raison fondamentale est la protection de la vie. Même lorsqu'une personne met son sang sous le drapeau, il craint toujours la mort, et cherche les mécanismes de protection.

§ 2. L'incarnation

Certaines personnes recourent à cette technique d'incarnation pour se protéger contre les attaques des sorciers. Certains utilisent souvent les animaux féroces, rares ou ceux qui vivent dans l'eau, d'autres recourent aux oiseaux. Cette technique est souvent utilisée par les chefs coutumiers qui pour la longévité cachent leur vie dans les animaux. Le candidat incarné ne meurt que lorsqu'on aura tué l'animal dans lequel il s'est incarné.

Esse Amouzou dans *le développement de l'Afrique à l'épreuve des réalités mystiques et de la sorcellerie* parle d'une personne qui avait hébergé une étrangère avec son enfant. Vers une heure du matin, elle fut réveillée par les cris de l'enfant. Quelqu'un était entré dans leur chambre pour le prendre. Nous avons fouillé partout, il n'y avait personne. L'enfant persistait et disait qu'il s'agissait d'un oiseau. On fouilla encore et on retrouva un petit oiseau qu'on brûla cette nuit-là. Le lendemain matin, (...), mon voisin, était mort. On emmena l'enfant dans la maison et il reconnut le vieux, comme étant la personne qui était venue le persécuter la nuit pour s'emparer de son âme¹³⁶. On parle des hommes-léopards (tribu lungane, Cameroun Bakoko), à forte valence magique, à la fois organe de défense du groupe mais aussi d'attaque qui ne craint pas, pour se faire obéir, de mettre toute la tribu en état d'angoisse¹³⁷.

Les deux extraits montrent que la formule d'incarnation n'est pas propre à la RD Congo. On retrouve ce phénomène dans presque toute l'Afrique noire. L'attachement à la vie pousse les gens qui sont dans la sorcellerie à une prolongation de leur existence. Le sorcier pense éviter l'attaque extérieure qui peut nuire à sa vie et cherche les mécanismes de protection. Facilement l'homme s'incarne dans des êtres animés ou inanimés. Ce qui arrive souvent, c'est

¹³⁵M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 67.

¹³⁶ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 238.

¹³⁷ P.E. JOSET, *Les Sociétés des hommes-léopards en Afrique noir*, Payot, 1956, Cité par L.V. THOMAS et R. LUNEAU, *La terre africaine et ses religions*, *Op.cit*, p. 59.

de voir l'homme incarné dans un animal. Lorsqu'on tue l'animal, automatiquement la personne meurt.

L'incarnation peut se faire aussi dans les arbres, dans les rivières, dans un objet, etc. L'essentiel pour l'homme incarné est de cacher sa vie pour vivre le plus longtemps possible. Des substitutions partielles s'organisent à propos des pactes de sang ou des pactes d'union dans la mort que connaissent les Bantou. Des métamorphoses fondamentales s'opèrent à titre définitif (singulièrement lors des initiations) ou provisoirement (port de masques, mutations de sorcier lors des sabbats nocturnes ou l'homme-léopard dans les cérémonies propres aux sociétés secrètes), ou socialement et rituellement (sacrifice qui renforce ; transformations de l'homme en animal)¹³⁸.

La volonté est un facteur déterminant. Les personnes qui s'attachent à la culture de la magie, sont facilement dans ces techniques. Il s'agit d'un problème de conviction de chacun. En parlant de l'incarnation nous avons voulu établir la différence avec la réincarnation qui est une permutation après la mort d'une personne en une seconde vie.

La pratique de l'incarnation est aussi très pratiquée par le chasseur et le pêcheur pour attraper les gibiers ou les poissons. Un cas similaire est rapporté à Kisangani où un pasteur s'est transformé en hippopotame : Un pasteur d'une l'église de réveil non autrement identifiée, s'est transformé en hippopotame après avoir utilisé les gris-gris et amulettes abandonnés par l'un de ses fidèles au PK 17, sur la route Ituri en province Orientale, ont indiqué des voyageurs en provenance de cette contrée. Le fidèle de l'église avant sa conversion, se transformait régulièrement en hippopotame et léopard pour attraper des poissons et des gibiers avant l'appel du seigneur.

Il s'est confié ensuite à son pasteur afin que ce dernier brûle à l'aide des prières, ses gris-gris et amulettes qui lui permettaient d'entrer dans le « second monde ». Après l'avoir rassuré, le Pasteur tentera en l'absence de son fidèle, de se vêtir des amulettes qui devaient le métamorphoser ensuite en hippopotame dans le dessein d'aller capturer les poissons au fleuve.

Et c'est ce qui sera fait à la grande satisfaction de son épouse, à la vue de la quantité non négligeable des poissons pris en un temps record par son mari pasteur. À la deuxième tentative, le pasteur ira, mais cette fois-ci ne parviendra plus à revenir à l'état humain. Il gardera la forme animale et continuera à habiter le fleuve avec des incursions nocturnes pour se ressourcer dans les champs environnants.

Prise de panique, son épouse va prier le fidèle de l'église, propriétaire de ses amulettes, de faire revenir son mari pasteur à la forme humaine. Peine perdue. Le fidèle ne parviendra pas à exécuter cette tâche, car il était dépouillé selon lui-même, du pouvoir mystique, après sa conversion en croyant chrétien. La femme du malheureux pasteur/Hippopotame, ses enfants ainsi que tous les fidèles de l'église, ont déserté actuellement cette entité, par crainte des représailles¹³⁹.

¹³⁸ L.V. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 30.

¹³⁹ <http://www.digitalcongo.net/article/77926> (consulté le 28 août 2011)

§ 3. Le fétichisme

Le fétichisme rend la sorcellerie matérielle et la fait échapper à la notion de la magie. Le fétiche signifie tout simplement produit pharmaceutique ou médicinal lorsqu'il s'agit d'un traitement traditionnel, il devient sortilèges ou masque lorsque par un symbolisme intentionnellement déterminé, on le considère comme porteur de malédiction ou porteur de bonheur. Ceci réside dans la nature mystique. Le support du symbole et du fétiche, c'est l'objet, un élément de la nature doué d'une vie propre qui facilite sa personnalisation¹⁴⁰. Les gens recourent au service d'un sorcier pour réussir dans le football, la pêche, la chasse, le maintien d'un fonctionnaire à son poste à la seule condition de respecter les interdits.

Les maladies dues à la malveillance des autres, notamment l'envoutement, le plus souvent, la survenue d'une maladie grave est vécue comme émanant des sorciers ou d'autres esprits méchants¹⁴¹. Une étude menée par l'observatoire du changement urbain sur le profil sanitaire du lushois, a démontré qu'en dehors des maladies connues, il y a une série des maladies qui sont culturellement comme d'origine mystique.

La maladie n'est pas perçue comme émanant de la seule action des agents objectivables comme les microbes et les accidents. Les croyances en cette matière sont telles que le sorcier ou les esprits des morts parsèment les pathologies sur la ville de sorte que les sujets non ou mal protégés s'exposent à cette influence qui diminue l'élan vital. De là, la nécessité pour les uns et les autres, de s'en prémunir grâce aux fétiches pour les uns et à une prière fervente pour les autres¹⁴².

Il y a certaines maladies dans la mentalité katangaise en général et lushoise en particulier qui sont connues comme relevant de l'occultisme : d'où la nécessité des soins non pas de la médecine moderne mais traditionnelle.

Les pratiques de la sorcellerie sont nombreuses et variées. Le mari ou l'épouse qui perd son conjoint est soumis à des rites de purification pour éviter d'être hanté par l'ombre du partenaire. C'est ainsi qu'il y a des hommes ou des femmes qui perdent leur vie pour avoir refusé les cérémonies de purification. Ils sont souvent attaqués par une maladie mystique.

Comme dit ci-haut, les noirs connaissent la composition tripartite de l'être humain (âme, corps, esprit). Pour leur part, le spiritisme distingue trois éléments qui ne se dissocient qu'à la mort : le corps matériel, le corps éthérique (ou périsprit), et l'âme¹⁴³. À la fin du deuil un parent du défunt a l'obligation de purifier le survivant, le libérer de l'effluve, l'ombre, l'odeur, l'émanation ou l'entendement. L'effluve se reprend en dehors de la personne et va imprégner ceux qui ont des contacts avec elle et particulièrement son conjoint. L'effluve peut rester sans danger sur le conjoint survivant, mais pourrait la communiquer aux autres avec lesquels il aurait des rapports, notamment un nouvel époux ou une nouvelle épouse. Dans ce cas l'effluve du défunt serait néfaste. Tant que le survivant a cette tare, il ne pourra se remarier,

¹⁴⁰ Cf. AUGE MARC, *Op.cit*, p. 29.

¹⁴¹ KAKOMA SAKATOLO Z., *Op.cit*, p. 160.

¹⁴² *Ibidem*, pp. 160-161.

¹⁴³ J. VERNETTE, *Op.cit*, p. 82.

la purification se fait généralement grâce aux rapports sexuels avec la personne dont l'effluve ne peut nuire. Il s'agit d'un membre de la famille du défunt, c'est ainsi que la famille a l'obligation de fournir un membre de la famille pour accomplir l'acte sexuel avec le survivant. La veuve ne peut avoir des rapports avec un autre homme avant que le frère de son mari n'ait eu avec elle des relations sexuelles. La veuve aura des relations sexuelles avec son beau-frère ; après les relations, elle donnera un cadeau symbolique à son beau-frère pour lui faire partir de la maison. Il en est de même pour le mari qui doit avoir des rapports avec sa belle-sœur et à qui il doit remettre un petit cadeau. Une femme a été dire à la fiancé d'un veuf qu'il était porteur d'un mauvais sort, n'ayant pas été purifié après la mort de sa première femme. Les projets de mariage ont échoué¹⁴⁴.

On admet aussi un simulacre, une étreinte, un contact, un lavage d'eau dans une pièce. La famille du défunt peut refuser si elle estime que le mari maltraitait son épouse, désormais, il ne trouvera plus d'épouse ou si la cause de la mort provient de la femme. Dans cette hypothèse la purification peut être réclamée devant les juges.

Le mariage crée une incorporation de deux familles dans organisation parentelaire. Cette continuation passe par la règle du lévirat ou du sororat pour souder le lien existant entre le deux familles. Dans la société noire, une femme sans mari n'a pas une place normale. Souvent le beau-frère épouse la veuve avec les cérémonies et les conditions requises pour le mariage. La même procédure existe en ce qui concerne le décès de la femme. Le mariage par remplacement n'aura lieu que si les deux futurs époux donnent leur consentement au mariage.

La règle du lévirat peut se manifester de deux manières en cas du décès du mari. Dans le premier cas, il y a véritablement un maintien du mariage malgré la mort du mari par le fait que le frère puiné désigne par la coutume se substitue au défunt, les enfants qui naissent de cette union sont considérés comme les fils du défunt. Il s'agit du lévirat proprement dit qui vient du *levir* qui signifie beau-frère. On peut citer cette coutume chez les hébreux dans l'ancien testament, les Neur du Soudan vivant au bord du Nil, les Zoulous de l'Afrique du sud et le Tutsi à l'origine qui admettaient le lévirat en cas de stérilité du mari.

Dans le deuxième cas, c'est le pseudo-lévirat, il s'agit là de l'héritage de la veuve par lequel un frère hérite la fonction de véritable mari de la veuve et père des enfants qui naîtront de cette union. On trouve deux familles successives. Cette fonction de véritable mari intervient généralement par le supplément de la dot qui prouve l'existence du nouveau mariage¹⁴⁵. Cette règle coutumière est pratiquée chez le Sanga et le Lunda d'une manière obligatoire, mais aussi subordonnée à l'accord de volonté de la veuve et du frère puiné (Rwanda-Urundi). En cas du désaccord de la veuve, sa famille devra rembourser la dot.

Le remariage de la veuve par l'héritier du mari, contractant ainsi un mariage polygamique qui n'a pas été soumis à la formalité du visa, doit être présumé nul de plein droit.

¹⁴⁴ J. SOHIER, « Rapport sur le relevé des coutumes en Secteur Bena Ngoma », in *Bulletin des Tribunaux Coutumiers*, n° 6, 28 éme année, Elisabethville, Novembre-Décembre 1960, p. 262

¹⁴⁵ MUSANGAMWENYA WALIANGA GILBERT, *Droit coutumier congolais*, Notes de cours, Deuxième graduat, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, 2012-2013, p. 66.

Les parties peuvent renverser la présomption de nullité, en faisant la preuve que le mariage a été contracté avant le premier janvier 1951 (Terr. Léopoldville, n° 6.967, 30 août 1955, BJI 1957, 24, note M. Petit).

La règle de sororat passe également par deux sortes, le sororat et le pseudo-sororat. Le sororat consiste en cas du décès de la femme en un remplacement de la femme décédée par sa jeune sœur qui doit cohabiter avec le veuf afin de concevoir des enfants qui seront considérés comme ceux de la défunte, il y a une substitution. Ce régime est connu chez le Zoulous d'Afrique du sud pour cause non par pour cause de décès mais de stérilité. La femme stérile fournit une de ses jeunes dont les enfants seront considérés comme ceux de la première.

Le pseudo-sororat quant à lui très fréquent en République Démocratique du Congo, est celui lorsqu'une femme meurt, sa famille doit fournir une sœur à la défunte pour la remplacer à la demande du veuf. En cas du veuvage du mari, la sœur de la défunte prend sa succession charnelle dans la cérémonie de la purification. Même si cette sœur continue à cohabiter avec le veuf, elle n'est liée à lui par mariage, que si une dot nouvelle scelle cette seconde union. En cas contraire il s'agit là d'un simple concubinage (Lamba : Sec. Katanga, Secteur de la Lufira, Terr. Jadotville, n° 64, 11 juillet 1951, BJI 1954, 303, note Jean S.). Chez le Luba Kasayi, la veuve peut épouser le fils et héritier du mari défunt. Lorsque le décès de l'époux eut lieu peu de temps après le mariage, la coutume prévoit le remplacement de l'épouse moyennant un supplément de dot (Luba Kasayi : Secteur de Baluba de Luluabourg, 25 janvier 1951, BJI 1957, 171)¹⁴⁶.

Le mari peut être tenu pour suspect si la deuxième femme venait de mourir. Le mari peut voir cumuler l'obligation d'indemnité de décès. La règle sur le sororat dépendait d'une coutume à une autre. Un homme connaissait la polygamie sororale en ayant épousé une sœur plus âgée épouse également une de ses jeunes sœur. Cette coutume tend à disparaître de nos jours car elle entraîne la polygamie. Certaines coutumes considèrent un tel mariage comme incestueux. Il s'agit d'une coutume locale¹⁴⁷.

Lorsqu'il n'y a pas mariage par remplacement, une cérémonie supplémentaire est organisée pour permettre au veuf ou à la veuve de se remarier et les liens entre les deux familles sont rompus.

L'épilepsie qui est une maladie difficile à guérir par la médecine moderne est aussi considérée comme maladie d'origine sorcière. Ces maladies sont souvent traitées par la médecine traditionnelle tenue par un ensemble de guérisseurs qui soignent des maladies sans la qualité officielle de médecin ; ils sont appelés aussi tradipraticiens et ils utilisent souvent dans leur traitement les arbres, les feuilles, les plantes, les écorces, etc.

¹⁴⁶ J. PAUWELS, *Op.cit.*, p. 232.

¹⁴⁷ MUSANGAMWENYA WALIANGA GILBERT, *Droit coutumier congolais*, Notes de cours, Deuxième graduat, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, 2012-2013, p. 67.

SECTION 3. LES PRATIQUES DE NUISANCE

Cette section veut stigmatiser les faits qui en soi, peuvent être utilisés par le sorcier pour nuire ou le contre-sorcier pour se défendre face à une attaque sorcière ou défendre sa victime. Aussi le contre-sorcier peut venger une attaque contre lui-même ou sa victime. Ce qui importe est la méthode ou les techniques utilisées pour atteindre les cibles. Il est difficile de démontrer scientifiquement la sorcellerie, la science allant de pair avec la rationalité.

Les pratiques les plus connues sont entre autres le *Nteta*, le *Kapopo*, le *Bizaba* ou fétiche, le *Mukayo*, *Kabwalala*, le *Mpese*, le *Nzolo wa bakishi*, le *njiaji* (Foudre d'origine magique) et la maladie ou mort suspecte. Ces procédés entraînent la mort ainsi que d'autres maladies mystiques qui permettent au sorcier de se servir de la chair humaine pour la consommer.

§ 1. *Le nteta*

Le *nteta* ¹⁴⁸est un fétiche qui se traduit par un piège magique tendu à une personne qu'on veut atteindre d'une manière mystique. Les causes sont très souvent la jalousie, la haine, le vol d'un bien appartenant à autrui. Pendant que l'auteur d'acte se dit ne pas être connu, aussi le fait d'avoir des relations intimes avec une femme mariée dans un village et actuellement même dans le centre urbain, il y a des gens qui recourent à cette pratique pour régler leur compte aux auteurs. Très souvent les personnes victimes recourent au féticheur pour atteindre leur cible.

L'organe contaminé est la jambe, par une sorte de piège magique. Lorsqu'une personne trébuche, la douleur ressentie monte par la suite jusqu'au niveau du bassin, il faut recourir généralement au tradipraticien pour une guérison si l'on ne veut arriver à l'amputation de la jambe. La révélation du complot des sorciers peut avoir lieu lors d'un rêve qu'on pourrait confirmer par d'autres sources magiques.¹⁴⁹ Madame Jolie Numbi relate les faits qu'elle avait vécus :

D'abord, j'ai eu un rêve, la grande sœur m'interdisait d'emprunter une route mais au sommeil, je me suis entêté je suis passée par là. Le matin, je suis parti au champ au retour, j'ai eu des douleurs au niveau de la jambe puis au bassin. Le jour suivant, j'ai eu des boutons sur toute la jambe, comme une personne qui était brûlé. Puis, les boutons ont éclaté, c'est l'eau qui coulait. J'avais de douleurs très fortes qui touchaient le cœur comme une personne qui a été électrocuté. J'ai fait un mois.

Nous sommes partis au dispensaire que tient un papa qui est assistant médical à l'hôpital Muhona de Sodimico, qui a fait des examens et me dira par la suite que, c'était des microbes dans le sang. Il va me prescrire des médicaments que j'avais pris sans succès. Pendant ce temps, j'étais presque à terme, tout le monde a cru que c'était les menaces d'enfantement.

¹⁴⁸ *Nteta* est une forme de piège, qu'on tend à une personne auteur d'un comportement indésirable, ce piège est encore utilisé par certain.

¹⁴⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 102.

Beaucoup de gens m'ont dit que c'était le *nteta*. J'ai consulté beaucoup d'autres pour me soigner mais sans succès. Après, j'ai trouvé une grande sœur qui me dira qu'elle avait sa grande mère déjà décédé qui lui avait laissé une poudre. Elle va me donner une petite quantité avec consigne d'acheter une lame de rasoir, chaque trois jours on devait m'appliquer ce produit. La première fois, lorsqu' on m'a mis, il y a eu une grande quantité d'eau qui a coulé sur les plaies. On m'a appliquée encore plus de trois fois. Ainsi, j'ai eu la vie sauve grâce à cette sœur.

Cette maladie n'est pas connue des hôpitaux, parce qu'après ces examens, l'assistant médical me parlait des microbes qui étaient dans le sang. Mais, c'est grâce aux sages qui m'ont dit qu'il y a des maladies qui ne peuvent pas être soignées à l'hôpital que j'ai eu la vie sauve.

Pendant ma maladie, les mêmes gens m'ont dit que j'ai la chance parce que je n'étais pas la personne qu'on visait, que c'était un piège destiné à une autre personne. C'est parce que je suis passé par là que cette maladie m'a attrapée, bref, j'étais innocente¹⁵⁰.

Le *nteta* peut donc parfois atteindre une personne innocente qui en principe n'est pas auteur d'un fait. Cela se remarque par la guérison : la maladie n'évolue pas vite et peut être guérie par le tradipraticien. Des fois, quand on va à l'hôpital, la plaie évolue bien dans le sens de la guérison. Quand il s'agit de la personne visée par le *nteta*, la situation évolue très vite, dans un temps relativement court la personne meurt.

§ 2. *Le kapopo*

C'est une maladie sous la forme de carie dentaire, qui bloque la gorge, complique la respiration, et entraînent souvent la mort. Elle est très connue dans la partie sud du Congo. Elle est d'origine sorcière. Souvent les gens qui en ont déjà été victimes connaissent aussi les guérisseurs de cette maladie. Monsieur Kayembe explique comment la maladie a commencé :

Tout a commencé avec des douleurs atroces au niveau des dents puis à la gorge. J'ai eu à souffrir de cette maladie pendant presque une année et demie. J'ai suivi les soins médicaux aux centres de santé de la place, puis à Lubumbashi, à l'hôpital GCM /Sud chez le médecin spécialiste en ORL, le docteur Bawe, sans pour autant trouver un soulagement à mon état de santé. J'ai finalement décidé d'aller voir le médecin traditionnel ou le tradipraticien qui m'a demandé une lame de rasoir et m'a tatoué au coup. Quelques mois plus tard, j'ai vomis une boule de chevelure, quelques morceaux de viande et dans ce liquide, il y avait un verre sous forme d'ascaris. Depuis lors je suis en bonne santé, j'ai senti les douleurs partis.¹⁵¹

La préoccupation était de savoir si monsieur Kayembe après avoir été soigné par le médecin traditionnel, avait cherché à identifier la base de sa souffrance. Il dira simplement :

¹⁵⁰ Témoignage de madame Jolie Numbi qui habite à côté de l'école Makimbiliyo, une école catholique, mariée et mère de trois enfants victime de *nteta* à Sodimico au quartier Beton.

¹⁵¹ Témoignage de Monsieur Kayembe, habitant de Musoshi Sodimico sur l'avenue Kamina au N° 23, Quartier Bel air, victime de *kapopo*.

Non, mon médecin traitant le connaissait mais n'a pas voulu me le dire, c'est ainsi que je n'ai pas trouvé nécessaire de le savoir.

Monsieur Mujinga explique comment son épouse a pu être soignée :

Tout a commencé par les maux des dents suivi des douleurs très atroces, à plus ou moins deux mois. Nous sommes allés au Bandundu, un quartier de Musoshi/Sodimico, chez une maman qui nous dira de lui amener les choses ci-après :

Une casserole ;

Un poussin vivant ;

Un savon parfumé.

Pour ce qui est du traitement, elle a brûlé les feuilles et des racines plus le poussin dans une maison où était ma femme pendant 30 minutes. Elle a tatoué mon épouse à la joue qui a gonflé, un jour après, la plaie était sortie un os et du pus. La situation ne s'était pas bien améliorée, nous avons jugé bon de partir à Kolwezi pour continuer avec les soins »¹⁵².

À la question de savoir quelle était la cause de cette maladie, la dame dira seulement qu'elle était victime de la jalousie et de la haine des gens de son entourage.

§ 3. *Le mukayo*

Le *Mukayo* est très connu dans le Katanga comme un piège magique tendu à une personne pour attenter à son intégrité physique. Les causes qui ne sont connues que du jeteur de sort sont multiples. Les manifestations de ce sort se remarquent par la coloration de la jambe toute entière et l'organe contaminé est toujours la jambe comme le *nteta*, mais le voyant sait différencier le *nteta* du *mukayo* par les origines.

Le *nteta* est connu d'origine Bemba et le *mukayo* d'origine Luena. Le Luena ici comprend les peuples qui occupent les territoires de Sandoa, Kapanga, Mutshatsha, Dilolo et les villes de Kolwezi et de Kasaji, autrement le groupe de cinq qui englobe les Arund, les Tchokwe, les Minungu, les Ndembu et les Luvale.

§ 4. *Le majende*

C'est un petit cambriolage magique utilisé souvent par les femmes de marché ou les petits enfants de la rue. Il est souvent conseillé de ne pas mettre l'argent qu'on vous retourne après l'achat au marché sur la somme qu'on a sur soi, au risque de voir toute la somme

¹⁵² Témoignage de monsieur Mujinga habitant de la Sodimico au Quartier Bel air sur l'avenue Kamina au N° 33, sa femme avait été victime de Kapopo. Elle a souffert de cette maladie pendant longtemps. Il explique comment son épouse a pu être soignée.

disparaître. Les vendeuses du marché ne mettent pas l'argent dans le même sac par crainte de *majende* qui risquerait de tout emporter.

Mande Ngoy fait remarquer que le *majende* est une pratique fétichiste qui consiste à démunir d'une façon mystérieuse et extraordinaire sa victime. Tel est le cas d'une grossesse qui disparaît mystérieusement, d'une quantité de farine qui se réduit de façon mystérieuse ou encore d'une somme d'argent qui se volatilise sans trace¹⁵³.

Les pratiques de *majende* sont très connues dans les centres urbains. Il s'agit d'une technique utilisée à la discrétion de chaque détenteur. Dans nos différents marchés, cette technique est très prisée pour soustraire de l'argent. Dans les quartiers périphériques des villes par contre, tout homme avisé protège sa farine parce qu'il sait que le voisin peut envoyer un rat magique pour la soutirer. Souvent, on y met une braise pour la rendre noire et invisible à l'arrivée de tout sorcier.

§ 6. *Le mpese*

Le *Mpese* est une éruption cutanée qui se ressemble au zona, mais avec des vésicules éparpillées sur tout le corps. Le patient en ressent les prurits¹⁵⁴. Le sorcier utilise aussi cette maladie pour atteindre la personne visée. Lors de nos enquêtes, une maman qui a voulu garder l'anonymat déclare ce qui suit :

Ma maladie de *mukayo*, je suis parti jusqu'à Nkamba Jerusalem, le *mukayo* est une spécialité de tshokwe. C'est eux qui m'ont jeté cette maladie. Je ne sais pas pour quelle raison¹⁵⁵.

§ 7. *L'impuissance*

Utilisée par certaines femmes pour rendre le mari non viril en dehors du toit conjugal, cette pratique de non virilité extérieure est connue dans les territoires de Sandoa, Dilolo et Kapanga où les femmes veulent généralement la fidélité de leurs maris dans les ménages, l'une des obligations entre les époux, étant le devoir de fidélité. Il arrive que les maris violent cette obligation. Les femmes recourent au service d'un sorcier pour avoir des fétiches pouvant rendre le mari incapable de satisfaire une autre femme en dehors d'elle.

En 1952, A. souffrait depuis plusieurs mois d'une impuissance sexuelle dont il cherchait à déterminer la cause. Ayant consulté un charlatan, celui-ci déclarera qu'un sorcier était à l'origine de son infirmité. Les soupçons tombèrent sur sa tante paternelle. Celle-ci fut torturée par plusieurs villageois jusqu'à ce qu'elle avoue être sorcière et dénonce sa sœur comme étant sa complice¹⁵⁶.

¹⁵³ MANDE NGOY BIN KULEY, *Op.cit*, p. 31.

¹⁵⁴ KAKOMA SAKATOLO, *Op.cit*, p. 47.

¹⁵⁵ Déclaration de l'épouse du Représentant de l'église Kimbanguiste qui a voulu l'anonymat à cause du rang au sein de l'Église en date du 24 mars 2009.

¹⁵⁶ Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 72.

À ce sujet, un jugement du 25 juin 1961 rapporte l'accusation de sorcellerie portée par un concubin contre son ex-concubine le rendant impuissant. Le demandeur est débouté faute de preuve¹⁵⁷.

L'avantage qu'offre ce jugement est de comprendre l'existence des pratiques que les femmes parfois utilisent. Mais dans le cas d'espèce, le tribunal se trouve devant un cas d'impossibilité des moyens de preuve et a débouté le demandeur de son action.

La jurisprudence coutumière condamne toute remise de médicament à une femme mariée. Elle doit avoir lieu en présence de témoins. Sinon le féticheur est admonesté et condamné à la remise d'une cruche de bière aux juges. Lunda : Terr. Kapanga, n° 128, 1957, RJC 1964, 211, rés¹⁵⁸.

§ 8. Le *kabwalala*

Utilisée souvent par le voleur, la technique de *kabwalala* lui permet de s'introduire magiquement dans une maison ou un magasin pour y soustraire les biens. Certaines personnes utilisent des procédés magiques pour opérer un vol. Cette technique de *Kabwalala* est connue dans la culture de la sangaphonie. Les anciennes coutumes de Luba et *Zela* punissaient de mort ou de mutilation le détenteur du charme *Kabwalala* propice aux voleurs.

La technique d'invisibilité est connue dans beaucoup de cultures congolaises, elle est très utilisée par les militaires et est différente du *Kabwalala* pratiqué par le voleur pour s'introduire dans une maison. La méthode invisible permet à une personne de disparaître lorsqu'elle est en face d'un danger. Elle est aussi utilisée par les personnes qui commettent des gaffes ou des bévues et qui sont obligées de disparaître pour ne pas être appréhendée.

§ 9. Le *cyandà*

Le *cyandà* est une pratique mystique qui consiste en une manipulation des forces occultes par les initiés. La manipulation du *cyandà* passe par trois différents degrés : le troisième étant le plafond où l'on trouve ceux qui en maîtrisent le sens et les rouages. Dans la société traditionnelle, les sorciers, en tant que professionnels de la magie maléfique, constituent une classe mystique : *Thiaanda*. *Kubuela mu tshiaanda*, c'est tout simplement faire partie de la confrérie, comparable à l'association de la franc-maçonnerie dans les pays occidentaux¹⁵⁹.

Les Lubà appellent leur science *dijimbu dyà mmanyà mààlu* ou le « mystère de la connaissance ». Ils y englobent la connaissance de la constitution du cosmos et de l'homme, de l'insertion de l'homme dans le cosmos et de la maîtrise du comportement de l'homme dans son milieu tant naturel que social. Cette science s'applique dans six activités principales qui sont :

- *Busenda* : la mise au point de la technologie ;

¹⁵⁷ Revue Juridique du Congo, 1^{er} partie : Droit écrit, 43^e année, n° 1, Société d'Études Juridiques du Katanga, Janvier-février-mars 1967, p. 360.

¹⁵⁸ J. PAUWELS, *Op.cit*, p. 201.

¹⁵⁹ MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit*, p. 37.

- *Musandu* : l'usage de la technologie aux fins de tirer du milieu le nécessaire pour la survie ;
- *Bukalenga* : la réglementation des rapports entre les hommes à l'intérieur du groupe en vue de pourvoir à l'ordre social établi ;
- *Bumulopo* : La coordination des rapports entre l'homme et le monde invisible ;
- *Bùkàlàngà* : l'harmonisation des rapports entre les hommes en vue d'affermir leurs relations ;
- *Cyandà* : la manipulation des éléments anthropologico-cosmiques (humains, animaux, végétaux et minéraux) en vue de ren-forcer ou de dé-forcer l'être¹⁶⁰.

Malemba N'Sakila dans son étude dégage trois échelons, *makolo* en cilubà, qui sont le buloji, mupongo et cyandà. L'auteur renvoie à un carrefour où se retrouveraient ceux qui suivent et pratiquent l'enseignement qu'il désignerait, en d'autres termes, l'univers mystérieux du déploiement ésotérique des connaissances¹⁶¹. On y accède ou on y est invité dans le but de se métamorphoser et ourdir tout ce qui est propre à perturber l'ordre ou la tranquillité¹⁶².

Le *cyandà* au stade primaire de *buloji* n'est qu'une sorte de sorcellerie de bas étage qui consiste à nuire. Dans ce sens, ce terme veut dire fascination. Mais, il dénote l'action de jeter un sort. À ce stade primaire d'apprentissage, les débutants apprennent des notions élémentaires de la manipulation des êtres. Ses actions sont « arrêter » et « amener » des hommes pointés par les grands initiés. Les gens qui sont des *baloji* (*sing. Muloji*) ne connaissent pas encore la technique de la transformation qui puisse leur permettre de changer de corps et de métamorphoser les autres êtres. Les « arrestations » se font par les prélèvements ou par la subtilisation des parties du corps (rognure des ongles, cheveux) ou les objets (habit par exemple) de la victime¹⁶³.

Le mupongo est le deuxième échelon d'enseignement, signifie subtiliser, soulever, prélever, lever ou déranger. Selon son étymologie, le terme mupongo désigne prélèvement ou subtilisation. Les opérations du mupongo consistent à transformer les éléments amenés au stade premier, d'abord en leurs propriétaires afin de les identifier, et puis en des bêtes afin de faciliter les actions qui leur sont destinées¹⁶⁴.

Ceux qui accèdent au troisième échelon, renient par serments leurs mauvais actes du passé. Le cyanda est nécessaire car il lutte maléfiques contre maléfiques, contre les hommes malfaisants, et contre les ennemis (extérieurs) des familles et des cités. Les initiés deviennent les « clairvoyants » (*cimona bitooka*). Cette qualité est acquise suite à l'ouverture des deux yeux magiques. L'initié acquiert la double voyance qui lui permet de voir devant et derrière.

La mort n'étant pas un phénomène toujours naturel, elle peut être provoquée par le recours aux techniques mystérieuses d'où la nécessité de comprendre le fonctionnement de

¹⁶⁰ MALEMBA MUKENGESHAYI, *Du cyandà et de la créativité artistique chez les Luba-Lubilanji*, *Op.cit.*, pp. 47-48.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 23.

¹⁶² MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit.*, p. 37.

¹⁶³ MALEMBA MUKENGESHAYI, *Du cyandà et de la créativité artistique chez les Luba-Lubilanji*, *Op.cit.*, pp. 49-50.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 52.

tout ce mystère pour protéger la vie de la personne qui reste sacrée telle que prévue par la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006. Par le *cyandà*, les peines à infliger peuvent être corporelles et se traduisent par des maladies ou en des troubles divers jusqu'à la peine de mort.

§ 10. Le *njiaji* ou la foudre magique

La population congolaise d'une manière générale et katangaise en particulier croit encore au phénomène de la foudre magique. Chaque fois qu'il pleut, les éclairs font peur à plus d'une personne. Certains font même le signe de la croix, demandant l'intervention du Très Haut pour leur faire échapper à la colère du sorcier même imaginaire. D'autres croient encore dans leurs fétiches qui constituent leur protection contre la foudre magique. Certaines personnes ont réussi à domestiquer la foudre dans un but destructif et y recourent chaque fois qu'ils veulent nuire à leurs ennemis. Chez le peuple Lubà, les nuages rouges augurent une foudre qui pourrait tomber sur quelqu'un¹⁶⁵.

Mande Ngoy Bin Kuley dans son étude *la conception et pratiques de la sorcellerie dans la Zone de Mitwaba* démontre que la foudre est très répandue dans cette Zone. Tout acte de vol, de tracasserie peut conduire à cette pratique. Il existe deux sortes de *Kipeni* (foudre). Le *Kipeni* qui s'accompagne d'une pluie torrentielle, et le *Kipeni ka Tulu*, sous une forme silencieuse, sans tonnerre et sans moindre pluie. Cette dernière forme de *Kipeni* peut s'attaquer à un individu ou à ses biens sans éveiller l'attention de ses proches ou de la personne concernée. C'est pourquoi, elle tue d'une façon mystérieuse ou brûle les biens enfermés dans une male sans attirer l'attention du propriétaire¹⁶⁶.

Wolford S. Marvin¹⁶⁷ relate le récit de Mukalay Wa Ngoy, un ancien sorcier luba converti, au Sud- central du Congo : « Nous pouvons illustrer cela par la recherche de Mukalay à vouloir contrôler la foudre. Son grand-père, sorcier lui aussi, lui avait dit qu'une certaine « médecine » était nécessaire pour s'emparer de ce pouvoir. La « médecine » dans ce cas précis serait utilisée pour contrôler les esprits de la foudre. Le vieux sorcier établit une liste assez intéressante des ingrédients nécessaires : 8 aiguilles (ou 4) ; un morceau de pilier de pont ; une petite pierre de la rivière dans laquelle les gens se baignent, la branche d'un arbre abattu par le vent mais n'ayant pas touché la terre ; la queue et le nez d'un rat ; un petit tapis tissé par la femme ; les plumes rouges d'un oiseau particulier ; un escargot ; une fleur de palmier ; de la poudre à canon ; le sang d'un poulet décapité d'un seul coup et du whisky ».

Le récit de Mukalay retrace comment, on associe les différents éléments pour obtenir une foudre. Elle peut probablement être orientée sur une vie humaine, pour obtenir la mort. Elle peut aussi être orientée dans un animal ou encore détruire une récolte. Bref, elle peut atteindre une personne, un bien ou une fortune.

Le Révérend Wolford continue le récit de faits de Mukalay pour le rendre plus

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 61.

¹⁶⁶ Cf. MANDE NGOY BIN KULEY, *Op.cit*, p. 30.

¹⁶⁷ Cf. M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 26.

complet : « Le grand-père but un peu de whisky et versa un peu de « médicament » dans la coquille de l'escargot. Ensuite il me dit : Nous allons envoyer l'éclair trois fois aujourd'hui, si Dieu le veut (simple expression). Ensuite, il prit les aiguilles et les mit dans la coquille ; il ajouta un peu de poudre à canon et y mit le feu avec une allumette. Nous entendîmes un bruit violent, comme un coup de carabine. Il le fit trois fois et chaque fois le bruit fut identique. Ensuite il me dit que les trois coups de foudre tomberaient sur un arbre qui se trouvait près de la porte de la maison. Et en effet, les trois coups de foudre tombèrent sur l'arbre qu'il avait indiqué et jusqu'à ce jour l'arbre est complètement mort »¹⁶⁸.

Monsieur Marcel Mulangua, pour avoir vécu dans le territoire de Mitwaba et Pweto, chez les bazela, nous relate l'initiation des jeunes garçons au lancement de la foudre. Les jeunes garçons se choisissaient chacun un arbre. Ensuite, ils passaient à la phase des rites, puis à la démonstration de force qui consistait à lancer chacun la foudre sur l'arbre de son ami, le déclasser sérieusement. Celui qui enregistrait trop des dégâts perdait la victoire.

Le territoire de Mitwaba et Pweto réputé dangereux en matière de foudre magique. Chacun se comporte conséquemment pour éviter d'être victime de cette pratique magique. Pendant que les jeunes se livrent à ce genre de blague, les aînés perfectionnent leur technique de sorte que la foudre atteigne même quelqu'un qui se trouve à une longue distance¹⁶⁹.

L'analyse et l'observation faites dans différents centres urbains comme dans les milieux ruraux, la mentalité reste liée à la crainte de la foudre. Nous observons certains bois morts, et même de personnes qui perdent leur vie par cette tragédie.

Mais la foudre, telle que expliquée par les lois de la physique peut être naturelle. Une décharge électrique, accompagnée d'une vive lumière et d'une violente détonation. Mais, elle peut être domestiquée par les personnes qui savent manipuler les forces surnaturelles dans le but de nuire. Lorsque celle-ci provient d'une manipulation d'une force surnaturelle, elle mérite d'être condamnée et découragée. Le témoignage de Mukalay démontre comment la domestication peut se faire. La foudre est produite par le champ magnétique, il s'agit d'une conduite de l'électricité. Si le sorcier arrive à domestiquer une foudre, cela voudrait dire qu'il réussit à conduire l'électricité dans l'espace. Pourquoi cacher une telle technique qui conduirait à l'évolution de la science dans la conduite de l'électricité sans fils électriques.

§ 11. La mort suspecte et maladie mystique

L'homme noir tend de plus en plus à devenir comme l'homme blanc en adoptant servilement son mode de vie. Mais contrairement à ce qu'on pense, et malgré les apparences des citadins, le fond de l'homme africain est intact ; loin de chez lui et de ses clans, les noirs restent solidaires entre eux, l'anonymat et l'individualisme ne l'ont pas encore envahi¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Cf. M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 26.

¹⁶⁹ Témoignage de MARCEL MULANGUA WA MULANGUA qui a vécu dans le territoire de MITWABA, dans le District de TANGANYIKA, province du KATANGA, en RDC, dans ce territoire, on y trouve le Bazela.

¹⁷⁰ ZAMENGA BATUKEZANGA, *Op.cit*, pp. 67-68.

Dans la culture ou la mentalité congolaise, on ne croit pas à la mort naturelle. Toute mort suscite des inquiétudes, car la tendance est de croire en une force surnaturelle, en la sorcellerie, en la magie ou encore en l'envoûtement. « Chez nous, déclare l'abbé Charles, les maladies peuvent avoir des causes très différentes. Il y en a qui sont purement physiques (la cécité, la surdit   etc.). D'autres attrapent des maladies parce qu'ils ont acquis des f  tiches et qu'ils n'ont pas bien observ   les prescriptions du f  ticheur. D'autres sont capables d'utiliser un animal (f  t-ce un crocodile!) pour faire du mal aux autres. L'exorcisme ne concerne que des maladies qui semblent chez nous incurables soit par l'h  pital, soit par le gu  risseur traditionnel»¹⁷¹.

La mort d'une personne affaiblit le groupe d  mographiquement. Le vide ainsi cr     bouleverse profond  ment les relations interindividuelles    l'int  rieur du lignage en m  me temps que les liens inter-claniques. Schwaetz (1971) admet que pour les gu  r  s,    part la mort d'enfants en bas   ge, de vieillards ou de personnes atteintes de maladies incurables dont on reconna  t une causalit   naturelle (comme c'est le cas pour la l  pre et la syphilis), tout d  c  s est consid  r   comme suspect¹⁷².

Les coutumes, les races ou les cultures, s'accordent toutes sur l'  vidence de la mort, mais certaines circonstances qui entourent d'autres morts poussent les gens    se poser les questions sur le caract  re naturel de celle-ci. Les africains recourent    une image pour parler de la mort : « Regardez un peu le nez de l'homme ; il est inclin   vers le bas ; ce qui signifie que l'homme doit mourir ». L'homme mourra, c'est normal, il est fait de la terre ; il vit sur la terre ; et il retournera    la terre pour recommencer perp  tuellement le cycle de la vie sous une forme ou une autre¹⁷³.

La mort est connue comme   tant un ph  nom  ne naturel, une transformation de la vie. Chez les africains, lors d'une naissance, l'entourage observe l'enfant par les traits qui sont g  n  ralement associ  s    tel ou tel personnage parmi les morts. La croissance de l'enfant est aussi tr  s suivie. Pour expliquer le retour d'un anc  tre, certains n'h  sitent pas    comparer le comportement d'un enfant    celui d'un anc  tre connu, pour dire qu'il est revenu sous cette forme. La mort est un changement du milieu pour les africains, et toute mutation n'est profitable que dans la mesure o   elle est pr  par  e. Les anc  tres disaient qu'un   tre m  chant, s'il meurt, n'entre pas directement au *Mpemba* (monde des morts) ; la porte lui est ferm  e, elle ne lui sera ouverte que le jour o   il se purifiera de ses fautes. Certains morts restent errants ; les tourbillons expliquent parfois le paiement des fautes par les revenants.

D'autres renaissent sur la terre afin d'avoir l'occasion une fois encore de les expier. Ceux qui ont bien v  cu sur terre, peuvent y revenir par de nouvelles naissances afin d'  tre de bon exemple pour les m  chants¹⁷⁴.    ce sujet Bwakasa Tulu explique le plan B, « les morts « vivent ». Mais ils ne « vivent » pas tous dans un m  me lieu ni dans les m  mes

¹⁷¹ Cf. R. LUNEAU, « Le pr  tre africains et traditions ancestrales », in *Histoire et Missions chr  tiennes*, n  3(septembre 2007), p. 49.

¹⁷² Cf. Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 83.

¹⁷³ZAMENGA BATUKEZANGA, *Op.cit*, p. 93.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 93.

conditions. Ils sont d'un même monde ; mais dans ce monde, il y a plusieurs « régions » : les *nkulu* ou *bakulu* (anciens) disposent leur « région » ; de même les *matebo* (revenants), les *nkadia-mpemba* (agents démoniaques) et les *simbi* (génies)¹⁷⁵.

Les premiers sont les ancêtres, les morts dont les vivants se réclament la descendance. Ils sont les fondateurs de l'ordre social, les repères dans le lignage, et constituent le point de départ. C'est eux qui dictent l'organisation de la société. La deuxième catégorie est formée des méchants qui ne sont pas admis parmi les ancêtres. Ils sont sur terre et rôdent la nuit pour accomplir des sales besognes en effrayant les vivants ou en les ensorcelant. La troisième catégorie est composée des démons et la quatrième est constituée des génies qui veillent à la prospérité du groupe social, à la protection en tant que gardien du lignage¹⁷⁶.

La mort, lorsqu'elle arrive, elle est difficile à accepter. Elle détruit le groupe et crée la peur, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne proche, une personne jugée l'espoir de la famille, le sponsor, le meneur d'homme.

Outre la mort, il y a la maladie dite incurable, qui généralement ruine la personne. Elle entraîne à la liquidation de toute la fortune accumulée pendant des années pour se faire soigner. Les membres de la famille peuvent, dans les premiers moments de la maladie, venir au secours, mais lorsqu'elle devient longue et incurable, toute personne cherche à savoir la cause.

René Luneau parle de l'histoire d'un jeune prêtre congolais qui avait connu la mort après avoir heurté un vieux sorcier très connu du quartier:

On m'a rapporté, il y a de cela une vingtaine d'années, le cas d'un jeune prêtre congolais qui, un soir, au retour de la chasse, heurte avec sa voiture et tue accidentellement un vieil homme qui rentrait chez lui. Or cet homme est bien connu dans la région. C'est un *ndombe*, un sorcier d'exception. On ne devient *ndombe* «qu'après avoir tué un très grand nombre d'hommes» et s'être soumis à un rite spécial qui l'accrédite aux yeux de tous. Son rôle dans la société est double à ce qu'on dit: «...il protège les hommes et le village contre tout danger de terre, des eaux, de l'air dont il devient désormais le maître et il guérit plus qu'il ne tue...» Le jeune prêtre ne découvre qu'après l'identité de sa victime. Quelques semaines après l'accident, il tombe malade. On diagnostique une hépatite et on le soigne efficacement. Apparaît alors une tumeur à la hauteur de la cage thoracique et on juge plus sage de l'envoyer à l'hôpital pour radiographie et traitement. Mais son état s'aggrave sensiblement.

On décide d'intervenir et l'on découvre un cancer du foie très avancé, inopérable en l'état:

«Le prêtre n'a plus que quelques jours à vivre et il ne reste qu'à prier. On a pris soin de le préparer à la mort avant l'opération en lui faisant recevoir le sacrement du pardon et celui de l'onction des malades. Mais le jour où il est ramené dans sa paroisse pour y finir ses derniers jours, les réactions des gens ne se font pas attendre: si le Blanc (le médecin) ne peut

¹⁷⁵ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 237.

¹⁷⁶ *Ibidem*, pp. 37-38.

guérir cette maladie, c'est qu'elle est d'un autre ordre: on doit faire venir un wetshi, un devin-guérisseur pour sortir ce qui est dans le ventre, qui le fait gonfler et qui ne veut pas sortir. Aussitôt, la décision est prise par les parents et membres de la famille du prêtre. Il faut agir vite».

Il ne fait de doute pour personne que «l'esprit d'une personne tuée poursuit toujours le meurtrier (de l'accident) qu'il ne quitte jamais, aussi longtemps que celui-ci ne sera pas passé par un rite spécial de libération qui consiste principalement à sortir cet esprit de la personne possédée pour l'emprisonner dans un arbre.

Si la victime est un Ndombe, on ne peut donc échapper à sa vengeance? On pourrait pratiquer, à l'aide d'un bâton pointu, un trou dans la tombe du défunt afin que s'en échappent les pouvoirs maléfiques.

Mais le frère du prêtre malade s'y oppose et propose les services d'un guérisseur spécialisé, le meilleur de la région. Pressenti, ce dernier accepte, non sans avoir demandé poulets et argent. Étape après étape, et «après avoir fait passer l'esprit qui tourmentait le malade dans un arbre en forêt», il parviendra à force de décoctions d'écorces, de plantes médicinales à améliorer légèrement l'état du malade. Les œdèmes se résorbent. Mais survient alors un hoquet irréprensible «provoqué par le même sorcier lésé qui ne lâche pas prise». Et notre narrateur de conclure:

«Malheureusement, au bout de trois jours, le malade se sent complètement épuisé. En présence et entre les mains du médecin européen, en l'occurrence une religieuse, et du thérapeute africain, il rend son âme à Dieu. Il s'éteint après avoir dit trois fois: « Qu'est-ce qui nous est arrivé? »? La mort du jeune prêtre, envoûté ou pas, nous laisse devant un grand point d'interrogation»¹⁷⁷.

Devant la maladie d'un être qu'on estime cher, la famille se met toujours à chercher la cause. La maladie et la mort ne proviennent pas de notre propre force vitale, mais d'un agent extérieur, d'une force supérieure qui nous déforce. C'est donc en renforçant l'énergie vitale au moyen des remèdes magiques que l'on devient résistant aux forces néfastes de l'extérieur¹⁷⁸. Une femme était enceinte. Elle mourut en couches. Son oncle direct, désolé, la pleura longtemps. Avant d'aller l'enterrer, il préleva les cheveux et les ongles du cadavre et alla donner au *nganga-ngombo* (devin). En se rendant au cimetière pour l'enterrement, il prit du vin de palme, il le répandit aux quatre côtés du chemin, appelant à lui tous les anciens morts, il dit une prière néfaste. Dès ce moment, tout le village fut frappé par la mort : chaque mercredi¹⁷⁹.

Le code de la famille dispose que tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu. L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute personne possédant sur le décès des informations nécessaires. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort

¹⁷⁷ Cf. R. LUNEAU, *Op.cit*, pp. 45-46.

¹⁷⁸ P. TEMPELS, *Op.cit*, pp. 31-32.

¹⁷⁹ Cf. BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 116.

violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, a dressé le procès-verbal de l'état du corps et des circonstances y relatives, et y a consigné des renseignements qu'il a pu recueillir sur le nom, l'âge, la profession, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de la personne décédée.

Il est tenu dans les hôpitaux, les maternités et autres formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre de date, les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires¹⁸⁰.

La médecine constate le décès par certains signes. Ce qui est étonnant parfois lorsqu'on apprend la mort d'une personne par une foudre, les officiers de police judiciaires assistent impuissamment les victimes, ne voyant pas par où commencer la procédure même si les indices qui témoignent une mort mystérieuse.

A l'hôpital, à la morgue ou au cimetière, les pleurs des gens sont de nature à ne pas accepter l'événement. Seule la mort des personnes âgées, qui en principe ont fait leur temps sur terre, et pour qui la mort est inévitable est acceptée.

Dans les croyances traditionnelles africaines, la mort ne se constatait pas par des signes vitaux. C'est le temps que mettait la famille à attendre le corps qui amenait les gens à se convaincre de la mort d'un membre de la famille.

Zamenga Batukezanga en parlant de « *bandoki* », explique comment la mort ne se confirme pas au moment où la personne rend l'âme. En effet, dans la pensée de ces êtres, après la mort, l'âme ne quitte pas aussitôt le corps, elle attend quelques instants à la porte qui mène au monde des morts. Si les vivants le veulent, ils peuvent l'invoquer. Pour cela tout le monde se disperse et appelle le mourant par son nom. Il y a des chances que peut-être l'âme revienne. Si on ne le fait pas, l'âme conclut qu'on n'a pas besoin d'elle. Elle ouvre alors la barrière qui conduit au monde des morts¹⁸¹. Depuis que l'homme existe, il a toujours essayé de chercher à comprendre, à connaître le phénomène de la mort. Il a toujours tenté d'élaborer des théories pour expliquer pourquoi on meurt, comment on meurt et où l'on va après la mort. Pour comprendre ce phénomène de la mort, l'homme a exploité les domaines tels que la théologie, les sciences occultes et mystiques, mais avec la suprématie actuelle de la science, l'homme cherche à découvrir ce phénomène en utilisant les moyens, les techniques et principes scientifiques¹⁸². Certains sont déjà arrivés au stade de la compréhension de la mort, comme un fait normal de la vie, un acte de l'état civil, mais d'autres par contre croient toujours à des effets surnaturels.

¹⁸⁰ Articles 132, 133, 136 et 137 de la Loi n° 87/010 du 01 Aout 1987 portant code de la famille congolais

¹⁸¹ ZAMENGA BATUKEZANGA, *Op.cit*, p. 37.

¹⁸² P. SAIDI RADJA, *Introduction à la psychologie de l'adulte*, P.U.L., Lubumbashi, 2000, p. 79

P.Nzuzi parle d'une femme dont ils ont eu à sauver la vie, le 14 Octobre 1993, une femme qui était en train de se faire lapider, alors qu'elle était pourchassée par tous. Que s'était-il passé ? La femme était « châtiée » parce qu'elle était sorcière. Voici comment Sœur Jacquy, une religieuse qui était témoin ce 14 Octobre 1993, récapitule l'histoire :

« Il y a de cela environ trois mois ou même plus... Nous revenions de chez une maman, la tante de l'une de nos consœurs. Nous avons accompagné le Père NZ. qui était allé lui administrer les derniers sacrements. Ecoutez maintenant : « Brusquement nous nous trouvons devant une foule en effervescence... « Dieu, quel vent nous a conduits ici... » La réponse est toute simple...c'est la providence...Devant nous, en face d'un camp militaire, une foule de jeunes gens, de jeunes filles, d'adultes même, tous munis de grosses pierres, de bâtons, les uns devant, les autres derrière, d'autres encore de l'autre côté de la route.

Mais que se passe-t-il donc ? Pour savoir, il faut nécessairement s'approcher du lieu du drame. Au milieu de cette foule furieuse, de jets de pierres et de bâtons menaçants, une pauvre femme est là, ne sachant plus comment et où fuir. Avancer ? Elle recevait les pierres ; reculer, c'était tomber dans les mains de ces gens haineux, courir de l'autre côté, impossible... La foule était d'une telle agressivité, que la femme n'avait plus d'autre solution que de s'affaïsser et d'attendre la mort. C'est juste à ce moment que nous arrivons. Nous passons, comme tout le monde qui passait par là en voiture. Mais quelques mètres plus loin, le Père qui est au volant s'arrête net pour se renseigner sur ce qui se passe. « Cette maman, lui dit-on, est sorcière, elle l'a avoué, elle doit mourir ! »¹⁸³.

Ce récit veut faire remarquer, comment la population congolaise réagit face à un problème de sorcellerie. Très souvent, la foule cherche à se rendre justice. Généralement, c'est grâce à l'intervention des forces de l'ordre que la personne trouve la vie sauve. N'eût été dans le cas d'espèce, l'intervention du Père NZ et de son équipe, la femme allait perdre sa vie.

Aux questions que nous lui avons posées, elle nous avait petit à petit dévoilé le mystère de la sorcellerie et ce qu'elle faisait, avec qui elle le faisait, comment elle le faisait ; « comment elle quittait la maison la nuit » ; « comment elle tuait ou faisait souffrir les gens ». « Elle avouait avoir ainsi « tué » près de 300 personnes. Elle disait ne pas être seule, qu'elle faisait partie d'un groupe de 17 sorciers, hommes et femmes ».

« Elle expliqua par exemple qu'elle quittait la nuit, laissant sur son lit, sa jambe qui donnait l'apparence de tout son corps couché sous le drap. Elle s'envolait vers le cimetière où se faisait la rencontre des sorciers. Parfois c'était dans un champ, sous un arbre. Les sorciers, après avoir tué, festoyaient. Ils mangeaient la chair et buvaient le sang de leur victime, -ce qu'ils appelaient dans leur jargon « café ». Comme tous les sorciers venaient d'un même camp militaire, ils avaient dans leur monde mystérieux, des grades : la femme elle-même était « colonelle », épouse d'un « général », le grand chef des sorciers. Tout cela, elle expliquait avec une grande simplicité tandis qu'on lisait sur ses yeux, le désir de quitter ces pratiques démoniaques »¹⁸⁴.

¹⁸³ NZUZI BIBAKI, *Op.cit*, pp. 21-22

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 22

Le *cyandà* est synonyme des opérations du *mupongo* qui consistent à transformer les éléments amenés au stade premier d'après la technique de la métamorphose appelée *nsompù*. Les éléments amenés sont d'abord transformés en leurs propriétaires afin de les identifier, et puis en des bêtes afin de faciliter les actions qui leur sont destinées. Celles-ci peuvent aller des peines corporelles à infliger se traduisant en maladies ou en des troubles divers jusqu'à la mort¹⁸⁵.

Cette démonstration prouve comment les initiés de *cyandà* peuvent facilement porter atteinte à la vie en occasionnant une mort physique à partir de la manipulation des éléments cosmiques et obtenir un résultat. Les membres de la famille, les amis et connaissances peuvent constater une maladie ou une mort de l'un des membres du groupe, par le fait du *cyandà* sans un contact physique qui peut expliquer cet état.

CHAPITRE 3. L'ÉMERGENCE D'ACCUSATION DE SORCELLERIE

Il s'agit de vérifier, dans ce chapitre les facteurs de la persistance du phénomène de la sorcellerie. Dans plusieurs régions d'Afrique, ce problème de sorcellerie prend une ampleur considérable¹⁸⁶. Il y a beaucoup de phénomènes qui sortent de l'ordinaire qui poussent les gens même parmi les personnes les plus instruites à y croire. La sorcellerie est vécue dans plusieurs milieux : les milieux professionnel, religieux, politique, économique, sportif, scolaire et rural. Très souvent dans de petites sociétés, tout mal qui peut arriver est mis sur le compte de la sorcellerie. Ainsi, elle est sentie comme un fait général. Tout homme est plus ou moins sorcier : un voisin ou un frère qui vous envie, un homme abandonné par sa femme dont l'enfant vient de mourir. Si votre propre enfant vient à mourir à son tour vous saurez d'où vient le coup.¹⁸⁷ La société devient un cadre de soupçon, de menace et de croyance en la sorcellerie qui veut qu'on se méfie plus des vieillards dans beaucoup des familles. Raison pour laquelle la caractéristique commune aux civilisations africaines est la place prépondérante occupée par les coutumes, les rites et les croyances.

Par le passé, on pouvait supposer que le développement, l'urbanisation, la modernisation, la scolarisation, la christianisation ou l'islamisation feraient disparaître les croyances et les pratiques qualifiées de *sorcières*. Ce qui était en fait le souhait le plus ardent de la colonisation. La situation actuelle au sud du Sahara démontre l'inverse. Loin de s'estomper, ces représentations sociales et culturelles se sont maintenues, transformées et

¹⁸⁵ MALEMBA MUKENGESHAYI, *Du cyandà et de la créativité artistique chez les Luba-Lubilanji*, Op.cit, p. 52.

¹⁸⁶ E. AMOUZOU, Op.cit, p. 129.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 191.

réadaptées en fonction des réalités et des besoins contemporains¹⁸⁸. Ce chapitre analyse les facteurs de la persistance de la sorcellerie, la croyance au mysticisme (1^{ère} Section) et les causes de cette croyance intimement liées à la réalité sociale (2^e Section).

SECTION 1. LA CROYANCE AU MYSTICISME

En Afrique contemporaine, les sociétés nouvelles dites modernes nous paraissent des lieux où se confondent la tradition et la modernité. Cette confusion engendre beaucoup de problèmes tant sur le plan sanitaire, éducationnel, social, politique, économique que culturel¹⁸⁹. Certaines sociétés sont accrochées à la tradition, d'autres s'inculturent ou s'acculturent, d'autres par contre se déracinent. Les symboles d'identification des sociétés qui s'y accrochent sont : les croyances, les rites culturels, la musique, l'art, la danse. Même à un africain digne de son nom, qui a dépassé l'aliénation culturelle, il est impossible qu'il ne croît pas en la sorcellerie. La tradition est considérée comme une identité dans plusieurs régions d'Afrique.

§ 1. La société et la sorcellerie

La sorcellerie est un phénomène d'actualité qui est en plein développement en Afrique aujourd'hui. Certains pourraient dire que c'est parce qu'il circule plus d'argent pour payer les sorciers et les devins¹⁹⁰. Il se fait que la sorcellerie, conçue par la plupart des auteurs comme appartenant à une société traditionnelle qui devait disparaître avec le temps, intègre très rapidement les mutations actuelles de la société¹⁹¹. Cette réaction est le fruit de la colonisation, de l'enseignement missionnaire, et de la civilisation que l'Afrique a hérité par la théorie des trois C (Coloniser, christianiser et civiliser), finalement adoptée par les dirigeants occidentalisés. En tant qu'activité de l'esprit et de la volonté, la sorcellerie ne tombe que très rarement sous le coup des sens.

Les chercheurs avaient trouvé évident que la sorcellerie disparaîtrait automatiquement sinon avec la propagation des influences modernes en général, du moins avec la diffusion de l'électricité. Mais un tel stéréotype ne correspond guère à l'évolution actuelle de l'Afrique. Au contraire, presque partout sur le continent, les discours sur la sorcellerie s'articulent de façon souvent surprenante avec les développements modernes. Ainsi, toutes sortes de rumeurs et de formes de conduite ayant trait à ce qu'on appelle « sorcellerie » envahissent tous les domaines de la vie moderne de notre société¹⁹².

Pour cette raison, nombreux sont ceux qui n'y croient guère, comme la sorcellerie échappe au schéma scientifique, la mettant sur le compte de la superstition et de la crédulité. Cette attitude permet aux opérateurs de sorcellerie d'agir librement. Beaucoup de cas qui amènent la société à croire à la sorcellerie. Ce sont notamment les incendies des biens mobiliers et immobiliers d'origines inconnues, les pertes impossibles d'argent, les retentions

¹⁸⁸ Cf. A. CIMPRIC, *Op.cit*, p. 10.

¹⁸⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 129

¹⁹⁰ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 52.

¹⁹¹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 23.

¹⁹² *Ibidem*, pp. 23-24.

de pluie, les dévastations nocturnes des champs et maigres récoltes, les pertes des vies humaines et autres attentats à la vie, les morts dramatiques aux sources multiples, les orientations de coup de tonnerre, les morsures de serpents fuyants, les accidents, les maladies telles que l'éléphantiasis, la cécité, la folie, l'impuissance sexuelle, l'alcoolisme, l'ictère, le tétanos, la lèpre, les pleurs nocturnes des enfants, les enlèvements d'âmes et les empoisonnements maléfiques, voire mortels par une poudre mystique. Tous ces phénomènes font référence au monde sorcier et chamaniste.

Au Togo par exemple, pour échapper partiellement ou totalement aux illusions scientifiques, certains peuples, certains groupes sociaux se tournent vers les pratiques de sorcellerie. Dans le cas de maladies, souvent incurables par la médecine moderne, ces groupes sociaux accordent une attention particulière à la pratique traditionnelle. Il en est de même de la recherche du bonheur ou de la promotion d'une activité lucrative, commerciale et administrative¹⁹³.

Les études menées dans ce domaine par les fonctionnalistes Claude Rivière, Evans Pritchard E. E., Mair L., J. Middleton, M. Gluckman, S Nadel et autres confèrent à la sorcellerie un rôle déterminant au sein de la société. Selon eux, la sorcellerie conforte la morale en aidant par un bastion de crainte les individus qui la tiennent pour vraie, à s'intégrer à la société, en définissant ce qui est mauvais pour l'homme, notamment les infractions aux règles morales qui ne sont pas justiciables au tribunal coutumier. La contribution de la sorcellerie au maintien de l'ordre vient encore de la contrainte, de ce qu'elle entretient l'élimination au sein de la société de tout perturbateur notoire accusé d'anomie capitale qu'est l'action sorcière¹⁹⁴. L'avantage qu'offre l'analyse fonctionnaliste est le caractère sanctionneur de la sorcellerie qui intègre dans le registre le sorcier lui-même ou toute autre personne qui trouble l'ordre au sein de la communauté.

Esse Amouzou par contre critique cette théorie fonctionnaliste par le fait que dans nos sociétés modernes, le sorcier n'est pas tué mais mis en quarantaine, comme à l'époque où il existait l'élimination du sorcier à l'issue des divinations ou ordalies.¹⁹⁵ Cette réaction mérite d'être nuancée. Autour de nous, il y a des devins, guérisseurs et féticheurs qui utilisent la même sorcellerie pour tuer le sorcier lorsque qu'il a infligé beaucoup de malheurs à la famille ou au clan. Le caractère fonctionnaliste de la sorcellerie demeure encore jusqu'à nos jours.

Du point de vue sociologique, la sorcellerie est sécurisante d'une part en ce qu'on s' imagine d'avoir identifié le mal et trouvé par des protections (même fallacieuses) les mesures nécessaires pour y remédier, (...) de briser des relations devenues intolérables¹⁹⁶. La sorcellerie est prise comme une arme d'équilibre que les gens utilisent pour se régler les comptes au tour d'une question qui les divise (succession, conflits, les femmes au tour d'un mari).

¹⁹³ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 129.

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 129.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 129.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 129.

Il s'agit en ce domaine, non pas d'une question de croyance ou de foi, mais d'une question de bonne foi. La croyance des africains (la majorité) en la sorcellerie, ne comprend pas à une adhésion cette activité qu'ils reprouvent, il s'agit parfois de constater l'évidence, car devant les faits, il n'y a pas d'argument. Les manifestations de la sorcellerie affectent tous les domaines de la vie communautaire moderne. Que ce soit la politique, l'organisation sociale, la santé, l'économie, aucun de ces domaines n'est épargné¹⁹⁷. Lorsque par un acte d'envoûtement pratiqué à partir des substituts d'une personne, un individu obtient, à plusieurs reprises, le même résultat, ne doit-on pas en tirer de leçon ?

§ 2. La croyance à la sorcellerie

La croyance en la sorcellerie existe dans le monde entier. Elle repose sur l'idée selon laquelle certains êtres humains, majoritairement des femmes possèdent un pouvoir spécifique qui, pendant qu'ils dorment la nuit, les rend aptes, ou même les poussent à dissocier leur « âme libre » de leur corps et à la laisser errer¹⁹⁸. Ce qui rend la sorcellerie responsable de beaucoup de malheurs auxquels la société est confrontée : les maladies, les décès et les pertes matérielles.

Pour des Africains lettrés, instruits à des degrés divers, qui ont réalisé une certaine émancipation de l'esprit, le problème de la sorcellerie se pose avec une acuité particulière et angoissante¹⁹⁹. Le discours sur la sorcellerie crée souvent une partition de la société. Si la question de la vérité est peut-être au cœur de la réflexion dans certaines disciplines, d'autres par contre vont l'ignorer pour ne s'intéresser qu'aux représentations qui sont faites de la sorcellerie, avec leurs conséquences sur la société²⁰⁰. Cette partition amène Emmanuel Kamdem²⁰¹ à distinguer trois groupes : les résistants délibérés, les convaincus et les observateurs prudents.

Les résistants délibérés sont ceux pour qui la sorcellerie en tant qu'activité d'esprit et de la volonté, ne tombe que rarement sous le coup des sens, raison de plus que nombreux n'y croient guère, la mettant sur le compte de la crédulité et de la superstition. Or, en matière de sorcellerie, il ne s'agit pas d'une question de croyance ou de foi, mais plutôt de bonne foi²⁰².

Les convaincus de la sorcellerie ne sont pas ceux qui adhèrent à cette activité qu'ils désapprouvent. Ils constatent l'évidence, et n'ont aucun argument devant les pratiques de sorcellerie.

Le dernier groupe est constitué de ceux qui interprètent la sorcellerie comme un mode particulier de représentation et d'expression de réalités vivantes profondément ancrées dans la société congolaise.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 24.

¹⁹⁸ *Ibidem*, p. 192.

¹⁹⁹ MUBENGAYI LWAKALE M., *Op.cit*, p. 12.

²⁰⁰ E. DE ROSNY, *Op.cit*, p. 137.

²⁰¹ *Ibidem*, p. 137.

²⁰² *Ibidem*, p. 223.

Certains (et ils sont nombreux) croient fermement qu'il existe des « reliquats » de sorcellerie dans nos sociétés : ce sont les campagnes qui les abritent. Il n'est pas faux d'affirmer que la sorcellerie entretient des liens étroits avec les civilisations rurales. Il est en revanche impropre de dire qu'elle s'y limite, sans quoi les développements conséquents d'autres formes de sorcellerie (urbaine et moderne) n'auraient aucun sens.²⁰³ La sorcellerie est devenue un problème culturel qui affecte les tourments psychologiques de la population. Des pratiques examinées dans de cette étude indiquent que la sorcellerie ou l'ensorcellement se manifeste comme un phénomène contemporain²⁰⁴ en RD Congo malgré le rationalisme et le scepticisme qui caractérisent souvent la plupart des études menées dans ce domaine.

Malgré le passage de la tradition à la modernité, l'esprit de l'intellectuel reste encore prisonnier de la tradition qui influence le mode de raisonnement. Les Bantous évolués « civilisés », voire chrétiens, retournent à leur attitude ancienne chaque fois qu'ils sont sous l'emprise des ennuis, du danger ou de la souffrance parce que leurs ancêtres leur ont laissé leur solution pratique du grand problème humain, du problème de la vie et de la mort²⁰⁵. Le rationalisme aurait néanmoins dû signifier la fin de ces croyances. A trop situer les causes de la sorcellerie sur une autre réalité (sociologique, historique, psychologique ou anthropologique), on oublierait presque de voir ce qui se passe du côté de son pivot central²⁰⁶. S'il n'y a pas besoin d'être en présence d'individus ou d'objets (physiques) pour croire (ou ne pas croire) en la sorcellerie, la présence d'un sorcier (si l'on en trouve un) ou d'un objet lui appartenant (ou lui ayant appartenu) est néanmoins à même de susciter un léger trouble, même chez les plus rationnels d'entre nous²⁰⁷.

L'animisme en Afrique porte plusieurs significations. Elle renvoie toute forme de vie produite par une force spirituelle indépendante de la matière, à des croyances naturelles ayant une âme indépendante de l'existence physique et à l'existence d'esprits, des démons. L'africain s'est depuis toujours préoccupé de son corps et de son âme et n'a pas attendu l'arrivée du « scientifique » pour tenter de comprendre et de résoudre ses problèmes. Lorsque quelqu'un souffre d'une affection quelconque qui perturbe le rythme normal de sa vie, il s'efforce de comprendre ce qui se passe.²⁰⁸ Il recourt au devin pour une interprétation et une explication de tous les liens culturels, les représentations mentales et les croyances qui servent de support.

Chaque société humaine demeure très largement dépendante du cadre de vie qui est le sien, dans lequel elle puise la quasi-totalité de ses ressources. Et le langage qu'elle-même élabore trouve ses signifiants dans le monde concret de son expérience. La vie prête son visage à la pensée²⁰⁹ parce que tout un chacun est susceptible de recourir aux forces de la surnature mais peut parallèlement en être la cible. Tout homme peut donc être, au regard des normes et

²⁰³ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 47.

²⁰⁴ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 123.

²⁰⁵ P. TEMPELS, *Op.cit*, p.13.

²⁰⁶ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 100.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 101.

²⁰⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 81.

²⁰⁹ L.V. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 21.

des lois, accusé ou victime. Les sorciers potentiels tempéreraient ainsi d'eux-mêmes des velléités de nuisance qui pouvaient se retourner contre eux²¹⁰.

Le fait de considérer que la foudre obéit à un serviteur, ou la réaction à une maladie comme étant envoyée par un certain esprit traduit la croyance animiste. Il y a aussi certaines choses auxquelles on accorde une âme, c'est le cas de *Lutengo* chez les Tshokwe confectionnent un récipient en terre sous la forme d'une femme, qui a un mètre quatre vingt de hauteur et un diamètre variant d'un mètre à un mètre vingt. Ils y placent le minerai de fer et le charbon, allument un feu, le souffle à l'aide de soufflets de bois confectionnés en peaux d'animaux. Les soufflets sont actionnés sans interruption au rythme de chant par les hommes qui se relayent sans perdre le rythme du mouvement de soufflets. Le travail peut prendre un jour et une nuit. Une fois que le mélange atteint la bonne température, il coule. Cette coulée représente pour eux la femme qui « accouche ». Ce mélange permet la fabrication de beaucoup d'outils nécessaires à l'homme.

La réalité du problème reste la même, qu'il s'agisse de faits visibles ou tangibles ou des faits invisibles et spirituels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de donner une réponse à la question de la réalité du pouvoir de la sorcellerie avant de la reconnaître comme étant le seul problème auquel ces peuples sont confrontés²¹¹.

Les gens refusent de rentrer dans leurs villages ou d'y envoyer leurs proches par peur de la sorcellerie. La sorcellerie joue une grande influence en cas de maladie ou d'une blessure quelconque. Une personne malade ou blessée pense à toutes formes de sorcellerie, une peur irrationnelles s'abat sur la personne de la victime et sur sa famille. Souvent lorsque survient un accident qui cause une blessure, la malaria l'attaque par la suite et l'emporte. Les gens connaissant bien la cause de la mort, mais vont toujours penser à un mauvais génie, alors qu'il peut s'agir d'un résultat des forces naturelles qui entrent en action. Un accident peut causer un choc interne, qui peut ne pas être diagnostiqué à temps et cause la mort naturelle.

Toute mort n'est pas l'œuvre des esprits ou de la sorcellerie. En tout état de cause, il existe une mort naturelle qui trouve une explication et une mort surnaturelle. La croyance populaire sait que lorsqu'on entretient des relations avec une femme mariée d'autrui, ou voler quelque chose, on peut soit mourir ou souffrir d'une maladie qui proviendrait d'une force surnaturelle projetée par la personne qui cherche à se rendre justice. Il en découle un principe de la vie que lorsqu'on sort avec une femme d'autrui, la mort est évidente. Les hommes s'abstiennent à faire la cour à une femme mariée parce que la sagesse populaire prévient résultat à advenir.

Un autre témoignage sur la croyance à la sorcellerie rapporte les faits suivants:

Un chauffeur de Kafankumba qui venait à Kolwezi pour déposer certains effets des missionnaires en profitait, au retour, pour amener le carburant pour les différents besoins domestiques. Le long de son parcours, il embarquait des passagers qui lui payaient de l'argent

²¹⁰ L. OBADIA, *Op.cit*, pp. 25-26.

²¹¹ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 30.

lui permettant de faire ses petits achats. Un jour, il connut beaucoup de crevaisons et pendant que les clients attendaient la réparation de la huitième crevaison, il réunit tout le monde et leur dit : « je transporte un démon dans ce véhicule ». Depuis que j'ai commencé à conduire je n'ai jamais connu ça dans ma vie. Il ordonna à tout le monde de faire le *lusanzo*. Après une quinzaine de Kilomètres, une autre crevaison survint, et un ton très sévère, il dit aux passagers : « je vous ai dit qu'il avait un démon dans le véhicule », Parmi les passagers se trouvait effectivement une maman qui allait annoncer un deuil à Kolwezi²¹².

Le chauffeur par le fait de la croyance a eu une réponse à ces crevaisons répétées parce qu'il a suffi que cette femme avoue son forfait pour que le véhicule commence à bien rouler jusqu'à Kolwezi. Généralement, lorsqu' on va annoncer un deuil, on en informe le chauffeur qui fait le *Lusanzo*, et la personne paie le double du prix. Dans la conception culturelle le défunt voyage souvent avec l'annonceur et rend le voyage difficile s'il ne marque pas son accord.

Dans la mentalité congolaise lorsque vous demandez le transport d'un mort, souvent le tarif est élevé parce qu'on présume que son esprit peut rester dans le véhicule et causer de problème. C'est ainsi qu'aussitôt qu'on a déposé le corps, on doit faire nettoyer rapidement le véhicule. Mais à l'origine un véhicule qui a transporté un corps devait subir des cérémonies de délivrance. Il était supposé que la personne pouvait rester à bord du véhicule et être à la base de beaucoup d'accidents.

La parole aussi constitue une piste très utilisée par la sorcellerie. C'est ainsi qu'il y a des paroles qu'on ne peut pas prononcer ou prédire. Quand l'événement prédit survient, la personne est la première cible. La parole peut être un facteur d'ordre et d'organisation comme un facteur de désordre. Elle peut engendrer ou résoudre un conflit, non comme un facteur de dialectique mais comme dialogue, communication découvrant les êtres et les choses dans toute leur profondeur. La parole tue donc comme elle guérit, et sa manipulation hasardeuse peut causer de telles conséquences que son usage fait l'objet d'interdits et le langage qui « pèse » dans la société est réservé aux initiés²¹³.

Est sévèrement condamné pénalement et à des dommages-intérêts le prévenu qui a lancé un défi à un tiers soupçonné d'être sorcier. KANIOK : Terr. Kambove, n°10, 17 mai 1957, BTC1960, 281, rés²¹⁴.

§ 3. Les accusations de sorcellerie

Les inculpations de sorcellerie ne datent pas d'aujourd'hui. Elles remontent depuis l'époque des ancêtres. Certaines situations maléfiques étaient toujours attribuées aux sorciers, notamment la mort, les accidents, les maladies et parfois la mort en série de bêtes. Quand survient un événement de ce genre, la première préoccupation des indigènes est de

²¹² Il s'agit d'une histoire vécue, nous étions nous même parmi les passagers et avons souffert de ces multiples crevaisons qui nous permet de déduire la croyance de la sorcellerie chez les africains.

²¹³ E. LE ROY, *Op.cit*, pp. 32-33.

²¹⁴ J. PAUWELS, *Op.cit*, p. 231.

chasser le mauvais esprit en supprimant l'être en qui il s'est incarné. Une ordalie ou épreuve superstitieuse le fera découvrir. Fondamentalement, tous les africains croient que chaque mort est causée par quelqu'un. Nous disons que Dieu ne tue personne, seule la sorcellerie tue et en conséquence, toute mort doit être vengée.

Il peut y avoir une raison évidente pour une personne de recourir à la sorcellerie pour provoquer la maladie ou la mort. Il est tout à fait possible cependant que la victime ne soit pas rendu compte d'une rupture de bonne relation et que sa maladie est le résultat d'une attaque. C'est la raison pour laquelle, en dépit de toutes les explications rationnelles, il y aura toujours la question « Qui ? » Les victimes elles-mêmes reconnaissent que la sorcellerie n'est pas une entité distincte ; elle est utilisée par les gens contre d'autres gens. C'est ainsi que la question « Pourquoi est-ce arrivé ? » devient « Qui est responsable ? »²¹⁵.

Ainsi est sanctionné sévèrement d'une infraction pénale coutumière le jeteur de sort qui a utilisé pour ses pratiques divers ingrédients magiques découverts par l'enquête dont des os provenant du vol d'une tombe avec mutilation de cadavre, cette dernière infraction étant proscrite aux yeux du droit pénal écrit. (LUBA : Sec. Katanga (secteur de Lufira), 18 mars 1955, BJI 1958, 238, rés.)²¹⁶.

Le monde africain aujourd'hui est très propice pour les imputations de la sorcellerie. Les victimes sont souvent les enfants et les vieillards. Mais actuellement, même les jeunes à la quête de la vie se livrent à la sorcellerie, les militaires pour être invulnérables aux balles recourent au fétichisme qui est une variante de la sorcellerie. Certains voleurs pour opérer la nuit, recourent à des fétiches pour se protéger. Le paradoxe est qu'on finit toujours par être un jour arrêté et subir le sort réservé à tout voleur. Le soldat, bien que protégé, arrive toujours à mourir parfois par balle. Le sorcier lui-même finit par mourir. C'est ce qui peut expliquer que la magie connaisse un regain de rivalité en Afrique, particulièrement dans les grandes villes. En effet, les individus, hors de leur milieu culturel, doivent faire face à de nouveaux types de relation, non plus basés sur la coopération, mais bien sur la compétition (...) Dès l'instant où les individus sont en compétition en vue d'un emploi, d'une affaire, ou de toute autre chose, les accusations de sorcellerie ont beaucoup plus de chances d'apparaître puisque l'insuccès sera attribué à l'influence néfaste d'un rival ou d'un ennemi²¹⁷.

En occident, la sorcellerie n'a donc pas connu de « déplacement » historique des masses populaires vers les classes de l'élite, du rural vers l'urbain : elle a été produite comme idéologie de terreur par et dans le monde intellectuel et urbain, désignant le monde rural dans la topographie imaginaire de la surnature²¹⁸. Dans les centres urbains, il s'est développé une autre forme de sorcellerie qui dépasse la cadre culturel.

Dans la mentalité africaine la sorcellerie agit lorsqu'il existe un lien de parenté entre le sorcier et la victime. Mais actuellement même sans être membre de la famille, on peut en être victime. Les enfants qui en sont victimes sont parfois innocents et n'ont aucun lien avec

²¹⁵ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 34.

²¹⁶ *Ibidem*, p. 231.

²¹⁷ Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 76.

²¹⁸ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 51.

leurs initiateurs. De la même manière que le monde évolue, la sorcellerie connaît aussi une véritable mutation. A l'époque l'initiation était fonction de l'âge et l'accès à la confrérie des sorciers n'était pas permis à n'importe qui, mais aujourd'hui le principe d'âge devient négligeable.

Il y a certaines situations dont la survenance est tributaire de la sorcellerie, c'est le cas de décès, de maladie, de divorce, d'un manque d'argent, du chômage, des échecs répétés à l'école. Leur cause est imputée à un esprit malin. Parfois aujourd'hui certains enfants sont rendus responsables de malheurs qui frappent certaines familles.

Jacques Fierens parle des « pasteurs » spécialisés dans ces domaines où certains « prophètes » des églises de réveil mettent en place des cérémonies destinées à ôter aux enfants leurs capacités de sorcellerie. Les accusés peuvent être séquestrés, sans eau ni nourriture, fouettés, battus ou purgés de force jusqu'à ce qu'ils avouent leur état de sorciers. Une fois l'aveu obtenu, les enfants peuvent être victimes d'abus supplémentaires chez eux ou finalement abandonnés²¹⁹. Sur le plan social, l'état de la sorcellerie révèle toujours peu ou prou l'état de la société et la sorcellerie se manifeste en premier lieu à travers la manière dont une société la traite²²⁰.

Lorsqu'une maladie, une mort, une infortune survient, l'opinion publique s'en émeut et la réaction sociale consistera à démasquer l'auteur du maléfice. Quelque fois, celui-ci sera connu parce qu'il aura proféré des menaces directes à sa future victime²²¹. Le sort du sorcier étant une misère, une disgrâce ou un malheur, certaines personnes par honte sont obligées de changer de milieux, pour éviter la colère du quartier. La sorcellerie apparaît toutefois souvent en réaction à des mutations sociales, culturelles ou encore politiques rapides et déstabilisantes. Est-elle alors une réaction traditionaliste, comme on a tendance à le voir ? Bien au contraire, elle est tout à fait « moderne » et pertinente dans le rapport au changement socioculturel auquel elle donne sens²²².

SECTION 2. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA PERSISTANCE

L'impact de la sorcellerie est tout aussi déterminant sur la santé, la gouvernance, l'éducation, l'innovation que sur tous les secteurs de la vie socio-économique des communautés africaines²²³. Voyons comment la sorcellerie est appréhendée dans différents milieux de la vie. Ces différents milieux sont : le milieu religieux, le milieu politique, le milieu professionnel, le milieu scolaire, le milieu sportif et le milieu rural.

§ 1. Les milieux religieux

²¹⁹ J. FIERENS, *Op.cit*, p. 6.

²²⁰ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 53.

²²¹ Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 71.

²²² L. OBADIA, *Op.cit*, p. 56.

²²³ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 263.

Les animistes et praticiens de la sorcellerie, se sont massivement convertis²²⁴. Le prosélytisme religieux oblige tout le monde à être dans une religion mal gré, bon gré. Dans la plupart d'églises, il y a des séances de prière qui sont organisées pour la délivrance de la sorcellerie ou des forces dites de ténèbres. Cérémonies au cours desquelles il y a délivrance et parfois des accusations de sorcellerie. Les chrétiens y font des jeûnes de prière pour lutter contre le fléau. Les enfants, les jeunes et les vieux sont entraînés devant les serviteurs de Dieu. Les évangélistes, les intercesseurs et les pasteurs mènent une lutte acharnée contre toutes les forces occultes.

Les prêtres de différentes paroisses sont-ils des modèles du christ ? Par rapport aux pesanteurs de l'Afrique qui vit une réalité d'un attachement culturel, les masses de population vivant dans les villages, même celles qui sont scolarisées vivent les mentalités fétichistes. Les prêtres ne sont aussi épargnés face à cette réalité. Monseigneur Jean Zoa tente de répondre à cette préoccupation à partir d'un constat fait des clergés camerounais, constat qui peut être généralisé dans presque beaucoup de pays africains. « Voilà un mal qui mériterait le nom de fléau pour toute l'Afrique Noire.

Ce mal concerne-t-il aussi des clercs ? Il semble bien et pour ne parler ici que du Cameroun, nombre de clercs semblent mélanger allègrement pouvoirs ministériels reçus lors de leur ordination presbytérale et activités thérapeutiques, largement inspirées par le milieu culturel dont ils sont issus :

« De vrais prêtres se livrent à un certain nombre de pratiques, dont Mgr Jérôme Owono Mimboe, évêque d'Obala (Cameroun) a dressé la liste dans une circulaire de novembre 1990 :

- ils se font payer par leurs malades pour l'action qu'ils mènent auprès d'eux en tant que pasteurs mandatés par l'évêque en exigeant cabris, poulets, argent. Certains prétendent ne demander que 50 000 ou 100 000 CFA, moins – disent-ils pour se justifier – que les guérisseurs et les médecins ;
- on se rend dans n'importe quelle localité, souvent la nuit, à l'insu de l'autorité ecclésiastique territorialement compétente, ou contre sa volonté, pour célébrer des messes de guérison ou d'exorcisme ;
- on procède à des séances de divination, à des ordalies, à des enlèvements de fétiches, parfois avec effraction et violation de domicile ; on soumet les adultes à la bastonnade publique, parfois après les avoir dépouillés de leurs vêtements ; on désigne à la vindicte publique des individus ou des familles supposés responsables de maladies ; on terrorise les populations par des menaces de mort, de punition etc. ;
- des prêtres célèbrent des messes insolites et sacrilèges, avec du sang de chèvre ou de mouton mélangé au vin dans le calice et donne à boire aux fidèles ;
- D'autres procèdent à des rites purement païens : enterrement de chats et de chiens dans les cours, de bouteilles, d'herbes, d'œufs de poule derrière les cases et ailleurs ... »²²⁵.

²²⁴ *Ibidem*, p. 106.

²²⁵ Cf. R. LUNEAU, *Op.cit*, pp. 52-53.

L'église n'ignore pas ce phénomène de la sorcellerie, elle continue à le combattre pour permettre au chrétien de vivre comme le Christ. La conception chrétienne combat ce monde qui est le berceau du satanisme, où sorcellerie et diable sont confondus et leur monde est qualifié de ténèbres par rapport au ciel qui est lumière.

Le chrétien a des difficultés lorsque la mort survient. Il est parfois indifférent, et cette attitude lui attire des suspicions et les accusations. Les amis du quartier ne comprennent pas la foi chrétienne ni son refus de participer aux rituels qui entourent le décès. Il est accusé de négliger les rituels qui sont importants pour la protection de la famille survivante et de calmer l'esprit du défunt. Ces accusations deviennent insupportables au fur et à mesure qu'il y a des décès.

§ 2. Les milieux politiques

Le chef se protège contre les sorciers, par l'acquisition des puissances magiques qui lui permettent d'identifier tous les sorciers des familles, du clan, de la tribu, du groupement ou de la chefferie. Cette pratique ne se limite pas seulement aux chefs coutumiers, mais monte jusqu'au haut sommet de l'Etat. Les autorités politico-administratives dans leurs tournées d'itinérances visitent les chefs traditionnels, qui souvent leur remettent des signes des pouvoirs traditionnels parfois liés à certains pouvoirs magiques. Les pouvoirs surnaturels légitimant l'exercice de l'autorité politique sont quasi uniquement conditionnés par les rites de transmission de l'autorité, l'« incubation » ou phase de « préparation-mûrissement », l'investiture proprement dite réalisée par les représentants du chef défunt et la chasse rituelle : la réussite symbolise la bénédiction des ancêtres, manquée le chef doit se démettre de ses fonctions et le successeur immédiat dans la hiérarchie prendra la relève²²⁶. En définitive la sorcellerie est aujourd'hui utilisée comme une arme de combat sur la scène politique dans l'organisation et la gestion du pouvoir²²⁷.

Tous les chefs ne recourent pas à la magie ou à la sorcellerie pour gérer la chose publique. Certains dirigent sur base des principes de gestion rationnelle, en respectant les théories politiques et administratives.

Dans la perspective politique et en vue de la conduite des peuples, les grands initiés élaborent et répandent des croyances, des conceptions et établissent des pratiques destinées à fonder l'ordre social, à justifier la structure sociale, à renforcer les institutions, à augmenter la cohésion de la société. La cohésion est exigence d'ordre, parce qu'il y a effectivement possibilité de désordre. Selon qu'on est ou pas parmi ceux qui détiennent et exercent l'initiative dont sont pourvus les grands initiés, « *wanga* », sorcellerie, *ndoki* ne peuvent avoir exactement le même sens et la même signification²²⁸.

Elle est associée à la gestion du pouvoir. La gestion des entités coutumières n'est pas à dissocier avec cet élément fondamental de gestion. Le chef traditionnel est toujours

²²⁶L.V. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 60.

²²⁷E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 264.

²²⁸*Ibidem*, p. 36.

entouré des sorciers, pour l'aider à gérer. Ils sont consultés en cas des situations difficiles et constituent une classe de savants. Toute attaque sorcière est contrôlée et le sorcier malveillant n'agit pas n'importe comment. Cette gestion politique coutumière a une incidence sur la gestion politique globale du pays.

Il est temps que les politistes prennent au sérieux ce mode de causalité et ce, pour deux raisons capitales :

Premièrement, parce que bien des africains pensent que certains phénomènes ne sont explicables que par une compréhension du monde invisible. Qu'il s'agisse d'un match de football ou de l'adoption d'un nouvel hymne national, beaucoup de politiciens et de gens ordinaires se rendent compte que les forces causales de leur monde politique comprennent les puissances occultes.

Deuxièmement, parce que tant que nous continuerons à ne pas incorporer ces différentes formes de causalité dans nos études, nos théories du comportement politique resteront sérieusement incomplètes²²⁹.

§ 3. Les milieux économiques

Il y a ceux qui croient toujours en la sorcellerie pour faire marcher leurs affaires. Elle devient une solution au problème économique. Le *mpungu* est utilisé pour la chasse et le commerce. Il désigne la situation d'un vendeur qui, sur le marché public (*zandu*), ne parvient pas à écouler son produit (*nsolo*) et qui se voit obligé, soit de le ramener chez lui sans l'avoir vendu, soit de le vendre à un très bas prix²³⁰. Seuls échappent à la commune condition les individus doués de pouvoirs extraordinaires, les sorciers²³¹. La sorcellerie peut être considérée comme une réponse à la pauvreté de l'Afrique qui connaît une grande crise économique. Plus la crise s'amplifie, plus le recours à la sorcellerie persiste dans l'optique de mobiliser plus de ressources pour sa survie ou de se protéger contre les envieux lorsqu'on dispose d'assez de ressources²³². Dans les villages les champs restent incultivables à cause de la peur. La production pouvait être vendue et sortir les paysans de l'état de la pauvreté. La peur des forces occultes fait que la pratique de sorcellerie est une méthode par laquelle les sorciers, par leurs pouvoirs secrets, réalisent des meilleures récoltes tout en appauvrissant les autres en vue de les maintenir en dépendance financière, synonyme d'une soumission²³³.

Cette situation est aussi vécue dans le milieu des creuseurs artisanaux qui recourent parfois à la sorcellerie pour gagner de l'argent facilement. Il va sans dire que tout exploit hors norme établie par la communauté, relève de la sorcellerie. Elle seule a la réputation d'améliorer les conditions de vie des uns en aggravant en contrepartie celles des autres²³⁴. Le

²²⁹ *Ibidem*, p. 34.

²³⁰ BWAKASA TULU KIA MPANSI, *Op.cit*, p. 164.

²³¹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 104.

²³² *Ibidem*, p. 104.

²³³ *Ibidem*, p. 265.

²³⁴ *Ibidem*, p. 106.

constat est que dans ce milieu, on y trouve beaucoup d'interdits, sous prétexte de ne pas faire partir les minerais très loin.

§ 4. Les milieux professionnels

Ce secteur n'est pas épargné par ce phénomène culturel. Les hommes accourent facilement vers les cliniques divinatoires pour la résolution de leurs problèmes professionnels. La raison en est une poursuite judiciaire plus ou moins fondée sur le plan professionnel ; le désir d'une promotion ; le bruit d'un remaniement gouvernemental qui ne rassure pas sur la reconduction dans le prochain gouvernement, voilà une bonne somme de motivations qui poussent certains à « interroger » les voyants et clairvoyants, pour savoir comment se défendre éventuellement, comment s'en tirer ou se maintenir dans une fonction sociale, administrative ou politique²³⁵.

Ce dernier souci pousse certaines personnes sérieuses et responsables à se livrer à des pratiques ridicules, inhumaines, dégradantes, immorales frisant la dépravation des mœurs dans l'unique but de satisfaire une chance imaginaire.

§ 5. Les milieux sportifs

Le domaine sportif constitue un cadre favorable pour les pratiques fétichistes ou magiques. P. Geschiere constate l'ambivalence de la sorcellerie dans ses rapports actuels avec le sport (...). En effet, pratiquement tout match de football en Afrique s'accompagne de rumeurs selon lesquelles l'équipe qui reçoit a blindé le terrain de sorte que la victoire ne pourra lui échapper.²³⁶ Dans plusieurs organisations sportives, un comité de recherche a souvent pour mission, d'aller consulter le sorcier, féticheur, marabout ou visionnaire pour gagner un match ou un combat. Lors d'une rencontre sportive, les deux équipes protagonistes se soupçonnent mutuellement. Le public assiste parfois à un spectacle troublant avant le début du match, on voit les joueurs asperger de l'eau soit au centre ou aux filets dans le but de neutraliser la puissance mystique de l'équipe adverse.

Aussi souvent, c'est une poudre qui est détenue par un joueur ou un chapelet, une amulette, un œuf, une petite bouteille contenant des gris-gris pour se rassurer d'une victoire. Il faut souligner qu'en Afrique maintes interdictions strictes, tant nationales qu'internationales, interdisent les pratiques fétichistes dans le sport. À titre d'exemple, en 1980, le ministère des Sports zaïrois fit paraître les règlements du championnat national. L'article 12 était formel:

Tout club qui sera surpris tant sur le terrain que dans les installations sportives en flagrant délit de pratique fétichiste perd le match par forfait. Quiconque constate un cas de pratique fétichiste sur le terrain, dans les installations sportives (couloirs, toilettes, vestiaires, locaux, etc.) ou aux abords immédiats de celles-ci est tenu d'informer instamment le

²³⁵ MUBENGAYI LWAKALE, M., *Op.cit*, p. 11.

²³⁶ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 29.

commissaire du match. Ce dernier procédera à la vérification des faits et en fera cas dans son rapport.

De même, la Confédération africaine de football (CAF) a toujours condamné le fétichisme. Ainsi, en 1980, le président de la CAF a insisté sur le fait que sa pratique en sports était un fléau, affirmant qu'«il n'est pas admissible qu'en plein vingtième siècle, on puisse voir des gris-gris, des amulettes, qui perturbent le déroulement régulier des compétitions». Un commentaire critique remontant à 1983 note que les gris-gris et les fétiches sont très répandus parce que «certains naïfs croient encore en leur efficacité mystérieuse». Dans presque tous les clubs de Kinshasa, des «comités de recherches» dominés par des vedettes de l'occulte sont devenus plus importants dans la vie des équipes que les préparations physiques²³⁷.

Parlant des joueurs de football Ngenzhi Lonta²³⁸ explique un spectacle curieux qu'offrent les joueurs. D'une part, ils s'entraînent minutieusement ; ils se choisissent les meilleurs co-équipiers ; ils s'assurent les services des bons entraîneurs. On aurait pensé que ce souci de posséder tous les atouts techniques signifie que le succès dépend uniquement de l'habileté et de condition physique, et que pour gagner il suffit de mettre de son côté la compétence professionnelle.

Or, d'autre part, notre étonnement est de voir qu'après l'entraînement et avant la compétition, l'équipe consacre des sommes importantes au Laï-fétiche. Sans la cérémonie fétichiste la victoire échapperait sûrement et irait à l'adversaire. A la fin de la compétition, les vaincus ne sont pas loin de penser que le Laï de l'équipe adverse s'est montré le plus fort. Dans ces conditions le verdict ne sanctionne pas la seule compétence, mais constitue aussi une intervention du sort. Et le joueur ne songe pas seulement à améliorer son jeu, mais aussi à dépenser encore plus de l'argent pour se soumettre au fétiche et renforcer ses chances de succès. La pratique du Laï a toutes les apparences d'une conduite irrationnelle.

Avant qu'un match de football ne commence les esprits sont toujours surchauffés. Les équipes se soupçonnent. Le public aussi se mêle parce qu'il s'agit d'une pratique connue de tous. L'équipe qui perd reconnaît parfois la supériorité du sorcier consulté par l'autre équipe cela fait partie du « faire play ». Au prochain match, l'équipe perdante se préparera davantage pour voir aussi le plus puissant. Il suffit de dénicher le marabout qu'il faut, et, dès lors, les clés du succès sportif résident «dans les poches des joueurs, dans des mouchoirs magiques ou encore dans des marmites jalousement gardées aux vestiaires »²³⁹.

Dans une de ses chroniques sportives, le journal *Elima* constate que l'esprit sportif est en train de péricliter au sein de l'Association de football de Kisangani (Afkis). «Décidément, ce n'est pas pour bientôt que l'on verra notre football divorcer d'avec les

²³⁷ M. SCHATZBERG, « La sorcellerie comme mode de causalité politique », in *politique africaine*, n°79, Octobre 2000, p. 39, <http://www.Politique-africaine.com/numéro/pol>, (le 22 février 2009)

²³⁸ NGENZHI LONTA, *Op.cit.*, pp. 35-36.

²³⁹ M. LALABI-MUKE, «Ces pratiques fétichistes qui avalisent le sport», *Elima*, 12 août 1983, p. 10.

pratiques fétichistes. À l'Afrique, la pratique ouverte des gris-gris est maintenant au-delà du supportable. Cela au vu et au su des arbitres et dirigeants de cette association²⁴⁰.

Le même journal signale un autre cas d'un dirigeant d'une équipe armée de sang-froid qui s'est mis à déverser plus d'un litre de sang contenu dans un récipient en plastique blanc sur le pavé du couloir central des vestiaires. Tout celui qui allait prendre place à la tribune d'honneur du stade Lumumba devait passer dessus. Et c'est avec horreur qu'il fallait jeter le regard sur ces gros flocons de sang qui étaient éparpillés partout. Les joueurs de l'équipe adverse devaient certainement marcher dessus car l'endroit était un passage obligé pour gagner le terrain²⁴¹. En 1967. Deux joueurs de football vont trouver un *nganga* à Kinshasa, pour que leur équipe gagne un match à jouer le lendemain. Ils rencontrent chez le *nganga* un homme âgé de plus de 50 ans et un jeune homme, qui demandait au *nganga* de faire mourir un certain Lukaku et son petit frère²⁴².

La sorcellerie dans le football n'est pas uniquement observée en République démocratique du Congo. En Côte d'Ivoire, selon le site "afrik.com", l'équipe des éléphants de la Côte d'Ivoire, après avoir remporté brillamment la coupe d'Afrique des Nations CAN 1992, est victime d'une vengeance des sorciers, mécontents de ne pas avoir été payés après cette victoire. C'est ainsi que rien ne va plus pour les éléphants ivoiriens. D'échec en échec, ils ont raté la coupe du monde en 2002, et ont été écrasés par les Congolais et éliminés aux premiers tours de la CAN 2002, ils ont dû changer 7 entraîneurs en huit ans. La raison trouvée était une répression sorcière. En visite au village d'Arkadio, le Ministre avait demandé solennellement pardon avant d'offrir une bouteille de liqueur et un million cinq cent mille francs CFA (1.500.000) au village, afin que les sages assistent à nouveau la Côte d'Ivoire et le Ministère des sports²⁴³.

Malgré l'interdiction du recours à cette pratique, certains joueurs africains y croient encore. La FIFA considère le recours à la médecine traditionnelle comme un dopage, mais elle a bien du mal à obliger les footballeurs africains d'abandonner de leur tradition. Un autre sport qui présente un visage désolant en Afrique est le catch. Chaque fois avant le combat, les catcheurs drainent un monde derrière eux avec des chants, troublant ainsi l'ordre public. Souvent cela se passe deux jours, un jour voir six à sept heures avant le combat. La population assiste à une démonstration mystique. Parfois, c'est un cercueil qu'on amène en public, une poule qu'on égorge, un serpent mystique qu'on présente au public. Bref, c'est le cadre où la magie noire est très fréquente.

§ 6. Les milieux scolaires

Le milieu scolaire est un cadre qui offre aussi certains comportements de suspicion de sorcellerie ou de magie. Pendant la période des examens de fin d'année scolaire,

²⁴⁰ . N. RAMAZANI, «Le fétichisme à l'honneur: du sang humain au stade Lumumba», *Elima*, 7 septembre 1984, p. 13.

²⁴¹ *Ibidem*, p. 13.

²⁴² BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 127.

²⁴³ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 383.

les élèves évitent de se serrer les mains, d'échanger les stylos ou les cahiers. La raison est souvent connue qu'il ya ceux qui ont la capacité mystique d'ôter l'intelligence à partir d'une salutation ou d'échange des stylos.

Ce même milieu est aussi propice, par le fait que les enfants sont souvent naïfs, c'est ainsi qu'ils sont souvent victimes des sorciers qui profitent de leur faiblesse pour les initier à la sorcellerie. L'initiateur parcourt des kilomètres à la recherche des espèces rares d'animaux. Il brule ces matières pour obtenir une poudre noire. Avec une lame de rasoir souvent neuve, il applique des tatouages sur le corps de l'adolescent. Ces pratiques sont accompagnées d'une série d'interdits : ne pas saluer les collègues pendant la période des examens, ne pas échanger de stylo, etc. Dans ce même milieu, les jeunes adolescents se livrent facilement à des pratiques magiques pour réussir aux examens, pour bénéficier parfois de la confiance de leurs maitres.

§ 7. Les milieux ruraux

Les villages et campagnes restent le cadre par excellence pour la croyance à la magie, aux esprits ou à la sorcellerie. Ils sont régis par beaucoup d'interdits et de normes qui guident les comportements d'habitants de ces milieux. A titre illustratif, il arrive dans ces milieux qu'il y ait beaucoup d'interdictions, notamment ne pas manger le repas la nuit, sous prétexte de manger avec les esprits, ne jamais dormir nu, prendre toujours son bain avec les habits, ne jamais avoir des rapports sexuels la journée, ne jamais crier la nuit. Ce comportement est dicté par cette norme au sein de leur société, les gens se font une représentation de la vie qui est guidée par les esprits, les sorciers. « C'est ce qu'on voit dans les villages. Toujours exprimés explicitement, ils constituent le niveau où la *kindoki* se laisse, par exemple, saisir comme objet d'étude. Ils forment en effet le matériel empirique immédiat »²⁴⁴.

On signale par exemple, que les noirs se révèlent intelligents, raisonnables, dans le tressage de leurs filets, la confection de leurs pièges et plus généralement dans toutes leurs ruses de chasse. Ils savent quels outils, ils doivent employer pour faire des instruments efficaces²⁴⁵. Des cérémonies sont pratiquées lors de la chasse, entourées des chants ou des paroles avant de tendre le filet, la nasse ou d'envoyer les chiens pour attraper un gibier. Les esprits orientent les animaux vers là où on doit les attraper. Ce qui est vrai pour la chasse l'est aussi pour la pêche, et les noirs y croient fermement. Car dans la logique traditionnelle, chaque domaine a un esprit particulier : ainsi, il y a un esprit de chasse et un esprit de pêche, etc. Il ne faut donc pas s'étonner de voir le nègre user « magiquement » de ses aptitudes professionnelles²⁴⁶.

On peut également citer le cas dans différentes chefferies du sud du Katanga, où il est interdit à toute personne de se promener un matin qui a du brouillard. C'est l'heure où les esprits circulent. Si les esprits rencontrent une personne, cette dernière est perdue, et les

²⁴⁴ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 285.

²⁴⁵ P. TEMPELS, *Op.cit*, p. 67.

²⁴⁶ *Ibidem*, p. 68.

initiés savent qu'il est pris par le « *Fumu chibundu* »²⁴⁷. La société coutumière a une façon d'interpréter ce signe. Ainsi par exemple, une année de beaucoup de brouillards est synonyme de prolifération de poissons pour ceux qui habitent les rivières, et les habitants de forêt reconnaissent par ce signe qu'il y aura beaucoup de chenilles.

La protection de *Mukanda*²⁴⁸ chez le *tshokwe* est faite par le *Tshijika mukanda* pour protéger les *tundandji* qui constituent une matière riche pour la sorcellerie. La circoncision d'un enfant ne doit pas se faire par n'importe qui et n'importe où, car le sorcier peut voler l'énergie sexuelle au cours de l'opération et rendre l'enfant impuissant.²⁴⁹ Ces fétiches sont riches pour la chasse, la pêche, la guerre ou les champs. Lorsque le sorcier réussit à s'introduire magiquement dans le *mukanda* pour prendre mystérieusement les *tundandji*, c'est souvent la mort qui s'en suit. Le sorcier qui a subtilisé le ou les *tundandji* devient très renommé dans son métier de chasseur, de cultivateur ou de pêcheur. C'est ainsi que la protection de *tundandji* se fait par des rites autour de l'enclos qui les héberge

Actuellement par manque des mesures de conservation de la nature, il est difficile de trouver encore les animaux qui ont été exterminés par la chasse aux armes à feu, par les filets, les puits et le feu de brousse. Comme on le voit, il est difficile que le rôle de la sorcellerie soit le même que par le passé. Si donc quelqu'un a les *tundandji*, il peut les utiliser à autre chose, car le monde change et la sorcellerie évolue aussi avec la société.

Toute idée de moralité mise à part, certaines externalités de production peuvent être positives, bien que ces cas soient très rares. Dans certaines régions, l'on attribue aux sorciers le pouvoir de posséder des totems, sortes de dédoublement de leurs personnes sous la forme animale. Les chasseurs qui sont informés que ces totems fréquentent une zone bien précise s'abstiennent d'aller y chasser, pour différentes raisons : les uns évitent tout simplement de tuer un être humain, surtout que très souvent l'on connaît les propriétaires de ces totems ; les autres, moins humains, craignent les représailles qui peuvent aller jusqu'à la perte de leur propre vie s'ils attentent à celle de l'animal totem sorcier, censé disposer de pouvoirs surnaturels²⁵⁰.

²⁴⁷ Un esprit qui se promène souvent très tôt, le matin pendant les brouillards, qui permet la multiplication des espèces telles que les poisons, les chenilles, etc.

²⁴⁸ Le *mukanda* est un lieu où sont internés les jeunes circoncis avant la cicatrisation de leur plaie. Cet endroit est choisi par le circonsiseur (*Tshijika mukanda*) en fonction de la position du village, du soleil ou du cimetière. Les masques y sont confectionnés pour jouer un rôle d'initiation. Chaque masque est fabriqué en fonction de son rôle dans la société. Les jeunes circoncis passent tout leur temps pour l'initiation à la vie conjugale et professionnelle. A la sortie de *mukanda* c'est une grande fête qui est organisée pour la circonstance.

²⁴⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 203.

²⁵⁰ R. NANTCHOUANG, « Sorcellerie et externalités économiques », dans *Justice et sorcellerie*, *Op.cit*, pp. 141-142.

CHAPITRE 4. LES MODES D'ACQUISITION DE LA SORCELLERIE

La sorcellerie est comme une science, elle s'apprend. Ce chapitre décrit outre la probabilité pour quiconque de le devenir, les modes d'acquisition de la sorcellerie qui passe par l'héritage, l'apprentissage ou la contamination (1^{ère} Section) et les techniques de lutte contre la sorcellerie (2^e Section).

SECTION 1. LES TECHNIQUES ET LES MOBILES D'ACQUISITION

Toute discipline, toute science, tout art ou tout métier nécessite un apprentissage pour prétendre maîtriser le fond. Ce système a l'apparence d'une théorie qui explique la nature du pouvoir sorcier, les modalités de sa transmission et de son acquisition²⁵¹. C'est le cas ici de la sorcellerie qui constitue une réalité humaine, un patrimoine culturel pour certaines familles, ce qui peut être léguée parmi les biens successoraux à la descendance. Elle constitue une masse que les enfants peuvent hériter dans certaines coutumes.

§ 1. Les techniques d'acquisition

Louis-Vincent Thomas et René Luneau résument comme suit les trois modes d'acquisition de la sorcellerie. « Ainsi, chez les Kongo du Zaïre ,le kindoki (sorcellerie) s'acquiert de trois manières : par **héritage** (l'homme peut rester longtemps ignorant de son pouvoir de ndoki), par **apprentissage** (cela suppose parfois une longue initiation dont le but est de renforcer le pouvoir inné), enfin par **contamination** : par exemple le fait de consommer sans le savoir la chair humaine (la viande de la nuit) :il faut alors payer le prix de l'initiation ,en apportant à son tour une autre victime, donc accepter, sous peine de mort cruelle, de faire partie de la confrérie des mangeurs d'hommes²⁵².

Buakasa Tulu Kia Mpasu dans « *l'impensé du discours, kindoki et nkisi* », distingue trois manières de devenir sorcier. D'abord, l'acquisition par la naissance, il s'agit de la sorcellerie congénitale, innée, héritée d'un ancien. Ensuite, celle acquise par l'apprentissage, qui se fait par l'initiation à un fétiche, à l'issu de laquelle un contrat est conclu avec l'initiateur pour disposer d'un pouvoir de domination. Enfin, par la contamination, quelqu'un croit manger un poisson parce que ce qu'il mange en a effectivement l'apparence, alors qu'il s'agit de la chair humaine. Voilà, à son insu, il devient sorcier. Cette relation exige qu'il paie la chair humaine qu'il a mangée²⁵³.

Yves Brillon illustre le cas des Alladian de Côte d'Ivoire, étudié par Augé en 1969, ce pouvoir s'acquiert par naissance, par contamination ou par apprentissage. L'auteur a analysé près de deux cent confessions de sorciers recueillies à Bregdo. Dans ces confessions, les sorciers reconnaissent être auteurs de dégâts et de méfaits multiples : destruction de récoltes

²⁵¹ C. HENRY et E. KADYA TALL, « La sorcellerie envers et contre tous », in *cahiers d'études africaines*, n°48, 2008, p. 13.

²⁵² Cf. LOUIS-VINCENT THOMAS et RENE LUNEAU cités par NZUZI BIBAKI, *Op.cit*, pp. 65-66.

²⁵³ Cf. BUAKASA TULU KIA MPASU, *Op.cit*, p. 145.

et de pêches (en se changeant en animaux ou en poissons), mort (en tuant « en esprit », à distance et sans arme), maladie (par jet de mauvais sort, envoûtement), stérilité (en vendant le ventre de la jeune femme), ruine (en perçant la main de la personne visée de façon à ce que l'argent qui y tombera disparaisse aussitôt)²⁵⁴.

Esse Amouzou souligne les trois moyens par lesquels peut se transmettre la sorcellerie :

- Un individu naît sorcier par nature et ne comprend son pouvoir que peu à peu ;
- L'enfant d'une sorcière le devient par allaitement, mais il doit, pour devenir un vrai sorcier avoir conscience de son don et boire un médicament qui le « révèle » ;
- Le pouvoir de sorcellerie peut s'acheter en donnant à un sorcier confirmé l'âme d'un proche parent maternel qui sera mangée par le sorcier. Il peut aussi être donné gratuitement à un ami, une épouse, un enfant²⁵⁵.

Contrairement à L. Thomas et R. Luneau, à Bwakasa Tulu Kia Mpasu et à Y. Brillon, Esse Amouzou ne décrit pas l'acquisition de la sorcellerie, de la même manière. Il n'explique pas schématiquement comme l'ont fait les autres auteurs, qui rendent la compréhension facile de la manière dont la sorcellerie peut se transmettre. Il parle tantôt de l'âge, tantôt de la famille, tantôt de la lignée des parents, parfois de la localisation de la sorcellerie, de la féminité de la sorcellerie, tantôt de la ségrégation et frustration chez la femme. Le schéma tripartite d'acquisition de sorcellerie est préférable. Les différentes illustrations faites par Esse Amouzou peuvent être considérées comme des moyens d'acquisition.

La sorcellerie peut être acquise avant la naissance. Dès la conception, les sorciers peuvent initier l'enfant à la sorcellerie. Cette forme de transmission de la sorcellerie est réservée à certaines populations comme par exemple le peuple luba du Kasaï. Il y a aussi la sorcellerie qu'on peut acquérir par initiation, par la volonté de devenir sorcier : les causes sont multiples qui poussent certaines personnes à devenir sorcières.

La volonté est le mobile qui pousse une personne à devenir sorcier, sans contrainte, la personne veut être sorcier, étant donné que coutumièrement le titre du sorcier est un titre qu'on craint, certaines personnes se décident d'entrer dans la confrérie de sorcier pour être craint des autres.

Mulumbwa.M et Verbeek dans leur étude menée dans *l'air culturel Bemba sur le mouvement de divination et de guérison basé sur des esprits*, estiment quand ils parlent de l'initiation à la sorcellerie, qu'il y a lieu de distinguer deux manières de devenir sorcier :

Premièrement, ceux qui les deviennent de façon plus ou moins inconsciente, dans la plupart de cas ce sont les enfants, les adultes profitent de leur naïveté qui les amène à céder à la panique en livrant en sacrifice les proches de leur famille.

²⁵⁴ Cf. Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 70.

²⁵⁵ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 197.

Deuxièmement, les gens conscients pour assumer leurs actes, ils cherchent à faire face aux problèmes de la vie, ceux-ci le sont de façon pleinement délibérée.

La façon d'acquérir la sorcellerie est presque la même dans toute les sociétés africaines. Très souvent c'est par héritage, par apprentissage ou par contamination.

A. *L'héritage de la sorcellerie*

Pour Lionel Obadia, le statut du sorcier est transmissible via la filiation générationnelle ou l'hérédité (dans de nombreuses sociétés africaines, notamment les Wolof), par initiation, ou encore par le développement de « dons » ou potentialités (chez les Azandés), trois modalités qui peuvent être combinées²⁵⁶. Le *Kindoki* peut se transmettre de l'ancien au cadet (de l'oncle au neveu, du père au fils, du grand-père au petit-fils, de la mère à la fille), d'un *nganga* à son disciple. Mais en règle générale, la transmission se fait (...), souvent à l'intérieur du lignage, mais aussi hors de celui-ci²⁵⁷.

Tous les pouvoirs sorciers ne se valent pas. Le plus puissant est celui des sorciers qui l'ont reçu dans le sein maternel, c'est-à-dire ceux qui sont nés avec le « mal ». Il arrive alors rarement que l'on puisse les exorciser²⁵⁸. Les Ewé comparent la sorcellerie reçue du ventre à une poule. Lorsqu'on veut l'exorciser, c'est comme si on voulait déplumer une poule vivante. Dès que l'on arrache les plumes, elles repoussent aussitôt, il s'agit d'un travail inutile. La sorcellerie transmise par la mère s'installe dans la tête et peut prendre en compte tout le corps parce que l'enfant est conçu dans la matrice de sa mère pendant neuf mois et y a effectué des échanges²⁵⁹.

Le mode de transmission par hérédité requiert que les deux parents soient sorciers dans bien des cas, parfois l'un des parents. Ainsi, les enfants issus de cette union seront-ils, dès leur naissance, sorciers si les parents sont sorciers²⁶⁰. Lorsque les deux parents se retrouvent être sorciers, la tendance est souvent d'initier leurs enfants à la sorcellerie. De la même manière que les héritiers s'agitent pour hériter les biens de leurs parents, c'est de la même façon qu'une personne peut hériter la sorcellerie.

Pour ce qui est de la succession à la sorcellerie, l'héritier, connu d'avance, est principalement le fils aîné de la famille à qui on laisse la charge de garder la famille. Le sorcier fait connaître le nom de la personne qui doit le remplacer dans la confrérie après sa mort, c'est ainsi que mal gré, bon gré le gardien a seulement la charge d'initier l'héritier et de l'amener ensuite dans la confrérie des sorciers. Comme la sorcellerie a besoin d'être nourrie, le gardien ne peut pas la garder plus longtemps sous peine de souffrir seul à l'entretenir. Si donc le

²⁵⁶ L. OBADIA, *Op.cit*, p. 77.

²⁵⁷ BUA KASA TULU KIA MPASU, *Op.cit*, p. 145.

²⁵⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 193.

²⁵⁹ *Ibidem*, p. 195.

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 78.

propriétaire venait de mourir, la seule solution est de l'amener à l'héritier pour lui permettre de prendre soin d'elle.

Aussi, il arrive qu'étant sur le point de mourir, le sorcier transfère son pouvoir à n'importe quel objet ou l'enferme dans un pot, unealebasse, un coquillage, une perle ou une pièce de monnaie, une amulette ou un tissu. Celui parmi ses descendants qui hérite de cet objet, acquerra par là le pouvoir sorcier²⁶¹. Il très fréquent de voir qu'après la mort d'une personne connue comme ayant la sorcellerie, les membres de la famille refusent de prendre n'importe quel objet par peur d'hériter la sorcellerie.

La sorcellerie est un héritage que la descendance bénéficie. Malheureusement à un moment donné si la famille le désire, une rupture peut être effectuée pour y mettre fin²⁶². Généralement, c'est lorsque la descendance estime avoir trop souffert de ce pouvoir sorcier. De commun accord, ils peuvent décider d'appeler un prophète, un prêtre, un pasteur ou un devin pour les en délivrer.

B. L'apprentissage de la sorcellerie

Chez les Ewé, le savoir en matière de sorcellerie passe par l'initiation. Les cérémonies de l'initiation à Afa, divinité qui préside à la connaissance de l'élaboration secrète des phénomènes, comportent des rites qui encouragent ouvertement à respecter la sorcellerie et dissuadent par conséquent de l'entourer d'une réprobation sans réserve²⁶³.

M.M. Mulumbwa et L. Verbeek parlent de la deuxième catégorie de sorciers qui est constituée de gens conscients, prêts à assumer la pleine responsabilité de leur option. En général ce sont des adultes irrésistiblement attirés par la richesse, la gloire, l'intelligence, le désir d'avoir des enfants, ceci souvent chez les couples stériles.

Le maître-sorcier qui, le plus souvent, réussit à se faire passer pour un féticheur innocent auprès de la population, prétendant que seul le bien-être des humains le préoccupe, leur offre un sortilège qui tôt ou tard prendra la forme d'un serpent ou d'un gnome (nsunshi), qui réclamera le sang humain à celui qui recourt à ses services²⁶⁴.

Le paysan auquel les secrets n'ont pas été transmis par filiation, essaie de s'initier en compulsant les grimoires qui lui permettront de signer un pacte avec le Démon et de pratiquer tous les pouvoirs de sorcellerie²⁶⁵. Une femme sorcière mariée à un homme qui ne l'est pas peut promettre à son groupe que l'enfant qui naîtra appartiendra au groupe. Alors l'enfant est pris en charge par les sorciers dès le sein maternel. Le degré de la sorcellerie sera plus élevé si sa conception coïncide avec le moment de l'activité de la mère²⁶⁶.

²⁶¹ *Ibidem*, p. 193.

²⁶² *Ibidem*, p. 195.

²⁶³ *Ibidem*, p. 30.

²⁶⁴ M.M. MULUMBWA et L. VERBEEK, *Op.cit*, p.25.

²⁶⁵ J. PALOU, *Op.cit*, p. 14.

²⁶⁶ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 78.

On peut aussi transmettre la sorcellerie par initiation. Dans ce cas, les enfants qui ne sont pas sorciers dès leur naissance peuvent le devenir par initiation. Cela peut commencer au moment de l'allaitement et la mère peut transmettre ce pouvoir à son fils au travers le lait maternel. Ce qui veut dire ici que la maman est foncièrement sorcière. Elle peut aussi lui administrer à l'enfant des drogues qui modifieront son psychisme. C'est ce qui fait que beaucoup de ces enfants pleurent trop la nuit. Aussi, la mère a-t-elle d'autres méthodes pour lui faire apprécier très tôt l'odeur de la chair humaine. Souvent, un choix de préférence tombe sur la fille aimée de la maman sorcière et c'est à elle que le pouvoir est transmis²⁶⁷.

On peut aussi acheter le pouvoir magique chez le sorcier. Lorsque le pouvoir s'acquiert de la sorte, son objectif n'est pas généralement la chair humaine, mais l'acquisition des richesses. C'est le mode privilégié des commerçants²⁶⁸. Il s'agit dans ce cas de sacrifice sans avoir à consommer la chair humaine. Au groupe des commerçants s'ajoutent aussi les agriculteurs pour un meilleur rendement, les pêcheurs pour attraper beaucoup des poissons.

C. La contamination de la sorcellerie

La sorcellerie est un pouvoir particulier, elle peut prendre possession d'un individu à son insu. Mais toujours, il le pousse à agir de façon contraire à sa nature humaine et à se transformer en un être dangereux pour s'attaquer aux fondements mêmes de la société²⁶⁹. C'est ainsi que par certains comportements jugés inhumains, voire monstrueux ou destructeurs, une personne peut être taxée de sorcier. Le pouvoir sorcier n'a pas de limite d'âge. Un enfant de 12 ans est apte à effectuer des sorties nocturnes et frapper comme n'importe quel sorcier adulte²⁷⁰.

Chaque fois qu'il ya une fête au village, ils organisent un banquet. A tour de rôle, chaque sorcier doit offrir une victime en sacrifice qu'ils « consomment » ensemble lors de la fête²⁷¹. La consommation de la chair humaine peut entraîner une maladie ou une mort, si on ne la restitue par le sacrifice d'une autre personne qui de préférence, doit être un proche parent, un frère consanguins ou utérin, parfois un descendant.

Dans l'affaire Makonga et Luyinga contre la jeune fille Matadila, le couple avait remis à Matadila une banane qui s'était transformée en viande. Parmi les preuves apportées devant le tribunal de Kalamu, on cite la santé de l'enfant qui s'était détériorée du jour au jour. Cet état nécessitait qu'elle paie la chair qu'elle avait mangée. Il est difficile d'apprécier si après la saisine du tribunal, l'enfant était guérie ou morte par la suite, ou si elle avait restitué un membre proche, car ne disposant pas de suite de l'affaire. Ce qui est intéressant dans cette affaire c'est la saisine du tribunal d'une affaire qui porte sur la sorcellerie acquise par contamination.

²⁶⁷ *Ibidem*, p. 78.

²⁶⁸ *Ibidem*, p. 79.

²⁶⁹ *Ibidem*, p. 193.

²⁷⁰ *Ibidem*, p. 195.

²⁷¹ *Ibidem*, p. 193.

Louis-Vincent et René parlant de la contamination, évoquent le caractère involontaire dans la transmission de la sorcellerie. D'autres y entrent contre leur gré par des circonstances indépendantes de leur volonté en cherchant une protection ou, en ayant certains amis sorciers qui décident leur initiation dès lors qu'ils les trouvent joviales. Ici la sorcellerie est acquise involontairement, sans l'accord de l'initié. Le sort est réglé par les autres qui estiment voir l'initié involontaire entrer dans la confrérie. C'est le cas des jeunes écoliers qui souvent reçoivent quelque chose d'un passant. C'est aussi le cas des adultes qui le deviennent par la technique involontaire.

Pour M.M. Mulumbwa et L. Verbeek, les victimes des sorciers sont généralement pour la plupart des enfants. Les adultes profitent de la naïveté propre à l'âge de jeunes et saisissent l'occasion si les parents s'absentent. Ils les attendrissent et leur offrent quelque chose à manger, par exemple une bouchée de bouillie, un petit morceau de viande, un gâteau, etc. Dès que l'enfant le met en bouche, cet aliment se transforme en morceau de viande d'un certain genre, doué de propriétés qui rendent l'enfant sensible à l'appel des sorciers, et capable de prendre son envol pour aller à la rencontre de ses collègues. A la tombée de la nuit, une armée de sorciers fait son apparition, emportant l'enfant vers quelque lieu peu rassurant où ils lui révèlent que la viande qu'il a mangée n'était rien d'autre que de la chair humaine d'un parent de leurs collègues. Il devra par conséquent la rembourser en offrant à son tour une personne de préférence très proche et bien portante, comme le père, la mère, un frère ou une sœur, qu'ils devront tous manger. Faute de quoi, il se verra lui-même servir de repas aux autres. Ces jeunes cèdent à la panique et finissent par livrer en sacrifice l'un des leurs, ce qui consacre leur entrée dans la société des sorciers. En cas de refus, ils trouvent la mort pour n'avoir pas pu payer la nourriture d'autrui²⁷².

Dans la plupart des cas, la sorcellerie se transmet depuis la matrice de la génitrice. Ce travail peut se faire au cours d'un bain, pas forcément par les parents géniteurs mais aussi par n'importe quelle grand-mère du lignage. La transmission est simple. Un coup de geste manuel suffit pour l'opération puisque la main est préparée d'avance²⁷³. La transmission peut se faire de l'adulte à l'enfant et entre adultes. Elle peut se faire aussi directement par contact spirituel ou indirectement par le biais de la nourriture, de la boisson, du tabac ou de la cola²⁷⁴. Il peut y avoir une transmission par envoûtement intentionnel. En prenant par exemple consciemment ou non un repas avec un sorcier, ce dernier fera avaler une aiguille, ou un ongle qui ne passera pas sur la gorge de son hôte tant que ce dernier n'aura pas prononcé le nom de l'un de ceux qui lui sont très chers parmi les vivants²⁷⁵.

Les enfants sont les plus exposés à la contamination de la sorcellerie, mais toute personne adulte ou non peut être contaminée contre son gré en ramassant imprudemment une pièce de monnaie trouvée par terre, ou en « l'absorbant » au cours d'un repas²⁷⁶. La prudence est exigée à tout le monde pour éviter d'être victime. Les sorciers se déplacent la nuit comme

²⁷² M.M. MULUMBWA et L. VERBEEK, *Op.cit*, p.25.

²⁷³ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 195.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 197.

²⁷⁵ *Ibidem*, p. 79.

²⁷⁶ *Ibidem*, p. 193.

les esprits, marchent la tête en bas, mais peuvent aussi voler. Ils se réunissent, tels les animaux nocturnes, en haut des arbres, avec des yeux rouges luisant entre les branches. Ils sont nus, se délectent de la chair humaine²⁷⁷.

§ 2. Les mobiles d'acquisition de la sorcellerie

Les causes qui animent les gens sont tellement multiples qu'il est difficile de les dénombrer. Le révérend Wolford parle des péchés qui alimentent la sorcellerie, c'est la cupidité, qui est le désir immodéré d'obtenir ou d'avoir des richesses. La cupidité s'observe de deux manières : d'abord, tout refus de donner ce qui est requis donne l'occasion à la partie cupide d'utiliser la sorcellerie contre quelqu'un. Ensuite, celui à qui le service a été demandé peut également décider de se venger du cupide avec la sorcellerie. La première hypothèse est la plus probable, puisque la cupidité sans scrupules peut être interprétée comme étant l'apanage du cupide possédant des pouvoirs sorciers, les gens sollicités restent sollicités restent prudents²⁷⁸.

Ensuite la jalousie définie comme étant le soupçon rancunier d'un concurrent ou l'influence d'un concurrent et la haine qui engendre la suspicion, ses pouvoirs s'amplifient dans le cœur d'une personne, et réclament une sorte de vengeance²⁷⁹. Le désir est par ailleurs révélé, dans nos villages, par des sentiments d'envie (*kimpala*), de haine, de méchanceté, et par l'existence des pratiques d'empoisonnement²⁸⁰. Le poison ou pouvoir de l'esprit du sorcier est nécessaire pour appliquer les projets malveillants générés par la jalousie. Toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, atteint une position supérieure, risque le désastre dans les mains des rivaux jaloux. Ceci nuit considérablement à l'évolution du progrès. Les villageois deviennent jaloux si l'un d'entre eux produit une meilleure récolte, possède davantage d'épouses ou acquiert une meilleure éducation ou plus d'argent. Ceci a un effet paralysant sur la société, parce que ceux qui excellent vivent dans la crainte de la sorcellerie²⁸¹.

Une personne peut se mouvoir normalement et être victime d'un *ndoki* qui est en train de le tuer petit à petit. Mais l'acte de *ndoki* n'est jamais gratuit. Le *ndoki* n'attaque pas gratuitement, sans raison, il y a toujours un motif²⁸². Il est recommandé dans la société de vivre honnêtement, en évitant toute situation qui peut entraîner une mésentente au sein du groupe social qui peut donner un prétexte au sorcier. Dans les villages surtout, un enfant qui se méconduit n'a pas une longue vie sur terre. Sans motif, l'attaque n'a pas d'effet, ce qui tranquillise un peu les individus « innocents », toujours habités par la hantise²⁸³. La peur de la sorcellerie est pérennante, mais la seule façon d'échapper, c'est de vivre honnêtement. Certaines gens y entrent pour demeurer sorciers membres de la confrérie tandis que d'autres recourent seulement aux services du sorcier pour nuire à la personne avec qui il y a l'existence

²⁷⁷ *Ibidem*, p. 197.

²⁷⁸ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 48.

²⁷⁹ *Ibidem*, p. 48.

²⁸⁰ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 142.

²⁸¹ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 49.

²⁸² *Ibidem*, p. 147.

²⁸³ *Ibidem*, p. 147.

d'un contentieux. Nous pouvons citer quelques mobiles, qui attirent les gens dans le monde des sorciers :

A. Le prestige

A un certain âge la sorcellerie est synonyme d'un prestige. Le fait de remplir une fonction au sein de la collectivité, chef du clan, du village, de lignage, de famille élargie, de tribu, de notable de la communauté, pousse la personne à être sorcier. Le statut social amène la personne à détenir une puissance mystique pour une considération au sein de la communauté dans laquelle elle vit. Les vieux ne manquent pas d'utiliser à des fins malveillantes le pouvoir qu'ils ont d'arracher la chance des jeunes prospères ; un rival sans scrupules, une femme jalouse²⁸⁴.

La sorcellerie confère à son auteur un certain rang social qui exige une appartenance dans la confrérie de sorciers. Pour prétendre être une personnalité dans les sociétés africaines, il faut avoir une puissance, une force qui vous lie avec les esprits, avec les morts, avec le monde invisible pour faire face à toutes les attaques d'ordre mystique qui peuvent vouloir troubler la quiétude de la population que l'on gère. D'où le sens de l'honneur quand on est notable, juge, chef, etc.

B. La maladie

Certaines maladies dont l'origine est douteuse sont attribuées à la sorcellerie et poussent la personne qui en souffre, après plusieurs tentatives de soin au niveau de la médecine moderne, de consulter les tradipraticiens, certains ont en plus du don de la guérison, celui de voyance. Le tradipraticien pousse souvent la personne à être sorcier par souci simple de vouloir se mettre à l'abri des sorciers. Le guérisseur donne alors à son malade des amulettes, une petite bouteille, un petit bâton qui symbolise le serpent. Cet état s'explique par l'instinct de conservation de la vie, la peur de la mort qui pousse la victime à l'esprit de défense. La plupart des futurs sorciers passent par l'étape de la maladie qui les plonge dans un état de peur et de faiblesse vis-à-vis des forces occultes (...). Le patient ne peut être guéri que lorsqu'il a accepté être sorcier²⁸⁵. La maladie apparaît comme une phase d'épreuve qu'il faut surmonter avec un courage soutenu, jusqu'à la fin de l'initiation. La démission expose l'initié à des dangers graves allant de la folie à la mort.

Selon Nzuzi, les maladies provoquées par les sorciers présentent des caractéristiques bizarres et curieuses : avant tout il faut établir une distinction entre les maladies qui sont réellement provoquées par des substances « vénééuses » que l'on avale de façon sournoise et celles qui sont causées par la superstition ou attribués à des virus vulgaires qui ne servent que de mises en scène. Les premières peuvent être facilement contrôlées expérimentalement ; les autres sont plus problématiques parce que :

- elles ne sont pas identifiables selon la classification usuelle des maladies ;

²⁸⁴ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 104.

²⁸⁵ *Ibidem*, p. 78.

- elles présentent des symptômes hors de l'ordinaire dans leur développement ;
- elles ne sont pas explicables par la pathologie connue, par exemple un désordre diététique, une cause traumatique, toxique ou infectieuse ;
- elles présentent une pathologie qui ne peut être définie de façon scientifique ;
- elles présentent plutôt l'aspect d'un dépérissement inexplicable et progressif, ou bien comme une perte des facultés sexuelles ou de la mémoire ;
- elles engendrent un phénomène vague et indéfinissable qui peut donner facilement lieu à des interprétations subjectives et fantastiques ;
- elles développent chez le patient un état d'âme, un état physique inquiet et une psychologie chancelante ;
- elles ôtent l'appétit et la joie de vivre et de communiquer ;
- elles contraignent le patient à présenter un aspect funèbre et de trainer comme un coq mouillé, frappé par la peste²⁸⁶.

Parlant des maladies d'origine mystique, l'on peut relever le cas d'une fille qui souffrait d'un cancer de sein et dont le médecin avait diagnostiqué une mort inévitable. Il fallait seulement la soulager des souffrances. C'était un cas de désespoir pour son médecin traitant²⁸⁷.

C'est ainsi que le père de la fille aura vent de monsieur Martin qui a pu soigner cette fille par les plantes astrales, dont le rôle permet d'après lui de neutraliser les effets occultes, invisibles ou mystiques et rendre la maladie soignable. Ces propos avaient été confirmés par le père de la fille qui finalement avait envoyé la fille à Kinshasa pour la poursuite des soins lorsque cette dernière se trouvait hors danger.

C. La vengeance

La tendance de la victime de la sorcellerie est de vouloir régler les comptes à son jeteur de mauvais sort. C'est ainsi que lorsqu'on doit chercher à répliquer contre la sorcellerie, on finit très souvent par être sorcier, car le milieu fréquenté amène le maître-sorcier à voir l'intérêt dans leur monde de la sorcellerie qui le pousse à initier son client. Parfois, les vieux se vengent contre les jeunes suite à l'indifférence qu'affiche le monde d'aujourd'hui. Les riches faisaient de l'aumône aux pauvres. Le chef du village (...) partager aux personnes surtout les vieilles. Cette bienfaisance empêche ces vieilles personnes de faire du mal. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui d'où la recrudescence des actes de sorcellerie²⁸⁸.

Mubengayi Lwakale parle de la sagesse des ancêtres qui n'est plus appliquée avec justice ni charité. De la part des plus jeunes, les aînés attendent comme « un tribut » la « répartition des biens ». Dans leur esprit, celle-ci doit se faire équitablement, c'est-à-dire, selon

²⁸⁶ Cf. NZUZI BIBAKI, *Op.cit*, p.83.

²⁸⁷ Témoignage de monsieur Martin Mulamba, marié habitant de Sodimico, chrétien Kimbanguiste et tradipaticien. Il nous explique un cas qu'il a soigné d'une fille âgée de plus ou moins 16 ans, qu'on a amenée de Lubumbashi à Sodimico.

²⁸⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 106.

l'ordre de la préséance ; faute de quoi surgissent des palabres ! Les frustrés fulminent des menaces et recourent à la sorcellerie pour recouvrer leurs droits²⁸⁹.

La société et certains auteurs parlent de la bonne et la mauvaise sorcellerie. Cette dernière agit en s'attaquant aux clients déjà ciblés, candidats à un mauvais sort alors que la première apparaît comme une forme de légitime défense qui consiste à retourner le sort chez l'expéditeur avec les mêmes conséquences, une forme de contre-attaque. Une vieille sorcière peut par exemple sauver une personne en danger mais elle le fait avec réserve, car le jour où cette personne l'offense, elle le paye, même au prix de sa vie. La vieille dame est donc plus une sorcière qu'une bienfaitrice.

À la cité frontalière de Kasumbalesa, par exemple des gens, les déclarants en douane qui, sans avoir été ni à l'Université ni dans un centre d'apprentissage de la langue, parlent couramment n'importe quelle langue du monde par le fait seulement d'être en contact avec une personne étrangère. Il y a une forme de télépathie qui pousse la personne à parler cette langue étrangère au premier contact. Ces déclarants prétendent maîtriser une technique que les ancêtres utilisaient pour communiquer avec les étrangers. La personne qu'on consulte pour acquérir cette aptitude répond au nom de Musumali²⁹⁰. De même la « xénoglossie », ou capacité de parler une langue étrangère que l'on n'a jamais apprise, n'est pas la preuve d'une existence antérieure dans un autre pays. Elle s'explique par les pouvoirs insoupçonnés de la mémoire²⁹¹. Une personne sous hypnose peut se mettre à parler et à écrire une langue étrangère.

Les exemples sont multiples, car certaines personnes, pour n'avoir pas respecté les interdits, finissent par devenir folles ou mourir. Ce fait se remarque aussi dans les carrières minières artisanales. Les jeunes creuseurs n'acceptent pas l'entrée dans les mines des femmes qu'elles accusent d'avoir de faire disparaître le filon de minerais. Ils accourent souvent chez les chefs coutumiers pour obtenir la facilité d'exploiter les produits, solliciter d'eux la bénédiction des ancêtres. D'autres par contre vont consulter les devins, sorciers et marabouts pour faire fortune.

D. La richesse

Le plus souvent, on accuse de sorcellerie les personnes dont la richesse ou le pouvoir n'ont pas une origine évidente pour le reste de la communauté. Dans la présomption de sorcellerie, l'accent est mis sur le fait que l'accusé agit égoïstement et a recours à des pratiques socialement immorales pour servir ses intérêts privés²⁹². La lutte acharnée que les gens mènent pour avoir de l'argent facile les pousse parfois à des pratiques de la sorcellerie. Emmanuel Kamdem parle de l'accumulation matérielle et de la redistribution de la richesse dans l'environnement africain.

²⁸⁹ MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit*, p. 47.

²⁹⁰ MUSUMALI est un chef du village Kasumbalesa, un village très réputé en matière de sorcellerie. Ce témoignage nous l'avons eu lors de notre séjour à Sodimico pour les enquêtes et l'enseignement du cours de droit coutumier. Le contact avec les étudiants nous a permis de connaître le phénomène MUSUMALI.

²⁹¹ J. VERNETTE, *Op.cit*, p. 115.

²⁹² F. EVANS, *On brûle bien le sorcier, les meurtres muti et leur répression*, p. 47, [www. Politiqueafricaine.com/numeros/pdf/048047pdf](http://www.Politiqueafricaine.com/numeros/pdf/048047pdf) (le 04 juin 2010)

Ce problème peut être situé à deux niveaux. Le premier niveau concerne les moyens utilisés et les acheminements suivis pour produire et accumuler les ressources matérielles et financières dans un contexte d'incertitude grandissante, d'informatisation persistante, de relâchement éthique et de remise en cause sociétale. La situation classique est celle d'un entrepreneur débutant ou confirmé dont les possibilités de financement personnel sont limitées, qui a difficilement accès au crédit bancaire à cause des taux d'intérêt prohibitifs, qui ne bénéficie pas de l'appui financier recherché dans les structures de capitalisation. Comment cet entrepreneur peut-il se « débrouiller » pour réunir les capitaux nécessaires au démarrage ou à la relance de ses affaires ? Dans bien des cas, la solution à ce problème passe par l'utilisation des « techniques d'enrichissement » dont l'apprentissage se fait par des pratiques indécrites, mystiques ou supposées telles. Ces mécanismes d'accumulation de la richesse sont analysés, par Fisiy et Geschiere (1993) comme une forme de sorcellerie « accumulante » qui permet l'enrichissement dans des conditions parfois douteuses. C'est ainsi qu'il est possible d'expliquer comment la création et la circulation de la fausse monnaie sont devenues une pratique banale dans la plupart des sociétés africaines²⁹³.

Le second niveau a trait à la limitation ou à l'empêchement de l'accumulation par des pratiques de sorcellerie. Cela est possible dans une société où l'enrichissement matériel et l'accumulation sont considérés comme producteurs d'injustice et d'inégalité sociale.²⁹⁴

Une personne qui s'enrichit trop vite, ou sans qu'on perçoive très bien la source de ses revenus, est ainsi accusée de sacrifier les siens de cette manière. Surtout lorsqu'on constate le taux de mortalité anormalement élevé dans son entourage. Les victimes sont supposées aller travailler dans un pays lointain au service d'un patron à qui il a été vendu par son meurtrier, lequel perçoit pour cela une certaine somme d'argent²⁹⁵.

Le tableau d'accumulation de richesse tel qu'il est présenté n'est qu'un principe où toutes les sociétés africaines adhèrent. Il s'agit d'une situation réelle qui parfois cohabite avec une économie capitaliste. Dans le cas de la République démocratique du Congo une étude devra être menée pour confirmer cet état des choses bien qu'il soit difficile de se fier aux rumeurs pour une étude scientifique.

E. La stérilité

Dans la culture africaine les enfants constituent une grande richesse. C'est ainsi que le manque d'enfant est souvent la source de dispute dans le ménage et conduit le couple au divorce.

L'article 349 du code de la famille dispose :

²⁹³ Cf. E. KAMDEM, « Sorcellerie, organisation et comportement dans l'entreprise », *Justice et sorcellerie*, *Op.cit.*, pp. 170-171.

²⁹⁴ *Ibidem*, pp. 170-171.

²⁹⁵ S. CECILE ABEGA et C. ABE, « Approches anthropologiques de la sorcellerie », *Justice et sorcellerie*, *Op.cit.*, p. 35.

Le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et de perpétuer l'espèce.

Tout mariage a deux fins essentielles, de créer l'union entre un homme et une femme et de perpétuer l'espèce. Ce principe est exprimé aussi dans l'hymne national de la République démocratique du Congo où il est dit : (...) *nous peuplerons ton sol et nous assurerons ta grandeur*(...). C'est ainsi que l'article 350 du Code de la famille déclare nulle, toute clause qui touche aux fins essentielles du mariage. Les époux ne peuvent pas stipuler une clause refusant la procréation dans leur mariage.

Lorsqu'un couple n'a pas d'enfants, il court dans différents hôpitaux voir les gynécologues pour avoir les enfants. Après l'échec chez le gynécologue, c'est souvent le tour des serviteurs de Dieu. En cas d'insuccès, les hommes et les femmes préfèrent aller voir les devins, les guérisseurs et autres spécialistes pour avoir des enfants. Le désir inné de la femme africaine est d'avoir un enfant, même après une stérilité tant soit peu prolongée. Les voyants et devins qu'on consulte, recourent malheureusement à des moyens et artifices magiques à nos yeux²⁹⁶ et ne manquent pas souvent à initier le couple ensemble ou séparément à la sorcellerie.

F. La déception de la justice

Le manque d'estime dans les institutions judiciaires modernes ou coutumières pousse certaines personnes à recourir à la sorcellerie qui apparaît ici comme une sanction. Les gens y recourent pour réprimer les auteurs de certains faits. Ces derniers, frustrés, ne tardent pas à recourir aux actes de sorcellerie afin d'affermir leur réputation et imposer le respect ou la crainte.²⁹⁷ Seulement que la sanction en cette matière parfois n'est pas proportionnelle. La sanction est réclamée aux esprits pour punir l'auteur d'un fait va à l'encontre des normes sociales.

G. L'insatisfaction

Une personne non satisfaite de la réparation peut recourir à un moyen occulte pour trouver une satisfaction. Dans beaucoup de cas de succession par exemple, les membres de familles qui tiennent à la tradition ne cessent de prononcer certaines paroles d'insatisfaction lors d'une liquidation. Des propos du genre : « merci je rentre au village », « on va voir cette année », « si le défunt n'a pas été mon frère, on verra », sont souvent proférés dans les conflits de succession pour les frères du de cujus qui habitent les villages et qui viennent hériter une succession selon le modèle traditionnelle. C'est pourquoi pour le droit coutumier, l'aspect conciliant joue un rôle très fondamental dans le rétablissement de l'équilibre au sein de la société où les membres sont appelés à vivre ensemble.

SECTION 2. LES TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA SORCELLERIE

§ 1. Le rôle des voyants

²⁹⁶ MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit*, p. 10.

²⁹⁷ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 106.

Dans de nombreux pays d'Afrique, la sorcellerie reste une valeur sûre. Il n'y a qu'à voir le nombre de « marabouts » et de « médiums » qui proposent leurs services aux citoyens soucieux de leur condition d'existence et de leur avenir²⁹⁸ pour s'en convaincre. Certains *nganga* prétendent découvrir le malfaiteur avec leur seul flair ou voyance, d'autres interpellent la civière du mort pour qu'il désigne le meurtrier. D'autres encore observent dans unealebasse d'eau ou dans un miroir et prétendent y voir apparaître le visage des coupables. Divers objets réfléchissant : miroir,alebasse ou cuvette d'eau, mais aussi flammes de feu sont utilisés pour produire une image ou un portrait du coupable²⁹⁹.

Anciennement il y avait le *mufwiti* (sorcier), le jeteur de mauvais sorts, celui qui faisait du mal. S'il était connu il était condamné à mort et brûlé. Pour connaître le *mutwifi* (sorcier) on s'adresse au devin appelé *mufumu*, praticien de la magie blanche ; il dénonce le *mufwiti*, prépare des remèdes contre les maladies et contre le *bwanga*, charmes, du *bufwiti*³⁰⁰. Bien que la mort soit admise, beaucoup de cas de décès sont attribués au mauvais sort. S'il ya des doutes concernant la cause de la mort d'un individu on a recours à la cérémonie *Ulutembo* : on envoie un chasseur en brousse tuer une bête. Si la première bête qu'il rencontre et tue est un mâle, la mort est naturelle ; si c'est une femelle la mort a été causée par un mauvais sort. On envoie alors un autre chasseur qui doit tuer une bête ; si c'est un mâle, le *mufwiti* est un homme, sinon c'est une femme³⁰¹.

L'anti-sorcier joue un rôle très capital dans la société, il remplit une fonction de protection et de défense contre toute menace sorcière ou occulte. Le devin n'est jamais une vulgaire personne, il croit à l'efficacité de son art ; d'ailleurs, la technique qu'il emploie et les signes matériels qu'il doit lire sont souvent connus de tous. Chacun peut, plus ou moins, contrôler l'interprétation de la réponse fournie par les objets divinatoires.³⁰² Dans l'imaginaire populaire, le devin ou *nganga* n'est pas un sorcier au sens de *Zo ti Lukumbi*, il est l'anti-sorcier, celui qui combat le sorcier. En fait le *nganga*, lui aussi participe de la force sorcière, a accès au monde de la nuit, et peut se livrer au mal³⁰³. La réalité est que le devin manipule les deux registres, la réalité n'est donc pas simple, avec d'un côté le Mal, et de l'autre le Bien. Chaque réalité participe des deux, même si certaines ont un pôle plus bénéfique que maléfique³⁰⁴.

Lorsqu'on parle de sorcier, une mention particulière doit être faite entre le sorcier nocturne et le sorcier diurne. Le sorcier nocturne est celui qui recourt à une action maléfique parce qu'il est envieux, mécontent du bonheur, destructeur, jaloux, rancunier, animé de l'intention de nuire. Son opposé est le sorcier diurne, chargé de combattre le sorcier nocturne. Il s'agit des charlatan, guérisseur, devin, clairvoyant, féticheur qui ont une double face de la sorcellerie. Ils connaissent ce qui peut nuire à la vie et ce qui peut la renforcer. Ils sont les défenseurs de la vie et alliés des ancêtres et des aïeux.

²⁹⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 100.

²⁹⁹ M. KOUÏ, « Sorcellerie et justice en République Centrafricaine », in *Revue centrafricaine d'anthropologie*, 2008, file:///E:/RECAA/site_Bangui/10.KOUI08.html (le 23 avril 2010), p. 3.

³⁰⁰ MWANAUT BONAVENTURE MAKONGA, « A l'intention des ethnologues et des linguistes » in *Bulletin des tribunaux coutumiers*, 28^e Année, n°6, Elisabethville, Novembre-Décembre 1960, p. 370.

³⁰¹ *Ibidem*, p. 271.

³⁰² M. KOUÏ, *Op.cit*, p. 206.

³⁰³ *Réflexion chrétienne sur la sorcellerie*, *Op.cit*, p. 45.

³⁰⁴ *Ibidem*, p. 45.

L'anti-sorcier procède par un raisonnement déductif et inductif pour expliquer les choses passées, les événements futurs, préciser les intentions cachées et donner des conseils. Il est un véritable psycho-analyste. Il peut s'agir du guérisseur, du devin, du rebouteux, du spiritualiste ou du ritualiste. Il est possible de se protéger contre la sorcellerie, mais à un certain prix. On peut s'offrir les services d'un anti-sorcier, et Sampas qui est descendant d'une famille d'anti-sorciers, affirme : cette protection prendra la forme d'une médecine faite de coquilles d'escargots, de cornes d'animaux, de tortues, de fruits séchés ou même de scarabées³⁰⁵.

Bwakasa Tulu dans *kindoki et nkisi en pays kongo du Zaïre* parle du terme *nganga* qui évoque d'ailleurs l'idée de compétence, d'habileté, d'intervention et de savoir-faire ; il implique l'existence d'une connaissance et d'une technique. Le *nganga* est donc celui qui a la capacité de faire, dans un domaine thérapeutique spécifique, un travail qui vise à garantir la santé.³⁰⁶ Il y a finalement deux personnes (le sorcier et le devin) qui se livrent à un combat. L'un est maléfique c'est-à-dire qui incarne une force destructrice sur la victime et l'autre bénéfique qui protège contre toute attaque du sorcier, il essaye d'empêcher toute tentative destructrice. Les personnes accourent vers eux pour chercher une protection.

Le féticheur sert, dans la mesure du possible, d'intermédiaire entre l'esprit du sorcier et le fétiche. Lorsque l'âme de l'enfant est attaquée par un sorcier puis amené à un féticheur, il consulte le fétiche qui va user de son pouvoir négociateur³⁰⁷. Le féticheur apparaît comme un facilitateur entre la victime et le sorcier grâce à son pouvoir fétichiste. La négociation peut s'effectuer sous la forme « deal » où l'esprit du sorcier accepte de libérer l'âme de sa victime en échange généralement d'un animal accompagné d'ingrédients. Il arrive que le féticheur demande deux chèvres ou deux moutons, le contact permanent entre fétiche et l'esprit du sorcier exigeant une bête pour le sorcier et une deuxième pour remercier le fétiche pour le succès du travail.

Pour ce qui est des voyants et des clairvoyants, il n'est pas permis de nier catégoriquement l'existence des personnes douées d'un sens aigu des événements passés ou à venir. Sans même parler de télépathie, qui est une perception courante, il y a des personnes qui possèdent une capacité d'intuition telle qu'elles ont en même temps le don de lire dans les consciences, de guérir une maladie à distance, à la simple vue d'une photographie ou d'une mèche de cheveu³⁰⁸.

Les spécialistes magico-religieux opérant sur la place publique (médiums, devins, guérisseurs, etc.) étaient considérés comme le principal rempart de la société contre les sorciers (*baloji*). Ceux-ci, dit-on, étaient des personnes implacables, jalouses, qui « mangeaient » leurs proches, ou leurs biens, ou leurs progénitures, en opérant sur un plan invisible. Personne, bien entendu, ne se proclamait sorcier : c'étaient les spécialistes cités plus haut qui, lorsque trop de malheurs avaient frappé une famille ou un village, étaient invités à les débusquer lors de rituels publics. Parfois on utilise aussi certains objets courants comme le

³⁰⁵ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 37.

³⁰⁶ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 249

³⁰⁷ E. AMOZOU, *Op.cit*, p. 179.

³⁰⁸ MUBENGAYI LWAKALE, M., *Op.cit*, pp. 12-13.

couteau neuf, le balai en usage, l'aiguille neuve pour protéger un nourrisson en les mettant sous son oreiller, ou simplement en accrochant un miroir au mur. Il existe aussi des plantes et des herbes qui permettent d'empêcher les sorciers³⁰⁹. Ces herbes et plantes peuvent être plantés dans une parcelle ou être coupés et déposés dans la maison. Le rôle est de protéger la maison ou la parcelle contre les sorciers.

Marin S. Wolford parle d'un devin qui répondait aux questions de ses clients selon les mouvements d'un lézard. L'animal était placé sur une table entre le client et le *mwin kapong* (devin). Selon que le lézard allait d'un côté ou de l'autre, la réponse variait et si le lézard sautait en bas de la table, la réponse était très spéciale³¹⁰. Bwakasa Tulu distingue deux types de devin ou de tradipraticien, le *nganga-ngombo* et le *nganga-nkisi*. Le premier a le rôle d'interpréter ou d'expliquer une situation concrète donnée en lui donnant une cause, le deuxième soigne à l'aide de *nkisi*. La même personne peut revêtir les deux qualités³¹¹.

Toutes les réponses données par le tradipraticien, le devin ou le guérisseur sont parfois teintées d'une certaine tromperie, d'autant plus qu'on y trouve des malhonnêtes qui pour des motifs lucratifs usent de la supercherie pour escroquer leurs clients. D'où la nécessité d'un regard critique dans l'appréciation des prestations de ses anti-sorciers. Certains intellectuels qui ont un esprit critique font preuve d'une réflexion judicieuse sur ces comportements. Parmi eux, nous citons : les prêtres, religieux et les intellectuels qui ont dépassé les barrières culturelles.

Le pasteur Wolford parle d'un escroc qui était parvenu à convaincre un employé des finances de la « Native Treasury » qu'il était capable de tripler n'importe quelle somme en jetant un sort. L'employé mit 500 Livres Sterling dans une caisse spéciale. Après le rituel du *Luvale*³¹², l'employé devait placer la caisse sous son lit pendant trois semaines sans l'ouvrir, car s'il ouvrait la caisse avant ce délai, l'argent disparaîtrait. L'employé n'eut pas la patience d'attendre, ouvrit la caisse au bout de quelques jours et, évidemment, l'argent avait disparu. Il retourna chez le *Luvale* qui lui promit de recommencer à condition que l'employé se procure encore de l'argent de la « Native Treasury » et qu'il promette de ne pas ouvrir la caisse pendant trois semaines. Désespéré, l'employé détourna les derniers 600 Livres Sterling pour les placer dans la caisse, et le *Luvale* fit à nouveau son tour de magie. L'affaire fut portée en justice et rapidement jugée. La supercherie fut entièrement attribuée à la ferme croyance en la sorcellerie de l'employé et à l'habile tromperie du sorcier³¹³.

Notons que le travail des tradipraticien, devin et guérisseurs est exercé sur l'ensemble du territoire national par des gens qui sont en règle vis-à-vis du ministère de tutelle, qui est le Ministère des Cultures et des Arts dont les services, implantés à travers toute la république, délivrent les documents à tous les praticiens de l'art de guérir ou de divination.

³⁰⁹ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 70.

³¹⁰ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 65.

³¹¹ Cf. BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 285.

³¹² Luvale est l'une de cinq langues parlée dans le district du Lualaba en République démocratique du Congo. Le peuple luvale parfois appelé luenta semble être issu de la grande ethnie lunda. Le luvale se localise dans la région de Kisenge Manganèse dans le territoire de Dilolo. Ce peuple est aussi localisé en Zambie et en Angola. Le luvale dans le récit ci-haut prend le sens du devin qui était de la tribu luvale et non autrement identifié.

³¹³ Cf. M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 66.

Ainsi, ils se trouvent dans les villes, districts, territoires, chefferies, secteurs et cités et opèrent en vertu de la loi n°04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires et domaniales et de leur participation ainsi que leur modalité de perception, en annexe A. Il y a aussi l'Arrêté inter ministériel n°25/CAB/MIN/MCA/13/2005 et 064/CAB/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux de droit, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la culture et des arts, en son article 16, alinéa 1, fixant l'autorisation d'exercer la profession de guérisseur. Si un contrôle rigoureux pouvait être fait avant la délivrance des documents administratifs, les escrocs et farceurs sortiraient du lot, et on aurait des véritables agents qui aideraient la société.

Le sorcier et le devin, qu'il soit féticheur ou guérisseur, sont solidaires entre eux, et les deux entités forment un « couple fondamental », un même champ idéologique. En d'autres termes, la fonction de *nganga*, officiellement opposée à celle de *ndoki*, est à concevoir sur le plan théorique comme complémentaire de l'autre. *Nganga* et *ndoki* forment un tout ; l'un va avec l'autre, étant son contraire³¹⁴. Le devin et le sorcier agissent sur les fétiches et sur les hommes, à la seule différence que le devin peut protéger ou agresser alors que le sorcier se limite à nuire. Le devin renferme en lui les qualités bénéfiques et maléfiques.

Au niveau de la justice coutumière, le voyant joue un rôle majeur dans l'établissement de la responsabilité. Dans la plupart de procès de sorcellerie, le juge remplit un rôle très passif par rapport au voyant, terme générique qui comprend le féticheur, devin, tradipraticien ou guérisseur. Nous pouvons citer le Cameroun en exemple où, au cours des procès de sorcellerie devant la Cour d'appel de Bertoua, les tradipraticiens (*nganga*) jouaient en effet un rôle clef. Les juges ne pouvaient guère établir des preuves sans leur expertise. Le problème est toutefois que, pour la population, ces tradipraticiens sont profondément impliqués dans la sorcellerie même³¹⁵.

§ 2. Les modes de protection contre la sorcellerie

Bwakasa Tulu nous propose des techniques pour se protéger contre la sorcellerie et le sorcier qu'il nomme le *kindoki* et *ndoki*. Il présente plusieurs façons d'éviter d'être la cible des sorciers auxquelles nous ajouterons la prière. Même les évolués que l'on pourrait croire coupés de la société « traditionnelle » conservent en eux la croyance de leurs milieux d'origine. Ils ne sont pas aussi à l'abri de la sorcellerie.

A. Le respect des aînés

Respecter les aînés : obéir à sa mère, à son oncle et son père, pour obtenir leur protection contre les *ndoki*³¹⁶. Cela rejoint la recommandation biblique qui exige à chacun d'honorer son père et sa mère afin que les jours se prolongent dans le pays que l'éternel Dieu donne. Le respect des aînés revient à honorer les anciens, les vieilles personnes, à avoir

³¹⁴ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 250.

³¹⁵ E. DE ROSNY, *Op.cit*, p. 88.

³¹⁶ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 149.

confiance en elles, à les prendre comme modèles (...) donc à se garder d'enfreindre les lois, les interdits et de négliger les rites³¹⁷. Le non respect des lois et interdits entraînent des conséquences néfastes au sein du lignage, groupe ou clan. La *kindoki* est présentée comme quelque chose (un pouvoir) que ne détenaient au départ que quelques personnes, parmi les dirigeants des lignages, et qui servait à la protection de ceux-ci. Transmise aux cadets et devenue publique, elle est aujourd'hui utilisée pour nuire aux gens³¹⁸ qui n'observent pas les règles de la société.

B. Le recours au fétiche

Le recours au *nkisi* constitue une défense personnelle ou celle du groupe (...) les ancêtres et les *nkisi* pris ici comme guides et points de référence, sont, par là même, des moyens permettant de garantir la sécurité³¹⁹. Par le fétiche, les ancêtres viennent au secours des membres du clan pour les protéger contre tout danger qui peut leur arriver. Le fétiche permet une communion avec les ancêtres. C'est souvent le chef du clan et le notable qui le font pour se mettre à l'abri de toutes les attaques sorcières des autres membres du clan ennemis qui cherchent à nuire au groupe. Ces fétiches sont accompagnés des interdits portés à la connaissance de tous les membres de la communauté et dont le non respect peut entraîner des conséquences graves. A titre illustratif, on interdit d'amener les maniocs trempés au village, de manger la nuit, de siffler la nuit, de balayer la nuit, d'avoir les rapports sexuels la journée, d'appeler une personne la nuit par son nom, de répondre à un appel de nuit, etc.

C. La conformité

Il faut être conformiste pour ne pas susciter la jalousie. Une situation trop en vue est vite menacée par le *ndoki*³²⁰. Lorsque quelqu'un gagne bien sa vie, il doit éviter de trop apparaître de peur qu'il n'éveille la jalousie chez le sorcier.

Les rapports sociaux, du moins dans leur esprit, ramènent, dirait-on, les membres de lignage au temps du départ, qui est considéré comme un temps d'amour, d'entente, de solidarité, puisqu'il s'agit d'un bon vieux temps des ancêtres, ceux-là mêmes auxquels on se réfère³²¹.

D. La nourriture

L'homme averti évite de manger n'importe quoi, de n'importe qui ou n'importe où de peur de « manger » de la chair humaine³²². Souvent le prix à payer lorsque quelqu'un a mangé la chair humaine est une personne proche de la famille. Comme l'illustre l'exemple du couple Makonga et Luyinga cité ci-haut. Un autre cas illustratif est celui évoqué par Bayona Ba Meyya, dans *le droit face au phénomène de la sorcellerie* qui paele d'un enfant de 9 ans initié à la sorcellerie, à la suite de la consommation des arachides lui données par un vieux passant.

³¹⁷ *Ibidem*, p. 149.

³¹⁸ *Ibidem*, p. 141.

³¹⁹ *Ibidem*, p. 149.

³²⁰ *Ibidem*, p. 149.

³²¹ *Ibidem*, p. 271.

³²² *Ibidem*, p. 271.

En les consommant, ce garçon a réalisé qu'il mâchait plutôt de la viande humaine³²³. Raison pour laquelle chaque parent interdit à ses enfants de manger n'importe où, n'importe quoi, chez n'importe qui par peur de manger la chair humaine. Même les adultes, par crainte de la sorcellerie ou de l'empoisonnement, refusent de manger n'importe où et chez n'importe qui.

Par gratitude envers une jeune femme qui l'aidait à l'occasion, un vieillard lui a donné en secret une banane et quelques jours après il l'a appelée chez lui le soir et lui a remis de la farine. La donataire a jeté ces vivres et se plaint au tribunal que le défendeur veut l'ensorceler. Le tribunal constate qu'effectivement un cadeau doit se faire devant témoins, celui qui s'en cache doit être animé de mauvaises intentions³²⁴.

E. La signification de nom

L'imposition du nom suit certains critères, parmi ceux-ci : l'appartenance à un clan, l'exercice d'une profession donnée, les circonstances ayant entouré la naissance et le sexe de l'intéressé. De tous les critères énumérés celui relatif à l'appartenance au clan reste le plus important³²⁵. Les noms pour les africains ont une signification. L'attribution du nom doit être de nature à protéger le porteur contre tout risque d'être la cible du sorcier. L'imposition, à la naissance ou lors d'une séance de guérison d'un nom dont la signification s'insère dans la lutte contre le *ndoki*, pour combattre ceux-ci, neutraliser leur action ou tromper leur attention³²⁶. Il y a des noms qui sont comme le rempart, qui protègent contre les dangers. Surtout quand ils appartiennent à des *nkisi* chargés de « protéger le corps », (*sidika nitu*). Aussi, une des techniques thérapeutiques du *nganga* est-elle d'imposer à son malade le nom du *nkisi* par lequel il l'a soigné, pour continuer à le protéger³²⁷.

Parmi les noms donnés aux enfants, il existe ceux qui éloignent les maladies, les malheurs ou la mort. Les noms tels que Masumbuko, Mahangaiko, Mbongo Pasi, Mateso, Mulowenu, Kashala, Ipanga, Kawikha, Wikha, Lunga umwe, Lufulwabo, Majita, Tshishimo, Tshilombo, Mwetshenu, Mutalenu, Muhona, etc. ont amené certaines personnes à solliciter devant le tribunal paix le changement de nom parce que portant malheur. Dans le même ordre d'idées, on évite de prononcer à haute voix le nom d'une personne dans l'obscurité, par crainte d'attirer sur elle l'attention des sorciers³²⁸.

Dans certaines cultures, il y a des noms fictifs par lesquels les gens s'appellent pour tromper l'attention du sorcier. Les surnoms sont les post-noms choisis d'habitude par les intéressés eux-mêmes, souvent à l'occasion de certains événements de leur vie³²⁹. Certes, cette technique d'anonymat est une précaution prise vis-à-vis du sorcier qui n'est pas du lignage qui peut tenter d'attaquer une personne par le nom entendu. Cette technique devient inopérante

³²³ BAYONA BA MEYA, « Le droit face au phénomène de la sorcellerie », *Op.cit*, p. 12-13.

³²⁴ MWANAUT BONAVENTURE MAKONGA, *Op.cit*, p. 371.

³²⁵ BULEMBU NDE-BWAWYI, « La dation du nom en coutume lele » in *Revue juridique du Zaïre*, N° 2et 3, Mai-December 1972, p. 245.

³²⁶ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 149.

³²⁷ *Ibidem*, p. 258.

³²⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 8.

³²⁹ BULEMBU NDE-BWAWYI, *Op.cit*, p. 249.

lorsque le sorcier est un membre du lignage qui connaît le nom de tous les membres et peut sacrifier celui qu'il veut par son nom.

L'article 64 de la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dispose :

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon les cas, si l'intéressé est mineur.

Pour d'autres, les noms traduisent un message qui entoure les circonstances de leur naissance. Parfois, c'est après la victoire sur la sorcellerie qu'on attribue les noms. D'où avant de donner le nom à un enfant, il est souhaitable d'éviter le nom porte malheur.

Ce dernier temps, on assiste, surtout dans les églises de réveil, à un phénomène qui fait changer des noms sous prétexte d'avoir des noms de famille, qui attirent les malheurs provenant des sorciers.

L'article 58 du code de la famille dispose :

Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel Congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Bref, les noms sont tirés, du monde animal ou végétal, des événements, des herbes, du lignage ou clan.

F. La sorcellerie

Un autre moyen de combattre la sorcellerie est d'être sorcier. Un grand sorcier que les autres peuvent craindre constitue une protection pour membres du clan. « Être soi-même fort, le *ndoki* qui s'attaque à quelqu'un de plus puissant que lui-même, risque de voir l'attaque se retourner contre lui et de subir ainsi un dangereux choc en retour »³³⁰. La plupart des chefs des clans et des tribus avaient la sorcellerie pour protéger les membres du groupe. Le chef était un sorcier protecteur et non destructeur du clan. Lorsqu'il s'attaquait au clan, souvent celui-ci se divisait.

Les gens qui sont victimes des attaques sorcières se confient au féticheur, guérisseur, devin pour chercher une protection. Pour lutter contre la sorcellerie, il faut être sorcier, les jeunes, le plus souvent prévenus recourent à des actes de sorcellerie pour se protéger³³¹.

³³⁰ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 150.

³³¹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 106.

C'est ici le lieu de reconnaître que les *nganga* sont de très bons herborisateurs, qu'ils connaissent les propriétés thérapeutiques d'un grand nombre de plantes. Seulement leurs connaissances et techniques sont presque toujours mêlées à d'autres connaissances et à d'autres techniques non physiothérapeutiques³³².

G. L'épreuve de poison

L'épreuve du poison n'est plus pratiquée actuellement. Mais jadis, cette épreuve était de pratique courante³³³. Les sorcières et sorciers ont souvent fait l'objet de mauvais traitements un peu partout en Afrique et surtout lorsqu'ils sont découverts à l'issue des ordalies³³⁴. Chaque fois que le clan était menacé par une maladie ou une mort, on pratiquait l'ordalie pour identifier l'auteur du malheur qui frappait le village. Une fois que le sorcier est identifié, il était soit mis à mort, soit chassé du groupe.

Les ordalies ne sont pas particularité de l'Afrique. Elles ont existé un peu partout et avaient une forme légale à une phase de l'histoire des sociétés hébraïques, grecques, romaines et au médiévales dans presque toute l'Europe. Chez les esquimaux, en Asie et en Nouvelle-Guinée³³⁵, l'épreuve de poison peut être aussi pratiquée sur un animal en dehors de la personne humaine. Comme elle peut entraîner des conséquences sur l'état de santé humaine. C'est ainsi qu'elle fut interdite à l'époque coloniale. Actuellement, ce sont des cas rares qui sont pratiqués clandestinement.

Retel-Laurantin, dans son ouvrage *Sorcellerie et ordalies, l'épreuve du poison en Afrique noire, essai sur le concept de négritude*, cité par Esee Amouzou, a travaillé sur les ordalies dans 300 communautés d'Afrique. Elle conclut que les ordalies africaines ont une particularité importante. L'ordalie est un fait social qui affecte à la fois la justice, la religion, la magie et les relations des hommes entre eux et avec le monde environnant³³⁶. Les ordalies peuvent, à l'instar de la sorcellerie positive, continuer à s'appliquer. Pourquoi ? Parce qu'elles permettent de dénicher les sorciers nocturnes et de ce fait à rétablir une sécurité aux membres de la communauté puisque jaloux, ces envieux des biens d'autrui (...) sont punis³³⁷.

Jadis les modes de preuve très employés en matière d'ordalies sont :

1° - On mettait une termitière entre deux branches peintes l'une en rouge et l'autre en blanc. Si après un certain temps, la termitière tombe du côté de la branche rouge, l'accusé est coupable ;

³³² Bwakasa Tulu Kia Mpansu, *Op.cit*, p. 271.

³³³ *Ibidem*, p. 150.

³³⁴ E. Amouzou, *Op.cit*, p.23.

³³⁵ *Ibidem*, p. 27.

³³⁶ *Ibidem*, p. 27.

³³⁷ *Ibidem*, p. 82.

2°- On faisait bouillir l'eau (*mwafi*) et au moment qu'elle est à point, le devin asperge la poitrine et le dos du prévenu de cette eau. Si le lendemain les brûlures sont visibles, le prévenu est coupable ;

3°- L'épreuve de l'eau bouillante, le suspect doit retirer deux nkusu d'un récipient rempli d'eau bouillante. S'il a des brûlures, il est coupable ;

4°- En fin, on fait bouillir de l'eau, si la vapeur monte du côté où le soleil se lève l'accusé est coupable³³⁸.

H. Le bannissement

Le bannissement consistait à chasser le sorcier loin de soi et loin du groupe. Lorsque le sorcier était découvert, le clan ou le lignage prenait les dispositions pour le mettre hors d'état de nuire. On le chassait loin du groupe pour que la sorcellerie n'agisse pas sur le groupe. La première possibilité impliquait que l'éloignement physique du *ndoki* constituait un facteur limitant ses possibilités d'action³³⁹.

Dans la deuxième hypothèse le sorcier était mis à mort, ce qui entraînait automatiquement la fin de sa sorcellerie. Le bannissement implique réprobation et rupture vis-à-vis du groupe dont il est exclu. Ainsi le *ndoki* perd ses droits dans ce groupe, à commencer par celui de « manger » de la chair humaine appartenant à ce groupe³⁴⁰. Une nouvelle forme de bannissement naît ce temps, les vieilles personnes sont abandonnées dans les hospices de vieillards pour cause de sorcellerie. Ils ne sont pas pris en charges par leurs progénitures.

I. La séparation de lignage

La sorcellerie divise les gens. Certains vont vers la ville, d'autres vont créer leurs villages pour être à l'abri des sorciers. Dans la société traditionnelle (dans une certaine mesure, en milieu rural actuel) l'individu subit le poids de la pression du groupe : rien ne passe inaperçu ; tout finit par se découvrir ; dès lors chacun est pour ainsi dire responsable de chacun et s'occupe d'une certaine manière de la vie d'autrui³⁴¹.

Si un comportement de sorcellerie est connu, le sorcier identifié n'a pour unique solution que de fuir le village. Si la personne accusée de sorcier est responsable d'une partie du lignage, il part avec sa branche pour s'installer ailleurs. Ainsi donc, un sorcier d'une branche ou d'une section ne pourra aller « manger » dans une autre branche ou section. Il y a rupture aussi de l'association qui existerait éventuellement entre les sorciers des branches ou sections en question³⁴².

³³⁸ Cf. Bulletin des tribunaux coutumiers, 28^e Année, n°6, Elisabethville, Novembre-Décembre 1960, p. 382.

³³⁹ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 150.

³⁴⁰ *Ibidem*, p. 151.

³⁴¹ L. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 293.

³⁴² BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 151.

Dans la seconde hypothèse, la victime des attaques sorcières peut décider d'aller s'installer ailleurs. En fait, la sorcellerie est une raison sous-jacente, une situation de tension, d'intérêts opposés³⁴³.

J. La réconciliation

La vie dans un village exige une harmonie au sein de la communauté, du clan ou du lignage. Celle-ci est une tentative de ramener l'entente et la paix entre les membres au sein de la communauté³⁴⁴. Cette harmonie crée un climat de convivialité. Si le village s'agrandit, c'est que les membres vivent dans un climat de parfaite collaboration. Chaque fois qu'il y a un élément perturbateur, les membres du clan préfèrent recourir à une réconciliation pour ne pas donner l'occasion au sorcier d'agir. Ainsi, si un problème survient entre deux individus d'une même famille, d'un même clan ou ethnie, d'un même quartier ou de quartiers, il revient en dernier ressort au chef de trancher³⁴⁵.

La sorcellerie semble naître de l'intimité familiale ; elle est le côté noir de la parenté. C'est dire donc qu'il y a de la jalousie et de l'agression à l'intérieur de la famille où ne devraient régner que la confiance, la solidarité et la paix³⁴⁶. L'on doit donc tenir pour certain que Dieu ne fait rien qui puisse provoquer des conflits sociaux, luttes des classes, oppositions, pièges, jalousie ou toute autre forme de malveillance. Au contraire, à tout vivant, le créateur a donné la force (bukole) ou capacité d'interroger la nature, d'en interpréter les signes, d'en tirer des avantages, de trouver une ligne de conduite faite de sagesse et d'ingéniosité personnelle pour mener une vie paisible et épanouie³⁴⁷.

La bonne et mauvaise parole joue un rôle capitale aux yeux des négro-africains et doit être interprétée en termes de *force-vitale* ; la bonne parole *ren-force* celui qui la prononce et celui qui la reçoit ; au contraire la mauvaise parole *dé-force* ; la première introduit l'ordre et la paix, la seconde le désordre et le malheur³⁴⁸. Chaque fois qu'il y a des mauvaises paroles, les membres du clan sont obligés de chercher l'harmoniser. Car les sorciers peuvent exploiter ces mauvaises paroles pour nuire aux membres de la communauté.

Dans la mesure où elles sont méchantes, les paroles prononcées ne donnent pas la paix et il est demandé de les retenir dans la bouche ; et si, quand même, elles en sortaient, il est demandé de tout faire pour les y rentrer³⁴⁹. La parole doit être contrôlée avant de sortir pour éviter de créer la mésentente entre les membres du groupe. Avant qu'elles soient paroles, elles sont désirs et intentions. Il vaut mieux, avant de parler, contrôler ses désirs, ne voir se réaliser et être exprimés que des bons désirs³⁵⁰. La mésentente entre les gens dans le lignage ou dans le village peut servir de moyen, de masque ou de couverture aux *ndoki* désireux de nuire. Donc,

³⁴³ *Ibidem*, p. 151.

³⁴⁴ *Ibidem*, p. 151.

³⁴⁵ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 107.

³⁴⁶ *Ibidem*, p. 25.

³⁴⁷ MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit*, pp. 25-26.

³⁴⁸ L. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 52.

³⁴⁹ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 132.

³⁵⁰ *Ibidem*, p. 132.

en supprimant cette mésentente, les *ndoki* n'ont plus la possibilité de se cacher pour commettre leurs méfaits. Ils ne peuvent en profiter³⁵¹.

K. L'exode rural

L'émigration vers les centres urbains et les villes a parfois pour cause la sorcellerie. Les jeunes sont souvent en train de vider les villages pour fuir la sorcellerie. Au centre de toutes les mesures contre les *ndoki*, il y a un personnage principal, dominant : le *nganga manga* ou *nganga ngombo* ou *nganga* tout court qui est, dirons-nous, le grand chasseur des *ndoki*³⁵². Ce personnage, on le trouve en ville à la recherche de la vie. Son métier devient une profession et une fonction. Une profession parce que le féticheur, devin ou tradipraticien vit grâce au revenu de son travail. Une fonction, suite au rôle à jouer dans la société qui lui accorde un statut non négligeable. L'entreprise prend alors de l'envergure ! On ordonne ou on effectue soi-même des voyages ; on dépense des sommes d'argent, même s'il faut pour un moment stagner dans l'inconfort matériel ou se charger de dettes, pourvu que l'effet escompté soit obtenu. Pour une vie, pour une position sociale menacée, aucun effort n'est à épargner. Les charlatans le savent : ils en profitent³⁵³. L'exode n'est pas une garantie pour être à l'abri de la sorcellerie, car même en ville, la sorcellerie est vécue d'une autre manière. Lorsqu'une personne est conformiste il peut être à l'abri de la sorcellerie.

Ce mouvement du village vers la ville peut frapper aussi le sorcier. Quand une personne est accusée de sorcellerie, elle doit quitter le village. Parfois, elle amène avec elle toute une famille. Ce mouvement vers la ville assure parfois la sécurité du sorcier. Comme la ville est une mosaïque culturelle, souvent personne ne s'intéresse à la vie de l'autre pour en savoir sur le motif de son déplacement.

La plupart de déplacements vers un autre village sont bien contrôlés. Le village d'accueil est obligé de savoir le motif de changement d'adresse, situer l'origine de la personne qui émigre pour déterminer le type de statut à lui accorder : celui d'ami, de membre de lignage ou d'esclave à l'époque. Même à ces jours, l'implantation des villages n'est pas faite du hasard. Elle est liée à l'attachement au sol de chaque lignage, aux ancêtres et aux esprits.

L. La prière

La prière est une arme très efficace pour lutter contre les pratiques nuisibles de la sorcellerie. Par elle des gens trouvent la guérison, et elle est l'objet de plusieurs témoignages de délivrance. Le paradoxe est que les églises sont pleines de sorciers et des esclaves du diable. Ceux qui ont le don de voyance les voient venir à la messe, la tête en bas, parfois nus. Ils font dormir ceux qui veulent écouter la parole de Dieu³⁵⁴. Lors des séances de prière des groupes du Renouveau Charismatique ou des intercesseurs des églises de réveil entendent souvent des propos de nature à dénoncer les sorciers qui sont dans l'église de Dieu.

³⁵¹ *Ibidem*, p. 270.

³⁵² *Ibidem*, p. 152.

³⁵³ Cf. MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *Op.cit*, pp. 9-10.

³⁵⁴ Cf. E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 248.

Esse Amouzou dans « *Le développement de l'Afrique à l'épreuve des réalités mystiques et de la sorcellerie* » parle d'une séance de prières de guérison et du Saint Sacrement exposé devant le curé de la paroisse au cours de laquelle les fidèles du Renouveau Charismatique ont vu une jeune fille de quinze ans se jeter par terre en annonçant qu'elle était la reine et qu'elles étaient à trois en ce moment dans l'église. La prière devint intense et le curé exhorta plus que jamais le Saint Esprit à se manifester en inondant de sa puissante lumière toutes les âmes présentes dans l'église. Elles furent délivrées. L'essentiel est de vivre dans le Christ, de s'adonner à la prière³⁵⁵. Dans une culture qui est trop imprégnée de la sorcellerie, personne ne peut résister seul (...), résister à la tentation, grandir spirituellement, travailler à l'œuvre de Dieu et prier³⁵⁶.

Mais l'on peut aussi prier seul. La prière peut être faite seul. Les Saintes Écritures demandent aux chrétiens de prier tous les jours. C'est ainsi qu'il est recommandé aux chrétiens de prier au moins trois fois par jour. Le matin, lorsqu'on sort du lit, à midi et le soir avant de se coucher. « Lorsque vous priez, ne soyez pas comme les hypocrites, qui aiment à prier debout dans les synagogues et aux coins des rues, pour être vus des hommes. Je vous le dis en vérité, ils reçoivent leur récompense. Mais quand tu pries, entre dans ta chambre, ferme ta porte, et prie ton Père qui est dans le lieu secret ; ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra. En priant, ne multipliez pas de vaines paroles, comme les païens³⁵⁷ » . « Faites en tout temps par l'Esprit toutes sortes de prières et de supplications. Veillez à cela avec une entière persévérance, et priez pour tous les saints »³⁵⁸. « Réjouissez-vous en espérance. Soyez patients dans l'affliction. Persévérez dans la prière »³⁵⁹. « Jésus leur adressa une parabole, pour montrer qu'il faut toujours prier, et ne point se relâcher »³⁶⁰.

Il est aussi recommandé de prier pour le repas avant de le manger, car les circonstances de sa provenance peuvent être exploitées par les sorciers. Pour tout chrétien, tout ce qui est destiné à être mis dans la bouche doit recevoir une prière pour anéantir toute force occulte.

CHAPITRE 5. LES SOLUTIONS CONTRE DES PRATIQUES DE SORCELLERIE

Au niveau des sources du droit, le phénomène d'élargissement de la légalité nous semble se confirmer et se poursuivre³⁶¹. D'un côté, sur le plan national, la loi pénale face aux décrets, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux coutumes ; de l'autre, sur le plan international, c'est l'influence du droit pénal international, les conventions sur la protection des

³⁵⁵ *Ibidem*, p. 248.

³⁵⁶ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 155.

³⁵⁷ Évangile selon Matthieu 6 : 5-7.

³⁵⁸ L'épître de Paul aux Éphésiens 6 : 18.

³⁵⁹ L'épître de Paul aux romains 12 : 12.

³⁶⁰ L'Évangile selon Luc 18 : 1.

³⁶¹ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Op.cit*, p. 1.

droits de l'homme et les crimes internationaux, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La situation actuelle de l'absence de la répression formelle de sorcellerie a démontré les limites qui engendrent l'insatisfaction de la population. La République démocratique du Congo aspire à un État de droit, ce qui implique l'accessibilité à la justice pour chaque citoyen victime d'une atteinte dans ses droits. Si la répression formelle ne change pas, la justice populaire, les violations des droits de l'homme et les autres instances de substitution s'amplifieront et menaceront la paix et sécurité pour empêcher le développement auquel le pays aspire.

L'état actuel du code pénal congolais sur la sorcellerie est perçu par la population comme une loi en faveur du sorcier. Pour contourner cette difficulté du législateur qui ne semble pas répondre à un besoin de la société sur la nécessité de réprimer la sorcellerie, il naît au sein de la société une norme informelle à côté de la norme officielle. La société congolaise s'est toujours investie pour éradiquer le phénomène de la sorcellerie, mais la position de la loi ne l'envisage pas de la même manière. Le constat fait, les analyses et les enquêtes révèlent que la sorcellerie n'est pas tolérée dans tous les milieux de la vie sociale.

La lecture de notre Code pénal congolais sur les pratiques de sorcellerie mérite une nouvelle relecture pour éviter le fossé entre la loi et la réalité sociale. Prétendre tout mettre sous le registre de la superstition est une lecture qui ne rencontre pas la réalité sociale et qui entretient le dualisme du système juridique congolais. Ce chapitre dresse un état de lieux (substitution des instances de régulation sociale) dû à la non-répression de la sorcellerie (1^{ère} Section) et les actes de violation des droits de l'homme (2^e Section) créant une insécurité juridique.

Les violations des droits de l'homme découlent de la double conception sur les pratiques de sorcellerie. Que l'on soit victime selon la conception occidentale ou victime selon la conception traditionnelle, on assiste à des violations des droits allant de la personne aux biens.

SECTION 1. LES INSTANCES DE SUBSTITUTION

En Afrique, la sorcellerie n'est pas toujours une superstition ni une suspicion. Si tel est le cas en Occident, la réalité est tout autre en Afrique. Au-delà des superstitions et suspicions qui expliquent quelques fois la croyance en la sorcellerie, cette dernière existe et est une réalité vécue³⁶² sur toute l'Afrique noire en général et en particulier chez les congolais. Cette réalité a été confirmée par les nombreuses enquêtes et les expériences de vie.

Les lacunes que présente le code pénal au sujet de la sorcellerie provoquent l'intervention d'autres acteurs pour pallier à la carence de la loi. D'autres instances viennent se substituer à la loi, créant une insécurité juridique par rapport au principe de la légalité des délits et des peines.

§ 1. Les tribunaux coutumiers

³⁶² E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 26.

Les tribunaux coutumiers agissent au nom de la coutume et règlent beaucoup d'affaires dans les milieux ruraux qui constituent la base même de soupçon de sorcellerie. La source principale qui fonde la répression est la coutume juridique. Elle est considérée comme une loi. Aux yeux des africains eux-mêmes, la sorcellerie figure parmi les plus terrifiants et meurtriers désordres socioculturels qui ravagent les sociétés. Déviance de superstition, la sorcellerie fait partie intégrante de ces réalités mystérieuses sinon mystiques d'Afrique moderne³⁶³.

Les conflits en matière de sorcellerie sont les plus fréquents en milieux ruraux. Les palais de chefs traditionnels en sont inondés et ces derniers en tant que garants des us et coutumes, sont appelés à les gérer conformément aux normes sociales et valeurs ancestrales.

Dans la chefferie de Kaponda et le secteur de Bukanda, les contestations en matière de sorcellerie sont fréquentes. Le jour de jugement, le chef traditionnel ou le chef de secteur sont entourés des notables pour écouter attentivement les parties en conflit et leurs témoins. Toutes les parties sont soumises à un interrogatoire pour la clarification des faits avant que les décisions ne soient rendues. Parfois lors de l'examen de l'affaire, les parties sont soumises à un test mystique avec le concours des charlatans, contre-sorciers ou féticheurs.

Les tribunaux coutumiers qui s'inspirent d'un modèle traditionnel de résolution de conflit sont une réponse aux nombreux problèmes qui se posent dans les milieux ruraux. Mais, il arrive aussi que certaines personnes qui habitent la ville recourent aux chefs traditionnels pour résoudre leur problème de sorcellerie. En l'absence d'un texte écrit, les chefs traditionnels font confiance à la mémoire pour faire face à la recrudescence des pratiques de sorcellerie.

Ce modèle n'est pas aussi parfait, car il arrive que le responsable des us et coutumes refuse de dire correctement le droit traditionnel pour des motifs inavoués. Le règlement de compte et le trafic d'influence sont parfois au rendez-vous dans ces instances. Il arrive même que les peines disproportionnées soient prononcées. Cette situation crée une insécurité juridique. Les protagonistes font malgré tout confiance à cette instance suite au respect dû au chef traditionnel et à la culture d'attachement au sol qui caractérise les paysans.

Devant l'impossibilité des magistrats et auxiliaires de justice de dire le droit en matière de sorcellerie, il s'avère indispensable de repenser le droit coutumier qui serait une porte de sortie face à la complexité³⁶⁴ de certaines pratiques de sorcellerie non réprimées par le droit moderne. La coutume semble être un salut.

§ 2. Les églises

Les églises apparaissent comme une instance à laquelle les gens recourent lorsqu'ils sont sous les ennuis de la sorcellerie. Très souvent dans les centres urbains où la sorcellerie n'est pas érigée en infraction, ils partent consulter les pasteurs, les prophètes, les évangélistes et leur amènent leurs enfants, ou membres de la famille soupçonnés sorciers.

³⁶³ *Ibidem*, p. 139.

³⁶⁴ *Ibidem*, p. 154.

Parfois, on leur prive à manger, à boire et certains sont fouettés pour accepter leurs forfaits.

Le procédé est simple. Il suffit que lors de la séance, on approche de la victime quelque chose de sacré comme la bible, le saint sacrement, les objets de piété, l'eau bénite, brefs les ustensiles sacrés de l'église³⁶⁵. La cérémonie d'exorcisme entraîne la transe de la part des personnes victimes des pratiques de sorcellerie et des sorciers. Le rôle des pasteurs-prophètes de ces églises semble être d'une importance majeure dans la « chasse anti-sorcière », non seulement par la possibilité d'apporter la délivrance aux personnes possédées, mais également par leur capacité à détecter les sorciers³⁶⁶.

L'église est une réponse à la question des pratiques de sorcellerie dans un environnement où les faits sont très récurrents. Le recours aux églises n'est pas sans préjudice à la société. Les enfants accusés de sorcellerie, abandonnés par leurs parents, n'ont plus que la rue comme le seul lieu pour leur sécurité. Le mariage, une institution protégée est détruite par le divorce pour cause de sorcellerie. Le travail de beaucoup de serviteurs de Dieu devra être contrôlé pour préserver l'ordre public et la paix publique.

§ 3. La Police nationale

La police nationale qui a la mission de protéger les personnes et leurs biens se transforme parfois en instance de jugement des litiges de sorcellerie. On y prononce des amendes, des intimidations, des détentions. Des fois, cette police se convertit en instance de sécurisation des sorciers pour leur éviter le lynchage de la part de la population.

De violentes échauffourées intervenues mercredi 4 janvier dans la soirée, entre la population et les policiers dans la localité de Murama, à 3 km de Birava, en territoire de Kabare ont fait une dizaine de blessés et provoqué un pillage au marché central de la dite cité. À l'origine de cette rixe, la colère de la population contre une femme accusée de sorcellerie que la police dans sa mission légendaire de sécurisation des personnes et des biens a voulu protéger. Selon le chef de poste d'encadrement administratif de Birava, les habitants de Murame soupçonnaient cette femme du village de Kamanunga, dans le groupement de Bushumba, d'avoir ensorcelé et rendu mystérieusement malade une adolescente de 14 ans.

La population voulait s'emparer d'elle et de son mari pour les lyncher. Informée, la police de Birava est arrivée à soustraire ce couple des mains de leurs bourreaux, et l'a enfermé au cachot pour le protéger face à la foule surexcitée. Après le décès de l'adolescente qui était déjà malade, la population en colère a organisé une marche jusqu'à Birava centre où elle a déposé le corps de la jeune fille devant le bureau de la police. La foule a tenté ensuite d'extraire le couple du cachot de la police pour le lyncher. La police a tiré en l'air pour la disperser. De violentes échauffourées s'en sont suivies entre la population et les policiers. Débordés, les policiers se sont enfuis, selon la même source. Bilan : une dizaine de blessés, dont certains dans un état critique. Parmi eux, le commandant de la police. Le corps de la jeune fille se trouve encore au bureau de la police, et les blessés ont été

³⁶⁵ *Ibidem*, p. 155.

³⁶⁶ A. CIMPRIC, *Op.cit*, p. 41.

transportés à l'hôpital général de référence de Katana³⁶⁷.

La police fait souvent face à beaucoup d'accusations de sorcellerie. Elle est appelée à protéger la personne accusée de sorcellerie pour éviter son lynchage par la population. Parfois certaines affaires de sorcellerie sont réglées par cette police qui se substitue au parquet dans la mission de rendre justice.

§ 4. L'Armée

L'armée congolaise est constituée des militaires qui croient en la sorcellerie. En temps de guerre, on voit certains courir dans tous les sens pour chercher protection auprès du sorcier. Une partie de l'armée congolaise est constituée de ceux qui ont été hier combattants Mai-Mai qui connaissent bien le rôle que joue la sorcellerie. Des familles parfois en conflit préfèrent porter leur affaire devant l'armée qui se transforme, à l'occasion, en instance judiciaire surtout dans les milieux ruraux;

La mission de l'armée est définie par l'article 187 al 2 de la constitution de 2006 qui dispose :

Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

La « menace contre la sécurité intérieure » est une notion existentielle dans laquelle les militaires tendent à inclure aussi bien les guérillas séparatistes ou idéologiques, que le grand banditisme ou la contestation politique³⁶⁸.

L'armée a pour mission d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que de la vie de la population.

A la veille de l'indépendance, la République démocratique du Congo fut déchirée par des guerres de sécession et des rébellions : la sécession du Katanga conduite par Moïse Tshombe et la sécession du sud-Kasaï (1960-1962) dirigée par Albert Kalonji Mulopwe ; la rébellion d'Antoine Gizenga dans la Province orientale (1960-1961) ; la rébellion muleliste et celle de l'Est (1964) ; ces guerres ont eu une incidence sur la capacité de faire face à tous ces mouvements³⁶⁹.

Pendant cette période, l'ANC devait faire face à beaucoup de groupes de résistance, notamment l'armée katangaise, la résistance d'Albert Kalonji au sud Kasaï, le groupe rebelle d'Antoine et les mulele-mai³⁷⁰ ainsi que différentes mutineries. Face à cette

³⁶⁷ Radio Okapi (RDC), le 18 janvier 2012.

³⁶⁸ A. DUBUS et N. REVISE, *Armée du peuple, armée du roi*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 75.

³⁶⁹ MUKENDI NKASHAMA et KABEYA MUKAMBA, « Guerres et mutations sociolinguistique en République démocratique du Congo (1960-1999) », In *40 ans d'indépendance*, Tome II, Lubumbashi, PUL, 2004, p. 133

³⁷⁰ Mulele Mai : est un groupe de résistance conduit par PIERRE MULELE qui s'opposait au pouvoir de Léopoldville, ce groupe utilisait des pratiques fétichistes qui consistaient à subir des rites au cours d'une cérémonie pour les rendre invulnérables aux balles et autres objets tranchants lors du combat.

réalité l'ANC se trouva dans l'impossibilité de contenir tous ces mouvements sur terrain.

La guerre est un élément catalyseur qui fait adhérer les congolais à la magie et à la sorcellerie. On remarque les chefs militaires courir dans les maisons de devins pour des rites de multiplication, d'invulnérabilité aux balles, de disparation lorsqu' on tombe dans une embuscade. Une fois la guerre gagnée, le sorcier est dénoncé pour être torturé, et même mis à mort. La traque des sorciers n'est pas faite seulement par l'armée régulière, elle l'est également par les troupes rebelles. On peut le remarquer avec l'arrestation suivie de la mort de madame Ilunga Apoline, dénoncée par un « nganga » non autrement identifié comme responsable de la mort d'un Maï-Maï. A Mutabi, en juillet 2005 ; la torture suivie de mort de la veuve Mwamba Kazadi accusée de sorcellerie après l'avoir déshabillée entièrement ; le cœur, les organes génitaux et autres parties du corps de la victime furent par la suite dépecées, et le reste jeté au feu³⁷¹.

§ 5. Le Quartier

Dans certaines parties de la ville, les chefs de quartier où la population est homogène sont appelés à trancher des litiges liés à la sorcellerie. Ce sont des séances de négociation, de conciliation ou d'arbitrage pour unir les gens en vue de vivre ensemble. Ces arbitrages, très récurrents dans les quartiers périphériques de la ville où les problèmes de sorcellerie se posent avec acuité se font conformément à la coutume des intéressés. Tout congolais sait que la sorcellerie n'est pas érigée en infraction mais chaque fois qu'il est en présence de certains faits qui dépasse l'entendement, il recourt aux sages du quartier.

§ 6. La population

La population, en général, est l'instance qui préconise la vengeance privée. Le sort du sorcier est réglé par la foule. Souvent, la police intervient comme dans un champ de bataille parce que la population sait que la loi ne réprime pas la sorcellerie et qu'il faut se prendre en charge. C'est la justice populaire par le lynchage.

La population de Kinshasa, dans certains quartiers de Makala, de Ngiri-Ngiri, de Lemba, etc., avait mis à profit le vide d'autorité d'État créé par la fuite du Président Mobutu pour assouvir ses sentiments négatifs, en allant chercher les sorciers. Des couples sorciers furent brûlés ci et là sous la camera³⁷². Cette pratique de la chasse aux sorciers n'est pas connue seulement à Kinshasa. Dans tout le pays, le sorcier, lorsqu'il est identifié, ne peut avoir la vie sauve qu'à la police.

§ 7. Les voyants

Nous avons donc là une structure à deux termes. Chaque « région » constitue un

³⁷¹ Tribunal militaire de Garnison du Haut-Katanga, 05/03/2009, Jugement Gédéon Kyungu Mutanga et consort, RP N° 0134/07, inédit, 2009, p. 17.

³⁷² MAHANYA DIDI, « La sorcellerie ; phénomène mystérieux et complexe dans toutes les sociétés », *Enfant et société*, n° 001, Septembre-décembre 2000, pp. 13 et 24.

terme. L'unité des deux termes de la structure se voit bien, par exemple, dans le fait que la victime d'un ndoki est « client » d'un nganga³⁷³. Esse Amouzou parle du rôle ambigu des anti-sorciers. Le cas illustratif reste celui de guérisseur qui ne peut, en réalité guérir que par son talent développé à outrance. Dans le sens contradictoire, le guérisseur demeure cet individu dangereux et menaçant.³⁷⁴ Lorsqu'il agit dans le sens de la protection de la société, il est pris pour un bon sorcier par son rôle protecteur. Mais ce service n'est pas gratuit, il est fait en contre partie d'une rémunération. Alors la maladie est devenue une transaction entre les géomanciens, les devins, les féticheurs et les sorciers. Étant donc une transaction juteuse, il y a de quoi que les cas de maladies mystiques affleurent³⁷⁵.

Parlant du rôle intermédiaire que joue le guérisseur, Peter Geschiere dit : il demande par exemple à son client de tuer un mouton. Avec cette viande, il pourra persuader le sorcier de lever l'envoûtement. Mais parfois le guérisseur est supposé organiser lui-même de telles machinations. Il collaborerait avec les sorciers pour que les gens tombent malades afin d'attirer des clients, puis il partagerait les récompenses reçues pour les services avec les sorciers³⁷⁶. La théorie de l'offre et de la demande s'explique dans le cas de la divination. Lorsqu'il n'y a pas des clients les guérisseurs et devins ne vont pas vivre.

Les guérisseurs ou *nkong* insistent eux-mêmes toujours sur le fait qu'ils ne peuvent utiliser leurs forces que pour guérir et leur « professeur » les tuerait sur place s'ils utilisaient leurs forces occultes pour faire du mal³⁷⁷. A ce titre, ils sont pris comme les défenseurs de la société contre la sorcellerie. Ils attirent de partout, des clients parmi lesquels il y a des évolués tels que les politiciens, les ministres, les commerçants, etc.

Les féticheurs et les marabouts trouvent un champ libre pour escroquer les victimes de la sorcellerie ou les sorciers sous prétexte de désensorceler, de guérir une maladie d'origine sorcière ou d'ôter la sorcellerie. Ces personnes s'enrichissent sans cause dans un État où le droit existe.

Ce tableau ainsi présenté ne favorise pas la jouissance des droits fondamentaux dans un pays où la peur du sorcier est sur toutes les langues. Le sorcier agit, porte atteinte aux personnes ou aux biens par sollicitation ou de son propre chef. Le sorcier lui-même, lorsqu'il est découvert, risque une sanction qui peut porter atteinte grave à sa personne, touchant à son intégrité physique ou à ses biens.

SECTION 2. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

L'incorporation des droits de l'homme dans l'arsenal juridique congolais permet d'apprécier l'effectivité de l'application de ses droits. La loi congolaise reste très stricte face au respect des droits liés à la personne humaine. Ces différents droits se trouvent incorporés dans

³⁷³ BWAKASA TULU KIA MPASU, *Op.cit*, p. 298.

³⁷⁴ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 93.

³⁷⁵ *Ibidem*, p. 293.

³⁷⁶ P. GESCHIERE, *Sorcellerie et politique en Afrique*, Paris, Karthala, 1995, p. 71.

³⁷⁷ Cf. *Ibidem*, p. 70.

la constitution, et celle-ci demeure la loi fondamentale de la république, à laquelle toutes les lois doivent se conformer.

Les dispositions constitutionnelles déterminent la portée de la coutume par rapport à la loi, c'est ainsi que la coutume doit rester conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. C'est à ce titre que toutes les pratiques coutumières qui portaient atteinte aux droits de l'homme ont été abolies. A ce jour, sur toute l'étendue du territoire national, les droits de l'homme sont protégés sur le plan juridique.

Un effort est à fournir pour rendre effectifs ces droits. En RD Congo reconnu comme un pays post conflit, les actes de violation des droits de l'homme sont constatés sur le territoire. Cette situation s'explique par fragilité du pays sur le plan sécuritaire. La partie Nord de la République et la partie Est sont les milieux où le taux de violation est élevé. Dans ces contrées aux forces non contrôlées par le pouvoir central qui opèrent sans inquiétude, s'ajoutent les chefs traditionnels qui se comportent en marge des droits fondamentaux. L'institutionnalisation des droits de la personne et la protection garantie aux personnes et à leurs biens par l'autorité³⁷⁸ sont considérablement violées en matière de sorcellerie.

Les personnes accusées de sorcellerie sont souvent victimes des graves violations de leurs droits fondamentaux et des libertés individuelles, tout comme les victimes des actes de sorcellerie se trouvant parfois dans une situation de vide juridique dans les centres urbains où le droit écrit est implanté, qui sont sans protection face à des actes liés à la philosophie africaine portant atteinte aux droits de l'homme. Les violations les plus fréquentes sont : le divorce, la détention arbitraire, les atteintes à l'intégrité physique, le principe « *ne bis in idem* », l'abandon de famille, le viol, les coups et blessures, le vagabondage et les atteintes aux droits de l'enfant, l'exode rural,...

§ 1. Le divorce pour cause de sorcellerie

La Loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 546, 547, 548 et 550 régit le divorce comme la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux. « La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet. La dissolution d'un mariage célébré en famille mais non enregistré sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 380 »³⁷⁹. Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale. Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Parmi les causes de la destruction irrémédiable de l'union conjugale retenues pour le divorce, la sorcellerie est l'une des causes qui amène le couple à la séparation. Un couple qui n'a pas d'enfants qui soupçonne un des conjoints comme la base de l'infertilité peut demander le divorce. Si les suspicions pèsent sur les parents de l'un des conjoints comme auteur du malheur, le conjoint lésé peut demander le divorce. Un couple qui met des mort-nés dont la cause est attribuée à la sorcellerie, peut voir le conjoint lésé demander le divorce.

³⁷⁸ *Ibidem*, p.44.

³⁷⁹ Articles 546, 547 et 548 de la loi n° 87/010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille.

Jean Sohier dans *Institutes coutumières katangaises* affirme que « Le divorce pour sorcellerie, selon les croyances ordinaires involontaires, pourrait être tenu pour une annulation, par raisonnement analogue à celui donné pour la lèpre. Le décès successif des enfants doit y être rattaché. En cas des pratiques volontaires de la magie, il y a, à mon sens, cause proprement dite de divorce. Pour Cuvelier, le mari de la sorcière, de peur de la mort, la quittera sans délai et obtiendra le divorce »³⁸⁰.

Cette étude avait été menée chez plusieurs peuples du Katanga notamment les Lunda (Arrunds et tshokwe), les Zela, les Lamba, les Luba-kasayi, les Lala, les Kusu, les Lebi et les Luba de Kabongo, a fait remarquer que les tribunaux se montrent très réticents et sévères sur les preuves, notamment s'il est intervenu une conjuration du sort. Les accusations calomnieuses de sorcellerie doivent, évidemment, être rangées dans la catégorie des injures. S'il est normal d'admettre les pratiques de magie comme cause de divorce, une gêne certaine se manifeste à propos de la sorcellerie, au sens de jet involontaire de sorts, basée sur une certaine croyance superstitieuse souvent contraire à l'ordre public.

La sorcellerie, comme les décès successifs des enfants du ménage sont motifs de « divorce » ; la jurisprudence se montre, cependant, réticente à cet égard et sévère dans l'admission des preuves³⁸¹.

L'attitude de la jurisprudence n'influence en rien les parties qui font une demande en divorce fondée sur la sorcellerie, parce que la sorcellerie peut amener une désunion irrémédiable d'un ménage et le juge sera amené à constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale. La demande en divorce pour cause de sorcellerie est faite après plusieurs démarches auprès des devins qui confirment l'origine de la cause du malheur qui frappe le couple. Le juge coutumier peut renvoyer à nouveau les parties consulter les devins si les raisons avancées par la partie demanderesse ne sont pas convaincantes, soit prononcer le divorce.

Le juge moderne lie plutôt la question du divorce à la destruction irrémédiable de l'union conjugale. Il s'agit du résultat plutôt que des moyens qui motive la décision du juge en matière de divorce.

Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale³⁸². La loi laisse la latitude au juge de motiver dans son motif de jugement les causes qu'il trouve rendant la cohabitation impossible entre les deux époux. Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale, si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles. Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite³⁸³.

La loi cite certaines causes qui peuvent être retenues comme rendant la vie du ménage impossible : la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins

³⁸⁰ J. SOHIER, *Institutes coutumières katangaises, les personnes et les biens*, Op.cit, p. 194.

³⁸¹ *Ibidem*, pp. 195-196.

³⁸² Article 549 de la loi N° 87/010 du 01 août 1987 portant code de la famille congolais.

³⁸³ Article 550 du Code de la famille congolais.

constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale³⁸⁴ et l'absence, telle que définie à l'article 176, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 et suivants, constituent une présomption irréfutable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale³⁸⁵.

Le juge de paix lie l'infertilité d'un couple au constat de la cause irrémédiable sans creuser la cause même du divorce. Il est vrai que la loi sur le divorce impose une procédure longue pour tenter de remettre les époux en confiance, en commençant par l'action en divorce, la conciliation et enfin l'action en divorce après l'échec de la conciliation. Dans cette hypothèse de l'infertilité ou de la mortalité infantile, le juge devra tenter la conciliation. Il est possible que les époux soient envoyés voir un gynécologue qui peut découvrir la cause, mais si le couple est déjà au stade d'intolérance, le rétablissement de l'union conjugale deviendra impossible quand bien même la cause pourrait être connue. Il peut tenter de faire intervenir certaines personnes qui ont de l'autorité sur le couple, notamment le parrain du mariage, l'autorité de service ou le ministre de Dieu si le couple est croyant. L'échec de toutes tentatives de conciliation dans le délai, est l'action en divorce qui aboutit au divorce proprement dit.

A la différence du juge moderne, le juge coutumier dans une demande en divorce pour infertilité ou mortalité infantile renvoie les parties consulter un devin. Celui-ci peut déterminer même la cause ainsi que l'origine qui permettra au juge de rendre son jugement.

Le tribunal coutumier de la chefferie de Samutoma avait accordé le divorce dans un litige qui opposait les époux. Le divorce est accordé si l'épouse met au monde plusieurs mort-nés. Tshokwe, Chefferie Samutoma, n°228, 30 octobre 1957, RCJ 1964, 212, rés³⁸⁶.

Le droit coutumier connaît aussi l'instance de conciliation lorsque la cause de divorce est autre que la sorcellerie.

Le fait de traiter les membres de la famille de la femme de sorciers est un motif valable pour demander le divorce. Souvent lorsqu'une mort survient, certains maris se permettent de traiter la famille de la femme de sorcière. Par membres de la famille, on entend les parents, les oncles, les tantes ou les frères à la femme.

Le tribunal de chefferie de Tshipao avait accordé un divorce à une femme victime des injures. La femme obtint le divorce pour injures graves parce que son mari avait consulté un devin sur la cause du décès de son enfant et que le devin avait incriminé l'influence maléfique de l'oncle maternel de la femme. (Chefferie Tshipao, n°71, 1957, RJC 1964, 202, rés)

La position de la loi portant code de la famille ne semble pas concorder à la réalité où l'autorité coutumière prononce le divorce en faveur de plusieurs demandes qui sont portées devant lui³⁸⁷. Aussi beaucoup de divorces qui sont prononcés en famille et dont le sort

³⁸⁴ Article 551 du Code de la famille congolais.

³⁸⁵ Article 552 du Code de la famille congolais.

³⁸⁶ J. PAUWELS, *Op.cit.*, p. 92.

³⁸⁷ Cf. tribunal principal de Bukanda où plusieurs jugements sont prononcés sur le divorce, le sort des biens des époux et la garde des enfants. Ces jugements sont exécutés et produisent des effets. La loi n°87/010 ne fait pas la

des biens entre les époux et des enfants se trouve être réglé, peuvent être qualifiés de divorce par consentement mutuelle comme celui institué par le législateur Belge à la seule différence que celui-ci est demandé au juge tandis qu'en RD Congo, il s'agit d'un règlement à l'amiable du divorce auquel les gens recourent souvent bien que méconnue de la loi. .

Le Code civil Belge énonce que les époux peuvent également divorcer par consentement mutuel, aux conditions fixées dans la quatrième partie, livre IV, chapitre XI, section 2 du code judiciaire³⁸⁸ :

Le divorce par consentement mutuel obéit largement à une logique contractuelle. Il dispose les parties d'invoquer une « cause » de divorce et d'en rapporter la preuve, pour autant que leur volonté persévérante de mettre fin au lien conjugal se manifeste dans les formes requises par la loi. La liberté contractuelle des époux est donc compensée par les exigences de forme, qui participent de la nature de ce divorce³⁸⁹.

§ 2. L'exode rural

A cause de la sorcellerie qui vide certains milieux en République démocratique du Congo de leurs populations, les élites et les riches hésitent d'investir au village, effrayés par ce phénomène. La sorcellerie est devenue un motif de désertion des villages dans presque beaucoup de pays d'Afrique. Cette désertion a pour autre cause, il est vrai, la pauvreté qui pousse les populations vers des zones urbaines à la recherche de la richesse ou en Europe ou aux États-Unis d'Amérique pour fuir l'indigence de l'Afrique. La migration définitive des élites en ville ou à l'étranger, la propension à couper le contact avec le village et les proches et de se protéger des jaloux par l'entremise de féticheurs, de méthodes et sacrifices mystiques, cimentent la stagnation de l'économie³⁹⁰ et empêchent le développement de nos sociétés.

La constitution de République démocratique du Congo du 18 février 2006 garantit à tout congolais le droit de s'installer partout dans la république. Ce droit accorde à toute personne la liberté de circulation, la liberté de quitter et de revenir. Aucun congolais ne peut être contraint d'habiter en dehors de sa résidence.

L'article 30 de la Constitution dispose :

Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

Le code de la famille congolais distingue la résidence du domicile et interdit à

différence entre un tribunal coutumier prononçant le divorce et une décision du chef selon la coutume qui décide le divorce.

³⁸⁸ Article 230 du code civil Belge.

³⁸⁹ J. FIERENS, *Droit de la famille*, Notes de cours, 1^{ère} partie, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, 2010-2011, Namur, p. 170.

³⁹⁰ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 143.

toute personne d'avoir au même moment son domicile en plusieurs lieux.

L'article 161 du code de la famille congolais dispose :

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. À défaut de domicile connu, la résidence actuelle en produit les effets.

L'article 162 du même code :

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle et effective dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement.

Cette intention est présumée lorsqu'une personne s'est établie en un autre lieu.

La pauvreté que connaît l'Afrique est due parfois à la peur de la sorcellerie, les gens craignant de travailler par peur d'un sorcier jaloux dans le village. Par ailleurs, si le phénomène de sorcellerie est pris en compte, de façon officielle, on pourrait concilier de nombreuses familles qui longtemps s'opposent suite aux problèmes liés à ce phénomène³⁹¹.

La vie se dégrade du jour au jour. Certains préfèrent carrément quitter les villages pour s'installer en ville où se croient protégés du sorcier. La pression démographique augmente et le taux de chômage s'accroît. Comme les villages hébergent plus de vieux que des jeunes, les quelques jeunes qu'on peut y croiser sont alcooliques ou ancrés dans la sorcellerie et le fétichisme pour leur protection. La grande partie de jeunes préfèrent se cacher en villes, refusant de rentrer dans leurs villages, sauf en cas de force majeure.

Le climat de méfiance s'installe partout. Même en ville, les immigrés ne veulent nullement livrer leurs adresses aux membres de la famille pour ne pas donner l'occasion au sorcier de les frapper. Dans le même ordre d'idée, il arrive qu'un village entier soit abandonné, parce que les habitants s'accusent de vouloir se « manger » les uns les autres. La « sorcellerie » est donc une source de conflits réels³⁹². Des familles sont divisées, des membres de famille sont séparés, certains se sentant offensés par d'autres pour n'avoir pas été soutenus pendant des moments d'accusation de sorcellerie. Les histoires de sorcellerie sèment des brouilles dans toutes les familles³⁹³.

Le phénomène de la sorcellerie est plus accentué dans les villages que dans les villes à cause de la hiérarchisation des relations dans les villages où la vie est en interaction avec toutes les forces. Mais, les communautés rurales comme celles des centres urbains connaissent de véritables manifestations de sorcellerie, qui engendrent des querelles entre membres de famille ou du personnel d'une même entreprise³⁹⁴. Les gens fuient la sorcellerie au village, mais la retrouvent en ville, elle devient à la base de division sociale, des inimitiés pour certaines familles qui ont des liens de sang. La ville n'est pas épargnée du phénomène qu'on croyait avoir fui au village.

Cette relation entre les êtres humains, les esprits, les ancêtres et Dieu fait toujours que les sorciers exploitent ces relations pour nuire à telle ou telle autre personne. La

³⁹¹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 85.

³⁹² BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 30.

³⁹³ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 25.

³⁹⁴ *Ibidem*, p. 87.

sorcellerie constitue aujourd'hui une forme de pratique traditionnelle qui affecte dangereusement différents groupes humains, compromet les liens naturels de parenté, de consanguinité, les valeurs de solidarité africaine et enfonce systématiquement la vie organisationnelle des populations. Cette pratique, de nos jours, constitue l'une des causes explicatives des dysfonctionnements sociaux actuels³⁹⁵.

Même dans les milieux urbains, ce phénomène est plus remarquable dans les quartiers périphériques, où se concentrent souvent les populations homogènes qui souvent exportent les mentalités et les cultures du village vers la ville. Il y a lieu de noter que même les personnes évoluant à l'extérieur du territoire d'origine font l'objet d'agressions sorcières. Cette situation généralisée interpelle tout individu soucieux des conditions de vie des populations ; car ce phénomène constitue l'une de fortes pesanteurs de la précarité persistante d'une part importante d'individus³⁹⁶. Les témoignages des personnes qui ont quitté leurs milieux d'origine mais qui victimes des attaques sorcières sont récurrents. Il s'agit d'un système qui d'organisation de la parenté qui, même lorsqu'on se retrouve très loin, vous attire toujours dans cette organisation des forces occultes.

A Lubumbashi, plusieurs quartiers périphériques ont des populations homogènes. C'est le cas à titre d'exemple, du quartier Six, où les *bembaphones* sont majoritaires, de la commune Katuba et ses quartiers périphériques habités par les Baluba du Kassaï, les quartiers Congo et Kigoma peuplés essentiellement des *tshokwe* et les *arunds*.

Mais, la croyance aux esprits n'épargne pas les intellectuelles même au plus haut sommet de l'État. Le champ extensif du moderne limite ce phénomène à la superstition en raison de la pensée scientifique, rien d'anormal. Mais, la synthèse des mondes invisible (celui des sorciers diurnes) et visible (celui de la science) apparemment contradictoires, serait un réel atout pour apporter des correctifs³⁹⁷.

Lors d'un conflit des communautés à Lubumbashi, une forte délégation composée des sénateurs, des députés, des conseillers à la présidence de la République et de certains ministres originaires du coin venus de Kinshasa avec les notables de différentes communautés s'étaient réunis au cercle Mumbunda de la Gécamines pendant deux jours pour tenter de trouver une solution à cette crise. Après avoir entendu toutes les parties en conflit, le chef Kaponda avait été invité, en qualité de chef du sol à supplier les ancêtres à pardonner les deux frères en conflit. Autrement, leur colère aurait entraîné des conséquences fâcheuses. Le chef Kaponda avait procédé à des cérémonies coutumières dans une séance publique³⁹⁸.

Esse Amouzou parlant de la sorcellerie donne l'exemple du Togo où les manifestations des pratiques de la sorcellerie constituent une réalité quotidienne qui gangrène l'organisation du système social (...). Ce phénomène crée des tensions permanentes, que ce soit dans les familles, associations, organisations politiques ou apolitiques et dans bien d'autres

³⁹⁵ *Ibidem*, p. 85.

³⁹⁶ *Ibidem*, p. 91.

³⁹⁷ *Ibidem*, p. 84.

³⁹⁸ Assises tenues du 09 au 10 février 2010 au cercle Mubunda de la Gécamines à Lubumbashi dans le conflit des baluba du Katanga et la communauté bembaphone au tour des postes au sein de l'administration publique.

domaines de la vie³⁹⁹.

§ 3. Le droit de succession

Les Articles 755 et 756 de la Loi 87/010 du 1^{er} août 1987 consacrent la succession lorsqu'une personne vient à décéder. La succession de cette personne, appelée «*de cujus*», est ouverte au lieu où elle vivait, lors de son décès, à son domicile ou sa principale résidence. Les droits et obligations du *de cujus* constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions de la loi.

Mais, la sorcellerie constitue une insécurité vis-à-vis des héritiers qui abandonnent parfois leur héritage par peur de la sorcellerie.

Muzama Matansi dans son ouvrage intitulé *Droit des héritiers en droit positif congolais, éveil de conscience et critique des décisions des cours et tribunaux* plaide pour le droit des héritiers qui parfois ne sont pas pris en compte lors du partage des biens. Souvent, au décès du père ou du mari, les enfants et la veuve sont traités de sorciers, dépouillés de biens laissés par le *de cujus*, menacés de mort par sorcellerie en cas de réclamation des biens et même chassés du toit conjugal par les oncles, frères, sœurs du *de cujus* dès le retour du cimetière⁴⁰⁰.

La démarche de Muzama Matansi est de défendre le droit des héritiers en matière de droit de succession, venir au secours des héritiers victimes. Mais, il n'ignore pas les pratiques de sorcellerie qui fait beaucoup de victimes par le fait qu'elle n'est pas érigée en infraction. Il y a eu des héritiers qui ont refusé par peur de la sorcellerie d'hériter devant les membres de la famille du *de cujus*. D'autres se sont vus attaqués par la sorcellerie, ils ont fini par abandonner la succession à cause des pratiques de sorcellerie.

Pour Muzama Matansi, il faudra mettre à la disposition des héritiers les textes dont ils peuvent se prévaloir et éveiller leur conscience sur les intimidations de sorcellerie ou d'envoûtement qu'ils subissent pour les déterminer à renoncer à la succession dans les milieux où cette pratique diabolique bat encore son plein⁴⁰¹.

Muzama reconnaît l'existence de la sorcellerie mais veut seulement éveiller la conscience des héritiers. Il parle lui-même de son courage lors de la récupération d'une arme lui laissée par son défunt père. Après ses études en droit à Kinshasa, il rentre au village où l'une de ses tantes paternelles lui soufflera qu'il était héritier d'une arme que détenait l'un de ses oncles paternels. Pour récupérer son arme, écrira-t-il : « J'ai vociféré des menaces d'accepter la mort pour suivre mon père et de ne pas venir en aide à mes oncles si jamais mon arme ne m'était pas rendu »⁴⁰². L'intervention du législateur dans ce domaine sauvera des héritiers qui abandonnent leurs successions par peur d'être ensorcelés.

§ 4. Les atteintes aux droits fondamentaux

³⁹⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 86.

⁴⁰⁰ Cf. P.J. MUZAMA MATANSI, *Le droit des héritiers en Droit positif congolais, éveil de conscience et critique des décisions des Cours et Tribunaux*, Lubumbashi, Recherche d'une Justice Juste, 2004, p. 13.

⁴⁰¹ *Ibidem*, p. 129.

⁴⁰² Cf. *Ibidem*, p. 13.

A. La détention arbitraire

Les détentions se commettent au motif de la sorcellerie, en violation au droit de la liberté de mouvement. Les personnes accusées de sorcellerie sont détenues parfois à la police pour leur protection, pour une délivrance à l'église où certains passent des jours entiers d'exorcisme. Il arrive que ces personnes restent longtemps chez le guérisseur lorsque la facture n'est pas honorée. Et pourtant la Constitution du 18 février 2006 garantit la liberté à tout citoyen congolais, fixe les modalités de détention et la qualité de ceux qui sont appelés à poursuivre, détenir, arrêter ou condamner⁴⁰³. Ces personnes mises à la disposition du devin ou du pasteur sont privées de leur mouvement de la liberté d'aller et de revenir. Le guérisseur les utilise pour certains travaux à son compte. Il exerce un quelconque pouvoir lié au droit de propriété sur la personne en une privation de liberté. Toutes les petites cases autour du devin ou guérisseur ne sont pas toujours occupées par des malades à soigner. On y trouve des personnes détenues pour non paiement de facture, comme on y trouve des sorciers qui attendent qu'on leur ôte de leurs puissances maléfiques.

Les personnes ainsi détenues font les travaux de champ, d'autres accompagnent le devin ou le guérisseur dans ses missions, en transportant les bagages. Ce phénomène commence à prendre des allures qui ne favorisent pas la liberté de mouvement dont toute personne doit jouir.

B. L'atteinte à l'intégrité physique

Le code pénal punit tout attentat à la pudeur commis avec violence, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes désignées à l'article précédent, la peine sera de cinq à vingt ans. Aujourd'hui, avec la loi sur les violences sexuelles la législation pénale congolaise reste très sévère sur cette question⁴⁰⁴.

Les cérémonies utilisées par les pasteurs, intercesseurs et autres ministres de culte violent l'intégrité des personnes accusées. Il en est également des guérisseurs qui exposent les accusés de sorcellerie à des spectacles obscènes, de caractère immoral. Une fois en face d'une personne accusée de sorcellerie, la population recourt à des actes de violence pour sanctionner la personne incriminée. C'est une justice populaire qui règle le sort du sorcier.

La loi réprime quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups sur la personne d'autrui. Comme on peut le remarquer les cérémonies d'exorcisme chez le pasteur ou celle d'ôter les puissances occultes chez le guérisseur s'accompagnent toujours des tortures ou de la chicote. Ces auteurs infligent aux personnes accusées de sorcellerie se trouvant sous leur garde des souffrances aiguës, physiques ou psychologiques ou les soumettent parfois à une cure exagérée d'huile d'olive ou de palme, ou des substances toxiques.

Les tortures subies sont morales ou physiques. Pourtant la loi congolaise

⁴⁰³ Article 17 de la constitution du 18 février 2006

⁴⁰⁴ Articles 167 et 168 du Code pénal congolais.

réprime les coups et les blessures, surtout lorsqu'ils ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe. Quand les coups subis ou les blessures entraînent la mort, le sorcier est enterré dans une indifférence totale. Pour la population, il s'agit d'un danger écarté. Cette situation mérite une protection de la part des pouvoirs publics.

C. L'escroquerie

Les personnes présumées auteurs de malheur, d'une mort, d'une maladie, de la destruction des biens par sorcellerie sont parfois victimes d'escroquerie de la part des guérisseurs traditionnels, des devins, des exorcistes sous prétexte de vouloir les débarrasser de la sorcellerie. Les sorciers aux bons offices desquels on a recours, on devrait dire aux mauvais offices, peuvent exiger de grosses sommes. Nous avons connu un cas où toutes les économies de la victime s'élevant à plus de deux millions sont passées dans les mains du sorcier. Parmi bien des cas, nous pouvons évoquer le cas du notable d'Inakiluba, présumé auteur des morts et maladies des membres de sa famille. Après le jugement du tribunal, la famille avait décidé la vente de ses biens et de l'ôter de sa puissance maléfique. Le pauvre notable s'est vu dépouiller de tous les biens par le guérisseur (tôles, générateur, etc.)⁴⁰⁵.

Les victimes de la sorcellerie sont aussi victimes soit des ministres de Dieu, soit des guérisseurs qui les obligent de tout dépenser pour faire soigner le sort, pour guérir une maladie, pour venger le sort ou pour mettre sur pied un système de protection contre le sorcier, surtout si l'auteur du sort est inconnu. La santé demeure sans prix. Dans l'entendement de certaines personnes, la médecine traditionnelle coûte moins cher que la médecine moderne⁴⁰⁶.

Le code pénal congolais énonce que quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement⁴⁰⁷.

Le comportement des différents guérisseurs, tradipraticiens et ministres de culte à déposséder des victimes de leurs biens en abusant de leur crédulité mérite une attention particulière. Le pouvoir devra veiller à la fixation du seuil à payer aux guérisseurs et tradipraticiens pour éviter les abus que commettent les intéressés.

⁴⁰⁵ WIKHA TSHIBINDA, « La constitution congolaise ne reconnaît pas la sorcellerie », *Op.cit*, p. 158.

⁴⁰⁶ Cette affirmation vient d'un constat personnel fait surtout dans le milieu rural. Les formalités que la médecine moderne exige font penser aux dépenses énormes de la médecine. Lorsqu'on prend les examens para-cliniques, cliniques, les soins et le cadre d'hospitalisation, le villageois imagine qu'il faut avoir nécessairement beaucoup de moyens. Il s'agit d'une question culturelle. Il arrive que certains dépensent chez le guérisseur ou le tradipraticien plus que ce qu'il devait payer dans le centre moderne.

⁴⁰⁷ Art. 98 du code pénal congolais

D. Le principe *ne bis in idem*

La non répression des pratiques de sorcellerie par le droit moderne viole le principe « *ne bis in idem* ». Nul ne peut être jugé, par une juridiction pour des faits constitutifs d'une infraction pour lesquels, il a été déjà condamné ou acquitté. La pénalisation de la sorcellerie par le droit coutumier entraîne des cas de violation du principe « *ne bis in idem* », les personnes ayant fait l'objet d'un jugement d'acquittement ou de condamnation des pratiques de sorcellerie portant atteinte aux droits fondamentaux font encore l'objet des poursuites devant les juridictions modernes au seul motif de l'application d'une coutume *contra legem*.

Les mêmes personnes passent à l'instance du jugement qui aboutit généralement à la condamnation de la personne victime d'une attaque sorcière et à l'acquittement de la personne accusée de sorcier. Les mêmes personnes sont jugées doublement, ce qui viole le principe de la poursuite de même fait deux fois.

Quelle coutume le juge évoque-t-il lorsqu'il motive son jugement par l'application d'une coutume *contra legem* ? La République démocratique du Congo, est constituée de nombreuses coutumes, avec cet élément commun que toutes les coutumes répriment la sorcellerie nuisible. Alors, une autre préoccupation est de savoir lequel de deux droits (moderne et traditionnel), est en contradiction avec la société congolaise. La législation pouvait au moins se servir d'un comportement réprimé par toutes les coutumes pour en faire une règle nationale.

Le droit doit atteindre un but social. Bien que les cultures congolaises soient nombreuses et diversifiées, aucune n'approuve les pratiques de sorcellerie qui portent atteinte à la personne, qui nuisent aux biens ou qui troublent l'ordre public. Le droit qui tire sa source dans les aspirations de la société, ne laisserait pas impuni un comportement que la société désapprouve.

CHAPITRE 5. LA RELIGION ET LA SORCELLERIE

Malgré la campagne de banalisation et de démystification initiée jadis par les premiers missionnaires, et encore aujourd'hui entretenue par certains pasteurs, même Africains, la sorcellerie résiste et persiste⁴⁰⁸. La sorcellerie est ancrée dans la mentalité collective. Les manifestations vécues par certaines personnes, et même les témoignages de ceux qui ont quitté le monde de la sorcellerie pour suivre Christ sont effrayants. Les gens sont amenés à des compromissions pour préserver leurs vies. Ainsi, face à la menace éventuelle de la sorcellerie, il n'est pas surprenant de voir les chrétiens recourir à des pratiques occultes pour se protéger et se repentir par la suite.

Sans chercher à nous appesantir sur l'aspect chrétien de la thématique de notre

⁴⁰⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 263.

étude, nous reconnaissons que toutes les religions mènent une lutte ardue contre la sorcellerie. Dans le christianisme, les prêtres, les pasteurs et les fidèles font des prières allant dans ce sens. Il y a même des versets et des psaumes spécifiques contre la sorcellerie ou tout esprit malveillant. Il est souvent organisé des périodes de jeûne destiné à bouter hors de leurs rayons des vibrations sorcières⁴⁰⁹. Ni l'Écriture, ni la Tradition chrétienne qui s'en réclame par la suite, n'abordent la question de l'occulte avec la froide préoccupation rationnelle qui serait la nôtre aujourd'hui⁴¹⁰.

Ce chapitre sera consacré à la liberté de pensée, de conscience et de religion, au principe de la laïcité de l'État en République démocratique du Congo et à la position de la bible face à la sorcellerie (1^{ère} Section), Nous parlerons ensuite de l'Église face à la sorcellerie, de l'attitude de l'Église catholique et de celle de l'Église protestante (2^e Section).

SECTION 1. LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

§ 1. La laïcité de l'État

La thèse la plus courante éclairant les rapports entre magie/sorcellerie, d'une part, et religion, de l'autre et qui rejoint une opinion actuellement plus répandue, s'avère que la magie reste le creuset originel de croyances indifférenciées qui donna lieu aux premières religions : animisme (...). Il est aussi possible de voir dans ces « cultes magiques » primitifs non pas des formes originelles de la religion mais des « religions primitives » déjà pleinement constituées qui donneront (éventuellement) le jour à des polythéismes, pour certains, susceptibles de se transformer au cours de l'histoire en monothéismes⁴¹¹.

L'idée d'une séparation nette entre la religion et la sorcellerie trouve ainsi plusieurs explications. En premier lieu, à partir de l'exemple des grands procès du Moyen Âge et de la renaissance européenne, la sorcellerie se constitue paradoxalement sur la base d'une image inversée de la religion (christianisme) : au jour « religieux » s'oppose la nuit « sorcière », aux conduites policées des croyants s'opposent la vie licencieuse des sorciers⁴¹². Virtuellement, seule la religion comme institution est porteuse de doctrines idéologies, la sorcellerie est plutôt une nébuleuse aux contours imprécis constituée d'éléments disparates, qu'il est difficile de réunir en système et encore plus comme support de doctrines et d'idéologies précises à l'exception de celles qui lui ont été attribuées par les instances religieuses⁴¹³. Du côté de la religion, il est difficile de faire le tri et de savoir ce qui relève encore de la sorcellerie, de l'astrologie, de la géomancie (science des forces surnaturelles des sols et de la disposition des espaces), de l'ésotérisme ou de l'occultisme, bref, de très anciennes traditions. Souvent assimilés à la sorcellerie ou s'en revendiquant ouvertement, les druides, sorcières « nouvelle

⁴⁰⁹ *Ibidem*, p. 69.

⁴¹⁰ D. ESPOIR ATANGANA, « Point de vue d'un théologien catholique devant la sorcellerie », *Justice et sorcellerie*, *Op.cit*, p. 290.

⁴¹¹ Cf. L. OBADIA, *Op.cit*, p. 15.

⁴¹² *Ibidem*, p. 95.

⁴¹³ *Ibidem*, p. 65.

formule » et autres adorateurs de divinités païennes⁴¹⁴.

Le christianisme des III^e et IV^e siècles, nourri aux influences platoniciennes, reconnaissait ainsi officiellement l'existence d'une magie blanche (ou théurgie) et d'une magie noire (ou goétie). La première devait pleinement trouver une place (d'abord périphérique) dans la religion (pour mieux s'y dissoudre), la seconde devait en être exclue avec brutalité. L'idée que la sorcellerie est hors du domaine de la religion est ainsi généralement monothéiste et typiquement chrétienne⁴¹⁵.

La RD Congo consacre le principe de la laïcité de l'État. Il n'existe pas donc une religion d'État. Ce fondement se trouve dans la Constitution du 18 février 2006 : La République démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc⁴¹⁶. Le concept de la laïcité de la République démocratique du Congo remonte à la deuxième république. Depuis la charte coloniale, la loi fondamentale, jusqu'à la constitution de Luluabourg, ce concept n'apparaissait pas clairement dans les différentes constitutions. Bien que Léopold II ait utilisé les missionnaires catholiques pour asseoir la colonisation, les différents textes constitutionnels qui ont régi le Congo ne l'ont pas traduit expressément. Pour réduire l'influence de l'église catholique de la scène politique, la Loi n° 74/020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967, va instituer le concept de la laïcité de l'Etat dans la constitution.

Voici ce qui ressort du préambule de cette Constitution de 1967 :

« On notera cependant la mise en relief, à ce niveau déjà, de la consécration du Mobutisme comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, ainsi la référence à nos ancêtres, à côté de la notion de Dieu. Ce dernier trait confirme davantage le caractère authentique de notre démarche philosophique ».

Le mobutisme comme philosophie politique devenait un cadre d'orientation et d'organisation politique, économique, sociale et culturelle. Son soubassement était le recours à l'authenticité que son initiateur appelle recours à la culture de nos ancêtres. Cette philosophie a été à la base du bouleversement de la société congolaise dans plusieurs domaines, notamment celui de la religion. Au titre premier de la Constitution de 1967 comme à l'article 18, le caractère de la laïcité de l'État ressortait clairement.

« Pour mettre en relief la laïcité de l'Etat, il est prévu à l'article 1^{er} que l'Etat zaïrois est laïc. Cette disposition doit être rapprochée de celles de l'article 18, qui garantissait la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'Etat zaïrois garantit certes cette liberté, mais il n'a de référence pour aucune tendance, il est au-dessus des tendances religieuses et autres ».

La disposition de l'article 1^{er} de la constitution révisée du 24 juin 1967 deviendra :

⁴¹⁴ *Ibidem*, p. 60.

⁴¹⁵ *Ibidem*, pp. 94-95.

⁴¹⁶ Art 1 de la constitution du 18 février 2006.

La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

Toutes les constitutions ultérieures à la Constitution de 1967 ont eu à intégrer le concept de la laïcité de l'Etat. Cela a permis à toutes ces religions qui à son temps interdites de s'étaler au grand jour au même titre que celles venues de l'occident.

Ce principe est corroboré par les dispositions constitutionnelles qui reconnaissent à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui⁴¹⁷.

Cette disposition, tirée de la matrice de la Déclaration universelle des droits de l'homme, consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites⁴¹⁸.

La liberté de religion consacrée par la Déclaration universelle est contenue également dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte international reconnaît à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Personne ne peut subir de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

Cette liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Les États parties au Pacte international s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions⁴¹⁹.

Ce même principe est réaffirmé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui fait l'amalgame avec la liberté de conscience et de la profession. La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés⁴²⁰.

L'appréhension du monde religieux dépend d'un milieu à un autre. Le monde religieux du forestier n'est pas celui du paysan de la savane, le lagunaire et le nomade n'ont pas la même mythologie de l'eau. Autre la religion du paysan attaché à la terre, à ses bosquets et à ses marigots, autre celle du pasteur qui va sans relâche à la suite de son troupeau qui constitue

⁴¹⁷ Cf. Article 22 de la constitution du 18 février 2006.

⁴¹⁸ Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴¹⁹ Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴²⁰ Article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

toute la richesse⁴²¹. La religion en tant qu'institution, modèle la structure sociale : elle imprime au groupe sa hiérarchie (degrés d'initiation), elle organise une multitude de sous-groupes à fonctions bien définies (sociétés secrètes à caractère initiatique, sociétés ouvertes), elle codifie certaines activités (celles du prêtre, du magicien, sans doute mais aussi celle du travailleur, du paysan, du forgeron, du cordonnier, du tisserand, du pêcheur, du chasseur, du père ou de la mère de famille⁴²².

La religion procède non pas d'un désir de connaissance, mais d'un désir de communion fortifiante. Qu'il n'y ait pas de religion sans langage et à la limite sans révélation de parole de Dieu, du moins pour les croyants nous semble évident ; que la religion, elle-même métalangage, comporte éventuellement des sous-langages (celui de la géomancie, celui de la magie, celui de l'initiation, par exemple) ne l'est pas moins⁴²³.

Le cas de l'Afrique du Sud mérite d'être élucidé pour le généraliser en Afrique. Avant la chute de l'apartheid, la relation entre la religion traditionnelle africaine et le christianisme était passée peu à peu « de l'opposition à l'accommodation. » Cette démarche avait été favorisée par la multiplication foisonnante d'Églises indigènes, sionistes, en particulier qui représentent aujourd'hui un tiers du christianisme sud-africain : « Qu'ils soient presbytériens, méthodistes, anglicans, luthériens ou catholiques, la plupart des fidèles de ces églises passent sans état d'âme des services religieux célébrés dans les églises aux rituels prescrits par la coutume et aux visites chez les guérisseurs traditionnels »⁴²⁴.

En Afrique noire avant l'arrivée des européens, le statut du « sorcier » était reconnu, respecté et même estimé sinon craint, par la communauté. Il était considéré comme important pour la protection du clan ou du village. A partir de la fin du 16^{ème} siècle jusqu'à Vatican II, un des objectifs des missionnaires fut de détruire toutes pratiques religieuses traditionnelles jugées démoniaques. Pour réaliser ce « iconoclasme », les mots autochtones désignant les pratiques africaines, étaient traduits dans les langues européennes avec une nuance sémantique péjorative : Les termes fétiche, magie, vampirisme, nécromancie et sorcellerie remplacèrent des mots indigènes tout à fait neutre et parfois positif⁴²⁵. L'avènement en Afrique des religions importées de l'extérieur, a naturellement exercé une grande influence sur la situation de la sorcellerie⁴²⁶. Le christianisme a eu à mener une lutte acharnée contre la sorcellerie qui était assimilée à une religion rivale. La colonisation a permis au christianisme de s'implanter en Afrique centrale et particulièrement au Congo. Les autres religions trouvées en Afrique étaient considérées comme une mentalité primitive.

Étonnante conjonction de deux mondes profondément étrangers l'un à l'autre et dont on ne voit pas bien dans un premier temps comment les concilier, or dans la vie quotidienne, le premier est omniprésent. Il parle de mauvais esprits et de sorciers, de crocodiles exécuteurs de basses œuvres, de grands-pères défunts envoûtant leurs petites-filles et ne les

⁴²¹ L.V. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 21.

⁴²² *Ibidem*, p. 57.

⁴²³ *Ibidem*, p. 46.

⁴²⁴ Cf. P. COULON et J. PIROTTE, « Regards changeants sur le fait religieux africain », *Op.cit*, p. 9.

⁴²⁵ NZUZI BIBAKI, *Op.cit*, p. 52.

⁴²⁶ *Ibidem*, p. 55.

libérant qu'à contrecœur. L'autre monde est baptisé, il fréquente l'église, et porte chapelets et médailles en guise de protection puisque le danger est partout. Mais fait-il le poids et permet-il de vivre hors du cercle de la peur? Sans doute l'abbé Charles est-il un homme d'un certain âge et de surcroît, issu d'un milieu forestier. Ses convictions ne sont pas partagées par tous ses confrères mais force est de reconnaître que nombre de prêtres en Afrique semblent mal à l'aise face à certaines croyances populaires qui, à l'évidence, n'ont que de lointains rapports avec la catéchèse ordinaire⁴²⁷.

L'influence implicite du christianisme a été déterminante dans le droit colonial, comme l'avait d'ailleurs été dans la législation napoléonienne. La volonté explicite de Léopold II avait été de s'appuyer sur la christianisation du Congo et principalement l'église catholique qui envoyait des missionnaires en Afrique pour fonder son pouvoir colonial. Les religions africaines ont clairement été considérées par les Belges comme l'expression d'une mentalité « primitive », d'une culture mystique ou « prélogique », n'ayant pas encore accédé à un degré suffisant de rationalisation⁴²⁸. La religion et la sorcellerie ne font pas bon ménage, qu'elles soient « archaïques » ou « modernes » ; les traditions sorcières se sont, dans ce processus, enrichies d'influences diverses : au contact d'une société technicisée et rationaliste, elles ont incorporé la psychologie moderne et les technologies de la communication à leurs pratiques⁴²⁹. La différence entre la sorcellerie et la religion, est que la première est privée, individuelle et se passe dans le lieu caché ou à des moments très discrets ; La seconde est ouverte, publique et collective, elle se pratique au grand jour.

§ 2. La sorcellerie dans la bible

La bible dans plusieurs de ses passages ne revient pas expressément sur le terme « sorcellerie », elle oblige les chrétiens à fuir la sorcellerie comme un péché et la condamne. Elle éloigne de la face de Dieu. En dehors de la sorcellerie, il y a d'autres pratiques mystiques assimilées à la sorcellerie, qui sont condamnées par les écritures saintes. Le chrétien actuel chancelle entre l'Évangile et les oracles. Chaque fois qu'il est en face d'une situation inexplicable, il n'hésite pas à consulter les devins et guérisseurs. Nous avons plus de chrétiens de nom que de pratiquants. Pour preuve, les églises de réveil sont aujourd'hui remplies des fidèles à cause des prophètes qui sont, à longueur de journée, en train de donner des messages prophétiques s'appuyant sur les Écritures saintes.

Pour les chrétiens, c'est la bible qui nous informe le mieux sur ce qui est important au plan humain et religieux. Y trouvons-nous des indications sur l'existence des pratiques magiques, occultes, fétichistes ? Sûrement, chez les peuples anciens⁴³⁰.

La sainte bible cite régulièrement des pratiques magiques, occultes et fétichistes ; mais quelques rares fois la sorcellerie par deux fois explicitement, où elle est

⁴²⁷ R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 50.

⁴²⁸ J. LEVY-BRUHL, *Les fonctions mentales dans la société inférieure*, Paris, P.U.F., 1910, cité par J. FIERENS, « La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne. Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda », *Op.cit*, p.13.

⁴²⁹ L. OBADIA, *Op.cit*, 2005, p. 61.

⁴³⁰ NZUZI BIBAKI, *Op.cit*, p. 47.

d'ailleurs assimilée aux pratiques précitées.

A. Les pratiques sorcières

La bible ne parle pas abondamment de la sorcellerie, comme d'autres pratiques assimilées qu'elle condamne fermement. Elle relate de nombreux exemples de gens pratiquant la sorcellerie bien que Dieu l'ait interdite. Tous ces exemples, peuvent aujourd'hui, nous enseigner de précieuses leçons. Celui ou celle qui s'implique dans la sorcellerie peut s'étonner d'apprendre que Dieu est pratiquement au courant de la sorcellerie et sait exactement comment la traiter. Beaucoup des gens au sein du peuple d'Israël, des rois comme des simples paysans, se sont vus infliger d'amères souffrances à cause de la sorcellerie. Puisque la bible ne cache pas ces exemples, nous devrions utiliser ces récits comme instruments pour apporter la conviction du Saint-Esprit et conduire les prisonniers de la sorcellerie à se repentir⁴³¹.

La sorcellerie est liée à l'âme, ce qui ouvre également une fenêtre vers la dimension purement et proprement spirituelle de l'âme qui intègre de possibles communications spirituelles où l'entend la révélation chrétienne⁴³². La sorcellerie apparaît comme le reliquat de la vie mystique que l'Afrique traditionnelle a connu. Si la sorcellerie est rare dans la bible, les pratiques occultes sont courantes.

La sorcellerie est citée parmi les péchés que Dieu condamne, elle est grave comme nous le trouvons chez Galates :

« Or, les œuvres de la chair sont manifestes, ce sont l'impudicité, l'impureté, la dissolution, l'idolâtrie, la magie, les inimitiés, les querelles, les jalousies, les animosités, les disputes, les divisions, les sectes, l'envie, l'ivrognerie, les excès de table, et les choses semblables. Je vous dis d'avance, comme je l'ai déjà dit, que ceux qui commettent de telles choses n'hériteront point le royaume de Dieu »⁴³³.

B. Les pratiques occultes

L'Orient ancien, berceau du Judéo-christianisme, abonde en pratiques magiques. D'Égypte à Assyro-Babylonie, puis plus tard sous les dominations grecque et romaine, les hébreux auront sans cesse à faire face aux pratiques occultes de leurs voisins Philistins, Samaritains, Cananéens, Édomites, Moabites, Chaldéens, Ninevites, etc. Les pratiques copiées auprès de voisins successifs vont des vaines observances à des véritables cultes, passant de la divination aux rites grossiers de la magie et de la sorcellerie⁴³⁴. La bible nous renseigne que Dieu a puni de mort, tous ceux qui se livraient à des pratiques occultes comme Judas Maccabée, les soldats tombés lors de la campagne contre Gorgias, les rois d'Israël comme Achaz et Manassé, etc. Nous pouvons le lire dans 2 Roi :

« Ils abandonnèrent tous les commandements de l'Eternel, leur Dieu, ils se firent

⁴³¹ M. WOLFORD, *Op.cit*, p. 93.

⁴³² D. ESPOIR ATANGANA, *Op.cit*, p. 289.

⁴³³ GALATES 5 : 19-21.

⁴³⁴ D. ESPOIR ATANGANA, *Op.cit*, p. 291.

deux veaux en fonte, ils fabriquèrent des idoles d'Astarté, ils se prosternèrent devant toute l'armée des cieux, et ils servirent Baal.

Ils firent passer par le feu leurs fils et leurs filles, ils se livrèrent à la divination et aux enchantements, et ils se vendirent pour faire ce qui est mal aux yeux de l'Eternel, afin de l'irriter »⁴³⁵.

Comme on peut aussi le remarquer, on ne peut associer Dieu à d'autres pratiques comme Baal et Astartés, Milcom, Moloch et autres idoles. L'homme qui pratique l'idolâtrie ne peut pas craindre Dieu. Dans les dix commandements, Dieu refuse d'être joint à d'autres dieux. Cela apparaît dans Exode 20 :

« Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que terre.

Tu ne te prosterner point devant elles, et tu ne les serviras point ; car moi, l'Eternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur leurs enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fait miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et gardent mes commandements⁴³⁶.

Dans l'Apocalypse nous lisons certains passages qui condamnent les pratiques qui peuvent être assimilées à la sorcellerie : « Dehors les chiens, les enchanteurs, les impudiques, les meurtriers, les idolâtres, et quiconque aime et pratique le mensonge »⁴³⁷.

Toujours dans le même livre d'Apocalypse, au chapitre 21 : « Mais pour les lâches, les incrédules, les abominables, les meurtriers, les impudiques, les enchanteurs, les idolâtres et tous les menteurs, leur part sera dans l'étang ardent de feu et souffre, ce qui est la seconde mort »⁴³⁸.

Comme on peut le remarquer les devins, les guérisseurs, les tradipraticiens, les magiciens et les sorciers sont considérés comme des faux prophètes qui détournent les chrétiens contre le vrai Dieu au profit des pratiques occultes et cultes idolâtriques, qualifiés de diaboliques. Ce que le chrétien doit faire, c'est plutôt de s'imprégner d'assez de discernement personnel pour faire un choix face aux défis quotidiens des pratiques occultes et cultes idolâtriques des choix libres, volontaires et éclairés, sur la base de l'enseignement reçu.

SECTION 2. L'ÉGLISE FACE A LA SORCELLERIE

L'église aujourd'hui condamne la sorcellerie et les autres pratiques magiques. Elles constituent à ses yeux un péché mortel qui ne permettra pas aux enfants de Dieu d'hériter son royaume céleste. D'où dans plusieurs prédications les pasteurs et les prêtres demandent au peuple de Dieu de fuir la sorcellerie pour voir la face de Dieu. En raison même de son

⁴³⁵ 2 ROI 17 : 16-17.

⁴³⁶ EXODE 20 : 2-6.

⁴³⁷ APOCALYPSE 22 : 15.

⁴³⁸ APOCALYPSE, 21 : 8.

expérience des malheurs du monde et des souffrances de l'homme en cette région des Grands Lacs, Telesphore Nkwirikiye se dit préoccupé par le sort réservé aujourd'hui au sacré, au divin et à Dieu même, à la religion, aussi bien en Occident que dans l'Afrique en mouvement d'aujourd'hui. D'une douzaine de confessions religieuses légales avant la crise politique de 1993, le Burundi est passé à 72 confessions agréées: qu'est-ce que cela veut dire? La vie, la santé et les souffrances, la mort, impossible d'échapper à ces réalités⁴³⁹. La diaconie des malades est un ministère complexe et varié. Il n'est pas dirigé avant tout contre la sorcellerie, mais contre la souffrance en général, contre la maladie et la mort. Cependant, le combat contre la sorcellerie est, chez nous, l'une de ses tâches habituelles⁴⁴⁰. En République démocratique du Congo le nombre d'églises est effrayant à cause de nombreuses crises que le pays a connues.

§ 1. L'Église catholique

Le Saint-Siège, grâce à son expérience millénaire, n'ignorait pas ce parti pris occidental contre les valeurs réelles des pays moins civilisés et, cherchait d'autre part à mettre les missionnaires en garde contre tout chauvinisme. La doctrine de l'Église, est traditionnelle et s'est transmise fidèlement d'une génération à l'autre à travers les siècles. Les paroles du pape Pie XII, traduisaient la philosophie de l'Église depuis son origine jusqu'à ce jour. Le Saint Père avait opté pour une norme très sage. L'Évangile ne détruit, n'éteint chez les peuples qui l'embrassent, rien de ce qui est charitable, droit et admirable en leur caractère et leur génie.

Lorsque l'Église convia les peuples à s'élever sous la direction de la religion catholique à une forme supérieure d'humanité et de culture, elle ne se conduisit pas comme qui refusait de respecter les convictions religieuses d'un peuple. Elle voulait les amener à abandonner leurs formes de religiosité pour embrasser la voie du salut. Sous l'influence du renouveau charismatique, l'Église catholique a été de nouveau illuminée et tend à prendre en compte dans toutes ses dimensions les affections de maladie. Les fidèles n'ont plus tellement de soucis à se faire en ce qui concerne les attaques maléfiques des sorciers⁴⁴¹.

Lors de sa pénétration en Afrique, l'église catholique dans sa mission d'évangélisation, devait combattre toutes pratiques abusives et malhonnêtes contraires à la religion et à la morale chrétienne. Les coutumes belles, honnêtes et bonnes devaient être protégées. La sorcellerie, la magie ou le fétichisme apparaissaient comme des pratiques contraires à la religion catholique, et étaient condamnés par l'église. Sur ce point, voici le témoignage d'un prêtre exorciste, déjà décédé qui a travaillé longtemps dans le domaine de la délivrance de la sorcellerie et qui jouissait d'une grande notoriété dans la communauté catholique :

« J'ai eu un appel du seigneur pour faire ce travail, j'organise un ministère d'intercession avec jeûnes et prières au cours duquel des fidèles apportent des témoignages de personnes sur la sorcellerie, les maladies, les satanismes et d'autres amènent leurs objets que nous brûlons.

Je reçois beaucoup des gens, entre autres les ministres, les ambassadeurs et chefs de missions

⁴³⁹ P. COULON et J. PIROTTE, *Op.cit*, p. 8.

⁴⁴⁰ E. DE ROSNY, *Op.cit*, p. 326.

⁴⁴¹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 154.

diplomatiques qui viennent pour la prière. Je fais des séances de prière avec eux. Parmi eux, il y a ceux qui prient Dieu et d'autres viennent pour me tester, j'ai fini toujours par les découvrir et les amener à reconnaître le Christ comme leur sauveur et seigneur. Une fois que le travail est fini, je fais le rapport à l'Évêque, je l'informe du déroulement du travail de Dieu »⁴⁴².

Ce prêtre exorciste organise des croisades, au cours desquelles les gens viennent de partout pour leur délivrance. Notre première préoccupation était de savoir d'où il avait eu ce pouvoir d'exorcisme qu'il exerçait avec un si grand amour. Sa référence était Jésus guérisseur à qui aucune maladie n'était impossible. Lors des séances de délivrance le seigneur agit sur toutes sortes de maladies et il n'y a aucune maladie qui résiste à la puissance du Christ. La seconde était une éventuelle collaboration avec la justice et le scientifique pour aider la société et la personne qui souffrent des méfaits de la sorcellerie :

« Ma préoccupation n'est pas de condamner la sorcellerie ou le mysticisme et d'amener les gens en prison. Mais plutôt de les amener vers Christ pour leur salut éternel en le reconnaissant comme leur seigneur et sauveur. Je trouve que la sorcellerie est encore très faible et se trouve au bas de l'échelle par rapport aux ordres dans le satanisme. Les satanistes tuent les gens par milliers alors que le sorcier tue une personne, je pense à mon avis qu'on doit d'abord s'attaquer à ses satanistes qui sont les difficiles à convertir qu'au sorcier. Il est difficile de convaincre le monde scientifique sur la question de la sorcellerie, car le but de la démarche scientifique est d'amener le législateur à la reconnaissance de la sorcellerie et à condamner les coupables alors que la démarche de l'église est d'amener les gens à se repentir pour être sauvé et hériter la vie éternelle »⁴⁴³.

Au sein de l'Église catholique, on y trouve aussi des prêtres exorcistes qui guérissent les malades, qui prient et qui font des jeûnes et prières. Comme la population actuellement ne croit qu'à des miracles, ces prêtres sont fréquentés par des milliers des fidèles à la recherche de la guérison. Au sein de l'Église Catholique, tout prêtre n'est pas exorciste, seul celui qui a l'autorisation de l'Évêque du diocèse peut être exorciste. L'Église catholique est l'une des religions les plus structurées et les plus hiérarchisées où les pratiques d'exorcisme doivent faire l'objet d'une autorisation de l'évêque du diocèse car elles ne peuvent être exercées que sous le mandat d'un évêque⁴⁴⁴. Cette condition renvoie au code du droit canonique, canon 1172 qui stipule :

*Personne ne peut légitimement prononcer les exorcismes sur les possédés, à moins d'avoir obtenu de l'ordinaire du lieu une permission particulière et expresse. Cette permission ne sera accordée par l'ordinaire du lieu qu'à un prêtre pieux éclairé, prudent et de vie intègre*⁴⁴⁵.

Les responsables religieux catholiques qui pratiquent l'exorcisme estiment que les miracles qui se produisent lors des séances d'intercession et de prière proviennent du seul

⁴⁴² Témoignage de Monsieur l'Abbé Misense, il était prêtre exorciste du monastère de Kiswishi où il exerçait son ministère. Il a délivré beaucoup d'âmes et a beaucoup de témoignages sur la sorcellerie.

⁴⁴³ Témoignage de Monsieur l'Abbé Misense, autour de la question de savoir faut-il condamner le sorcier ? Sa réponse est liée à la vocation de l'Église qui a la mission de sauver les âmes et non de les amener en prison.

⁴⁴⁴ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 154.

⁴⁴⁵ Code du droit canonique, Paris/Tardy, 1989, Canon 1172.

esprit de Dieu⁴⁴⁶. Il ne s'agit pas d'une question de rationalité mais de foi. Dieu reste le même, qui a agi à l'époque avec les anciens prophètes et continue à agir encore aujourd'hui.

François Kabasele rapporte quant à lui que dans le Kasai occidental, à Kabwe, célèbre autrefois pour son grand séminaire, le curé du lieu, l'abbé T. fut, vers la fin des années 1980, à l'origine d'un étonnant mouvement de fidèles venant à lui en grand nombre pour être guéris de leurs maladies.

Très jeune, l'abbé T. avait pris conscience de ses dons mais le responsable de son séminaire lui avait interdit toute pratique de guérison sous peine de renvoi. Au cours d'un long séjour au Canada pour raison d'études, la rencontre d'un prêtre, lui-même radiesthésiste, le confirma dans sa vocation de guérisseur. Mieux, «une voix intérieure, des visions même s'y ajoutèrent pour l'appeler à exercer ses dons en vue du Royaume des cieux et pour rendre fécond son sacerdoce. A son retour au pays, il connaît sur le champ un succès considérable. Malades et mal-portants se mettent en route vers Kabwe. Mais plus que le fait lui-même, devenu banal en maints pays d'Afrique, c'est la célébration liturgique qui, ici, doit retenir l'attention.

François Kabasele écrit: «Dès que la foule prend place à l'église, l'abbé met son aube ainsi qu'une étole violette (couleur traditionnelle de pénitence); après avoir rejoint l'assemblée, il dit une oraison d'entrée et introduit rapidement la lecture des Écritures qui s'ensuit. Une courte homélie situe et oriente l'action qui va se dérouler: "(...) l'action de Dieu n'annule pas la volonté de l'homme; celui-ci doit se convertir et demeurer dans les chemins de Dieu; le sorcier doit mettre fin à ses sorties nocturnes et quitter son cercle infernal; celui qui avait placé son refuge et ses forces dans des sortilèges humains et terrestres doit les quitter et, désormais, mettre tout son appui dans le Seigneur.»

Un chant de pénitence est alors entonné avant que les fidèles ne défilent vers l'avant où le prêtre les attend. On leur fait prendre certaines dispositions: personne ne garde sur lui d'objets métalliques (chaînes, bracelets etc.); tout ce qui nuirait au contact direct avec la terre est enlevé (chaussures, tapis, plastiques...); le prêtre prend lui-même les mêmes dispositions. Son aube est retroussée jusqu'aux hanches: il tient une croix en main ainsi qu'une bougie allumée, la croix à gauche, la bougie à droite.

Trois acolytes se tiennent debout, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, le dernier derrière lui; ses jambes sont écartées; le fidèle sollicitant la guérison s'avance, bras écartés en croix, vers le prêtre qui lui demande de sortir la langue. Le prêtre montre ensuite la croix, tend sur lui la main qui tient la bougie et prie un instant. Il fait ensuite passer rapidement la bougie le long du corps du fidèle et le pousse de sa main gauche qui tient la croix, sous ses jambes. Aidé par deux acolytes, le fidèle s'agenouille, marche à quatre pattes et passe sous les jambes écartées du prêtre; derrière celui-ci, le troisième acolyte relève le fidèle et lui impose une onction sur le visage avec l'huile des malades.

De ce rite, des malades sont sortis guéris, certains sur le moment, d'autres postérieurement, dans un processus lent. De nombreuses béquilles qui pendent aux murs du

chœur de l'église de Kabwe constituent quelques vestiges de ces «libérations». Quant aux guérisons morales et spirituelles, elles ont été plus nombreuses encore. Je m'étais moi-même rendu sur les lieux (Kabwe et Kananga); j'ai fait venir l'abbé T. à Cijiba, François Kabasele en était alors le curé. Les témoignages sont véridiques et éloquents. Qu'un certain nombre de prêtres voisins de Kabwe soient demeurés très réservés face à ce type de liturgie, cela ne surprendra personne, et pas seulement parce que leurs propres églises se sont trouvées momentanément désertées. Ils craignaient, et non sans raison, que ce rituel de guérison n'aide guère les fidèles à saisir la portée religieuse de leur démarche. Qu'il faille de son pied nu retrouver le contact immédiat avec la terre, et se résoudre à passer entre les jambes du célébrant en une sorte de nouvel accouchement, comme c'est le cas dans certaines initiations traditionnelles, cela ne va pas de soi et demande de la part du célébrant un sens particulièrement averti de la catéchèse. Mais peut-on «inculturer» le sacrement des malades dans la tradition congolaise sans d'inévitables tâtonnements? Quant aux évêques du Zaïre d'alors, ils étaient pour le moins réticents, redoutant de voir les chrétiens «s'enfermer dans des visions de l'homme et du monde qui ne concordent pas avec l'Évangile»⁴⁴⁷.

Tout chrétien a aussi un devoir de discernement et de vigilance vis-à-vis de certaines croyances et pratiques pouvant remettre en cause le principe. Tout ce qui met en danger ou blesse la foi, doit, grâce à un tel discernement, être écarté, sans que l'évêque ou le curé ait besoin de sévir⁴⁴⁸. La sorcellerie existe-t-elle ou pas, est-elle efficace ? Il n'est pas nécessaire pour un chrétien de répondre à toutes ces questions, croire à son existence ou à son efficacité ou s'efforcer à comprendre le phénomène rationnellement. Il faut seulement croire en Dieu, vivre sa foi, il y a toujours une récompense.

§ 2. L'Église protestante

D'après Peter Geschiere, l'essor spectaculaire du pentecôtisme dans les dernières décennies du XXe siècle, dans maintes régions du continent, fait appel à tout autre discours. Les prédicateurs qui réussissent mieux sur la plan matériel avec un bon standing socio-économique sont étiquetés sorciers bien qu'ils combattent la sorcellerie par la religion chrétienne⁴⁴⁹. Afin de combattre et annihiler les pratiques dans lesquelles les « sorciers » excellent, les Églises doivent accorder une place importante aux faits et aux récits tels qu'ils sont vécus et racontés par les sujets qui y sont engagés à la première personne⁴⁵⁰. La structure sur cette analyse sera exposée en quatre points :

L'existence du phénomène de la sorcellerie, les signes pour la reconnaissance de la sorcellerie, comment quitter ce monde des sorciers et enfin la collaboration de l'Église avec la science et les pouvoirs publics.

A. L'existence du phénomène

⁴⁴⁷ Cf. R. LUNEAU, *Op.cit*, pp. 51-52.

⁴⁴⁸ D. ESPOIR ATANGANA, *Op.cit*, p. 296.

⁴⁴⁹ P. GESCHIERE, « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complicité », *Politique africaine*, 79 : 17-32, cité par E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 29.

⁴⁵⁰ N. OHOUO DJOMAN, « La position et la pratique d'un théologien protestant », *Justice et sorcellerie*, *Op.cit*, p. 305.

L'homme reste un produit de son univers de vie, cela se révèle par la pensée, la sensation, la réaction et l'agissement, il y a une approche de l'interaction entre le monde invisible et le monde visible. Considérée sous l'angle de la communication, la sorcellerie se présente dans son univers de vie sous les traits d'une véritable organisation humaine. Car l'on y découvre des actes sociaux posés par des sujets acteurs dans leurs rapports avec la collectivité humaine ; l'on y discerne également des exemples ou des supports auxquels on se réfère pour agir, des modèles grâce auxquels les personnes sont liées entre elles remplissant chacune une fonction en relation avec les attentes des autres, enfin l'on y repère l'équilibre qui est la conséquence des modèles qui prennent figure d'organisations propres à la société⁴⁵¹. Les pasteurs protestants reconnaissent l'existence du phénomène en se référant aux modèles de cette organisation sociale de l'interaction du monde visible et de l'invisible.

Le pasteur Robert explique le fruit de son expérience en tant que serviteur de Dieu :

« Je commence par une mise au point, aujourd'hui l'église est pointée du doigt dans le phénomène que nous observons ce dernier temps des enfants déversés dans la rue pour cause de sorcellerie. Je pense qu'il ne s'agit pas de toutes les églises. La sorcellerie existe et il s'agit d'un problème spirituel qui doit trouver une réponse dans la spiritualité. Lorsque nous prenons la bible, la sorcellerie ne date pas de ce jour, elle trouve son origine dans l'ancien temps»⁴⁵².

Le deuxième témoignage, est celui du Pasteur Kyungu, un autre serviteur de Dieu, très connu dans le milieu lushois. Il est pasteur de l'église les Moissonneurs :

« La sorcellerie existe et la bible en parle. J'ai un cas d'un serviteur de Dieu qui est mort miraculeusement, séduit par une fille, lors d'une délivrance de sorcellerie, il a fini par péché avec elle. Lorsqu'on pose la question à la fille comment êtes-vous arrivée à séduire le serviteur de Dieu ? Elle répond par une bise de notre monde. Le pasteur n'a pas pu résister contre une attaque sorcière. Même dans l'église de Dieu, lorsqu'il y a la sorcellerie, c'est fini, c'est la division, la pauvreté, la débauche, etc. Il y a moyen de réduire la sorcellerie et protéger la population contre les méfaits de la sorcellerie »⁴⁵³.

Le troisième témoignage vient de l'apôtre Jean Mbuya, responsable du Centre Évangélique Missionnaire International :

« La sorcellerie existe, la bible nous certifie, le roi Saul parlait des magiciens ou devin.

⁴⁵¹ *Ibidem*, p. 307.

⁴⁵² Entretien obtenu en date du 19 Août 2009 avec le pasteur ROBERT NDALAMBA, le responsable adjoint et faisant l'intérim, il est au service de Dieu depuis 7ans. Il nous a parlé de son métier pastoral et son expérience personnelle qui lui ont permis de connaître beaucoup de cas qui ont trait à la sorcellerie. La 30^e communauté, église PENUEL est situé au quartier Kigoma, Commune de Kampemba dans la ville de Lubumbashi.

⁴⁵³ Nous sommes le 01 Septembre 2009, sur l'avenue de la Révolution, à l'église les moissonneurs du seigneur. Nous avons eu un entretien avec le Pasteur KYUNGU, responsable de la paroisse les Moissonneurs du seigneur sur la thématique de notre thèse. Cette église est située sur l'avenue de la Révolution, dans la commune de Lubumbashi.

Lorsque les mages sont partis offrir à Jésus leurs sacrifices en suivant l'étoile, la bible parle du mot « magoy » qui signifie dans la traduction grecque au français le magicien ou devin »⁴⁵⁴.

B. La reconnaissance de la sorcellerie

Ce point est enrichi par les récits des témoignages des pasteurs selon l'expérience de chacun. Le pasteur Robert donne trois cas vécus dans sa vie pastorale : « le premier cas, j'étais encore évangéliste à Kolwezi, je venais de terminer mon cycle de graduat, une maman est venue me dire sans froid aux yeux qu'elle était sorcière, et son comportement spirituel et physique était vraiment la résultante de la sorcellerie. Elle était à la base de beaucoup des méfaits qu'on enregistrerait dans la famille, entre autres les cas de mort, des troubles, des maladies et certaines manifestations de mauvais sort. Elle avait avoué être l'auteur de toutes les situations qui arrivaient à ses enfants. Étant pasteur, je soumis la personne à une cure d'âme avec des intercesseurs, il s'agit d'un problème spirituel, on doit y réserver une réponse aussi spirituelle. J'ai beaucoup de cas d'aveu des personnes qui sont dans la sorcellerie. »

Le deuxième cas est celui d'une étudiante dont je tais le nom, pendant que je suis pasteur : « l'affaire s'est déroulée le mois passé, le mois de juillet(2009), cette étudiante a été initiée à la sorcellerie. Elle a fait un rêve, elle était avec ses amis en train d'égorger les êtres humains. Elles avaient des seaux qu'elles utilisaient comme des marmites et ce sont des trous de toilettes qui leur servaient du feu pour leur repas. Par la suite, elle a commencé à avoir un cœur très méchant envers toute personne, la tendance qu'elle avait, était d'injurier toute personne, cela a commencé à se répéter plusieurs fois. Elle jugera bon de saisir le pasteur. J'ai invité les intercesseurs, nous nous sommes mis en prière, elle a témoigné et même quand elle tombait, elle disait des choses horribles. Par sa volonté, le seigneur l'a délivrée de la sorcellerie.

Le troisième cas, il y a une dizaine d'années, pendant ce temps j'étais encore évangéliste, en pleine prière nous avons vu un devin venir nous dire qu'il cherchait à quitter le monde de la sorcellerie, nous lui avons posé la question de savoir quel était son secret, il nous dira qu'il avait une queue de léopard et amulettes qu'il a amenés. Après plusieurs séances de cure d'âme, il a été sauvé et abandonné la sorcellerie.

Pour sa part, le pasteur Kyungu parle de nombreux signes visibles qui se manifestent chez certaines personnes alors que chez d'autres, il y a d'autres symptômes. Certains sorciers sont d'une gentillesse très exagérée alors que les autres sont d'une méchanceté visible incompréhensible. D'autres encore sont marqués par le vol, etc.

L'Apôtre Jean Mbuya MBUYA lors d'une prédication, fait remarquer que le premier signe, certains sorciers, interpellés dans leur amour propre, viennent eux-mêmes se repentir et amènent les objets ainsi que les amulettes et leurs associés. La preuve est établie

⁴⁵⁴ Témoignage reçu le 22 Septembre 2009, nous nous trouvons dans la commune Kenya à l'église « Centre Évangélique Missionnaire » en sigle « CEMI » située sur l'avenue Kolwezi, numéro 135. Nous avons eu un entretien avec l'apôtre JEAN MBUYA, responsable de l'église qui avait bien voulu répondre à un certain nombre de nos préoccupations.

parfois par le fait que lorsqu' on vous amène les objets et amulettes et qu'on y met de l'eau bénite, ces objets sursautent et pendant ce temps, il faut une prière intense pour neutraliser la force maléfique.

Chez certaines jeunes filles, on remarque un changement brusque du visage, c'est en fait une fille qui peut se présenter chez le serviteur de Dieu aujourd'hui très jeune, demain très vieille, un autre jour très jolie, lorsque vous l'approchez elle finit par vous avouer qu'elle est dans la sorcellerie. Il y a aussi certaines maladies incurables qui se remarquent par le refus de la personne d'aller à l'hôpital. C'est le cas d'un frère en christ dont le nom ne peut être cité pour des raisons de sacerdoce. Venue du village de Mulongo, sa mère souffrait d'une grande plaie, qu'on avait tenté de soigner mais en vain parce que on soupçonnait déjà le cancer. Son fils va finalement la faire venir pour les soins ici à Lubumbashi où on n'a pas su la soigner. Le frère va décider de son transfert en Afrique du Sud où elle sera admise dans une clinique pour les soins ; mais lorsque le frère rencontrera le médecin, celui-ci lui dira de rentrer avec elle à Lubumbashi. Au retour, le frère s'arrangera pour la retourner au village où quelques jours plus tard, il apprendra que la plaie de la maman s'est très bien cicatrisée. Après Dieu révélera que cette maman était dans la sorcellerie. Son objectif était seulement de faire dépenser de l'argent à son fils. C'était une plaie inventée dans le monde de ténèbres.

Dans certaines familles, on trouve des pauvres à côté d'un seul riche. Ces pauvres malgré leurs études, n'arrivent pas à trouver un emploi. Et quand on leur parle de la sorcellerie, très souvent, ils la discréditent, la qualifiant de bassesse, d'imagination ou encore de bouc émissaire brandi par ceux-là qui échouent dans la vie. C'est le cas d'un officier militaire de haut rang qui a des immeubles en Europe et en Afrique du sud sans compter ceux qu'il a au pays dans presque toutes les villes. Cet officier a fait étudier ses jeunes frères qui malheureusement ne trouvent pas d'embauche. L'un de ses propres fils qui priait aura une révélation de ne pas accepter qu'on lui paie le minerval pendant qu'il était déjà à la Faculté de médecine. Il se débrouillera seul jusqu'à terminer ses études en médecine. C'est ce qui a assuré sa bonne position sociale dans la vie.

On trouve aussi certaines personnes de la haute classe sociale qui posent parfois des actes d'une immoralité criante, dont les cas d'inceste avec leurs propres filles, allant même à avoir des enfants avec elles. Chez les autres c'est la cruauté sanguinaire qui le pousse à tuer sans pitié.

Mais il faudra aussi remarquer que les pasteurs ne sont tous saints. Certains sont aussi dans la sorcellerie. Une famille avait commencé à remarquer que les choses n'allaient toujours pas dans la maison malgré l'encadrement de la sorcière par le pasteur. Ils décideront finalement, avec le pasteur-sorcier, de sacrifier la jeune sœur de la fille-sorcière qui était dans la maison. Les choses finiront par être révélées par la fille-sorcière, tard, que le pasteur était aussi sorcier, qu'ils étaient dans une alliance pour le sacrifice de sa jeune fille.

C. La sortie du monde des sorciers.

C'est par une décision personnelle qu'une personne peut se dire abandonner la sorcellerie comme le montre le cas évoqué par le pasteur Robert : Grâce à des séances de prière,

ils ont réduit les effets de nuisances vis-à-vis de la famille. Pour le pasteur Kyungu, la personne peut d'elle-même abandonner la sorcellerie par son propre consentement, rompre l'alliance entre l'homme et les esprits. Ensuite, il fait, sous forme de confession, une déclaration verbale devant l'Église. Enfin, il amène ses amulettes et objets divers chez le serviteur de Dieu pour les brûler et casser ainsi ce lien des esprits et l'homme.

Quant à l'Apôtre Jean Mbuya, la personne peut oui et non abandonner la sorcellerie. Une famille avait amené sa fille qui était sorcière chez un pasteur pour en être délivrée alors que la fille avait eu des rapports sexuels avec le pasteur et assurait les siens que ce dernier priait beaucoup, la famille n'arrêtait de faire des dons au pasteur : parcelles, véhicule,...L'arrangement entre la fille et le pasteur avait tenu. Mais par la volonté, ces personnes arrivent à abandonner la sorcellerie par des séances de cure d'âme et finissent par se repentir. La torture, la chasse de la maison que les gens utilisent contre les sorciers n'est pas biblique.

D. La collaboration de l'Église avec la science et les pouvoirs publics

Sur la question de la collaboration entre l'église et la science ou l'église avec les pouvoirs publics, les réponses sont mitigées. Cette collaboration a existé pendant la période coloniale entre l'Église catholique et l'Administration coloniale. Mais actuellement, avec la multiplicité des Églises, la collaboration devient difficile à cause de la divergence de foi. Cette croissance favorise parfois le clientélisme. On remarque facilement, lors des cérémonies officielles, des Églises y prendre part active : c'est le cas d'investiture, de deuil national, de décès d'un haut dignitaire. Pendant la guerre, les Églises assistent parfois les militaires, leurs familles ou les personnes sinistrées de la guerre. Elles vont même jusqu'à organiser les prières en faveur de la paix.

Pour certains pasteurs, l'Église et l'Etat ont deux missions différentes, l'Église ayant celle d'amener les peuples de Dieu au salut éternel en privilégiant le pardon dans les problèmes qui peuvent opposer les fidèles. Beaucoup de différends sont résolus à l'Église en lieu et place des cours et tribunaux parce que dans le statut et règlement de l'Église, les fidèles doivent toujours résoudre leurs litiges à l'amiable. En tant que serviteur de Dieu, le rôle du pasteur est d'amener le peuple à la vie éternelle. L'église en soi constitue une véritable instance judiciaire. Pour d'autres pasteurs, l'église peut collaborer avec les pouvoirs publics pour décourager le phénomène de la sorcellerie qui trouble la société et qui fait souffrir l'homme. Les hommes de science, eux font une nette démarcation entre la religion et la science.

Pour clore cette partie, certains pasteurs accusent des enfants de sorciers surtout dans les familles où les parents sont divorcés, et où les marâtres font des dons aux pasteurs. Les enfants sont marginalisés suite à cette attitude des pasteurs qui doit être condamnée. En République démocratique du Congo où les jeunes terminent les études par milliers sans espoir de trouver un emploi, les pasteurs ont ouvert la voie à un Évangile de miracle qui rend tout possible.

La prolifération des mouvements religieux souvent qualifiés de sectes, sous

l'emprise de pasteurs souvent autoproclamés, spécialement au Congo, résulte sans aucun doute de la déstructuration progressive de la société qui, en trente ans de mobutisme et une décennie de guerres, a perdu ses points de repères culturels, religieux, politiques, économiques (...) Les « églises de réveil » prolifèrent, dont les rites s'accompagnent de prédications fréquemment terrifiantes, culpabilisantes ou apocalyptiques, et de conversions spectaculaires s'accompagnant la plupart de temps de manifestations physiques, des crises de larmes, de soupirs, de cris, de tremblements, d'extases⁴⁵⁵.

L'Église protestante est devenue au Congo un secteur très fertile pour la multiplication des églises. L'Église devient un cadre pour l'enrichissement de certains serviteurs de Dieu qui se cachent derrière la dime et les autres offrandes des fidèles, sources des dissidences et des communautés religieuses appelées « sectes religieuses ». Il n'est pas sûr que, pour s'incarner dans un peuple, l'Évangile exige le suicide des religions ou leur anéantissement. Peut-être faut-il inverser les perspectives et souhaiter l'émergence d'Églises nées de l'hospitalité accordée à l'Évangile par des religions matrices. Il ne s'agit plus de considérer les religions ancestrales comme « anonymement chrétiennes » et chrétiennement exploitables. Il s'agit d'admettre la possibilité d'une conversion chrétienne des religions, le Christ entrant dans la mentalité et les gestes religieux des peuples pour y apposer son sceau libérateur. L'audace d'une telle perspective et les difficultés qu'elle peut receler ne doivent point écarter d'un débat théologique où la théorie condescendante de l'incarnation et de l'inculturation sert de panacée à la christianisation galopante de l'Afrique⁴⁵⁶.

Cette reproduction est favorisée aussi par les autorisations des responsables juridico-politico-administratives. Cette situation a occasionné le clanisme, le tribalisme, le régionalisme, le népotisme, le clientélisme et d'autres formes de division. La plupart de communautés religieuses, se scinde pour des raisons multiples et variées. D'autres disparaissent juste après un premier effort du dénombrement. Certaines autres fusionnent après le passage de l'enquêteur et prennent une nouvelle appellation. A cette inconstance s'ajoute le glissement et le nomadisme de certains adhérents qui se soucient le moins du monde de passer, quand ils en expriment le désir exact, d'une secte à une autre. Ainsi, devient-il malaisé d'obtenir le nombre exact de ces nouveaux groupements religieux, pire encore, de leurs membres⁴⁵⁷.

Toutes les religions ne tolèrent pas la sorcellerie, elles la condamnent mais le sorcier peut se repentir et hériter le royaume de cieux. Aujourd'hui les sectes religieuses qui fonctionnent avec des autorisations provisoires soit illégales, obtenues avec la complicité des autorités politico-administratives sont devenues très nombreuses. Nous assistons à la déviation doctrinale. La sorcellerie étant une magie noire utilisée dans le but de nuire, elle ne peut pas être tolérée car le christianisme recommande d'aimer le prochain comme soi même. La sorcellerie, elle, fait peur à tout le monde, aux croyants comme aux non croyants. Malgré la foi, l'homme demeure seul et, dans la vie, il a besoin d'être entouré de protections. Certains

⁴⁵⁵ J. FIERENS, La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne. Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda », *Op.cit.*, p. 5.

⁴⁵⁶ Cf. S. SEMPORÉ, « Le défi des églises afro-chrétiennes », in *Lumière et vie*, n°159, Septembre 1982, p. 53.

⁴⁵⁷ ANYENYOLA WELO, Le sectarisme religieux et la reconstruction de la République démocratique du Congo, Journées scientifiques de la Faculté de Lettres sur les 40 ans d'indépendance, Mythes ou réalités, Tome II, PUL, Lubumbashi, 2004, p. 145.

s'adressent à Dieu, d'autres au diable. L'enfant a besoin de ses parents pour être fort. Ceux qui ont la foi demandent toujours l'aide de Dieu.

Le besoin est toujours là. Si je prends sur moi un médicament contre la morsure de serpent, ce n'est pas que j'ai été mordu, c'est que je peux l'être. Mieux vaut prévenir que guérir. La prière prévient le malheur. Il faut savoir qu'il y a entre Dieu et nous, des forces de ténèbres. Qui peut douter de l'existence des esprits? Si le Christ a chassé des démons, qui peut douter de leur existence? Si nous croyons à la Bible, nous pouvons croire qu'en RD Congo aussi il y a encore beaucoup d'histoires analogues qui font peur.

CHAPITRE 6. LA MEDECINE ET LA SORCELLERIE

La médecine traditionnelle et la médecine moderne ne sont généralement pas le fait des mêmes personnes, pas plus qu'elles ne sont exercées dans les mêmes institutions. Mais les patients les envisagent comme ressources alternatives pour faire face à un problème unique : la guérison⁴⁵⁸. Ceci les amène à opter pour la médecine moderne ou la médecine traditionnelle, parfois les deux à la fois. Il existe des maladies provenant des sorts magiques et des maladies provenant de la sorcellerie. Ces types de maladies résistent à toutes tentatives de la médecine traditionnelle et moderne. Les cas de maladies qui abondent dans la communauté sont des maladies d'invalidité mentale et physique⁴⁵⁹.

Ce choix est motivée par plusieurs raisons : la maladie jugée incurable, les soins administrés ne donnent pas des résultats visibles, les ressources du ménage ne permettent pas de poursuivre un traitement, le manque d'une couverture de soins par un système de mutuelle de santé, certaines maladies jugées d'origine mystérieuse⁴⁶⁰. Toujours dans le domaine de la santé, les pharmaciens et les guérisseurs sont appelés à apporter leur savoir faire pour la vie de la personne dans un environnement incertain où les pratiques de sorcellerie constituent une partie intégrante de la vie humaine.

Ce chapitre va aborder la question de la médecine moderne face à la sorcellerie (Section 1), de la médecine traditionnelle, domaine de prédilection de la sorcellerie (Section 2) et enfin de la pharmacie qui combine la pharmacie moderne et la pharmacopée face à la sorcellerie (Section 3).

SECTION 1. LA MEDECINE MODERNE ET LA SORCELLERIE

La médecine occidentale a connu ces derniers siècles des avancées significatives dues aux découvertes importantes faites en anatomie, physiologie, développement des médicaments et en démarches thérapeutiques. L'accent mis sur la biologie pour prendre en

⁴⁵⁸O. KAHOLA, « Coexistence entre la biomédecine et la médecine traditionnelle », dans *Bunganga ya miki*, Lubumbashi, Novembre 2004, p. 23.

⁴⁵⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 292.

⁴⁶⁰ O. KAHOLA, *Op.cit*, p. 23.

charge la santé humaine la fait parfois appeler « biomédecine »⁴⁶¹. Elle est l'œuvre de la colonisation et pratiquée dans les pays occidentaux. La santé de la personne devient une préoccupation de toutes les nations. Elle est inscrite dans plusieurs instruments internationaux et nationaux pour la protection du bien être de la personne.

§ 1. La protection de la personne au niveau international

A. La Déclaration universelle de droit de l'homme

Après les actes de barbaries qu'a connues le monde suite aux deux guerres mondiales, la communauté internationale a résolu de prendre des mesures de protection de la personne humaine pour la mettre à l'abri de la terreur et de la misère. C'est ainsi que par sa résolution 217 A (III), l'Assemblée générale des Nations Unies va adopter et proclamer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948.

Cet instrument juridique international n'a pas un caractère contraignant. Vis-à-vis des Etats membres, il rappelle un idéal à atteindre par tous les Etats basé sur les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité des droits des hommes et des femmes qui sont déclarés pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus vaste.

L'article 25 de la Déclaration Universelle de droit de l'homme stipule :

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistances par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les Etats membres ont l'obligation de veiller à la santé de leur population respective en assurant un niveau de vie suffisant pouvant la mettre à l'abri de différentes maladies. La santé ici apparaît comme un droit de tous les peuples du monde en général et de la RD Congo en particulier. La plupart des Etats membres ont pu intégrer cette disposition dans leur législation nationale pour faire bénéficier à leur population ce droit à la santé.

La question du droit à la santé se fait accompagner de plusieurs forums à caractère international sur l'accessibilité à la santé. La conférence d'Alma Ata de 1978 a déclaré que les soins de santé primaires, qui constituent l'élément central du système de santé national, font partie intégrante du développement économique et social, sont le maître moyen d'atteindre cet objectif.

Cette conférence s'était fixé à cette époque comme objectif : « santé pour tous d'ici 2000 » Par cette formule les pays membres de l'OMS tenaient à donner à tous les peuples

⁴⁶¹ LUMBU SIMBI, « Essai sur le rapport entre la biomédecine et la médecine traditionnelle », *Bunganga ya mici*, Op.cit, p. 112.

du monde, un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive⁴⁶².

La communauté internationale se préoccupe du sort de populations en matière de santé de tous les peuples du monde entier. La déclaration universelle des droits de l'homme apparaît comme un mécanisme juridique qui impose à tous les Etats l'obligation de veiller à la santé de leur population respective.

B. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

A l'occasion de la dix-huitième conférence des chefs d'Etats et des gouvernements tenue à Nairobi (Kenya) en juin 1981, les Etats africains n'ont pas voulu rester indifférents face à la question de la santé de peuple africain.

C'est ainsi qu'après plusieurs congrès et conférences, l'Afrique a voulu renforcer le droit à la santé par un instrument régional.

L'article 16 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule :

1 Toute personne a droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.

*2 Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie*⁴⁶³.

La Charte africaine est très explicite par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme. Il est clairement défini le droit de toute personne qui doit jouir de meilleures conditions de santé. En cas de maladie, toute personne devra jouir de ces prérogatives en matière de santé.

L'alinéa 2 du même article impose l'obligation aux Etats de prendre des mesures urgentes pour faire bénéficier à leur population leur droit à la santé et d'assurer une assistance médicale à leur population en cas de maladie.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples vient, dans le cadre régional, renforcer le mécanisme de protection de droits à la santé.

Les deux mécanismes de protection de la population face au droit à la santé ne se préoccupent pas de l'agent causal, mais font aux Etats un devoir de faire bénéficier leur population respective de soins de santé. Le droit à la santé ne peut être pris isolément ; il est accompagné d'une autre série de droits notamment, le droit au logement et le droit au travail.

§ 2. La protection de la personne au niveau interne

⁴⁶² OMS, *Op.cit*, p.5.

⁴⁶³ Article 16 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

Plusieurs pays ont eu à intégrer dans leurs constitutions, des dispositions en vue de protéger la personne humaine contre tous les risques liés à la santé. Par le fait d'être membres des nations unies, cette structure imposait l'obligation à chaque Etat membre de veiller aux soins de la population pour assurer un développement socio-économique, qui était un objectif à atteindre.

La République démocratique du Congo n'est pas restée indifférent par rapport à cette recommandation. C'est ainsi que dans les différents textes constitutionnels qui se sont succédé, les dispositions relatives au droit à la santé y sont présentes. Mais la formulation variait d'un texte à l'autre.

En dehors de la Charte coloniale qui n'avait pas intégré cette disposition, les autres textes ont pu intégrer en leur sein l'aspect sanitaire de la population. C'est le cas de la loi fondamentale, la constitution de Luluabourg, la constitution du 24 Juin 1967, les différentes constitutions de transition et celle du 18 Février 2006.

A. Les textes constitutionnels

Après la charte coloniale, la République démocratique du Congo a eu la loi fondamentale du 19 Mai 1960 qui a pu intégrer en son sein les libertés publiques qui traduisaient l'attachement indéfectible des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie.

L'article 15 stipulait :

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image. L'exercice de cette liberté peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui, prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention de crime, à la protection de la santé... »⁴⁶⁴.

Cette disposition confond le droit à la santé à celui de la liberté d'expression. La santé est citée sans insistance particulière alors qu'il constitue un droit à part.

Après la loi fondamentale, la RD Congo a connu un deuxième texte constitutionnel intitulé la constitution de Luluabourg du 1^{er} Aout 1964. Voici le condensé l'article 31 :

Toute personne a le droit de se marier avec une personne de son choix et de fonder une famille.

La famille sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité. Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

⁴⁶⁴ Article 15 de la Loi fondamentale du 19 Mai 1960.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics »⁴⁶⁵.

La Constitution de Luluabourg ne met l'accent que sur les soins à donner aux enfants, et ne fait pas ressortir clairement le droit à la santé. Il est confondu à la famille que les pouvoirs publics doivent protéger alors que l'homme et la femme doivent bénéficier, eux aussi, des soins de santé.

Dans la Constitution du 24 Juin 1967, la République démocratique du Congo proclamait l'adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme, mue par la volonté d'assurer à chacun une part équitable des richesses nationales ainsi que le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les citoyens. L'article 12 prescrit :

(...) Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics »⁴⁶⁶.

Cette disposition n'a fait que reconduire l'article 31 de la constitution de Luluabourg ce qui implique aussi que le droit à la santé n'apparaît pas clairement comme dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Les différentes constitutions qui ont régi le pays pendant la transition ont oublié d'intégrer en leur sein des dispositions en rapport avec le droit à la santé. C'est notamment la constitution de la transition de la République démocratique du Congo spécialement en son article 43 qui stipule :

Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

La constitution du 18 Février a les mérites de s'être démarquée de toutes les autres constitutions précédentes par la consécration du droit à la santé comme prérogative dont bénéficie tout individu. En faisant de ce droit une obligation des pouvoirs publics, l'Etat devient le véritable débiteur de soins de la population qui en reste créancière.

⁴⁶⁵ Article 31 de la constitution de Luluabourg de 1964

⁴⁶⁶ Article 12 de la constitution 24 Juin 1967

Les constitutions précédentes faut-il le souligner confondaient la santé tantôt au droit de la famille tantôt aux soins à donner uniquement aux enfants ou à leur éducation.

B. Les actes réglementaires du secteur de la santé

Les actes qui ont réglementé le domaine de la santé datent de la période coloniale. Nous avons entre autres :

1 / Le Décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir. Ce Décret fixe les modalités de l'art de guérir pour les médecins, les infirmiers, assistantes infirmières coloniales, des agents sanitaires, de la pharmacie et de la droguerie.

Ce décret prévoyait les sanctions pénales allant de un mois à 2ans SPP et d'une amende de 1000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement, suivies de la fermeture de l'établissement par le tribunal saisi, avec l'interdiction temporaire ou définitive.

2/ L'Ordonnance 71-81 du 19 Février 1958 sur l'exercice de l'art de guérir, conditions et modalités de l'application réglementant le stage requis pour exercer l'art de guérir dans la colonie.

3 / L'Ordonnance n°70-158 du 30 Avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale, à laquelle était annexé le code de déontologie médicale.

Le code de déontologie prévoit des dispositions relatives à l'art, les devoirs envers les malades, des pratiques interdites ainsi que les devoirs envers la collectivité.

4/ L'Ordonnance-loi 72-046 du 14 Septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie. Cette Ordonnance-loi prévoit les conditions sur l'exercice de la profession de la pharmacie.

5/ L'Arrêté Départemental D.SASS 1250 /0002/82 déterminant les règles générales de tarification des prestations sanitaires, la valeur numérique des lettres clés ainsi que le frais d'hospitalisation dans les formations médicales. Cet Arrêté détermine les frais à payer selon les catégories.

6/ L'Arrêté Départemental n° D.SASS 1250/0003/82 portant catégorisation des malades, des praticiens et des formations médicales. Cet Arrêté détermine les actes posés par les généralistes, les spécialistes, la formation du niveau de licence, le niveau de graduat, le niveau secondaire et le dentiste.

Dans ce même texte, on y trouve la hiérarchisation des formations médicales qui se base sur les équipements, les infrastructures ainsi que la qualification du personnel soignant. Elle comporte 4 catégories :

- La catégorie A : les dispensaires de l'Etat ;
- La catégorie B : les hôpitaux publics et dispensaires privés ;
- La catégorie C : les cliniques de l'Etat et les cabinets privés ;
- La catégorie D : les polycliniques privées.

§ 3. L'organisation sanitaire en RDC

L'étude de l'organisation sanitaire permet d'apprécier le fonctionnement du système de santé. Il est question de savoir qui peut exercer l'art de guérir pour voir le personnel qualifié à pratiquer la médecine. Elle se préoccupe aussi de voir comment est régi le principe de l'accessibilité aux soins de santé dans un pays où cohabitent les deux systèmes de soins, à savoir la médecine moderne et la médecine traditionnelle, dans un pays où la population croit beaucoup en la sorcellerie, surtout dans celle les zones rurales.

Le droit à la santé s'entend ici comme un moyen permettant à la population d'accéder aux soins de santé de qualité. Sur le plan sanitaire, la politique du pays est basée sur la stratégie des soins de santé primaires. En effet, la RDC a ratifié la déclaration d'Alma Ata en 1978 et a adhéré à la Charte Africaine de développement sanitaire en 1980.

Le système de santé de la RDC est organisé sous forme d'une pyramide à trois niveaux : le niveau central d'appui stratégique, le niveau intermédiaire d'appui technique et le niveau périphérique ou opérationnel.

Au niveau périphérique, le pays est découpé en 515 zones de santé (ZS). La zone de santé est l'unité opérationnelle de planification et de mise en œuvre de la politique sanitaire du pays. Elle fonctionne comme une entité autonome dotée de ses propres organes de gestion et de son plan d'action. Elle comprend un réseau de centres de santé (CS) offrant un paquet minimum d'activités de soins de santé primaires, appuyé par un hôpital de référence (HGR) offrant un paquet complémentaire d'activités de soins de santé primaires. La population d'une zone de santé est de 50.000 à 200.000 habitants en milieu rural et de 100.000 à 250.000 habitants en milieu urbain⁴⁶⁷.

Au niveau intermédiaire, ou provincial, il y a des structures de référence tertiaires, c'est le cas de l'hôpital général de référence provincial et les centre hospitaliers universitaires. C'est le cas des Cliniques universitaires de Lubumbashi et l'Hôpital Général de Référence Jason Sendwe qui était d'abord cédé à la Gécamines puis à l'Université de Lubumbashi ensuite repris par l'État.

A. Accessibilité aux soins de santé

Après l'analyse de différents textes organisant le secteur de la santé, il est difficile d'affirmer que toute la population a droit à la santé. Les facteurs qui freinent cette accessibilité sont multiples. C'est notamment :

- Les problèmes liés à la législation : la plupart des textes légaux sont dépassés, la duplication des attributions des services et parfois des imprécisions, la politique sanitaire non explicite et mal connue de la population surtout rurale ;
- Les problèmes liés à l'organisation des services : le cadre organique du ministère ne répond pas à ses missions, l'impréparation aux urgences et catastrophes, la répartition

⁴⁶⁷ OMS, Plan stratégique de développement de la médecine traditionnelle en République démocratique du Congo, Ministère de la Santé, Mai 2006, p. 2.

inéquitable des ressources entre la capitale et les villes en province, les villes à leur tour avec les zones rurales, etc.

- Les problèmes liés aux infrastructures de santé : délabrement des infrastructures sanitaires, l'ouverture non contrôlée des établissements de soins et des pharmacies, le nombre insuffisant de centres de santé, etc.
- Les problèmes liés au financement des services de santé : le budget de l'Etat alloué à la santé est insuffisant (0,5 à 2 %) et irrégulièrement libéré, le système de financement communautaire ne fonctionne pas, les ressources financières de santé sont insuffisamment mobilisées, il y a la mégestion des ressources financières pour la santé⁴⁶⁸.

B. La libéralisation du Secteur de la Santé

Le secteur de la santé n'a pas été épargné par l'intervention des autres acteurs. Nous trouvons dans le domaine de la santé les privés, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses. L'Etat joue le rôle de coordination. Comme conséquence, l'augmentation des frais en matière de soins. La solution intermédiaire pour la population est de recourir à la médecine traditionnelle ou l'automédication.

Face à la prolifération du secteur privé qui ne peut garantir à ses services une qualité minimale et devant le développement parallèle des actions des intervenants extérieures à l'État, le Ministère de la Santé Publique se préoccupe de réinvestir ses rôles normatif, régulateur, centralisateur et coordonnateur pour assainir le secteur médico-sanitaire avec priorité aux établissements des soins, pharmaceutiques et d'enseignement des sciences de la santé.

⁴⁶⁸ Plan directeur de développement sanitaire, Ministère de la santé, RDC, Septembre 2004, pp. 20-21

1. Le secteur public

Le secteur public regroupe les centres de santé, les hôpitaux généraux de référence, les hôpitaux provinciaux de référence. Le secteur public constitue un cadre idéal pouvant permettre l'accessibilité des soins de santé, mais n'a pas d'hôpitaux viables.

À côté des hôpitaux du secteur public, nous avons aussi le CHU, Centre Hospitalier Universitaire. Dans la ville de Lubumbashi, il y a les cliniques universitaires de Lubumbashi. En dehors de ses missions d'enseignement et de la recherche, il offre aussi les soins à la population. L'Etat comme employeur est tenu à assurer les soins de santé à son personnel.

Les Statuts du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat et de l'Enseignement Supérieur et Universitaire prévoient les mécanismes de prise en charge dans le domaine de la santé, des agents de l'Etat ou institution de l'Etat.

L'article 42 du Statut du Personnel de Carrière de l'Etat stipule :

Sont à charge du trésor public, les frais médicaux, les soins de santé, chirurgicaux, dentaires et hospitaliers ainsi que les médicaments et les appareils d'orthopédie et de prothèses, prothèse dentaire exceptée, nécessités par l'état de santé de l'agent, de son épouse et de ses enfants entrant en ligne de compte pour les allocations familiales (...).

L'article 87 du Statut de l'Enseignement supérieur et Universitaire prescrit :

En cours de carrière le membre du personnel bénéficie :

- *Des allocations familiales ;*
- *Des soins médicaux ;*
- *D'un logement ;*
- *Des frais funéraires ;*
- *Des frais de transport ;*
- *Des frais de voyage ;*
- *De l'allocation d'invalidité ».*

L'étude faite sur le système de tarification des cliniques universitaires et de l'hôpital Jason Sendwe, démontre que le coût en matière des soins ne permet pas à toute la population d'accéder aux soins de santé. En médecine occidentale, le diagnostic repose sur l'histoire de la maladie ou l'anamnèse, l'examen physique et clinique, les examens de laboratoire et les examens radiologiques et spectroscopiques⁴⁶⁹. Dans le parcours du malade, il faut la combinaison des toutes ces techniques pour arriver à soulager les souffrances ou à guérir une maladie.

L'enquête menée aux cliniques universitaires et à l'hôpital Sendwe démontre que les soins coûtent cher. Lorsqu'une personne est admise à l'hôpital, elle doit payer la fiche

⁴⁶⁹ LUMBU SIMBI, *Op.cit*, p. 112.

de consultation, pour être reçu soit par un professeur, par un spécialiste, par un assistant ou par un urgentiste. Les frais à payer dépendent de la catégorie de la personne qui consulte.

Après la consultation, la personne est envoyée au laboratoire, pour les examens para cliniques qu'elle doit payer, avec un bon de laboratoire. Le laboratoire facture en fonction des examens que le médecin a demandés.

Lorsque le malade est admis pour une intervention chirurgicale ou un traitement, il doit payer les frais d'intervention, d'hospitalisation, ainsi que les médicaments consommés tout le temps passé à l'hôpital. La sommation de ces différents frais, nous amène à la conclusion que les soins de santé coûtent cher et ne permettent pas à toute personne de prétendre jouir de son droit à la santé.

2. Le secteur privé

Le secteur privé comprend les hôpitaux privés. Les partenaires de l'Etat qui investissent dans ce domaine le font pour un but lucratif. Beaucoup de privés, ONG, entreprises et confessions religieuses ont investi dans ce secteur.

L'Etat fournit un effort pour l'intégration de ces établissements de soins appartenant aux privés, dans la politique nationale de santé.

Il est difficile de parler de l'accessibilité des soins de santé dans ce secteur. Les hôpitaux privés visent à faire des bénéfices. C'est ainsi que l'admission dans certains centres privés est conditionnée par le paiement d'une caution qui garantit le paiement des frais de soins. Faute de quoi, la personne est renvoyée. Ce tableau de la médecine moderne étale les difficultés qu'éprouvent les gens pour accéder aux soins malgré le principe du droit à la santé. Ce qui les détourne vers la médecine traditionnelle, chasse gardée des tradipraticiens, des guérisseurs traditionnels et des devins qui deviennent des agents intervenant dans le domaine de la santé.

SECTION 2. LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Nous ne pouvons pas parler de la médecine en République démocratique du Congo sans aborder la question de la médecine traditionnelle. Si la médecine progresse, ce n'est pas au point de guérir toutes les maladies. Il reste un vaste champ libre pour les thaumaturges, bénéficiaires d'un « don » de guérison comme d'autres sont gratifiés de celui de voyance ou de télépathie⁴⁷⁰. Cette médecine très pratiquée dans notre pays occupe une place importante dans les soins santé. Le *nganga* intervient dans tout ce qui menace la vie, l'échec, le malheur, la maladie, la mort. Ce qui est important, c'est d'abord d'en dévoiler l'origine cachée, et lorsqu'elle est révélée, de la guérir ou de la prévenir comme elle est le signe d'une détérioration de relations entre des personnes, ou des tensions personnelles. Il ne s'agira pas seulement d'en soigner les symptômes extérieurs (excitations, douleurs,...) mais de remettre dans la norme le système de relations perturbées. C'est à ce niveau que le *nganga* intervient⁴⁷¹.

⁴⁷⁰ J. VERNETTE, *Op.cit*, p. 27.

⁴⁷¹ Cf. *Réflexion chrétienne sur la sorcellerie*, *Op.cit*, p. 45.

La médecine traditionnelle couvre une multitude de réalités liées aux populations qui y recourent. C'est ainsi qu'en dehors des médecines anciennes qui ont inspiré la médecine moderne telle que la médecine égyptienne pharaonique, il existe des médecines encore pratiquées de nos jours : ayurvéda, médecine indienne, acupuncture et moxa, médecines chinoises, unani, médecine arabe, médecine africaine, etc⁴⁷².

En cas de maladie, on assiste momentanément à l'abandon des médicaments européens pour parer au plus pressé, découvrir et neutraliser les causes réelles. Un médicament ne peut agir efficacement tant que la cause fondamentale n'a pas été supprimée⁴⁷³.

Par définition, la médecine traditionnelle est l'ensemble des connaissances et pratiques explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental ou social et se fondant sur l'expérience et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit⁴⁷⁴. La médecine traditionnelle apparaît comme un mode de dispensation des soins.

La médecine traditionnelle serait le lieu de la rencontre solide d'un savoir-faire médical dynamique et d'une expérience ancestrale. La médecine traditionnelle africaine pourrait être considérée comme l'ensemble des pratiques, mesures, ingrédients, interventions de tout genre, matérielles ou autres, qui ont permis à l'africain depuis toujours de se prémunir contre les maladies, de soulager ses souffrances et de se guérir⁴⁷⁵. Les différents praticiens des forces occultes estiment être plutôt des médecins tradithérapeutes. Car, par leur maîtrise du monde irréel (inconnu par la personne humaine), ils parviennent le plus souvent à sauver les personnes victimes de sorcellerie⁴⁷⁶.

En RD Congo, la médecine traditionnelle a été depuis des siècles, la seule source des soins de santé avant l'avènement de la médecine moderne. Aujourd'hui encore, une tranche importante de la population, surtout celle vivant en milieu rural, recourt à cette médecine pour ses besoins en soins de santé. Étant donné que de nombreuses vies humaines sont concernées par l'exercice de cette médecine, il devient impératif, pour l'Etat, d'incorporer la médecine traditionnelle dans son système national de santé et de créer un cadre juridique afin d'assurer les soins appropriés aux malades et permettre une intégration harmonieuse de la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé⁴⁷⁷.

§ 1. Le cadre juridique

Dans tous les pays africains, la médecine traditionnelle ne se pratiquait pas en milieu urbain pendant la période coloniale. Au Congo Belge, on la tolérait en milieu rural à condition qu'elle ne pût pas perturber l'ordre public. C'est ainsi que la médecine moderne a été imposée par :

⁴⁷² LUMBU SIMBI, *Op.cit*, p. 112.

⁴⁷³ BWAKASA TULU KIA MPANSU, *Op.cit*, p. 147.

⁴⁷⁴ OMS, Projet de loi portant réglementation de la médecine traditionnelle en RDC, Ministère de la santé, p. 7.

⁴⁷⁵ OMS, cité par Kambu Kangu, *La médecine traditionnelle africaine*, Kinshasa, C.R.P., 1988, p. 2.

⁴⁷⁶ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 85.

⁴⁷⁷ OMS, Projet de loi portant règlementation de la médecine traditionnelle en RDC, *Op.cit*, p.5.

- Le Décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir ;
- L'Ordonnance n° 27 bis Hygiène du 15 mars 1933 réglementant l'exercice de la pharmacie⁴⁷⁸.

Le colonisateur ne tolérait pas que la médecine traditionnelle soit exercée concurremment avec la médecine moderne. Ainsi petit à petit elle pouvait disparaître au profit de la médecine moderne. Malheureusement la culture de la population était telle que certaines personnes y faisaient encore foi.

Pour l'organisation de l'exercice de la médecine traditionnelle en vue de son intégration dans le système de santé en RD Congo, le Gouvernement a pu élaborer et promulguer les textes suivants :

- Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/SPF/012/97 portant création du Comité National de Recherche, de coopération et de coordination en matière de plantes médicinales ;
- Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/KIZ/32/2002 du 15/10/2002 portant organisation de l'exercice de la profession de praticien de la médecine traditionnelle ;
- Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/DJK/12/2002 du 6/11/2002 portant création et organisation d'un Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle et des Plantes Médicinales (PNMT/PM) ;
- Cadre organique du Ministère de la Santé (Ordonnance n°82-027 du 19/3/1982 et l'Arrêté Ministériel n° CAB.MIN/FP/JMK/PPS/O44/2003 du 28 mars 2003) portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Ministère de la Santé.

Le Comité National de Recherche, de coopération et de coordination en matière de plantes médicinales n'a jamais existé par faute de moyen financier, il en est de même du projet de loi portant réglementation de la médecine traditionnelle et du projet de code de déontologie d'exercice de la médecine traditionnelle.

§ 2. La classification du personnel

L'article 2 du projet de loi portant sur la réglementation de la médecine traditionnelle parle des plusieurs catégories de praticiens de ladite médecine. Les guérisseurs sont généralement mal vus par les églises, surtout protestantes et tout particulièrement pentecôtistes. Rappelons que les églises de réveil, néo-pentecôtistes, sont très en vogue au Congo depuis les années 1980/1990 et que leur théologie est basée sur l'accession au salut et à la prospérité à travers une rupture d'avec le « monde » qui les entoure et qui est placé sous l'empire de Satan⁴⁷⁹. Les tradipraticiens ne font jamais bon ménage avec les chrétiens qui les considèrent comme disciples du diable. Dans ce contexte, toute référence religieuse préchrétienne est par définition démoniaque ou assimilée à la sorcellerie⁴⁸⁰.

L'article 4 du même projet donne les différentes définitions de chaque catégorie :

⁴⁷⁸ OMS, Politique nationale de la Médecine traditionnelle en RDC, *Op.cit*, p.7.

⁴⁷⁹ P. PETIT, « Apprentissage et transmission », *Op.cit*, p. 56.

⁴⁸⁰ *Ibidem*, p. 56.

A. Le tradipraticien

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte à dispenser des soins de santé en se servant de produits végétaux, animaux ou minéraux ainsi que certaines méthodes basées sur le contexte socioculturel et religieux. Son action est basée sur les connaissances, attitudes et croyances qui prédominent dans la communauté en ce qui concerne le bien-être physique, mental et social et les causes des maladies et des invalidités.

Dans une étude sur la coexistence entre la biomédecine et la médecine traditionnelle, Olivier Kahola parle d'un chiffre intéressant que seulement 16% des informateurs font état d'une formation médicale, contre 84% qui n'ont jamais suivi d'enseignement de ce type⁴⁸¹.

B. L'herboriste

Toute personne qui connaît, récolte, conserve et vend des plantes médicinales en l'état. Il existe en somme plusieurs catégories de personnes qui soignent à base des plantes à Lubumbashi. Elles portent différentes appellations issues de plusieurs langues, appellations dans lesquelles on trouve d'une part, la quête d'une identité acceptable par la société et d'autre part, le souci de la publicité de leur métier⁴⁸². Certains tradipraticiens herboristes, à cheval entre les deux médecines, cherchent à faire étayer leur diagnostic par le laboratoire moderne avant de commencer le traitement traditionnel⁴⁸³.

C. Le phytothérapeute

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte à dispenser des soins de santé grâce à l'emploi des plantes, substances ou drogues végétales.

D. L'accoucheuse traditionnelle

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme étant apte à assister une femme qui accouche et à lui prodiguer des soins traditionnels appropriés.

E. Le spiritualiste

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte à traiter des malades en recourant à la prière ou à des pratiques spirituelles. Les quelques données disponibles les définissent comme étant une sorte de tradipraticiens ou devins qui invoquent les esprits dans la pratique de leur profession⁴⁸⁴.

Certains spiritualistes se font assister par un interprète pour les messages que délivrent les esprits qui les possèdent, et qui s'expriment dans une langue inhabituelle, qui peut être une langue vernaculaire des contrées lointaines⁴⁸⁵.

⁴⁸¹ O. KAHOLA, *Op.cit*, p. 23.

⁴⁸² *Ibidem*, p. 32.

⁴⁸³ LUMBU SIMBI, *Op.cit*, p. 113.

⁴⁸⁴ *Ibidem*, p. 113.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, p. 113.

Parmi les spiritualistes, il y a le *camuchape* et le *kafunga* qui utilisent leur pouvoir pour nuire ou jeter les mauvais esprits aux autres. Ils sont réputés comme jeteurs des sorts. Les guérisseurs qui mentionnent les esprits comme agents de leur métier lient ceux-ci à un antécédent familial dans la profession, soit que l'esprit du défunt agisse directement sur eux, soit que les esprits que « possédait » le défunt s'attachent à son descendant. Les guérisseurs précisent d'ailleurs souvent que leur succession ne pourra avoir lieu avant leur décès⁴⁸⁶.

F. Le ritualiste

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte à soigner un déséquilibre mental, métaphysique ou physique par des actes rituels rythmés de danses. Dans le cas d'un tradipraticien ritualisant, il peut se servir soit d'un miroir, soit d'un pot contenant de l'eau, soit d'un rêve, soit encore d'une inspiration sous l'effet d'une possession par les esprits pour poser le diagnostic. Dans ce genre de diagnostic, on établit la cause comme étant due à une force d'un esprit ou d'un sorcier cherchant à nuire. La colère des ancêtres en cas de transgression d'un tabou ou d'un interdit ethnique est également évoquée comme l'une des causes possibles⁴⁸⁷. Tous les ritualistes guérisseurs proposent des moyens et des rituels afin d'écarter par avance la maladie et la malchance. Nombreux sont ceux qui adhèrent à un culte dans le seul espoir d'une protection étendue⁴⁸⁸. Les communautés villageoises souvent essaient de parer au début de chaque nouvelle année à d'éventuels ennuis en se soumettant à des cérémonies de purification rituelle collective.

G. Le rebouteux

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte pour dispenser les soins de santé traditionnels en cas de traumatisme physique.

H. Le circonciseur traditionnel

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte à circoncire, notamment lors des rites d'initiation, à l'exclusion des mutilations sexuelles. Il s'agit d'un métier qui s'exerce avec beaucoup de cérémonies. Chez le *tshokwe*, il porte le nom de *nganga mukanda*. Il y a, parmi eux, ceux qui ont acquis une très grande expérience par rapport au temps passé dans la profession.

I. Le naturaliste

Toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte à dispenser des soins de santé grâce à des substances naturelles autres que végétales. Il y a des catégories qui sont réservées à l'une ou l'autre sexe. Ainsi, ne peut être accoucheuse qu'une femme, et jamais un homme. Le circonciseur traditionnel est un homme pour les jeunes garçons et une femme pour les jeunes filles. Ceci explique le respect des mœurs dans la société traditionnelle

⁴⁸⁶ P. PETTIT, *Op.cit*, p. 43.

⁴⁸⁷ LUMBU SIMBI, *Op.cit*, p. 113.

⁴⁸⁸ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 179.

congolaise. Contrairement à la médecine moderne, les hommes font l'accouchement au même titre que les femmes dans de différentes maternités.

§ 3. L'origine du pouvoir de guérison

Le pouvoir de guérison dont dispose certains devins, tradipraticiens, féticheurs s'obtient de plusieurs manières : premièrement le devin, féticheur, tradipraticien ou guérisseur peut l'obtenir des parents ou des ancêtres. La conférence Épiscope Centrale africaine parle de *nganga* qui tient son pouvoir et ses connaissances de diverses organes, qui ne sont ni contradictoires ni exclusives les unes des autres. Il peut tenir son pouvoir et ses connaissances de son père. Ce peut être aussi en rêve près de parents défunts⁴⁸⁹. Voilà comment Nakishimba nous explique comment elle a eu le don de son travail de guérisseuse :

Pendant que j'étais encore une jeune fille, j'habitais la Katuba⁴⁹⁰. J'ai eu un rêve et par la suite un vent m'avait pris pour m'amener au sommet de la montagne de Kilimasimba sur la route Kipushi. Là, j'avais fait un mois sans manger ni boire. Chez nous, tout le monde avait cru que j'étais morte, A cette époque c'était la brousse, mais mes ancêtres m'avaient protégé contre tout danger. Il existait à cette période les *Batumbula*⁴⁹¹ qui arrêtaient les gens pour de fins lucratives, c'est comme ça que j'avais commencé mon travail⁴⁹².

Deuxièmement, il peut aussi les obtenir d'un autre *nganga* qui livrera son savoir-faire, mais près duquel, il restera pendant quelques mois en tant qu'apprenti, pour apprendre les plantes et les remèdes, les chants et les danses⁴⁹³. La maladie joue un rôle déterminant dans l'apprentissage du métier. Le malade interné chez tradipraticien accompagne souvent ce dernier dans la brousse pour chercher les plantes, et prend parfois goût de devenir tradipraticien. Il y a aussi le goût que les gens trouvent dans la vie du tradipraticien lorsqu'il gagne bien la vie.

Troisièmement, cette connaissance peut s'acquérir encore auprès des esprits, génies, dans la forêt, dans la brousse qui servent de résidence aux puissances inconnues, à la fois bénéfiques et maléfiques⁴⁹⁴.

§ 4. Le fonctionnement de la médecine traditionnelle

La population congolaise continue à y croire, surtout celle vivant dans les zones rurales, loin de centres hospitaliers modernes. Il existe plusieurs cliniques qui soignent

⁴⁸⁹ *Réflexion chrétienne sur la sorcellerie, Op.cit*, p. 46.

⁴⁹⁰ Katuba est une commune de la ville de Lubumbashi, elle est parmi les communes les plus vastes de la ville de Lubumbashi.

⁴⁹¹ Batumbula : Les personnes qui se livraient au commerce des êtres humains à l'époque coloniale ou encore au commerce des organes des êtres humains. Généralement, ils se cachaient en brousse attendant leurs proies, tous les passants non avertis. , c'est ainsi que quand les gens étaient informés, ils se promenaient très souvent avec les armes ou lance pour faire face aux Batumbula.

⁴⁹² Propos de maman Nakishimba, recueilli, le 25 Avril 2009, au quartier Kambasa, situé à deux kilomètres de SODIMICO, une féticheuse très connue dans le milieu dont l'âge tourne autour de la quatre-vingtaine d'années. Elle a constitué une personne ressource qui nous a fourni certaines informations sur l'origine de son métier et l'explication de certains faits.

⁴⁹³ *Réflexion chrétienne sur la sorcellerie, Op.cit*, p. 46.

⁴⁹⁴ *Ibidem*, p. 45.

différentes maladies comme en médecine moderne. Voilà pourquoi lorsque nous parlons de la médecine, il est aussi important de parler de la cohabitation de ces deux types de médecine qui se complètent dans la recherche l'état de santé de l'homme.

Les tradipraticiens sont appelés de plusieurs manières, nous trouvons les associations des guérisseurs, les mamans mikendji, les vidjies Mukulus les Shimikulus, les Kamuchapes, les Tshibanda, les Mufumu, les Mbuki, les Funda, etc.

Le guérisseur est souvent soumis à des interdits pour faciliter la guérison de ses malades. Les interdits sont soit liés à la nature de la maladie, soit dictés par les esprits. Pour les spiritualistes, les interdits sont carrément liés à leur profession⁴⁹⁵.

Dans la classification des causes de la maladie, certaines sont naturelles et d'autres surnaturelles. Les causes surnaturelles font remonter les maladies aux esprits, aux sorciers et aux puissances supranaturelles (les ancêtres). Mais la coutume restreint les actes des tradipraticiens. Elle défend sous peine de sanction pénale le fait d'administrer des médicaments à une personne qui a ses menstrues. Tel n'est pas le cas d'une parturiente atteinte d'une hémorragie. ZELA : Terr. Mitwaba, n° 269, 31 janvier 1951, BJI 1954, 307, note Jean S⁴⁹⁶.

Il est de même, doit être annulé comme violant l'ordre public, un jugement sanctionnant le contrat conclu avec un devin chargé de trouver le sorcier responsable d'un décès. Pareille consultation d'un devin ne peut être assimilée à la coutume qui prévoit que les honoraires ne sont dus à un guérisseur qu'après succès de son intervention. ALUBA : Pq. Maniema, n° 130, 6 juin 1953, BTC 1960, 340⁴⁹⁷.

En cas d'insuccès de la cure, le guérisseur doit restituer les honoraires perçus. LUBA KASAYI : Centre Jadotville, n° 1.233, 11 août 1953, BTC 1961, 207, rés⁴⁹⁸.

La coutume défend au guérisseur de remettre des médicaments à une femme mariée sans en avoir, au préalable, avisé son mari. LUBA KASAYI : Centre Jadotville, n° 1.233, 11 août 1953, BTC 1961, 207, rés⁴⁹⁹.

Le guérisseur traditionnel peut accepter un objet de peu de valeur, mais ne peut exiger la remise d'un cadeau avant la fourniture des remèdes. Le paiement d'honoraires est subordonné à la guérison. Si le guérisseur a besoin du sang d'un animal, il doit abattre la bête partager la dépouille avec les parents du patient mais non l'emporter. LUNDA : Terr. Sandoa, n° 13, 29 juin 1957, RJC 1964, 210, rés⁵⁰⁰.

⁴⁹⁵ P. PETIT et M. VWAKYANAKAZI, *Op.cit*, p. 74.

⁴⁹⁶ J. PAUWELS, *Op.cit*, p. 201.

⁴⁹⁷ *Ibidem*, p. 201.

⁴⁹⁸ *Ibidem*, p. 201.

⁴⁹⁹ *Ibidem*, p. 201.

⁵⁰⁰ *Ibidem*, p. 202.

Le guérisseur dont la cure a été inefficace doit restituer le cadeau reçu du patient. TSHILIA MITONDO : Sec. Bena Tshiliamitondo (secteur Mukuleshi), n° 52, 22 octobre 1964, 213, rés⁵⁰¹.

N'a pas droit à des honoraires, le féticheur qui prétend avoir fabriqué un charme de chasse pour un client alors qu'il s'avère qu'il n'a pas accompli au moins un des rites prescrits et que son intervention fut inefficace. TSHILIA MITONDO : Sec. Bena Tshiliamitondo (secteur Mukuleshi), n° 52, 22 octobre 1964, 213, rés⁵⁰².

On sait que toutes les plantes ont une force, une puissance. Certaines ont une vertu médicinale, d'autres peuvent tuer, mais toutes ont une force. Tout dépend finalement de celui qui les connaît et qui va les utiliser. Dans quel sens? À la force de la plante va s'ajouter celle de la parole. L'homme qui connaît la force de la plante y joint celle de la parole et l'efficacité de l'action résulte de la conjonction des deux. Ainsi, pour prévenir un vol d'oranges sur l'oranger qui lui appartient, un homme placera à proximité une plante portant des épines et il lui demandera de planter ses épines dans le corps du voleur. La volonté de l'homme est, bien sûr, essentielle. Il se passe exactement la même chose lorsque, prêtres, nous célébrons l'eucharistie. Nous prenons du pain, nous prenons du vin, et sur ce pain et ce vin, nous prononçons des paroles qui viennent de Dieu même et nous croyons qu'elles sont efficaces. C'est la même chose pour la plante. La parole en fait un signe, capable de guérir ou de faire peur au voleur⁵⁰³.

La République démocratique du Congo a besoin des lois pour permettre le bon fonctionnement du secteur de la santé, en particulier de la médecine traditionnelle. L'on accrue la législation congolaise en matière de la santé d'être dépassée. Comme les êtres humains sont des candidats potentiels à la maladie, il y a donc nécessité d'avoir des textes qui protègent les malades contre tous les actes qui peuvent porter atteintes à leur vie ou à leur honneur. Le secteur de la santé étant devenu libéral où certains privés (médecin moderne et tradipraticien) viennent y chercher le lucre, il faut des règles qui sécurisent les malades.

La médecine occidentale, apporte-t-elle une réponse satisfaisante ? En plus, une réflexion philosophique que cite aussi bien Kant que Marcel Gauchet, montre que la médecine traditionnelle des *baganga* reste très présente aujourd'hui, parce que, dit-il, elle est un ministère tout à la fois d'accompagnement médical, de confort spirituel et d'harmonie sociale. Les *baganga* qui sont bien plus des simples guérisseurs, croient que Dieu continue à être le souffle de la vie « même si on a l'impression qu'il se tient à distance des malheurs humains dans des moments critiques »⁵⁰⁴. Le fait qu'un guérisseur traditionnel accompagne l'exercice de son art d'une mise en scène et pratiques magiques, ne permet pas de présumer qu'il est animé d'une intention frauduleuse, l'efficacité naturelle d'un remède aux yeux de la masse étant renforcée

⁵⁰¹ *Ibidem*, p. 202.

⁵⁰² *Ibidem*, p. 202.

⁵⁰³ M. HERGA, *Émancipation d'Églises sous tutelle*, Paris, Présence Africaine, 1976, p. 55.

⁵⁰⁴ Cf. P. COULON et J. PIROTTE, *Op.cit*, p. 8.

par la puissance magique que le guérisseur y insère. Prem. Inst. Léopoldville, 31 janvier 1958, RJCB 1959, 205⁵⁰⁵.

Une bonne partie de la population congolaise pour contourner les dépenses, se tourne vers la médecine traditionnelle qui semble présenter un moindre coût par rapport à la médecine moderne. La médecine traditionnelle refait surface et nécessite une intégration dans la politique sanitaire nationale.

SECTION 3. LA PHARMACIE

La République démocratique du Congo a souscrit aux instruments internationaux à savoir : la déclaration universelle des droits de l'homme, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les autres instruments internationaux pour la promotion des droits fondamentaux et libertés individuelles. Dans plusieurs constitutions qui se sont succédé en R D Congo, il y a toujours un mécanisme de garantie du droit à la santé, en vue de permettre à la population de jouir pleinement dudit droit. Notre préoccupation est de savoir comment concilier la pharmacie avec certaines maladies d'origine mystique. Par la pharmacie, nous entendons les produits modernes et la pharmacopée traditionnelle.

Le droit à la santé engendre des devoirs de la part de tous les acteurs qui interviennent dans le domaine de la santé. Cette responsabilisation est réellement un droit pour le citoyen et un devoir pour les gouvernants⁵⁰⁶. Un droit reste droit lorsqu'il est suivi d'un mécanisme de revendication ; c'est pourquoi, il est important d'analyser le concept « droit à la santé », face à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, pour voir la manière dont le peuple congolais jouit de ses prérogatives en matière de la santé. La population congolaise se trouve exposée à beaucoup de risques de maladies qui ont plusieurs causes, liées notamment à l'environnement et à l'habitat, aux conditions de vie de la population qui se traduit par une mauvaise alimentation et nutrition, au transport et à l'emploi, une mauvaise rémunération, à des convictions religieuses, au chômage, à la pauvreté, etc⁵⁰⁷.

En termes d'itinéraire thérapeutique, généralement, le recours à une formation sanitaire pour le congolais vient en troisième choix. En effet, dans une enquête menée auprès des habitants à Kinshasa, en cas de maladie, 54,71 % commencent par une tisane alors que 37,66 % prennent directement, et de leur propre initiative des médicaments (automédication). Seulement 7,62 % consultent en premier réflexe une formation sanitaire.⁵⁰⁸ Cette enquête peut être étendue à la ville de Lubumbashi, où la population recourt aux différentes pharmacies pour se procurer les médicaments. Éventuellement aux habitants des milieux ruraux qui recourent aux médicaments traditionnels.

⁵⁰⁵ J. PAUWELS, *Op.cit*, p. 202

⁵⁰⁶ KABASELE KABASELE, *La responsabilisation : un droit du citoyen congolais indispensable pour parvenir au développement sanitaire en République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, Unilu, inédit, 2003, p. 6.

⁵⁰⁷ WIKHA TSHIBINDA, B., « Mécanisme de garantie des « droits-créances » reconnu par la constitution droit à la santé : obligation de l'Etat (Président, Gouvernement, Assemblée nationale, Pouvoir judiciaire) », *Op.cit*, p. 13.

⁵⁰⁸ Cf. P. MOSANGO MPUUTU, *Promoteur-Animateur mutualiste, dynamique de mise en place d'une mutuelle de santé*, Session de formation, Notes destinées aux promoteurs & Animateurs des mutuelles de santé, Kinshasa, CEFAC, 2008, p. 3.

La santé implique la participation de plusieurs services. Outre le médecin, interviennent, dans une opération médicale, les paramédicaux qui sont constitués du nursing, du laboratoire, de l'imagerie médicale et de la pharmacie.

Le nursing est l'ensemble des soins infirmiers prodigués en médecine hospitalière à un malade en situation de dépendance. Le laboratoire procède à des différents examens du corps qui permet au médecin de situer la maladie, en vue de prescrire les produits dans une pharmacie. La pharmacie apparaît le point de chute dans le processus de la guérison d'une maladie.

Cette partie du travail permet de voir comment le service pharmaceutique est organisé dans la ville de Lubumbashi et les environs qui se trouvent non seulement exposé à la carence du marché des médicaments mais aussi les tradipraticiens sont parfois très nombreux pour exercer leur métier. L'achat des médicaments doit être recommandé par un médecin sur une prescription médicale, ensuite livré par le pharmacien. En cas de complication la responsabilité soit de l'un, soit de l'autre, soit encore de deux peut être engagée. Le médicament est une substance complexe et dangereuse et peut provoquer des graves dommages s'il n'est pas fabriqué ou utilisé dans des bonnes conditions⁵⁰⁹. Son utilisation doit se faire sur les conseils ou sous contrôle du médecin ou du pharmacien.

Cette réglementation devient complexe dans un environnement où abondent, en plus des produits modernes, des produits traditionnels qui sont vendus parfois dans des conditions peu recommandables alors qu'il s'agit de la vie des personnes.

La vente, la distribution est l'œuvre des officines ouvertes au public, des services pharmaceutiques, des établissements de santé ou des institutions et associations sans but lucratif, ou des établissements d'utilité publique ou des entreprises privées; des laboratoires de fabrication pharmaceutique; des établissements de commerce en gros de produits pharmaceutiques; des maisons de représentation.

Dans la ville de Lubumbashi, il y a l'existence d'un marché parallèle important des médicaments, et la vente par les profanes des médicaments dans les endroits inappropriés et insalubres. Les boutiques de vente des médicaments périmés sont ouvertes et fonctionnent dans les rues et avenues dans une anarchie totale.

Les pouvoirs publics doivent s'impliquer pour protéger la population contre ce phénomène de vente des médicaments par les profanes, dans les endroits inappropriés, et contrôler la fixation de prix, l'automédication à outrance qui est une pratique très courante en République démocratique du Congo. Les causes qui amènent la population à croire en la médecine traditionnelle sont multiples, entre autres : l'échec des médicaments moderne à guérir certaines maladies, la pauvreté de la population pour faire face au coût des produits surtout de spécialité, les convictions religieuses et l'héritage culturel, cette question doit permettre la promotion de l'industrie pharmaceutique locale pour la fabrication des médicaments

⁵⁰⁹ G. COLLARD et D. COURTOIS, *Affaires médicales*, Paris, Ed. LPM, p. 102.

traditionnels améliorés, étant donné qu'il s'agit de la question de santé publique. Les pouvoirs publics doivent faire respecter les textes en matière d'exercice de la pharmacie.

§ 1. La notion sur l'exercice de la pharmacie

L'étude sur l'organisation de la pharmacie en République démocratique du Congo en générale, et dans la province du Katanga en particulier, oblige de comprendre certaines notions sur le médicament et le pharmacien, la durée de vie ou d'existence et la mort d'un produit pharmaceutique. Si la pharmacie doit être tenue par ceux qui sont ordonnés par la loi, dans les conditions fixées par celle-ci, la pratique démontre le contraire, et fait voir qu'elle est tenue par des personnes sans qualité.

A. La définition des concepts

1. Le médicament

Dans la plupart des dictionnaires, le mot « médicament » se définit comme étant : « des substances ou des compositions présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ou pouvant être administrées à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques »⁵¹⁰.

L'Article 60 de l'Ordonnance n° 72-359 du 14 septembre 1972 stipule :

On entend par médicament:

- *toute substance ou composition présentée comme possédant, des propriétés curatives ou préventives, qu'elles soient destinées à la médecine humaine ou animale;*
- *toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal.*

On entend par drogue:

- *un produit ou substance minéral, végétal ou animal pouvant être utilisé à des usages pharmaceutiques, soit à l'état naturel, soit comme matière première »*⁵¹¹.

L'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/012/2001 du 09 décembre 2001, en son article 1^{er} : définit le produit pharmaceutique comme :

⁵¹⁰ *Ibidem*, p. 105.

⁵¹¹ Article 60 de l'Ordonnance 72-359 du 14 septembre 1972. Portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

Toute substance ou composition utilisée pour le diagnostic, la guérison, le traitement et la prévention de la maladie chez l'homme ou l'animal pouvant affecter la structure ou n'importe quelle fonction du corps humain.

Ce produit pharmaceutique doit être utilisé sur les conseils ou sous contrôle du médecin ou du pharmacien⁵¹².

Partant de la définition, le médicament présente un risque important pour la santé de la population. La limitation des excès et des dérives sur le marché des médicaments exige des contraintes réglementaires pour en assurer la qualité, l'efficacité et innocuité. L'écoulement des produits pharmaceutiques dans la ville de Lubumbashi et dans les milieux ruraux constitue un danger public et les mesures réglementaires comme nous l'avons déjà montré sont nécessaires pour sauver la vie des milliers des personnes qui sont exposées.

2. Le pharmacien

Le pharmacien est toute personne titulaire d'un diplôme de pharmacie lui donnant le droit d'exécuter une ordonnance médicale, de vendre ou de mettre à la disposition du public des médicaments et des produits servant aux soins médicaux ou à l'hygiène.

Dans le cadre de sa profession, il lui est strictement interdit de modifier une prescription médicale sans l'accord de son auteur.

Le pharmacien doit satisfaire avec circonspection aux demandes des malades, sur la nature des maladies et les valeurs des moyens curatifs prescrits ou appliqués ; il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou le traitement. Il lui est donc recommandé d'inciter ses clients à consulter un médecin chaque fois qu'il est nécessaire.

B. L'exercice de la pharmacie

1. Les conditions d'exercice

L'Ordonnance-Loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie, en son

Article 1^{er} dispose :

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toute garantie de moralité professionnelle et s'il ne réunit une des conditions suivantes:

a) être titulaire d'un diplôme de pharmacie délivré et entériné en conformité des lois et règlements en vigueur sur la collation des grades académiques;

⁵¹² Article 1^{er} de l'Arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/012/2001 du 9 décembre 2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques. (Ministère de la Santé).

b) ou posséder un diplôme de pharmacie obtenu à l'étranger et tenu pour équivalent par la commission des équivalences de diplômes.

L'Article 4 de la même Ordonnance :

Nul ne peut exercer la profession de gradué en pharmacie s'il n'offre toute garantie de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes:

a) avoir effectué ses études de gradué en pharmacie dans une université nationale (zaïroise) au plus tard en 1970;

b) être titulaire d'un diplôme de gradué en pharmacie délivré en conformité des lois et règlements en vigueur sur la collation des grades académiques.

L'exercice de la pharmacie exige une vigilance de la part des pouvoirs publics. Ils doivent contrôler la qualité de personne qui s'y livre et les différents produits mis sur le marché leur utilité, leur préparation et délivrance. La vente des médicaments doit se faire dans les conditions exigées par la loi. La pharmacovigilance fait partie des mesures indispensables à la régulation de ce marché. Par ce terme, on désigne l'organisation de la surveillance des éventuels effets secondaires des médicaments par les professionnels de santé après les autorisations de mise sur le marché⁵¹³. En France par exemple, c'est l'Agence Française de la Sécurité Sanitaire Alimentaire des Produits de Santé (AFSSAPS) qui est chargée de cette mission sur tout le territoire français.

Par rapport aux pays développés, le cas de la pharmacie en RD. Congo présente certaines particularités où les médicaments sont vendus par les profanes, les boutiques de vente sont ouvertes anarchiquement, des médicaments mal fabriqués circulent dans la population et sur le marché des médicaments traditionnels. Le médicament n'atteint pas son objet social, devient une chose de commerce, et les vendeurs se trouvent guidés par l'esprit du lucre.

2. L'exceptions à la règle

Le service pharmaceutique ne peut être tenu par principe que par un pharmacien, mais la loi y déroge elle-même en autorisant sous certaines conditions l'exercice par le non pharmacien. Un médecin ou un vétérinaire peut exercer le métier du pharmacien. Un centre hospitalier doit avoir un service pharmaceutique pour le besoin de malade. Dans ce cas, l'exercice de la pharmacie fait une dérogation au seul pharmacien qui doit tenir une officine pharmaceutique. A ce sujet la loi parle de trois catégories du personnel à la rigueur qui peuvent exploiter le service pharmaceutique.

a. Le médecin

Par dérogation aux articles 61 de l'ordonnance n° 72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie, la préparation des médicaments, la préparation des objets de pansement, la vente en

⁵¹³ G. COLLARD ET D. COURTOIS, *Op.cit*, p. 105.

gros, la vente en détails, toute délivrance, la vente des plantes médicinales, la fabrication et la vente des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie restent une exclusivité des pharmaciens.

Si dans la localité où fonctionne un établissement hospitalier, aucun pharmacien n'est disponible, un médecin attaché à cet établissement assure le service pharmaceutique, après en avoir obtenu l'autorisation nominative. Est alors autorisée l'administration sur place des médicaments prescrits aux malades soignés dans les dispensaires dépendant de l'État ou autorisés par lui et dans les services de consultation des hôpitaux et autres formations hospitalières⁵¹⁴.

Les médecins doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales, notamment les pharmaciens et les dentistes, respecter la dignité et l'indépendance de ceux-ci. Ils doivent éviter tout agissement injustifié qui pourrait leur nuire vis-à-vis de leur clientèle.

b. Le vétérinaire

Par dérogation aux articles 1^{er} et 61 de l'ordonnance n° 72-359, l'article 33 de ladite Ordonnance permet aux vétérinaires de se livrer à l'exercice pharmaceutique. Les médecins vétérinaires peuvent être autorisés à tenir chez eux un dépôt de médicaments, sans avoir le droit de tenir officine ouverte, ils sont autorisés, dans ce cas, à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des zones ou agglomérations dépourvues d'officine. Dans les autres zones ou agglomérations, ils ne jouissent de la même faculté que dans le cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

c. Les hôpitaux

Pour toutes les formations médicales où les malades se trouvent internés, plusieurs services paramédicaux y sont organisés pour répondre aux besoins des malades. L'ordonnance n° 72-359, en son article 28 dispose:

Les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoriums, maisons de santé, léproseries, et en général tous les organismes publics ou privés où sont hospitalisés des malades, sont autorisés à faire fonctionner pour les besoins de leurs établissements, un service pharmaceutique sous la surveillance et la responsabilité d'un pharmacien, employé à plein temps.

Dans les localités où existent une ou plusieurs officines:

a) les dispensaires et hôpitaux ne peuvent délivrer des médicaments pour le traitement à domicile des malades consultants que si ces formations appartiennent à l'État ou à un organisme philanthropique;

⁵¹⁴ Articles 30 et 31 de l'ordonnance n° 72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

b) les dispensaires et hôpitaux des organismes parastataux et des entreprises privées possédant leur propre service pharmaceutique sont autorisés à délivrer aux membres de leur personnel et de leur famille les médicaments qui leur sont prescrits pour le traitement à domicile.

Les hôpitaux publics, ceux des entreprises publiques et privées ont en leur sein des services pharmaceutiques qui fonctionnent 24 h/24 pour les besoins des malades. A titre illustratif, l'hôpital Sendwe, les cliniques universitaires, l'hôpital sud de la Gécamines, le centre militaire de la Ruashi, l'hôpital militaire camp Vangu, le centre de référence de Kenya/Kamalondo, la polyclinique Afia, la polyclinique Saint-Luc, la polyclinique le Jourdain, la polyclinique Medicare, etc.

Dans tous ces centres hospitaliers, un service pharmaceutique est organisé. L'enquête menée aux cliniques universitaires et à l'hôpital Sendwe, prévoit la séparation des actes médicaux : la prescription médicale est donnée au malade qui va à la pharmacie pour l'achat des médicaments alors que dans les formations privées telles Afia, Medicare, Jourdain où on exige une caution avant l'admission à l'hôpital, tous les actes sont facturés ensemble. Face à la prolifération des formations médicales du secteur privé qui ne peut garantir à ses services une qualité minimale et devant le développement en parallèle des actions des intervenants extérieures à l'État, le Ministère de la Santé Publique se préoccupe de réinvestir ses rôles normatif, régulateur, centralisateur et coordonnateur pour assainir le secteur mexico-sanitaire avec priorité aux établissements des soins, pharmaceutiques et d'enseignement des sciences de la santé⁵¹⁵.

Les deux systèmes présentent des avantages et des inconvénients : le système d'acte séparé permet le contrôle d'une comptabilité séparée, en vue de calculer le coût de chaque acte. Mais, l'inconvénient en est le manque de ravitaillement du stock en matière pharmaceutique, l'achat des produits de généralité, ce qui pousse les malades à s'adresser aux autres pharmacies se trouvant en dehors des cliniques universitaires.

Le système d'acte commun lui implique une comptabilité unique, qui exige les moyens financiers nécessaires. Les soins sont bien assurés lorsqu'on a payé la caution, tous les services y sont organisés pour l'intérêt des malades et la maximisation des recettes pour l'hôpital. L'inconvénient, c'est le degré de pauvreté rend inaccessible de soins dans le système privés à toute la population. Le risque de surfacturation est aussi possible.

Les pharmaciens et les médecins chargés du service pharmaceutique des établissements hospitaliers, les médecins propharmaciens, les médecins responsables des dispensaires, les médecins vétérinaires ayant un dépôt de médicaments, sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris celles sur l'inspection de la pharmacie.

L'enquête sur terrain montre que dans le CHU, est installé un centre traditionnel qui fournit les médicaments au même titre que la pharmacie moderne et qui est souvent fréquenté par les personnes qui souffrent des maladies dites incurables ou d'origine occulte.

⁵¹⁵ WIKHA TSHIBINDA, B., « La constitution congolaise ne reconnaît pas la sorcellerie », *Op.cit*, p. 20.

§ 2. La vente des produits pharmaceutiques

Tout établissement pharmaceutique doit disposer des locaux et installations permettant la conservation satisfaisante des médicaments ; aucune nouvelle officine ne pourra être ouverte au public, si elle se trouve dans un rayon inférieur à mille mètres de l'officine la plus proche (article 15) ;

Sur la façade de l'officine est obligatoirement inscrit, en caractères apparents et parfaitement lisibles par le public, le nom du pharmacien ou du gradué en pharmacie responsable (article 16). Une officine ne peut être tenue que par un pharmacien.

A. Le marché des médicaments

Un médicament peut être fabriqué par un pharmacien d'officine, c'est alors une préparation magistrale, destinée à un seul patient. C'est le cas, par exemple, des préparations réalisées par votre pharmacien, à la demande de votre médecin traitant ou spécialiste (pommade, collyre, gélules pour maigrir). Mais aujourd'hui, la quasi-totalité des médicaments sont des spécialités pharmaceutiques, « préparées à l'avance, présentées sous un conditionnement particulier et caractérisées par une dénomination spéciale ». La préparation ne se fait plus dans une simple pharmacie mais dans des établissements pharmaceutiques industriels et agréés⁵¹⁶.

Un médicament ne peut être vendu dans une pharmacie que si le fabricant a obtenu une « autorisation de mise sur le marché ». C'est l'Etat qui prend la décision, après consultation des rapports d'expertises qui sont présentés, d'autoriser ou non la commercialisation d'un médicament⁵¹⁷.

En RD Congo, au sens de l'ordonnance n°72-359, il faut entendre par «mise sur le marché des médicaments», toute opération tendant à la fabrication, au conditionnement, à l'importation, à la mise en vente.

Tout médicament, pour être mis sur le marché, doit faire l'objet d'une autorisation accordée, sur avis conforme de la commission consultative pharmaceutique, ou commission spéciale des produits biologiques, par le citoyen conseiller national chargé de la Santé publique et, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires, par le citoyen conseiller national chargé de l'Agriculture⁵¹⁸.

Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique doit être introduit à la direction de la pharmacie, médicaments et laboratoires, pour avis et considérations. Il doit impérativement contenir les éléments suivants:

⁵¹⁶ G. COLLARD et D. COURTOIS, *Op.cit*, p. 103.

⁵¹⁷. *Ibidem*, p. 103.

⁵¹⁸ Articles 65 et 66 de l'ordonnance n° 72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

1° le formulaire ad hoc dûment rempli en 3 exemplaires, relatif à l'enregistrement d'un produit pharmaceutique;

2° le dossier complet du produit pharmaceutique comprenant:

- le dossier du fabricant: une description sommaire et précise des principes actifs, des excipients et des méthodes de fabrication;
- le dossier analytique: cette expertise permet de juger de la qualité des techniques de contrôle de qualité du fabricant et de se prononcer sur la durée de péremption;
- le dossier pharmacologique: décrit les effets du principe actif et son devenir dans l'organisme;
- le dossier toxicologique: permet d'apporter la preuve d'une tolérance suffisante et de l'innocuité;
- le dossier clinique: permet d'apporter la preuve de l'efficacité du produit pharmaceutique et de sa bonne tolérance;
- le certificat G.M.P. (ou B.P.F.) du laboratoire du pays d'origine ou pays exportateur;
- l'A.M.M. (autorisation de mise sur le marché) délivrée par le pays d'origine ou pays exportateur;
- 50 échantillons format officine et 2 échantillons format hospitalier;
- le bulletin d'analyse locale délivré par un des laboratoires d'analyses agréés en République démocratique du Congo⁵¹⁹.

En France par exemple la commercialisation d'un médicament n'est accordée que si le fabricant prouve :

- Avoir procédé à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique ;
- Disposer d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle permettant de garantir la qualité du produit au stade de la fabrication⁵²⁰.

B. Les établissements pharmaceutiques

La mise sur le marché des médicaments ne peut être effectuée que dans des établissements pharmaceutiques. Ces établissements comprennent:

⁵¹⁹ Articles 5 de l'ordonnance n° 72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

⁵²⁰ G. COLLARD et D. COURTOIS, *Op.cit*, p. 104.

A. les officines ouvertes au public, les services pharmaceutiques des établissements de santé ou des institutions et associations sans but lucratif, ou des établissements d'utilité publique ou des entreprises privées;

B. les laboratoires de fabrication pharmaceutique;

C. les établissements de commerce en gros de produits pharmaceutiques;

D. les maisons de représentation.

L'ouverture de tout établissement pharmaceutique est subordonnée à une autorisation accordée:

- pour les officines dans la ville de Kinshasa, par le conseiller national chargé de la Santé publique sur avis favorable de l'inspecteur en chef de la pharmacie, et dans les régions, par le commissaire de région, sur avis favorable de l'inspecteur régional de la pharmacie.
- pour les établissements de commerce en gros et les laboratoires de fabrication, par le conseiller national chargé de la Santé publique, sur avis favorable de l'inspecteur en chef de la pharmacie⁵²¹.

La vente des médicaments doit être faite dans le cadre approprié. Les contraintes réglementaires doivent permettre la vérification de la validité des techniques mises au point par le fabricant, la toxicologie et la pharmacologie ainsi que les conséquences sur la personne humaine. Ces mesures ont pour objectif de protéger la population congolaise en général, et katangaise en particulier.

La loi interdit à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien, tout débit, étalage ou distribution de médicament sur la voie publique, dans les foires ou marchés. Mais la pratique dans la ville de Lubumbashi et les autres parties de la province démontre le contraire : les médicaments sont étalés dans tous les marchés de la ville dans les conditions inappropriées. Les boutiques, créées dans les quartiers pour des besoins lucratifs, sont tenues par les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour tenir des officines pharmaceutiques. Les médicaments traditionnels sont vendus en ambulatoire et parfois dans les débits de boisson.

Les médicaments coûtent généralement cher parce qu'ils sont considérés comme toute autre marchandise. Les produits importés d'Europe coûtent plus cher que ceux produits localement, ce qui favorise la circulation des médicaments de qualité douteuse.

Le pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique peut importer, sans limite de quantité, et sur visa de l'inspecteur en chef de la pharmacie à Kinshasa ou de l'inspecteur régional de la pharmacie en région, les médicaments dont la mise sur le marché est autorisée conformément à l'article 66. Il peut, dans les cas exceptionnels et d'urgence, importer au vu d'une prescription médicale, des médicaments non autorisés à être mis sur le marché.

C. La Question d'approvisionnement

⁵²¹ Article 1^{er} de l'Ordonnance 72-359 portant du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

Le financement du système d'approvisionnement des médicaments est inexistant pour le secteur public. Dans quelques formations sanitaires de l'Etat, l'approvisionnement en médicaments est irrégulier. Ce manque crée la hausse de prix des médicaments. La production locale des médicaments est insuffisante, ce qui pousse les exploitants à l'importation des produits venant de l'extérieur surtout d'Europe. Le coût des produits importés amène la population à se rabattre sur les produits locaux et traditionnels.

E. Le retrait ou péremption des produits pharmaceutiques

Étant une substance dangereuse et complexe, le médicament, s'il n'est pas fabriqué ou utilisé dans les meilleures conditions, peut provoquer des graves conséquences sur la santé de la personne humaine ou d'un animal. Il doit être soumis à un contrôle et une surveillance de l'inspection de la pharmacie. Pour des raisons de sécurité du consommateur, le produit peut être retiré du marché, s'il présente des graves problèmes de santé. Le retrait peut être provisoire ou définitif. Le retrait définitif intervient lorsque la spécialité pharmaceutique est nocive dans les conditions normales d'emploi, que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou que la spécialité ne correspond pas à ce qui a été déclaré par le fabricant⁵²².

L'inspecteur de la pharmacie, au cours de sa visite, procède à tout prélèvement d'échantillons qu'il juge utile. Il dresse un procès-verbal de cette opération et adresse au laboratoire compétent les échantillons prélevés. Au cas où l'inspecteur de la pharmacie opère un prélèvement d'échantillons sur un produit présumé altéré, fraudé, falsifié ou non conforme aux spécifications exigées, il peut mettre sous scellés le produit incriminé.

Si le produit est reconnu correct par le laboratoire compétent, les scellés sont levés. Les opérations de prise d'échantillons, de mise sous scellés et éventuellement de levée de scellés font l'objet des procès-verbaux transmis directement à l'officier du ministère public. Le président de la République règle le mode et les conditions de la prise d'échantillons, de même que le fonctionnement des laboratoires habilités à effectuer ces analyses⁵²³.

Il est fait une obligation par la loi à tout pharmacien de mettre des indications sur le produit. Ces mentions sont entre autres : le nom et l'adresse du pharmacien, la dénomination du produit, la posologie, la date de péremption, etc. Ces indications permettent au pharmacien lui-même ou aux inspecteurs de détruire tout médicament périmé. Mais cette mesure est plus compliquée pour les produits traditionnels dont la dose est difficile à contrôler.

Dans la ville de Lubumbashi et ses environs, La question de la médecine traditionnelle est non négligeable. La population est encore partagée entre le modernisme et la tradition. Les médicaments traditionnels circulent à travers toute la province et sont achetés souvent sans être testés dans le laboratoire. Il est préférable que l'État y veille pour la protection de la population contre le risque de la médecine traditionnelle.

⁵²² G. COLLARD et D. COURTOIS, *Op.cit*, p. 107.

⁵²³ Article 51 de l'Ordonnance 72-359 portant du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

La situation telle qu'elle se présente dégage la responsabilité de l'Etat dans l'application des textes existant en République démocratique du Congo en matière de l'exercice de la pharmacie. Les conséquences dans le domaine pharmaceutique ne sont pas à démontrer (intoxication, mort). En se servant de la jurisprudence française, l'Etat est responsable d'un produit ou d'un vaccin qui aura causé un dommage si celui-ci le connaissait ou en cas de retrait tardif sur le marché. La responsabilité du pharmacien est indiscutable lorsque le préjudice est certain et direct avec un lien de causalité, avec le produit. Le pharmacien peut se voir condamné parfois à des dommages et intérêts.

§ 3. Le médicament traditionnel

Cette médecine occupe une place importante dans les soins santé. Elle est pratiquée en RD Congo aussi bien dans les centres urbains que dans les milieux ruraux. Comme indiqué ci-haut, les mesures tendant à réglementer le secteur de la pharmacie concernent plus la pharmacie moderne que la pharmacie traditionnelle. Dans ce dernier secteur, nous trouvons le guérisseur traditionnel, le tradipraticien et devins, qui travaillent parfois avec des oracles contre toutes les maladies d'origine sorcière. Les produits que les tradipraticiens, devins ou guérisseurs utilisent sont d'origine végétale, animale ou minérale.

Les produits médicaux d'origine végétale sont des préparations à base de plantes finies et étiquetées comme produits médicaux contenant des plantes et possédant une propriété thérapeutique ou prophylactique⁵²⁴.

Les produits médicaux d'origine animale sont des produits médicaux finis et étiquetés ne contenant que de la matière animale ou des préparations à base de matière animale et possédant une propriété thérapeutique ou prophylactique⁵²⁵.

Les produits médicaux d'origine minérale sont des produits médicaux finis et étiquetés ne contenant que de la matière inorganique ou des préparations à base de matière inorganique⁵²⁶.

La quatrième catégorie comprend les préparations ou les mélanges à base d'herbes médicinales, de matière animale ou minérale fabriqués, vendus et affichés pour servir dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention de toute maladie, tout désordre, tout état physique anormal ou les symptômes y relatifs chez les humains ou chez les animaux⁵²⁷.

Les produits pharmaceutiques traditionnels doivent répondre à toutes les exigences légales des produits pharmaceutiques modernes. Ils doivent avoir:

- un dossier du fabricant;
- un dossier analytique;

⁵²⁴ Projet de code de déontologie d'exercice de la médecine traditionnelle en RDC, Ministère de Santé – Organisation, Mai 2006, p.6

⁵²⁵ *Ibidem*, p. 7.

⁵²⁶ *Ibidem*, p. 7.

⁵²⁷ *Ibidem*, p. 7.

- un dossier pharmacologique;
- un dossier galénique;
- un dossier toxicologique;
- un dossier clinique.

Les produits pharmaceutiques traditionnels sont exemptés des essais précliniques. Une plante doit être ajoutée sur les étiquettes des produits pharmaceutiques traditionnels pour indiquer leur provenance. Les autres informations seront les mêmes que pour les produits pharmaceutiques modernes. Les tisanes utilisées dans la médecine populaire peuvent être vendues dans les officines après avis de la Commission pharmaceutique nationale et autorisation de mise sur le marché délivrée par le directeur chef de service de la direction de la pharmacie, médicaments et laboratoires⁵²⁸. Il n'y a pas de nombreuses dispositions sur les produits traditionnels, qui pourtant, circulent concurremment avec les produits modernes.

Un produit traditionnel doit répondre aux caractéristiques d'efficacité, de non toxicité et de bonnes conditions de conservation. Tout produit ne présentant pas ces caractéristiques est considéré comme de qualité douteuse.

CHAPITRE 7. LE POUVOIR POLITIQUE ET LA SORCELLERIE

La sorcellerie et ses variations contemporaines sont devenues un domaine privilégié en Afrique. Sa présence devient quasi pérennante à tous les niveaux de la vie socio-politique. A titre d'exemple, certains hommes puissants, qu'ils soient présidents, ministres, ministrables, députés, préfets, politiciens locaux (les chefs du village, les notables, les chefs des quartiers, les chefs de terres...), recourent à ces forces occultes pour satisfaire leur dessein⁵²⁹.

Ce chapitre analyse la question du pouvoir politique en République démocratique du Congo où, depuis la colonisation, cohabitent deux formes de pouvoir, d'une part, le pouvoir moderne, héritage de la colonisation (section 1) et d'autre part, le pouvoir traditionnelle patrimoine des sociétés traditionnelles (section 2).

SECTION 1. LE POUVOIR MODERNE ET SORCELLERIE

En Afrique d'une manière générale, et au Congo en particulier, il n'est guère possible de parler du pouvoir politique sans se référer aux forces (la sorcellerie) ; cela vaut pour la politique locale, mais aussi pour les relations modernes avec l'État et la politique nationale⁵³⁰.

⁵²⁸ Articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'Arrêté Ministériel 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/012/2001 du 9 décembre 2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques. (*Ministère de la Santé*).

⁵²⁹ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 144.

⁵³⁰ P. GESCHIERE, *Sorcellerie et pouvoir politique*, Paris, Karthala, 1995, p. 8.

La position des anthropologues qui estimaient que la sorcellerie disparaîtrait avec le modernisme, parce que celle-ci est lié au traditionnel, semble être battu en brèche, car on la voit changer et s'adapter au modernisme.

Partout en Afrique, le discours du pouvoir continue d'être par des références multiples et directes à celle-ci ou aux forces occultes⁵³¹. Dans le milieu politique, beaucoup veulent utiliser la sorcellerie comme les fétiches pour se protéger. Souvent pour renforcer leur pouvoir, les chefs Africains recourent aux sorciers, aux féticheurs, aux tradipraticiens. Le but est de conserver le pouvoir le plus longtemps possible.

§ 1. L'accession au pouvoir

La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006⁵³², dans son exposé des motifs, parle de la mise en place d'un nouvel ordre politique. Cette dynamique part de la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs qui a engendré des crises récurrentes. La Constitution a opté pour les élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles pour choisir souverainement ses dirigeants. Mais, la mise en place des institutions à tous les échelons ne pas encore effective pour l'application de l'ordre constitutionnel. Certaines personnalités continuent à être nommées.

Dans le contexte congolais, la sorcellerie est utilisée aujourd'hui comme une arme d'accession aux postes clés de décision bien que ceux qui en font usage n'aient pas tous les qualités ou les compétences nécessaires d'occuper ces postes⁵³³. Quelques fois les marabouts sont officiellement recrutés par les dirigeants politiques, ce qui fait courir les rumeurs que les grands hommes politiques, députés, les ministres et les présidents sont des sorciers. Quelques-uns de ces derniers confirment que sans la collaboration avec les grands sorciers et marabouts, ils ne pourraient pas tenir à leurs postes ; car disait un Ministre togolais : « *les sorciers de ma contrée et ceux de la nation ne nous laissent pas la tâche et la vie faciles, il nous faut donc une protection* »⁵³⁴.

Ce discours est presque répandu dans tous les pays africains où la notion du pouvoir est toujours associée à des puissances occultes. Un rapport peut être établi entre le niveau politique et la sorcellerie. Aussi pensons-nous que celle-ci est ici un moyen de réaliser des projets liés aux rapports sociaux⁵³⁵. Maman Nakishimba explique comment, elle avait eu le don de guérison et celle de divination qui lui permettent de découvrir si une personne est sorcière, et de guérir aussi les personnes qui sont victimes de la sorcellerie.

A cette époque, c'était très sérieux : il suffisait d'avoir un don pour se voir testé

⁵³¹ *Ibidem*, p. 14.

⁵³² La Constitution du 18 février 2006 est le résultat d'un compromis entre les délégués de la classe politique et de la société civile, les forces vives de la nation congolaise, réunis à Pretoria, en Afrique du Sud le 17 décembre 2002 pour le Dialogue intercongolais (Accord Global et Inclusif) qui a permis la mise en place d'un nouvel ordre politique en République démocratique du Congo.

⁵³³ E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 263.

⁵³⁴ *Ibidem*, p. 30.

⁵³⁵ *Ibidem*, p. 91.

par les pouvoirs publics. Il y avait moins d'escrocs comme aujourd'hui, nombreuses gens acceptent avoir l'esprit des ancêtres. Mais, travaillent en réalité pour des raisons lucratives.

Personnellement, j'étais testée par le Maréchal Mobutu. Il avait envoyé des gens me chercher avec d'autres collègues. Nous sommes arrivés à Kinshasa sous l'escorte des militaires. Un test était organisé pour nous six tradipraticiens. Pour moi, une aiguille était cachée, que j'ai amenée. Ainsi, le président nous demandera de travailler avec lui. Après quelques temps, nous sommes rentrés. Chaque fois, nous étions consultés pour des situations de guerre ou de crise que notre pays a connue⁵³⁶.

Les grands initiés, détenteurs du savoir et du pouvoir, conceptualisent et organisent l'exercice du pouvoir politique en vue de la réalisation de l'Harmonie de l'être, individuel et social des peuples. Ce secret autour du pouvoir politique est destiné à faciliter l'accès à la sagesse, en se balisant le chemin qui conduit mystère total de la vie. Ils ne font pas seulement usages d'interdits, de tabous et de sanctions, mais aussi de mythes, de cultes, d'invocations aux esprits, d'imploration de la divinité⁵³⁷.

§ 2. Le siège du chef

En Afrique en général, le siège où se met le chef est sacré. Personne d'autre ne peut s'y mettre en dehors du chef. Cette pratique est dictée par la conception traditionnelle du pouvoir. Souvent, au sein des assemblés ou des cérémonies officielles, le siège du chef est surveillé pour empêcher les esprits occultes de nuire au chef. La chaise du chef est transportée aux différents endroits où il se rend.

Ce caractère sacré lié au siège de l'autorité est dû aussi au mandat du chef. Il fait partie des attributs du pouvoir. Il ne peut être cédé que pour raison de mort à son remplaçant ou de destitution par l'autorité qui a le pouvoir d'investiture ou de nomination. A ce moment-là, le siège reste vacant. Il peut être occupé par celui qui est désigné pour la succession.

Pour illustrer cette conception traditionnelle attachée au pouvoir moderne ; on remarque souvent dans les cérémonies de remise et reprise des hésitations du nouveau remplaçant pour occuper le siège de son prédécesseur. On y attache souvent cette considération maléfique. Le nouveau remplaçant s'amène avec un siège, ou reste parfois debout pendant toute la cérémonie pour faire remplacer les mobiliers par la suite. Un mythe se crée tout autour du siège du chef : la société croit en un pouvoir magique, sacré que le chef entretient autour de son siège, raison pour laquelle il ne permet à personne d'occuper son siège de peur d'y laisser toute sorte de maléfice.

Il est fréquent aujourd'hui de voir que le siège du chef moderne est placé sur une peau d'un animal pour symboliser le pouvoir. Les animaux dont se servent les tenants du

⁵³⁶ Propos de Nakishimba, recueillis, le 25 Avril 2009, au quartier Kambasa, situé à deux kilomètres de Sodimico. Une féticheuse très connue dans le milieu dont l'âge avoisine la quatre-vingtaine d'années. Elle a constitué une personne ressource qui nous a fourni certaines informations sur l'origine de son métier et l'explication de certains faits.

⁵³⁷ NGENZHI LONTA, *Op.cit*, pp. 35-36.

pouvoir sont : le lion, le tigre, le léopard, le buffle... Il s'agit des totems qui souvent restent liés à un esprit protecteur ou aux ancêtres.

§ 3. Les insignes du pouvoir

Les insignes de pouvoir sont des marques distinctives de dignité ou d'une fonction. Au sommet de l'État, la Constitution, le drapeau et les armoiries⁵³⁸ qui se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre, sont les éléments essentiels de la fonction du chef de l'Etat. Le sceau, le bureau et autres documents essentiels pour la gestion du pouvoir caractérisent cette passation de pouvoir au niveau des autres entités de l'Etat.

Une culture s'est installée partout au pays, en dehors des insignes cités ci-haut, certains autres insignes sont remis au chef. Lors de la prestation de serment du Président Joseph Kabila Kabange, tous les grands chefs traditionnels étaient conviés à la cérémonie d'investiture. Chaque chef devait remettre un cadeau au chef de l'État symbolisant la reconnaissance du pouvoir par les chefs traditionnels. Les peaux d'animaux, les armes, les couronnes, les flèches, les arcs, le couteau royal à double tranchant, les éventails royaux à base de la queue d'une espèce d'antilope, étaient remis au Président de la République. La participation des chefs traditionnels avaient donné un cachet spécial à la manifestation. Plus d'une personne s'est demandé le sens de la participation de ces chefs coutumiers qui ont leur légitimité héréditaire. Aussi, connaissant toutes les cérémonies qui entourent leur investiture, d'aucun n'a pu croire qu'il s'agit d'un renforcement du pouvoir moderne par les différentes coutumes. Enfin, vingt et un coups de canon étaient entendus.

Sakombi Inongo, ancien ministre de l'Information et longtemps «griot» préféré de Mobutu, a témoigné publiquement sur l'influence des marabouts dans les hautes instances du parti-État. Il est certain, selon lui, que les rouages du régime furent lubrifiés par des spécialistes de l'occultisme, et que certaines positions politiques de Mobutu étaient le résultat de leurs interventions. Sakombi explique ainsi en quoi l'adoption d'un nouvel hymne national n'a rien à voir avec le mythe nationaliste, mais souligne le besoin de Mobutu d'accroître sa sécurité politique grâce à des liens renforcés avec ceux qui ont le pouvoir d'atteler les puissances du monde invisible⁵³⁹. Les propos de Nakishimba comme ceux de Sakombi montrent comment le pouvoir se sert toujours de la magie, de l'occultisme pour asseoir davantage le régime politique.

Les politistes auraient également tort de réduire les informations portant sur le monde invisible à de simples histoires ou à des anecdotes curieuses. Ces données, ces informations deviennent importantes et tout à fait compréhensibles si l'on considère qu'il y a plusieurs modes de causalité politique. On n'a pas besoin de souligner que la sorcellerie est un phénomène complexe. Entre autres choses, elle fournit aux gens un moyen de comprendre et

⁵³⁸ Article 1^{er} de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁵³⁹ Cf. G. MICHAEL et SCHATZBERG, « La sorcellerie comme mode de causalité politique », in *politique africaine*, n°79, Octobre 2000, <http://www.Politique-africaine.com/> numéro/pol (22 février 2009).

d'apprécier la causalité politique⁵⁴⁰.

SECTION 2 : LE POUVOIR COUTUMIER ET LA SORCELLERIE

Les sociétés africaines plus complexes sont dotées d'une structure politique plus hiérarchisée et, en conséquence, elles disposent d'un système juridique beaucoup plus institutionnalisé comportant des tribunaux à chaque échelle de la pyramide sociale⁵⁴¹. Les cérémonies traditionnelles d'intronisation sont imbibées de ces pratiques occultes : comme la cabale, l'idolâtrie, la nécromancie, la magie (...) auxquelles bon nombre de personnes s'adonnent pour, soit se protéger, soit nuire à autrui⁵⁴². Le rôle de cette autorité sera de neutraliser l'influence néfaste de puissances occultes, d'apaiser les courroux des divinités ou des ancêtres ou de ramener la paix, entre les familles en litige. En tant qu'autorité politico-administrative traditionnelle, elle est appelée à collaborer avec toutes les forces présentes dans sa circonscription.

§ 1. Le pouvoir traditionnel

La constitution du 18 février 2006, en son article 207 reconnaît l'autorité coutumière. Elle se trouve dans les milieux traditionnels avec une organisation politique bien structurée. Elle est sous la gestion du Ministère de l'intérieur et affaires coutumières. La loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces reconnaît deux sortes des pouvoirs coutumiers :

Premièrement, c'est le pouvoir au niveau du secteur qui réunit en son sein deux ou plusieurs groupements coutumiers. Les groupements conservent leurs organisations dans les limites et conditions prévues par la loi. Le chef du secteur est élu et investi par les pouvoirs publics.

Deuxièmement, c'est le pouvoir au niveau de la chefferie. Il réunit en son sein les communautés homogènes traditionnelles organisées sur la base de la coutume. Le chef de la chefferie est désigné selon la coutume ; il est reconnu et investi par les pouvoirs publics. Le chef administre la chefferie conformément à la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 et à la coutume. Mais l'application de la coutume est soumise à la conformité à la loi, aux édits, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Dans le cadre de ce travail, c'est la chefferie et les groupements qui nous intéressent par le fait qu'il s'agit des entités sous gestion coutumière et dont les règles d'accession au pouvoir et de gestion du pouvoir sont fixées par la coutume. Les coutumes sont nombreuses et variées, on peut cependant leur reconnaître des caractères communs. La centralisation de l'État renforce la rédaction d'un texte légal, a réduit le caractère oral. La coutume pour être appliquée doit se conformer à la loi. Contrairement à l'Europe où les

⁵⁴⁰ *Ibidem*, p. 47.

⁵⁴¹ Y. BRILLON, *Op.cit*, p. 33.

⁵⁴² E. AMOUZOU, *Op.cit*, p. 272.

coutumes fussent rédigées officiellement par écrit perdant son caractère oral pour être contenu dans un texte écrit⁵⁴³. A titre illustratif nous allons tenter d'étudier l'organisation du pouvoir coutumier chez le Tshokwe, peuple dont nous avons des connaissances assez étendues et dont nous allons voir comment il concilie le pouvoir aux forces occultes.

A. La désignation et exercice du pouvoir traditionnel

Les sociétés traditionnelles regorgent d'un certain nombre de règles juridiques, essentielles pour le fonctionnement ou l'exercice du pouvoir politique. Ces règles, définies en dehors d'un texte écrit, donnent la conception matérielle de la constitution. Cette conception matérielle peut être définie comme un ensemble des règles qui constituent la société politique et son expression juridique coutumière organise le statut et les fonctions de gouvernants traditionnels, le rapport entre les gouvernants et les gouvernés. La coutume organise les règles de désignation et d'exercice du pouvoir coutumier. Ces règles passent par l'intronisation, l'exercice du pouvoir et la fin du pouvoir coutumier.

1. L'organisation du pouvoir

La succession chez le tshokwe, les aroumbo comme chez le ndembo est héréditaire. L'hérédité est le mode par lequel le pouvoir politique se lègue à l'individu, comme un élément patrimonial. Elle revêt plusieurs formes, et peut être patriarcale ou matriarcale⁵⁴⁴. En général et particulièrement le Usenge est matrilineaire et confère, dans la succession des personnes et des biens, la suprématie au côté maternel sur celui paternel. Ainsi, selon la coutume, l'oncle et la tante, les cousins et les cousines, enfin les neveux et les nièces du côté maternel régissent la vie de la famille⁵⁴⁵.

L'adage utilisé en matière de succession au pouvoir « *kusema cha ndemba nyi chali, ana ambala a chali* », se traduit comme entre la poule et le coq, les poussins appartiennent à la poule. Ce régime était préféré par les ancêtres tshokwe pour sauvegarder le sang et préserver l'unité du clan ainsi que celui du royaume. La succession au trône, passe de l'oncle au neveu. Le neveu est choisi selon certains critères dont la sagesse, l'habileté, l'intelligence, le sens élevé de responsabilité, l'obéissance, la compréhension, etc.

2. La cérémonie d'intronisation

Dans les coutumes congolaises, les chefs coutumiers passent pour accéder au pouvoir par des rituels magiques. Le chef ou le roi est un facteur d'unité entre les membres de la communauté, et aussi, le symbole de vie. Les rituels intervenant au moment des investitures assurent sa défense contre la mort, considérée comme un retour au chaos, au désordre. Ainsi, dans cette perspective, le souverain est celui qui domine et qui maintient l'ordonnance des

⁵⁴³ Cf. H. LEVY-BRUHL, *Sociologie du droit*, Paris, P.U.F., 1980, p. 54.

⁵⁴⁴ MULUMBATI NGASHA, *Introduction à la science politique*, Lubumashi, Edition Africa, 2006, p. 55.

⁵⁴⁵ L. KANDALA TSHIYAZE, *La généalogie du clan Usenge ou les origines du pouvoir coutumier tshokwe*, Kinshasa, Edition Kulivwa, 1999, p. 24.

choses. L'ordre du monde et l'ordre social s'imposent conjointement⁵⁴⁶. Le chef acquiert la sorcellerie pendant cette période. Cette forme de sorcellerie-là n'est pas destructrice, elle donne le pouvoir à celui qui devra hériter afin qu'il exerce ses fonctions de chef avec bravoure⁵⁴⁷.

Le chef ou le roi a une légitimité traditionnelle qu'il tire de l'histoire, de la tradition d'être chef. Il s'agit généralement d'un mécanisme héréditaire et dévolutif qui permet au chef d'asseoir son pouvoir. C'est donc une légitimité stable.

Le pouvoir traditionnel s'acquiert par la désignation, contrairement au pouvoir étatique qui passe par des règles démocratiques [Le chef traditionnel est désigné parmi les membres de la famille régnante. Le cas qui nous sert d'illustration dans cette étude est celui du Grand chef Mwene Mwatshisenge chez le tshokwe. Lors de la mort du chef Mwene Mwatshisenge Musanya, son successeur était Mwene Mwatshisenge Lwembe Ngweji. Chez le Tshokwe, le principe est : *le roi est mort, vive le roi*].

Chez le Tshokwe, Mwene Mwatshisenge règne à vie, il ne peut être chassé du pouvoir qu'il garde dès son intronisation. Lorsque le chef meurt, après tous les soins, le corps est exposé dans le fauteuil face à la cour royale devant le palais. Si le Mwene meurt loin du palais royal⁵⁴⁸, le deuil est annoncé, les veilles sont faites en attendant le rapatriement du corps à Mwatshisenge siège du palais royal. Les cas connus sont ceux de Mwene Mwatshisenge Sapindji Lukasa et de Mwene Mwatshisenge Musanya. La mort de Mwene Mwatshisenge Musanya est survenue à Kasaji, et son corps fut rapatrié à Mwatshisenge pour son enterrement au cimetière royal.

Après l'exposition de la dépouille, les notables de la première catégorie (vubu) se réunissent pour désigner le successeur. Dès que le choix du nouveau successeur est fait, il doit être avalisé par Lukhokhesa ou la représentante de la famille du défunt. Puis, le futur Chef est choisi par les notables. A ce moment précis, il est demandé aux enfants de Mwene Mwatshisenge décédé (*kalamba*) de tuer un moineau (*munyamba*) avec un lance-pierres. Le moineau est l'oiseau sauvage le plus proche de l'homme. Le sens de cet acte est de ne pas éloigner l'esprit du défunt des vivants qu'il doit protéger⁵⁴⁹.

Au moment de la levée du corps, le futur remplaçant du chef décédé est placé dans une petite hutte en chaume construite pour la circonstance (*masasa*). C'est le lieu où se passent les cérémonies mystiques d'initiation au secret du pouvoir coutumier. Au retour du cimetière, le deuil est déplacé pour ne pas laisser le palais royal vide.

Durant tout le séjour du futur chef au *masasa* et la cérémonie de son intronisation à *Luma* par le Nguji, la cour est occupée par les alliés lointains à qui tout est permis. Au retour du chef de l'intronisation chez Nguji et avant son entrée dans le village, un notable chargé de son installation tire un coup de feu en l'air. Ce coup de feu annonçant l'entrée de Mwene est

⁵⁴⁶L.V. THOMAS et R. LUNEAU, *Op.cit*, p. 62.

⁵⁴⁷E. DE ROSNY, *Op.cit*, p. 273.

⁵⁴⁸L. KANDALA TSHIYAZE, *Op.cit*, p. 28.

⁵⁴⁹*Ibidem*, p. 29.

accompagné de beaucoup de cris de joie qui accueillent le nouveau chef. A ce moment, tous les feux du village sont éteints. A son entrée au palais royal, le chef allume un nouveau feu qui sera distribué aux principaux foyers, et à tous les ménages. Cet acte symbolise le début de l'ère nouvelle⁵⁵⁰ qui débute avec le nouveau chef.

B. Le gouvernement coutumier

Pour gérer la chose publique, le chef est entouré de certains membres qui l'aident à remplir la tâche d'administration. Outre ses *myiozovu*⁵⁵¹, Mwene est entouré des notables (*vubu*) qui jouent différents rôles pour la bonne marche de la cour et du royaume⁵⁵². Les plus importants sont :

Mwene Swana Mulopo : Le premier ministre, qui a la préséance sur les autres membres, en l'absence du chef ou en cas d'empêchement, c'est lui qui assure l'intérim du grand chef Mwatshisenge.

Kanapumba wa Mazemba : Il est chargé de la sécurité de la cour, il est le chef de maison, celui qui contrôle et qui veille à la sécurité du Mwene Mwatshisenge.

Kanapumba wa Luthwe : Le responsable de la sécurité, celui qui mobilise les troupes en cas d'une attaque quelconque. Il jouait à l'époque un rôle important mais actuellement, ce rôle est devenu symbolique étant donné que le rôle de la sécurité est révolu à l'État dans la sécurisation des personnes et des biens. De façon concrète, il veille dans à la sécurité de l'espace qui couvre l'étendue de la chefferie.

Muvumbo : qui signifie littéralement « lèvre », est le chargé de l'information : toutes les mesures qui se prennent dans le cadre de la gestion de la chefferie doivent être portées à l'attention de la population. Le *Muvumbo* se sert des crieurs qui sont éparpillés dans les coins de la chefferie pour lancer l'information, tôt le matin ou tard la nuit, moment auquel tout le monde est censé suivre le message du chef. La structure du pouvoir politique traditionnel prévoyait non seulement une hiérarchisation, mais aussi un système de consultation assorti parfois de l'avis conforme. C'est souvent le cas lorsqu'il est institué un conseil des sages, un conseil spirituel ou occulte. Les décisions prises sont annoncées à la population au nom du chef.

Le *Kalula* : le chargé de la justice, Il est entouré d'autres notables pour rendre justice. La justice, pour certaines affaires importantes comme la sorcellerie qui peuvent créer la séparation des familles, sont tranchées en présence du chef. Mais le *Kalula* joue un rôle très important dans la question du temps de paroles aux parties en litige. Pour les autres affaires, il préside les audiences et rend compte au Mwene Mwatshisenge.

Le *Kumbwoto* : le chargé de protocole, c'est lui qui veille au respect des normes protocolaires dans les séances présidées par le Mwene Mwatshisenge conformément à la

⁵⁵⁰ Cf. *Ibidem*, p. 28.

⁵⁵¹ Les *myiozovu* sont des femmes du chef. Le chef se mariait à plusieurs femmes, chaque femme avait un rôle à jouer à côté du Mwene Mwatshisenge.

⁵⁵² Cf. L. KANDALA TSHIYAZE, *Op.cit*, p. 25.

coutume. C'est lui qui apprête le cadre et veille à l'arrivée et au siège du grand chef.

Le *Tshakala* : le chargé de l'intendance, tous les tributs qui sont dus au grand chef, sont gérés par le Tshakala. Il s'agit d'un impôt qui lui permet de faire face aux charges d'administration.

Le *Mwamuyete* : le domestique de Mwene, celui-ci veille au repas du chef partout où il doit être. Le grand Chef ne mange pas avec les gens, n'importe où et n'importe comment. La préparation de son repas est toujours soumise à certaines conditions : une femme qui connaît ses menstrues ne peut pas apprêter le repas au Grand Chef. Mais, il est difficile de s'en tenir à la coutume avec les exigences de notre civilisation et de la modernité.

Le *Mwinithembo* : est l'ambassadeur itinérant que chef envoie souvent auprès de ses collègues pour soit le représenter dans les cérémonies officielles, soit répondre à une invitation⁵⁵³.

§ 2. Les insignes du pouvoir traditionnel

Les insignes font partie des attributs du pouvoir. Seuls ceux qui sont au pouvoir peuvent se permettre de les porter. Dans tout royaume, les dignitaires et les notables portent des insignes distinctifs. En ce qui concerne le Usenge, les insignes du pouvoir les plus importants sont :

Le *Lukhano* : c'est un bracelet royal qui est remis au nouveau chef par le Nguji (le détenteur du pouvoir). Quand le chef meurt, avant son enterrement, les membres de la famille régnante se réunissent pour décider de la succession. Les instruments du pouvoir sont conservés par un chef de groupement gardien de la royauté. Lorsque le chef est choisi, le détenteur du pouvoir et chargé de l'intronisation remet le bracelet au nouveau chef lors d'une cérémonie officielle qui a lieu à Luma où il se fait accompagner de la première dame de la cour, la Mwatha-Mwali. Le Lukhano est fait des nerfs et des muscles humains. Il ne quitte jamais le chef de son vivant.

Le *Mukwale* : le couteau royal à double tranchant que porte le mwene enfilé à l'épaule gauche. Il est placé dans un étui en peau de léopard de tissu rouge d'or et superbement décoré. Il symbolise la puissance du grand chef.

Le *Tshibangula* : La couronne royale que porte le Mwene Mwatshisenge. Elle est faite de plusieurs paliers avec une crête en plumes rouges de perroquet (voir couverture) appelée *sala ya kalongo*. Le style et les motifs correspondent au rang de celui qui le porte. C'est ainsi que la couronne portée par Mwene Mwatshisenge est différente de celle portée par les chefs de groupement et le chef de terre (*thubungu*).

Le *Sambu* : ce sont des petits anneaux en fils argenté qui symbolisent le pouvoir du Grand chef Mwene Mwatshisenge.

⁵⁵³ Cf. L. KANDALA TSHIYAZE, *Op.cit*, p. 25.

Le *Kubu lia thambwe* : c'est la peau de lion qui est placée aux pieds de Mwene et symbolise l'autorité et la majesté alors que le *Kubu lia tshisupa* : est la peau de léopard qui est placée sur celle du lion pour symboliser la noblesse et la méchanceté.

Le *Mufuka* : un éventail royal fait de la queue d'une espèce d'antilope appelée *Phulu* et ayant un très bel ornement. Il symbolise aussi la fin du désordre. Le Mwene utilise le *mufuka* chaque fois qu'il est en visite dans sa circonscription ou ailleurs.

Le *Tshimbuya* : Une petite hache ayant une forme spéciale et particulière qui symbolise la puissance.

Le *Mukambo et Lupula* : c'est un pagne traditionnel multicolore qui est la tenue royale que porte le Mwene Mwatshisenge dans les manifestations officielles. Le *lupula* est la bande rouge placée en bordure du *mukambo* qui distingue l'habit du chef des autres pagnes qu'on peut trouver chez les femmes.

Le *Tshipoyi* : c'est le fauteuil royal sur lequel Mwene est transporté lors de ses voyages et des cérémonies officielles. Le *tshipoyi* est transporté par les personnes pendant le voyage de Mwene. On n'y prend pas n'importe quelle personne sauf un autre chef du même rang. Actuellement, des personnalités comme le chef de l'État ou le Gouverneur peuvent y être transportées.

Le *Kulenga* : C'est la démarche royale de Mwene au son du tam-tam exprimant la joie et la noblesse. Cette démarche s'apprend du détenteur du pouvoir avant l'intronisation. La présentation des civilités (*kalombo*) au Mwene par les notables, chef de terre et de groupement se fait au rythme du son de tam-tam.

Les *Enye Ifutshi* qui sont les totems symbolisant les ancêtres détenteurs du pouvoir traditionnel placés dans un petit enclos situé à côté de la maison de la première dame de la cour. Mwene est tenu de leur offrir, une fois par an, des cigarettes, de la boisson et du sang d'un agneau. Tous les visiteurs de marque et les nouveau-nés du clan sont présentés aux Enye ifutshi. Lors de toute cérémonie de présentation, Mwene applique le kaolin blanc (*pemba*) sur le front et le revers de la main du visiteur ou du nouveau-né en guise d'hospitalité et de bénédiction.

Le *mukupele* : un tam-tam à double battant et d'une sculpture rare utilisé uniquement pour les cérémonies royales. Les habitants du milieu savent la signification de chaque battement qui symbolise un message⁵⁵⁴.

⁵⁵⁴ Cf. L. KANDALA TSHIYAZE, *Op.cit*, pp. 26-28.

CONCLUSION

Le présent ouvrage a porté sur les pratiques de sorcellerie telles qu'elles sont perçues et décrites par la population africaine en général et congolaise en particulier. La sorcellerie est un phénomène enraciné dans les cultures, les croyances et les traditions, elle fait partie des pratiques spirituelles et religieuses. Elle peut être utilisée pour influencer des événements, guérir des maladies, causer la mort, causer les malheurs comme aussi réguler une société.

Le problème de sorcellerie est sur toutes les lèvres, c'est une question qui préoccupe toutes les populations des villes comme des villages, les églises, les milieux professionnels, les milieux éducatifs, les marchés, etc. C'est ainsi que dans cet ouvrage nous avons parlé de la sorcellerie, du sorcier, de la magie, de la divination, du fétichisme et du maraboutage qui constituent un problème pour tout le monde. Les villages sont abandonnés pour les villes, d'autres se multiplient, les villes qui semblaient être à l'abri, ne le sont plus aujourd'hui.

L'argument qui plaçait pour l'irrationalité de la sorcellerie n'a pas réussi à éradiquer le phénomène. Dans le contexte africain, on ne peut pas dire de ceux qui sont victimes comme étant des esprits frustrés, sensibles, naïfs naturels ou prédisposés, ce qui limiterait la science moderne à des phénomènes naturels ou humains, alors qu'aujourd'hui avec la métaphysique, la parapsychologie, le spiritualisme ; le rationalisme commence à être relativisé.

La sorcellerie est une théorie, un savoir, un pouvoir de nuire, de faire souffrir ou de supprimer un autre homme. Elle est désignée par plusieurs vocables : *tshanda*, *wanga*, *ndimsi*, *buloji*, *kindoki*, *mupondo*, *ulaj*, etc. Parfois, elle est entendue comme l'ensemble des pratiques occultes des sorciers. Les sorciers connaissent la composition tripartite de l'homme (âme, le corps et l'esprit), généralement ils attaquent l'esprit. La sorcellerie explique sa propre existence par certains faits, par des prescrits, par un ensemble des règles de conduite. Elle est une source d'interprétation, d'interrogation et de réponse. Lorsqu'on est en face des événements incompréhensibles, il est souhaitable de leur donner un sens selon le contexte culturel en faisant référence à l'histoire, la langue, la tradition, la coutume, les croyances, etc. Les manifestations et événements extraordinaires lorsqu'on parle de la sorcellerie renvoient aux prodigieux, mystérieux ou à l'explicable, un mode extraordinaire des connaissances manipulées dans un but destructif. L'inaccessibilité à nos cinq sens ne peut pas nous empêcher d'y réfléchir, car, ses manifestations sont compréhensibles dans un contexte social et culturel ; elles peuvent être étudiées par les anthropologues, les historiens, les sociologues, les théologiens et les juristes.

Jadis, la sorcellerie faisait partie du patrimoine familial gardé jalousement pour les générations futures. Il y avait un âge et un lien familial pour hériter, aujourd'hui, l'âge et lien de famille ne comptent plus. Cependant, on distingue la bonne sorcellerie de la mauvaise. La bonne est celle qui protège contre toutes les attaques sorcières, elle est tournée vers l'extérieur et protège le lignage mais aussi elle peut être cherchée par une personne elle-même. Elle ne vise pas à nuire les gens mais les défendre, elle a des qualités bénéfiques. Par contre, la mauvaise est celle qui nuire les gens, qui cause le malheur ou la mort, qui cause du mal, qui

agresse. Néanmoins, il est difficile de distinguer la bonne de la mauvaise, parce que la mauvaise lorsqu'elle attaque le camp de la bonne, la riposte est la même. Alors la bonne sorcellerie devient la mauvaise.

Les pratiques de sorcellerie peuvent être regroupées en trois catégories : les pratiques d'identification qui consiste à connaître l'origine de tout événement d'origine sorcière ; les pratiques de protection consistant à prévenir toute attaque ou menace éventuelle qui proviendrait de la sorcellerie ; et enfin les pratiques de nuisance ou maléfique qui sont préjudiciables et utilisées à de fin de nuire.

Dans plusieurs régions la sorcellerie prend de l'ampleur dans différents secteurs notamment professionnel, religieux, politique, économique, sportif, scolaire et rural. On supposait que le développement, l'urbanisation, la modernisation, la scolarisation, le christianisme ou l'islam feraient disparaître la sorcellerie ; malheureusement ses représentations sociales et culturelles se sont maintenues, transformées et réadaptées en fonction des réalités et besoins contemporaines. Parlant de la croyance à la sorcellerie aujourd'hui, Emmanuel Kamdem a classé trois groupes : d'abord les *résistants délibérés* qui n'y croient guère ; ensuite les *convaincus* qui constatent l'évidence et n'ont aucun argument et enfin les *observateurs prudents* qui interprètent la sorcellerie comme un mode particulier de représentation et d'expression de réalités vivantes.

Devenir sorcier est une question de choix, quiconque le veut peut le devenir. Il en est de même une personne par une décision personnelle peut abandonner la sorcellerie. Comme toute discipline, toute science, tout art ou métier nécessite un apprentissage pour en maîtriser le fond. Les modes d'acquisition sont l'*héritage*, l'*initiation* et la *contamination*. Par héritage, on peut rester ignorant de son pouvoir, le statut est transmissible par filiation ou hérédité, ensuite par apprentissage, volontairement on passe par l'initiation comportant les rites qui encouragent à respecter la sorcellerie. Il s'agit des gens conscients prêt à assumer la pleine responsabilité de leur choix. Enfin la contamination qui consiste à prendre possession d'un individu à son insu ou de manière involontaire. Les victimes sont souvent les enfants.

Les mobiles d'acquisition de la sorcellerie sont nombreux, nous pouvons citer : la cupidité, la jalousie, le prestige, la maladie, la vengeance, la richesse, la stérilité, la déception de la justice, l'insatisfaction, le pouvoir, etc.

Mais aussi, il y a des techniques pour lutter, contre la sorcellerie, nous avons : la prière, le respect des aînés, recours aux fétiches, la conformité, la discipline dans la restauration (nourriture), le nom, la sorcellerie elle-même comme moyen, l'épreuve de poison, l'exode rural... En dehors de la lutte personnelle, la société a aussi développé à son tour des mécanismes pour combattre la sorcellerie face à l'absence de l'intervention de l'Etat dans ce domaine, en créant des instances de régulation sociale que nous qualifions d'instances de substitution. Ces instances sont les tribunaux coutumiers, les églises, la police nationale, l'armée, le quartier ou village, la population et les voyants.

La non intervention de l'Etat ou des pouvoirs publics entraîne également des graves violations des droits de l'homme vis-à-vis des personnes accusées de sorcellerie face au

vide juridique. Le phénomène doit être pris en compte par le droit, car le droit est un phénomène vivant.

S'agissant de la religion, elle n'a jamais fait bon ménage avec la sorcellerie, malgré la campagne de banalisation et de démystification des premiers missionnaires et encore aujourd'hui entretenue par certains pasteurs, la sorcellerie résiste. La bible oblige aux chrétiens de fuir la sorcellerie et d'autres pratiques assimilés comme un péché et les condamne. La bible cite régulièrement les pratiques magiques, occultes et fétichistes. Les églises condamnent la sorcellerie et d'autres pratiques magiques.

Pour le rapport entre la médecine et la sorcellerie, nous avons la médecine moderne et traditionnelle qui ne sont pas l'œuvre généralement des mêmes personnes. Les patients les envisagent comme ressources alternatives. Les maladies provenant des sorts magiques ou de la sorcellerie résistent à toutes tentatives de la médecine moderne ou traditionnelle.

En Afrique, le pouvoir politique marche parfois avec la sorcellerie. Les hommes politiques recourent à ces forces pour atteindre leur destin. Elle est utilisée comme moyen d'accéder au pouvoir ou aux postes clés sans avoir parfois des qualités ou des compétences nécessaires. Pour les chefs traditionnels, les cérémonies coutumières d'intronisation sont imbibées des pratiques occultes auxquelles bon nombre de personnes s'adonnent pour se protéger soit nuire.

C'est ici le lieu et le moment de méditer sur la sorcellerie qui constitue un problème de société, depuis nos villages jusqu'à nos villes. Les villages sont abandonnés, les habitants sont chassés, d'autres fuient, dans les églises la question refait sur face. Il y a péril en la demeure, la sorcellerie envahit tous les domaines de la vie moderne de notre société, elle alimente la crainte de ceux qui la tiennent pour vraie et les manifestations affectent tous les domaines de la vie. La sorcellerie ne doit pas être laissée seulement aux anthropologues, sociologues, théologiens ; elle doit aussi être étudiée par les politologues, les médecins et les juristes sous un angle de l'interdisciplinarité en vue de la rendre explicable.

C'est en notre qualité de juriste après avoir développé une thèse sur la répression de la sorcellerie en République Démocratique du Congo, il nous a paru impérieux d'étudier le phénomène en vue de donner une explication pour une meilleure prise en charge par le droit, en tant que discipline normative dans une société. Lorsqu'un acte d'envoûtement est pratiqué à partir des substituts d'une personne, l'individu obtient à plusieurs reprises le même résultat. N'y a-t-il pas de leçon à tirer pour l'épanouissement de la personne et vaincre ainsi la peur ? L'Etat ne peut-il pas prendre la sorcellerie en charge étant une question de croyance, de culture et de tradition ?

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

1. La constitution de la République Démocratique Congo du 18 Février 2006.
2. Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.
3. Ordonnance 70-158 du 30 avril 1970, déterminant les règles de la déontologie médicale.
4. Arrêté Départemental BUR/CE/SPAS/A/182/86 du 22 décembre 1985 portant réglementation de service de garde de pharmacie.
5. Ordonnance 87-091 du 27 mars 1987 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Dépôt central médico-pharmaceutique », en abrégé « D.C.M.P. ».
6. Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.
7. Ordonnance-Loi 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des pharmaciens en République du Zaïre.
8. Ordonnance 70-158 du 30 avril 1970, déterminant les règles de la déontologie médicale.
9. Ordonnance-Loi 72-046 du 14 septembre 1972 – sur l'exercice de la pharmacie.
10. Ordonnance 72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.
11. Arrêté Ministériel 1250/CAB/MIN/S/AJ/MS/012/2001 du 9 décembre 2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques (*Ministère de la Santé*).
12. Arrêté Ministériel 1250/CAB/MIN/AJ/VKIZ/014/PK/2001 du 9 décembre 2001 portant publication de la liste nationale révisée des médicaments essentiels (*Ministère de la Santé*).

II. OUVRAGES

1. AMOUZOU, E., *Le développement de l'Afrique à l'épreuve des réalités mystiques et de la sorcellerie*, Paris, l'Harmattan, 2010.
2. ANTONIO, F. et FIORE ANGELO, P., *Les enfants de la rue dessinent la famille : Expérience de liaison entre psychologie et pédagogie*, Paris, Don Bosco, 2000.
3. AUGÉ MARC, *Le dieu objet*, Flammarion, France, 1988.
4. BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Genève, Librairie Droz, 1965.
5. BESSETTE J.M., *Crimes et cultures*, Harmattan, Paris, 2002.
6. BOELAERT, E., *Les trois fictions du droit foncier congolais*, Zaïre, T. 11, 1957.
7. BONTINCK, F., *Aux origines de la philosophie bantoue*, correspondance, Tempels-Hulstair, s.d.
8. BOUCHE, P., *La côte des esclaves et le Dahomey*, Paris, Plon, 1885.
9. BRILLON, I., *Ethno criminologie de l'Afrique noire*, P.U.M., Montréal, 1980.

10. BUAKASA TULU KIA MPASU, *L'impensé du discours « kindoki » et « nkisi » en pays kongo du Zaïre*, Kinshasa, Faculté de Théologie Catholique, 1980.
11. CARBONNIER, J., *Dérives religieuses*, Lyon, Chronique Sociale, 2003.
12. CIMPRIC, A., *Les enfants accusés de sorcellerie, Étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique*, Dakar, UNICEF/BRAOC, 2010.
13. COLLARD, G. ET COURTOIS, D., *Affaires médicales*, Ed LPM, Paris, 2002.
14. CONAC, G., *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Ed. Economica, 1980.
15. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 4e édition mis à jour, Paris, QUADRIGE/P.U.F., 2003.
16. *Dans la rue, avec les enfants : programmes pour la réinsertion des enfants de la rue*, Paris, Unesco, 1995.
17. DE ROSNY, E., *Justice et sorcellerie*, Ed Karthala-presses de l'UCAC, Yaoundé /Paris, 2006.
18. DE ROSNY, E., *Les yeux de ma chèvre*, Paris, Plon, 1981.
19. DEPELTEAU, F., *La démarche d'une recherche en sciences humaines*, 2^e édition, Bruxelles, De Boeck, 2010.
20. DIJON, X., *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, Bruxelles, Story Scientia, 1990.
21. DUBUS, A. et REVISE, N., *Armée du peuple, armée du roi*, L'Harmattan, Paris, 2002.
22. DUPONT-BOUCHAT, S., *La sorcellerie dans les Pays-Bas de Hekserij in de Nederlanden*, Kortrij-Heule, UGA, 1987.
23. DURIEUX, A., *Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale*, Académie Royale des Sciences d'Outre Mer, Bruxelles, 1970.
24. EDMUNDO VECCHI, J. et LEON, C., *Mondialisation et les enfants de la rue : Entretien avec Vittorio Chiari*, Paris, Ed Don Bosco, 2002.
25. ELIADE, M., *Occultisme, sorcellerie et modes culturelles*, France, Gallimard, 1978.
26. FARRUGIA, F., *Interprétation sociologique*, édition l' Harmattan, Paris 2004.
27. FAVRET-SAADA, J., *Les mots, la mort, les sorts*, édition Gallimard, France ,1997 .
28. FIERENS, J., *Droit et pauvreté, droit de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruylant, Bruxelles, 1992.
29. FLOELICH, J.C., *Les nouveaux dieux d'Afrique*, Edition Dalloz, Paris, 1969.
30. GERARD, P., VAN DE KERCHOVE, M. et OST, F., *Fonction de juger et pouvoir judiciaire, transformation et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis, 1983.
31. GESCHIERE, P., *Sorcellerie et politique en Afrique*, Paris, Karthala, 1995.
32. GEZA ROHEM, *L'animisme, la magie et le Roi devin*, Payot, Paris, 1988.
33. GUINCHRRD, S., *Lexique des termes juridiques*, 18^e éd, Paris, Dalloz, 2011.
34. HARTZ, L., *Les enfants de l'Europe : Essais historiques sur les États-Unis, l'Amérique Latine, l'Afrique du Sud, le Canada et l'Australie*, Paris, Ed. Seuil, 1968.
35. HAZARD, J. N., *Le droit de la terre en Afrique, au sud du Sahara*, Paris, Maisonneuse et Larose, 1971
36. HERGA, M., *Émancipation d'Églises sous tutelle*, Présence Africaine, Paris, 1976.
37. *Histoire des faits de la sorcellerie*, Actes de la Huitième Rencontre d'Histoire Religieuse tenue à Frontevraud les 5 et 6 octobre 1984, Angers, Presse de l'Université

d'Angers, 1985.

38. HUYSE, L. et SALTER, M., *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent*, Suède, International IDEA, 2008.
39. KAMBU KANGU, *La médecine traditionnelle africaine*, Kinshasa, C.R.P., 1988.
40. KAMTO, M., *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Tome XLIII, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1987.
41. KANDALA TSHIYAZE, L., *La généalogie du clan Usenge ou les origines du pouvoir coutumier tshokwe*, Kinshasa, Edition Kulivwa, 1999.
42. *L'avenir de l'Afrique : ses enfants : études sectorielles*, O.U.A., Unicef, 1992.
43. LAMBERT-FAIVRE, Y., *Droit du dommage corporel*, 5^e Edition, Dalloz, Paris, 2004.
44. LANFANT, *Notes sur le droit coutumier des BALEBI*, Élisabethville, 1934.
45. LAVROFF, D. G., *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire, Les Etats francophones*, Paris, Pedone, 1976.
46. LE ROY, E., *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004.
47. *Les usages sociaux du droit*, sous la direction de J. Chevallier, Paris, P.U.F., 1989
48. LETHIELLEUX, L., *Introduction au droit*, 2^e éd, Espagne, Gualino, 2010.
49. LIEDE CHRVAN, *Élément du droit civil Zaïrois*, CRP, Kinshasa, 1990.
50. LIERDE, V., *Éléments de Droit civil congolais*, C.R.P., Kinshasa, 1990.
51. LOBO-LWA-DJUGUDJUGU, *Société et politique en Afrique traditionnelle*, Kinshasa, P.U.Z., 1979.
52. LUHONGE KABINDA et autres, *Les codes Larcier*, Bruxelles, Edition Africa, 2003.
53. MAIR, L., *La sorcellerie*, Ed. Hachette, Paris, 1969.
54. MALEMBA M. N'SAKILA, G., *Analyse de la situation des enfants de la rue au shaba*, 1994.
55. MALEMBA M. N'SAKILA, G., *La queue du chiot*, édition CELTAM, Lubumbashi ,2004.
56. MALEMBA M. N'SAKILA, *L'enfant dans la rue, le sans et le hors famille*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2003.
57. MARIE-CECILE et ORTIGUES E., *Œdipe africain*, Edition l'Harmattan, Paris, 1984.
58. MARJUVIA et MARQUERAT, Y., *A l'écoute des enfants de la rue en Afrique noir*, Paris, Fayard, 1994.
59. MAUNIER, R., *Précis d'un traité de sociologie*, Paris, Sirey, 1943.
60. MUBENGAYI LWAKALE MUKUNDI, *La sorcellerie existe-t-elle*, Centre diocésain pastorale Kananga, Kananga, 1979.
61. MULUMBWA, M. et VERBEEK, L., BULUMBU, *Un mouvement extatique au sud du Zaïre à travers la chanson traditionnelle*, Musé royal de Tervuren, Belgique, 1997.
62. MUZAMA MATANSI, P.J., *Le droits des héritiers en Droit positif congolais, éveil de conscience et critique des décisions des Cours et Tribunaux*, Lubumbashi, Recherche d'une Justice Juste, 2004.
63. NGENZHI LONTA MWENE M., *De la sorcellerie à la mystique*, Edition Loyola, Lubumbashi, SD.
64. NOUMBISSI, A. et TABUTIN, D., *Méthodologie d'analyse de la moralité des enfants*, Paris, l'Harmattan, 1996.
65. NTAMPAKA, C., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presse Universitaire de Namur, 2005.

66. NZUZI BIBAKI, *Approche africaines de la sorcellerie*, Edition Loyola, Limete/Kinshasa, 1997.
67. OBADIA, L., *La sorcellerie*, Paris, Cavalier Bleu, 2005.
68. PALOU, J., *La sorcellerie*, France, P.U.F., 1980.
69. PAUWELS, J.M., *Répertoire de droit coutumier congolais*, Kinshasa, Office National de la Recherche et du Développement, 1970.
70. PERELMAN, C. et FORIERS, P., *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978.
71. PIGNARRE, P. et STENGERS, I., *La sorcellerie Capitaliste*, Paris, La Découverte, 2005.
72. PIROT, B. et MARQUERAT, Y., *Enfants des rues d'Afrique centrale (Douala et Kinshasa) : De l'analyse à l'action*, Paris, Karthala, 2004.
73. POSSOZ, E., *Eléments de droit coutumier nègre*, Elisabethville, 1944.
74. *Réflexion Chrétienne sur la sorcellerie*, Conférence Épiscopale Centrafricaine, Bangui, CECA, 1997.
75. RENAUT, A., *La libération des enfants : contribution philosophique à une histoire*, Paris, Bayard, 2002.
76. ROSIER, A., *Magie et sorcellerie*, Ed. « Jeunes chrétiens », s.l, s.d.
77. ROSSIGNON, J., *Apprivoiser l'électricité des solutions pour un milieu tropical*, édition Saint Paul, Kinshasa, 1991.
78. ROUBIER, P., *Le droit transitoire, conflits des lois dans le temps*, 2^e éd, Paris, Dalloz, 1960.
79. RYCKMANS, A., et MWELANZAMBI BAKWA, *Droit coutumier africain, Zaïre histoire et société*, Harmattan, France, 1993.
80. SAIDI RADJA, P., *Introduction à la psychologie de l'adulte*, P.U.L., Lubumbashi, 2000.
81. SALAS, D., *Du procès pénal*, Paris, Quadriga, P.U.F., 1992.
82. SAMAJIKU KAUMBA LUFUNDA, *Les enfants de la rue au Katanga*, Lubumbashi, P.U.L., 2005.
83. SBALCHIERO, P., *Dictionnaire des miracles et l'extraordinaire chrétiens*, Fayard, Italie, 2002.
84. SEGOND, L., *La sainte bible*, Edition Alliance Biblique Universelle, Korea, 2008.
85. SOHIER, A., *Droit de procédure du Congo belge*, 2^e éd, Bruxelles, Larcier, 1955.
86. SOHIER, A., *Le mariage en droit coutumier Congolais*, édition libéral Falk Fils, Bruxelles, SD.
87. SOHIER, A., *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo-belge*, 2^e éd, Bruxelles, Larcier, 1954.
88. SOHIER, *Essai sur la transformation des coutumes*, Bruxelles, 1956.
89. SOHIER, J., *Institutes coutumières katangaises, les personnes et les biens*, Elisabethville, CEPSEI, 1964.
90. SOUSBERGHE, *L'Étude du droit coutumier indigène*, méthode et obstacle, Zaïre, T.9, 1955.
91. TEMPELS PLACIDE, P., *La philosophie bantoue*, Lovania, Elisabethville, 1945.
92. TESSER, S., *A la recherche des enfants des rues*, Paris, Ed. Karthala, 1998.
93. VANDERLINDER, J., *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans le territoire d'Afrique centrale*, Bruxelles, 1959.
94. VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal et de la procédure pénale*, 2^e éd, Bruxelles, La Charte, 2006.

95. VANHOVE, J., *Éléments de droit privé coutumier du Congo-Belge*, Bruxelles, 1939.
96. VANHOVE, J., *Essai du droit coutumier du Rwanda*, Bruxelles, 1941.
97. VANSINA, J., *Les tribus Bakuba et les peuplades apparentés*, Tervuren, Bruxelles, 1954.
98. VERNETTE, J., *Occultisme, magie, envoûtement*, Mulhouse, Salvator, 1986.
99. VERNETTE, J., *Occultisme, magie, envoûtements*, Mulhouse, Salvator, 1986.
100. WOLFORD, M., *Réellement libre de l'esclavage de la sorcellerie*, Zambie, Christian Literature Press, S.D.
101. YEZI CAROLO, R.D., *La structure du mariage coutumier des Baluba*, Pontifica Universitas Gregoriana, Lubumbashi, 1968.
102. ZAMENGA BATUKEZANGA, *Bandoki*, Kinshasa, Mediaspaul, 2006.

IV. ARTICLES ET REVUES

1. BAYONA BA MEYA, « Le droit face au phénomène de la sorcellerie », dans *Enfant et société*, n°001, Septembre-décembre 2000, Kinshasa, pp.12-13.
2. BAYONA BA MEYA, « Le recours à l'authenticité dans la réforme du droit au Zaïre », dans *Dynamiques et finalités des droits africains*, Acte du colloque de la Sorbonne, Paris, Economica, 1980, p. 229-258.
3. BULEMBU NDE-BWAWYI, « La dation du nom en coutume lele », dans *Revue juridique du Zaïre*, N° 2et 3, Mai-Décembre 1972.
4. C. HENRY et E. KADYA TALL, « La sorcellerie envers et contre tous », dans *cahiers d'études africaines*, n°48, 2008, pp. 11-35.
5. DASCOTTE, R., « La sorcellerie dans la région du centre », dans *Revue du centre*, Francisco Ferrer, 1985
6. FIERENS, J., « La sorcellerie dans le droit religieux et le droit moderne. Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda », dans *Convictions philosophiques et religieuses et droits positifs. Textes présentés au Colloque international de Moncton (24-27 août 2008)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 421-454.
7. GILISSEN, J., « Le problème des lacunes du droit dans l'évolution du droit médiéval et moderne », dans *Le problème des lacunes en droit*, éd Ch. Perelman, Bruxelles, Bruylant, 1968.
8. GOLSE, B., « Avoir peur de nos propres enfants : l'enfance entre idéalisation et diabolisation », dans *Dialogue*, n° 184, 2009, pp. 7-25.
9. KAHOLA, O., « Coexistence entre la biomédecine et la médecine traditionnelle », dans *Bunganga ya miki*, Lubumbashi, Novembre 2004, pp. 23-33.
10. KAKOMA SAKATOLO Z., *Profil sanitaire dans la ville de Lubumbashi*, dans Rapport de recherche, Université de Lubumbashi, Observatoire du changement urbain, Lubumbashi, 2007.
11. KAPIA KABESA, « Du traitement de la culpabilité par le droit, sa conception et sa base », dans *librairie d'études juridiques africaine*, Vol 1, Rule of law program for sub-saharian africa, Nairobi, s.d., pp. 51-91.
12. La Sorcellerie et les sciences occultes du moyen âge à la renaissance, *Cahiers de sciences et vie*, N° 105, Juin-juillet 2008.
13. LOCHAK, D., « Présentation », *Les usages sociaux du droit*, Paris, P.U.F., 1989

14. LUNEAU RENE, « Le prêtre africains et traditions ancestrales », dans *Histoire et Missions chrétiennes*, n°3(septembre 2007)
15. MAHANYA DIDI, « La sorcellerie ; phénomène mystérieux et complexe dans toutes les sociétés », in *enfant et société*, n° 001, Septembre-décembre 2000, pp. 24-26.
16. MORELLE, M., « Les enfants de la rue à Yaoundé (Cameroun) et Antananarivo (Madagascar) », in *Autrepart*, n°45, 2008, pp. 43-57.
17. MWANAUT BONAVENTURE MAKONGA, « A l'intention des ethnologues et des linguistes » in *Bulletin des tribunaux coutumiers*, 28^e Année, n°6, Élisabethville, Novembre-Décembre 1960.
18. Revue Juridique du Congo, 1^{er} partie : Droit écrit, 43^e année, n° 1, Société d'Études Juridiques du Katanga, Janvier-février-mars 1967
19. Revue Juridique du Congo, 40^e année, n° 1, Société d'Études Juridiques du Katanga, Janvier-février-mars 1964.
20. Revue Juridique du Zaïre, 48^e année, n°2 et 3, Droit Écrit et Droit Coutumier, Répertoire de Droit international prive zaïrois 1890-1970, Mai-Décembre 1972.
21. Revue Juridique du Zaïre, 50^e année, n°3, Droit Écrit et Droit coutumier, Septembre-Octobre-Novembre-Décembre 1974.
22. TONDA, J., « La violence de l'imaginaire des enfants sorciers », in *cahier d'études africaines*, n°48, 2008, pp. 325-443.
23. WIKHA TSHIBINDA, B., « La constitution congolaise ne reconnaît pas la sorcellerie », In *librairie d'études juridiques Africaine*, Vol 1, Rule of law program for sub-saharian Africa, Nairobi, s.d., pp. 151-177.
24. WROBLEWSKI, J., « Les langages juridiques : une typologie », dans *Droit et Société*, n°8, 1988, pp.15-30.

V. THESES, MEMOIRES

1. KALOMBO MBANGA, *Problématique de la cœxistence du droit écrit et coutumiers en République du Zaïre*, thèse de doctorat en droit, UNAZA, Kinshasa,1997, (inédate).
2. KAMENA MUKAZO, R., *La sorcellerie des enfants dans la ville de Lubumbashi*, Mémoire de DEA en Criminologie, Université de Lubumbashi, École de criminologie, Lubumbashi, 2007.
3. MALEMBA M. N'SAKILA, *Du cyandà et de la créativité artistique chez les Luba-Lubilanji*, Thèse de doctorat en anthropologie, Unilu, Lubumbashi, 1987.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION ET PERCEPTION PAR LA POPULATION DES PRATIQUES DE SORCELLERIE ET DE L'ANTHROPOLOGIE COMPARÉE	1
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LE CONCEPT DE SORCELLERIE ET LES PRATIQUES OCCULTES	3
SECTION 1. L'EXPLICATION DES CONCEPTS	3
§ 1. La définition de la sorcellerie et du sorcier	3
§ 2. Les représentations sociales	14
SECTION 2. LE RAPPORT ENTRE LA SORCELLERIE ET LES PRATIQUES OCCULTES.....	27
§ 1. Le maraboutage	27
§ 2. La magie	28
§ 3. Le fétiche	30
§ 4. La divination	31
§ 5. Le tradipraticien	33
CHAPITRE 2 : LES PRATIQUES SOCIALES DE SORCELLERIE.....	34
SECTION 1. LES PRATIQUES D'IDENTIFICATION	34
§ 1. Le <i>Londola</i>	35
§ 2. La divination	38
§ 3. Le kupompa mupila (chambre à air).....	39
§ 4. La prophétie	40
§ 5. Les ordalies	40
§ 6. Le <i>nzolu wa bakishi</i>	42
SECTION 2. LES PRATIQUES DE PROTECTION	43
§ 1. Le <i>bizaba</i>	43
§ 2. L'incarnation.....	46
§ 3. Le fétichisme.....	48
SECTION 3. LES PRATIQUES DE NUISANCE.....	51
§ 1. Le <i>nteta</i>	51
§ 2. Le <i>kapopo</i>	52
§ 4. Le <i>majende</i>	53
§ 6. Le <i>mpese</i>	54
§ 8. Le <i>kabwalala</i>	55
§ 9. Le <i>cyandà</i>	55

§ 10. Le <i>njiagi</i> ou la foudre magique	57
§ 11. La mort suspecte et maladie mystique	58
CHAPITRE 3. L'ÉMERGENCE D'ACCUSATION DE SORCELLERIE	64
SECTION 1. LA CROYANCE AU MYSTICISME	65
§ 1. La société et la sorcellerie.....	65
§ 2. La croyance à la sorcellerie.....	67
§ 3. Les accusations de sorcellerie	70
SECTION 2. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA PERSISTANCE.....	72
§ 2. Les milieux politiques	74
§ 3. Les milieux économiques	75
§ 5. Les milieux sportifs	76
§ 6. Les milieux scolaires	78
§ 7. Les milieux ruraux.....	79
CHAPITRE 4. LES MODES D'ACQUISITION DE LA SORCELLERIE	81
La sorcellerie est comme une science, elle s'apprend. Ce chapitre décrit outre la probabilité pour quiconque de le devenir, les modes d'acquisition de la sorcellerie qui passe par l'héritage, l'apprentissage ou la contamination (1 ^{ère} Section) et les techniques de lutte contre la sorcellerie (2 ^e Section).	81
SECTION 1. LES TECHNIQUES ET LES MOBILES D'ACQUISITION	81
§ 1. Les techniques d'acquisition.....	81
§ 2. Les mobiles d'acquisition de la sorcellerie	87
SECTION 2. LES TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA SORCELLERIE.....	92
§ 1. Le rôle des voyants.....	92
§ 2. Les modes de protection contre la sorcellerie	96
CHAPITRE 5. LES SOLUTIONS CONTRE DES PRATIQUES DE SORCELLERIE	104
SECTION 1. LES INSTANCES DE SUBSTITUTION.....	105
§ 1. Les tribunaux coutumiers.....	105
§ 2. Les églises.....	106
§ 3. La Police nationale	107
§ 4. L'Armée.....	108
§ 6. La population	109
§ 7. Les voyants	109
SECTION 2. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.....	110
§ 1. Le divorce pour cause de sorcellerie	111
§ 2. L'exode rural.....	114

§ 3. Le droit de succession.....	117
§ 4. Les atteintes aux droits fondamentaux	117
CHAPITRE 5. LA RELIGION ET LA SORCELLERIE	120
SECTION 1. LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION.....	121
§ 1. La laïcité de l'État	121
§ 2. La sorcellerie dans la bible	125
SECTION 2. L'ÉGLISE FACE A LA SORCELLERIE.....	127
§ 1. L'Église catholique.....	128
§ 2. L'Église protestante.....	131
CHAPITRE 6. LA MEDECINE ET LA SORCELLERIE	137
SECTION 1. LA MEDECINE MODERNE ET LA SORCELLERIE	137
§ 1. La protection de la personne au niveau international	138
§ 2. La protection de la personne au niveau interne	139
§ 3. L'organisation sanitaire en RDC.....	143
SECTION 2. LA MEDECINE TRADITIONNELLE	146
§ 2. La classification du personnel.....	148
§ 3. L'origine du pouvoir de guérison.....	151
§ 4. Le fonctionnement de la médecine traditionnelle	151
§ 1. La notion sur l'exercice de la pharmacie	156
§ 2. La vente des produits pharmaceutiques	161
§ 3. Le médicament traditionnel	165
CHAPITRE 7. LE POUVOIR POLITIQUE ET LA SORCELLERIE	166
SECTION 1. LE POUVOIR MODERNE ET SORCELLERIE	166
§ 1. L'accession au pouvoir	167
§ 2. Le siège du chef	168
§ 3. Les insignes du pouvoir.....	169
SECTION 2 : LE POUVOIR COUTUMIER ET LA SORCELLERIE.....	170
§ 1. Le pouvoir traditionnel	170
§ 2. Les insignes du pouvoir traditionnel	174
BIBLIOGRAPHIE.....	179
I. TEXTES LEGAUX.....	179
II. OUVRAGES.....	179
IV. ARTICLES ET REVUES.....	183
V. THESES, MEMOIRES	184

Présentation de l'Auteur

La sorcellerie est un savoir ou une connaissance qui peut être utilisée non seulement pour expliquer une série de malheurs (accident, mort, etc.) et maladies au sein des sociétés, mais elle joue une fonction régulatrice. Il s'agit d'un phénomène culturel qui présente plusieurs facettes sociales, psychologiques et historiques. Elle est souvent perçue comme une force positive ou négative pouvant influencer les événements, guérir des maladies, causer la mort, causer des malheurs, réguler la société. Etant juriste, la sorcellerie renvoie à la réalité sociale qui ne doit pas être ignoré par le droit. C'est la fonction régulatrice du droit qui fait que le droit soit étroitement lié à la société dont il est un produit. Il est le reflet des traditions, valeurs et usages de la société. La sorcellerie doit être étudié pour la rendre compréhensible parce que elle est à la base des tensions sociales et même des violences dans plusieurs communautés. Elle peut être étudiée par les anthropologues, les sociologues, les historiens, les théologiens comme par les juristes étant donné que le droit poursuit des buts sociaux, un instrument de conservatisme social mais aussi un moyen de réforme sociale

Le présent ouvrage vient se ranger parmi certaines autres réflexions pour donner une réponse à un problème de société qui semble être un sujet tabou que les gens ne veulent pas parler, or, elle existe et les africains qu'ils soient intellectuels ou pas connaissent l'existence du phénomène. Chaque auteur y a donné une réponse selon les outils liés à sa formation. Nous avons enrichi cet ouvrage avec les témoignage, l'expérience personnelle et les études de certains auteurs sur la sorcellerie.

WIKHA TSHIBINDA BAUDOUIN, Docteur en Droit Public de l'Université de Lubumbashi, actuellement Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, il est également Professeur visiteur à l'Université de Kolwezi et Directeur Général de l'Institut Supérieur de Commerce de Kolwezi.

Auteur de l'ouvrage le Droit positif congolais et la sorcellerie, De lege lata et de lege fêrenda, 2RA-Edition, 2019, Titre de la thèse de doctorat défendu en 1913. Il est en outre Avocat au Barreau du Lualaba.